★ Année 1948. — N° 149 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 18 Décembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr., ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 266e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 17 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Vérification de pouvoir (*suite*).

4. — Cumul des exploitations agricoles.

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Article unique (suite).

Amendement de M. Halbout (*suite*) : M. le président. — Adoption au scrutin.

Après le troisième alinéa :

Deux amendements de MM. Lenormand et Triboulet, soumis à discussion commune : MM. Pirot, Triboulet, le président, Lucas, rapporteur. — Amendements reportés après le cinquième alinéa.

Autre amendement de M. Triboulet et amendement de M. Mehaignerie, défendu par M. Halbout, soumis à discussion commune : MM. Triboulet, Moussu, président de la commission, Halbout, le rapporteur.

Amendement de M. Lenormand : MM. Perdon, de Sesmaisons.

Texte amendé par la commission, tendant à donner satisfaction aux précédents amendements : MM. le rapporteur, le président, Triboulet, Grimaud, le président de la commission.

Sous-amendement de M. Triboulet : M. Triboulet. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, du texte amendé par la commission.

Amendement de M. Defos du Rau : MM. Defos du Rau, le rapporteur, le président. — Retrait.

Amendement de M. Grimaud tendant à supprimer le cinquième alinéa : MM. Grimaud, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Cinquième alinéa :

Amendement de MM. Halbout et Louvel : MM. Halbout, le rapporteur, Grimaud.

Adoption de l'amendement accepté par le Gouvernement et la commission.

Sixième alinéa :

Deux amendements de MM. Lenormand et Triboulet, soumis à discussion commune et précédemment réservés : MM. Triboulet, le rapporteur.

Amendement de MM. de Sesmaisons et Louvel : MM. de Sesmaisons, le rapporteur, Pflimlin, ministre de l'agriculture ; Triboulet.

Adoption de l'amendement de M. Lenormand, accepté par le Gouvernement et la commission.

Sur l'amendement de MM. de Sesmaisons et Louvel : MM. Triboulet, le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Adoption de l'amendement, avec une modification proposée par la commission.

Amendement de M. Triboulet tendant à compléter le sixième alinéa : MM. Triboulet, le rapporteur, Halbout. — Déclaré sans objet.

Septième alinéa :

Amendement de M. Mehaignerie : M. Halbout. — Adoption.

Amendement de M. Defos du Rau : MM. Defos du Rau, le rapporteur, Grimaud. — Adoption.

Après le septième alinéa :

Amendement de M. Triboulet, soumis à discussion par division.

Première partie : MM. Triboulet, le rapporteur, Halbout. — Retrait.

Deuxième partie : MM. Triboulet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de MM. Perdon et Lenormand : MM. Perdon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Huitième alinéa :

Amendement de MM. Delcos et Emile Hugues : M. Delcos. — Adoption.

Amendement de MM. Sourbet et Laurens : M. Sourbet. — Adoption.

Amendement de MM. Perdon, Pirot et Greffier tendant à introduire un article additionnel : MM. Perdon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Lescorat, Defos du Rau, Grimaud, Manceau, Halbout, Gérard Vée, Delcos, Sourbet.

Scrutin donnant lieu à pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin à la prochaine séance.

5. — Fait personnel.

MM. Devemy, Waldeck Rochet, le président.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 16 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André-François Monteil, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux.

La proposition sera imprimée sous le n° 5843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (Suite.)

DÉPARTEMENT DU GARD

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département du Gard.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 décembre 1948.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Robert Gourdon est admis.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire-Inférieure.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 décembre 1948.

Votre 5e bureau conclut à la validation

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau, mises au voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Touthlanc est admis.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription du département de la Seine-Inférieure.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 décembre 1948.

Votre 9e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(*Les conclusions du 9e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Raoul Becquet est admis.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du département de Seine-et-Oise.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 16 décembre 1948.

Votre 9e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(*Les conclusions du 9e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Alliot est admis.

— 4 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (nos 926-2640-3465-5751).

[*Article unique* (suite).]

M. le président. Dans sa 2e séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée au vote sur l'amendement de M. Halbout qui, après sa modification par suite de l'adoption d'un sous-amendement de M. Gérard Vée, est ainsi libellé:

« Remplacer les 2e et 3e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« Dans les départements intéressés, les préfets fixeront par arrêté, sur avis de la commission consultative, avant le 1er juillet 1949, les surfaces minima par région naturelle, au-dessus desquelles les réunions et cumuls effectués par un même exploitant pourront être remis en cause. »

Avant de mettre aux voix cet amendement, je tiens à prévenir l'Assemblée qu'il en reste encore une vingtaine à examiner et que si l'Assemblée désire que la proposition soit votée, il serait opportun de hâter les débats, car plusieurs projets importants figurent encore à l'ordre du jour et, en tout état de cause, l'Assemblée doit, à partir de lundi prochain, consacrer ses travaux à la discussion budgétaire.

Il ne nous reste donc plus que la séance de cet après-midi pour épuiser la discussion des projets et propositions figurant à notre ordre du jour. Il y aurait donc grand intérêt, pour que soit votée en temps utile la proposition relative au cumul des fermages, à hâter la discussion.

La parole est à M. Paumier, pour défendre son amendement.

M. André Lenormand. Nous renonçons à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Halbout.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	268
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte devient le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Lenormand, tend à ajouter, après le 3e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, l'exploitant propriétaire ou preneur, qui, père de famille, réserve un fonds de ferme réuni au sien pour y rétablir à sa majorité un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal, saisi d'une demande d'amodiation, de surseoir à statuer pendant un délai maximum de trois ans.

« Ce délai peut être étendu sans cependant pouvoir excéder six ans en faveur d'un descendant en ligne directe suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture.

« Si, à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi à son nom et d'une manière distincte sur le fonds, objet de l'instance, l'amodiation est prononcée d'office par le tribunal, qui peut, en outre, accorder au bénéficiaire une indemnité à titre de dommages-intérêts.

« L'amodiation prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours. »

Le deuxième, présenté par M. Triboulet, tend à insérer, après le 6e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les alinéas suivants:

« Par dérogation aux dispositions du 5e alinéa, l'exploitant, propriétaire ou preneur, qui, père de famille, a manifesté dans les conditions prévues à l'alinéa 3 *bis* son intention de réserver un fonds de ferme réuni au sien pour y établir, à sa majorité, un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal saisi d'une demande d'amodiation de surseoir à statuer pendant un délai maximum de trois ans.

« Ce délai peut être étendu, sans cependant pouvoir excéder six ans, en faveur d'un descendant en ligne directe suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture.

« Si, à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi

à son nom et d'une manière distincte sur le fonds, objet de l'instance, l'amodiation est prononcée par le tribunal, qui peut en outre accorder au demandeur originaire, le cas échéant, une indemnité à titre de dommages-intérêts.

« L'amodiation prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours. »

La parole est à M. Pirot, pour défendre le premier amendement.

M. Georges Pirot. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a pour objet de donner à certains cultivateurs, chefs de famille et exploitants de fonds de ferme réunis, la possibilité d'installer un de leurs enfants, à sa majorité, dans une de ces fermes.

Le sursis que nous vous proposons d'accorder à ceux de ces exploitants qui en feraient la demande, est de trois années. Toutefois, nous demandons que ce délai soit porté à six années pour les exploitants dont les enfants suivraient des cours réguliers dans une école d'agriculture, dans l'espoir que cette disposition les encouragera à envoyer leurs enfants dans ces écoles ou à laisser ceux qui les fréquentent déjà y poursuivre leurs études. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour défendre le second amendement.

M. Raymond Triboulet. Mon amendement comporte des dispositions à peu près identiques à celles du texte de M. Lenormand, mais je propose de les insérer après le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 bis, tandis que M. Lenormand propose de les insérer après le troisième alinéa.

Nous avons ainsi compliqué la tâche de M. le président et nous nous en excusons.

Ce que nous souhaitons en l'espèce, comme l'a indiqué M. Pirot, c'est laisser à l'exploitant le droit de choisir parmi les différents fonds réunis celui qu'il veut exploiter lui-même et ceux qu'il veut réserver à ses enfants.

Nous avons prévu des sanctions. En effet, l'exploitant a pu, pour tourner la loi, réserver fictivement un fonds à son descendant. Si donc à l'expiration du délai accordé le descendant n'est pas effectivement établi à son nom, l'amodiation est prononcée par le tribunal qui peut en outre imposer le payement de dommages-intérêts.

Ainsi, comme dans toute mesure législative judicieuse, nous prévoyons à la fois un droit, celui de réserver le fonds pour le descendant et une sanction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lucas, *rapporteur.* Je crois qu'il serait plus sage de reporter la discussion de ces deux amendements après le cinquième alinéa.

Ils ne sont plus, en effet, à leur place après les modifications que nous avons apportées au deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur Lenormand, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président, en raison, en effet, de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa.

M. le président. Monsieur Triboulet, acceptez-vous de reporter également la discussion de votre amendement après le cinquième alinéa ?

M. Raymond Triboulet. Oui, monsieur le président, je l'avais d'ailleurs rédigé pour qu'il vienne en discussion plus loin.

M. le président. Les deux amendements sont donc réservés.

M. Triboulet a déposé un autre amendement à l'article unique, tendant, après le 3e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à insérer les dispositions suivantes :

« Tout exploitant qui au jour de la promulgation de l'arrêté préfectoral visé à l'article 3 se trouve exploiter un fonds de ferme dont la réunion est susceptible d'être contestée, pouvant faire l'objet d'une demande de remise en exploitation distincte et individuelle, doit, dans le mois de cette promulgation, en faire la déclaration au greffe du tribunal paritaire du canton où est situé le siège de ce fonds.

« La déclaration doit comporter : la désignation complète du fonds et celle du propriétaire et du preneur en cause, s'il y a lieu la date du bail en cours et sa durée.

« Le déclarant doit faire connaître en même temps au greffe du tribunal paritaire du canton du lieu de l'exploitation le ou les fonds qu'il entend continuer à exploiter personnellement ou réserver à ses descendants dans les limites autorisées, soit comme propriétaire, soit comme preneur.

« Il lui est donné récépissé de chacune des déclarations visées aux alinéas précédents.

« Dans les huit jours de sa réception, le greffier du tribunal paritaire cantonal notifie, s'il y a lieu, la déclaration au propriétaire bailleur intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant mention éventuellement du choix manifesté par le preneur de continuer à exploiter le fonds.

« Tous les frais de greffe nécessités par les précédentes dispositions sont à la charge du déclarant.

« L'exploitant, propriétaire ou preneur, qui ne déclare pas tous les fonds de ferme visés par la présente loi, peut se voir refuser par le tribunal paritaire le droit de conserver le ou les fonds qu'il entendait se réserver à titre personnel ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je constate à nouveau que les extrêmes politiques et même toute la gamme politique de cette Assemblée, lorsqu'il s'agit d'un problème technique, peuvent être d'accord.

En effet, les dispositions prévues par mon amendement ont été reprises dans le contre-projet déposé par M. Lenormand.

Je propose que, dans les départements où seront applicables les dispositions contre le cumul, les exploitants soient invités à déclarer au greffe du tribunal paritaire cantonal les fonds dont la réunion est susceptible d'être contestée.

Nous facilitons ainsi la tâche de l'administration puisque nous engageons les exploitants eux-mêmes à déclarer qu'ils sont sur des fonds réunis et susceptibles d'être divisés par application de la loi dont nous discutons.

Cette déclaration permet, en outre, au déclarant de conserver la liberté que nous souhaitons lui réserver dans la mesure du possible, puisqu'il fait connaître, en même temps, au greffe du tribunal paritaire du canton, le fonds qu'il entend continuer à exploiter personnellement.

Cette mesure nous paraît indispensable. Nous ne pouvons laisser un intéressé demander l'amodiation d'une des exploitations réunies sans accorder à l'exploitant, qui a tout de même un droit acquis, la faculté de choisir parmi les différents fonds réunis l'exploitation qu'il entend conserver.

Il lui est donné récépissé de ses déclarations et, dans les huit jours, le greffe du tribunal paritaire cantonal notifie la déclaration au propriétaire bailleur intéressé, en faisant mention du choix manifesté par le preneur et en indiquant le fonds que ce preneur entend conserver.

Comme toute bonne mesure législative doit comporter des sanctions, nous prévoyons que l'exploitant qui ne déclare pas tous les fonds de ferme visés par la loi peut se voir refuser par le tribunal paritaire le droit de conserver celui qu'il entendait se réserver à titre personnel. Ainsi, nous engageons les exploitants à effectuer cette déclaration qui nous paraît si nécessaire pour une application efficace de la loi.

De plus, nous répondons par là à l'une des objections de la commission de la justice. En effet, son rapporteur pour avis a souligné qu'il lui apparaissait scandaleux que tout intéressé pût faire prononcer l'amodiation à son profit, sans respecter aucun des droits qu'aurait acquis soit le propriétaire, soit le preneur.

Nous rejoignons donc les vues de la commission de la justice en ouvrant à l'exploitant, au preneur, un droit de préférence sur le fonds qu'il entend se réserver.

Nous demandons donc à l'Assemblée de voter cet amendement qui, non seulement réserve la liberté du choix, mais surtout assure la déclaration générale des fonds réunis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir soumettre à une discussion commune l'amendement de M. Triboulet et l'amendement n° 35 de MM. Mehaignerie, Halbout, Louvel, Camille Laurens, qui a trait au même objet. Cette procédure permettrait une discussion plus ordonnée.

M. le président. MM. Mehaignerie, Halbout, Louvel, Camille Laurens ont, en effet, déposé un amendement tendant à remplacer le quatrième alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes :

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent conserver et, s'ils sont fermiers ou métayers, devront en aviser leurs propriétaires avant le 1er août 1949.

« Les fonds susceptibles d'être rendus à la culture familiale pourront, avant le 29 septembre 1949, faire l'objet d'une location par accord amiable, stipulant l'entrée en jouissance à la plus proche échéance culturale annuelle. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable au preneur qui aura saisi le tribunal paritaire avant le 14 avril 1948. »

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement.

M. Emile Halbout. Hier, sur les bancs les plus divers de l'Assemblée, plusieurs orateurs ont parlé du rôle social de la propriété.

Le Parlement s'honore aujourd'hui de compter parmi ses membres, à la fois des ouvriers agricoles, des fermiers, des propriétaires et aussi des représentants éminents de cette noblesse terrienne qui maintient la tradition. Oui ! Il y a encore des propriétaires qui n'ont pas voulu reprendre à leurs fermiers les terres qu'ils possèdent et qui continuent d'entretenir avec eux les meilleures relations. La voilà réalisée, par trop peu malheureusement,

cette association du capital et du travail dont on parle tant!

Ils auraient pu faire comme tant d'autres propriétaires, qui, non contents de cultiver par eux-mêmes une superficie raisonnable, ont repris toutes leurs terres. Ils gagnent davantage, certes, mais après avoir peuplé certaines campagnes de régisseurs et de salariés, ils s'effrayent maintenant de la misère sociale que leur intérêt à courte vue a directement provoquée.

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il y a une certaine ironie, pour ceux-ci, à parler d'association du capital et du travail à la campagne, alors qu'ils ont mis à la porte leurs fermiers et leurs familles ?

Le texte proposé va leur permettre de reconsidérer la question sous le seul angle de la prudence humaine. Mes collègues et moi estimons qu'entre les deux solutions offertes par l'article 1er : ou attendre que le tribunal paritaire leur impose un preneur ou choisir de nouveau un fermier, certains prendront cette dernière décision qui est la meilleure pour la paix sociale.

Par ailleurs, cet amendement contient une disposition ayant trait aux différends en cours. En droit strict, les affaires en cours devant les tribunaux paritaires ne se trouveront pas éteintes par notre texte, mais j'estime préférable de le préciser, car certains différends réglés par les tribunaux paritaires cantonaux sont actuellement soumis aux tribunaux d'arrondissement et à d'autres juridictions.

Nous demandons que la disposition envisagée ne puisse être opposée au preneur qui aura saisi le tribunal paritaire avant la date du 14 avril 1948, qui était jusqu'ici la date limite prévue pour déposer une demande d'amodiation.

J'estime qu'il y a intérêt à prendre d'abord cet amendement en considération. Nos collègues pourront ensuite proposer les sous-amendements qu'ils jugeront utiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes en présence de deux amendements: l'amendement n° 35 et l'amendement n° 15 par lequel M. Triboulet reprend une partie du contre-projet défendu par M. Lenormand et ses collègues.

M. Raymond Triboulet. C'est l'inverse: le contre-projet a repris le texte de mon amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Hilaire Perdon. Pas du tout ! Notre contre-projet a été déposé sous la forme d'un amendement n° 1.

M. le rapporteur. Je ne veux pas discuter une question de paternité.

J'estime que le texte qu'on nous propose va alourdir l'article 45 *bis*. Il serait peut-être possible de donner satisfaction aux auteurs d'amendements en adoptant la rédaction suivante:

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent conserver et s'ils sont fermiers ou métayers, ils devront aviser leur propriétaire. Ils devront aussi déclarer au greffe du tribunal paritaire du canton du lieu de l'exploitation le ou les fonds qu'ils entendent continuer à exploiter. »

Ce texte me paraît devoir donner satisfaction à chacun et nos collègues pourraient s'y rallier. Il est logique, en effet, que celui qui avait plusieurs exploitations puisse choisir lui-même.

Une telle disposition ne se retourne pas contre le propriétaire parce que, dans certains cas, ce dernier ne pouvait plus exploiter, le statut du fermage consolidant les droits du fermier en place. Le propriétaire pourra ainsi reprendre son fonds plus tôt, ce qui n'est que justice.

M. le président. Il convient également de soumettre à la même discussion un amendement de M. Lenormand tendant à remplacer les 4e, 5e et 6e alinéas du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les dispositions suivantes :

« La remise en exploitation distincte et individuelle de fonds ne peut être effectuée judiciairement qu'à l'expiration du délai de six mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de la présente loi.

« Pendant ce délai de six mois, l'amodiation peut être réalisée à l'amiable. Passé ce délai, l'amodiation sera consentie en faveur du preneur intéressé, remplissant les conditions fixées à la présente loi, qui en aura fait la demande. Dans le mois qui suit la promulgation de l'arrêté préfectoral visé dans la présente loi les exploitations dont la réunion est susceptible d'être contestée et pouvant faire l'objet d'une demande de remise en exploitation distincte et individuelle doivent faire l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal paritaire du canton où elles sont situées.

« Cette déclaration est faite:

« *a*) En cas de cumul par l'exploitant bénéficiaire;

« *b*) En cas d'exploitation transformée ou louée par parcelle, par le propriétaire de l'exploitation.

« La déclaration doit comporter: la désignation complète du fonds et celle du propriétaire et du preneur en cause.

« Cette déclaration fera l'objet d'un affichage au greffe du tribunal paritaire et à la mairie du canton. Elle fera également l'objet d'insertions dans les journaux agricoles les plus représentatifs.

« Le déclarant doit faire connaître en même temps au greffe du tribunal paritaire du canton, du lieu de l'exploitation le ou les fonds qu'il entend continuer à exploiter personnellement (art. 33 de la loi du 13 avril 1946) dans les limites autorisées, soit comme propriétaire, soit comme preneur.

« Il lui est donné récépissé de chacune des déclarations visées aux alinéas précédents.

« Dans les huit jours de sa réception, le greffier du tribunal paritaire notifie, s'il y a lieu, la déclaration au propriétaire bailleur intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant mention éventuellement du choix manifesté par le preneur.

« Tous les frais de greffe nécessités par les précédentes dispositions sont à la charge du déclarant.

« L'exploitant, propriétaire ou preneur qui ne déclare pas tous les fonds de ferme visés par la présente loi, peut se voir refuser par le tribunal paritaire le droit de conserver le ou les fonds qu'il entendait se réserver à titre personnel.

« Il sera, en outre, frappé d'une amende dont le montant sera compris entre une et trois années de fermage et qui sera fixée par le tribunal paritaire, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions de la présente loi.

« Si, au bout d'un an après la publication de l'arrêté préfectoral, aucun intéressé n'a demandé l'amodiation à son profit d'une exploitation cumulée ou transformée régulièrement déclarée, le propriétaire exploitant ou le preneur pourra conserver cette exploitation pour une durée n'excédant pas neuf années.

« Trente mois avant l'expiration de ces neuf années, le bénéficiaire du cumul devra se conformer de nouveau aux prescriptions de la présente loi.

« Si au cours de la période de 30 à 18 mois avant l'expiration des neuf années, aucun intéressé n'est venu demander à son profit l'amodiation de l'exploitation cumulée, le bénéficiaire du cumul pourra conserver cette exploitation pour une nouvelle période n'excédant pas neuf années.

« Le tribunal paritaire apprécie le bien-fondé de la demande d'amodiation. Il statue d'urgence dans un délai maximum de 4 mois.

« L'amodiation prend effet au plus tard un an après la date à laquelle a été enregistré un accord amiable ou déposée devant le tribunal paritaire une demande d'amodiation. »

La parole est à M. Perdon, pour soutenir l'amendement.

M. Hilaire Perdon. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, les amendements en discussion ont été repris dans le contre-projet que nous avions déposé le 25 mai.

Les amendements de M. Triboulet, de M. Halbout et le nôtre comportent des dispositions communes. Toutefois, notre amendement nous paraît le plus complet.

Il prévoit les mêmes avantages pour le fermier qui cumule; il lui donne le droit de se réserver le fonds qu'il choisira personnellement. Il prévoit également une déclaration obligatoire au greffe du tribunal paritaire, mais il envisage une sanction plus sévère pour l'exploitant qui n'aurait pas fait cette déclaration ou qui l'aurait faite d'une manière incomplète, car cette formalité nous paraît une des conditions permettant de rendre efficace le nouvel article 45 *bis*.

Enfin, notre amendement envisage les conditions dans lesquelles celui qui cumule, qu'il soit fermier ou exploitant, pourra continuer à exploiter. Il précise que, si la demande d'amodiation n'a pas été faite en temps voulu, le fermier pourra continuer à exploiter pendant un délai de neuf ans sans interruption.

Notre amendement étant plus complet, il serait préférable que l'Assemblée le prît seul en considération.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Sous réserve de la rédaction exacte du texte que nous a lu M. le rapporteur concernant la déclaration au tribunal, l'amendement de M. Halbout me paraît devoir être accepté et je m'y rallie volontiers.

Je demande, cependant, s'il ne serait pas possible d'envisager une sanction en cas de non-observation de la formalité de la déclaration qui doit se révéler fort utile pour l'application de la loi. Ne pourrait-on alors retenir, sous forme de sous-amendement, le dernier alinéa de mon amendement n° 15 qui prévoit qu'à défaut de déclaration le tribunal paritaire peut refuser le droit de conserver le fonds que l'exploitant entendait se réserver ?

Une telle sanction encouragerait la déclaration, c'est-à-dire, en fait, ce que nous recherchons tous.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. La commission prenant position sur l'amendement de M. Triboulet et sur l'amendement défendu antérieurement par nos collègues communistes, je me borne à insister sur un seul point.

Je regrette, dans ces deux amendements, la formalité de la déclaration obligatoire, car nos concitoyens succombent sous le

poids des déclarations obligatoires, à tel point que, finalement, personne n'en fait plus.

Si, dans le but de faire aboutir la loi et de lui donner une plus grande efficacité, la commission se ralliait à cette rédaction, je suivrais son opinion, mais je ne peux accepter le sous-amendement de M. Triboulet qui comporte des dangers certains.

On ne saurait empêcher quelqu'un qui, par négligence ou par méconnaissance de la loi, n'aura pas fait une déclaration, de continuer à exploiter la terre qu'il cultive.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. S'il n'y a pas de sanction, les déclarations ne seront pas faites, mais j'insiste sur l'inconvénient que représente le fait d'exiger de trop nombreuses déclarations. Il est si évident que les intéressés ne les font plus.

Il s'agit, en fait, de réaliser un accord entre le propriétaire et le fermier, notamment lorsque c'est celui-ci qui a cumulé les exploitations.

Je maintiens donc l'amendement tel qu'il est rédigé et je demande à l'Assemblée de le voter sans addition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne faut pas aller trop loin dans la voie des sanctions, car on punirait alors trop sévèrement certains qui ne montreraient peut-être pas de la mauvaise volonté.

A la demande de M. Triboulet, je relis la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le quatrième alinéa:

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent conserver et, s'ils sont fermiers ou métayers, devront aviser leur propriétaire. Ils devront aussi déclarer au greffe du tribunal paritaire du canton du lieu de l'exploitation le ou les fonds qu'ils entendent continuer à exploiter, et ce avant le 1er août 1949. Les fonds susceptibles d'être rendus à la culture familiale pourront, avant le 29 septembre 1949, faire l'objet d'une location par accord amiable stipulant l'entrée en jouissance à la plus proche échéance culturale annuelle. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable au preneur qui aura saisi le tribunal paritaire avant le 14 avril 1948. »

Cette nouvelle rédaction ne prévoirait donc pas de sanctions.

M. le président. Il importe de préciser l'état de la discussion, car l'Assemblée semble se lancer dans un travail qui est plutôt une tâche de commission.

M. le rapporteur vient de proposer un nouveau texte qui semble devoir satisfaire les auteurs des divers amendements. Je vais leur demander successivement s'ils acceptent ce texte, ce qui simplifiera grandement la discussion.

Monsieur Lenormand, vous ralliez-vous au nouveau texte proposé par la commission ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président, mais nous présenterons un sous-amendement prévoyant des sanctions.

M. le président. Je pense que M. Halbout accepte également la nouvelle rédaction de son amendement.

M. Triboulet doit sans doute accepter également ce nouveau texte, sous réserve d'un sous-amendement prévoyant des sanctions ?

M. Raymond Triboulet. En effet, monsieur le président.

Mais je dois signaler qu'il était prévu des dispositions favorables pour le preneur qui aurait fait une déclaration au tribunal paritaire. La nouvelle rédaction me paraît judicieuse, car, contrairement à ce que disait M. Halbout, il faut prévoir cette déclaration au tribunal paritaire.

Ainsi, les deux alinéas seraient en concordance.

Il a déjà été proposé certains avantages en faveur du preneur ayant fait une déclaration avant le 14 avril 1948. J'insiste, cependant, pour que certaines sanctions soient édictées.

Certes, le second alinéa prévoit également la conclusion d'accords amiables. Mais cela suppose que l'exploitant qui a loué l'ensemble des fonds réunis accepte de renoncer à une partie de son bail. Ce sera un cas extrêmement rare, il faut le reconnaître.

On n'aboutira même à des accords amiables que si ce preneur peut prétendre qu'en cas de non-déclaration au greffe et, en même temps, en cas de non-accord avec son propriétaire, on lui impose de prendre un fonds qu'il souhaiterait ne pas cultiver dans la réunion des différents fonds.

Il faut donc prévoir certaines sanctions qui faciliteront la conclusion des accords amiables.

M. le président. Les auteurs de l'amendement semblent se rallier à la nouvelle rédaction présentée par M. le rapporteur.

Le seul différend que l'on doive trancher immédiatement est de savoir si, comme le proposent, d'un côté M. Triboulet, de l'autre M. Lenormand, il importe de prévoir des sanctions. C'est sur ce point que je vais d'abord demander à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Comme on vient de le dire, il ne faut surtout pas alourdir ni surcharger le texte.

Une déclaration supplémentaire au tribunal paritaire est-elle vraiment utile ? Cette formalité se traduira par l'achat et l'ouverture d'un nouveau registre. Comme le nombre de ces déclarations sera très limité, à peine quelques unités dans quelques cantons, il arrivera que le jour où l'on aura besoin de ce registre, comme on ne s'en sera pas servi depuis six mois, on ne saura plus où il se trouve.

C'est ce qui arrive, par exemple, pour les pourvois en cassation en matière de simple police. Chargé, sur une question de principe, de faire faire des pourvois en matière de simple police dans une vingtaine de cantons, j'ai dû me déplacer moi-même à plusieurs reprises et j'ai dû faire acheter de nouveaux registres, car les anciens avaient disparu. Cela me permet d'affirmer que votre déclaration aux tribunaux paritaires ne servira absolument à rien.

D'autre part, j'attire votre attention sur le fait que vous obligez le propriétaire à consentir un bail, c'est le contrat forcé. Le texte de M. Lucas prévoyait généreusement trois mois. Etait-ce vraiment trop long pour se décider ? On pourrait le penser puisque maintenant vous réduisez ce délai à deux mois.

Il faut être raisonnable. Trois mois pour passer un bail rural, alors que ce peut être dans une période où l'on ne pourra pas trouver preneur — car on ne trouve pas des preneurs de baux ruraux à tout moment — c'est bien peu !

M. Joseph Defos du Rau. Voilà la vérité.

M. Henri-Louis Grimaud. Je m'étonne que des hommes au courant des usages agricoles puissent penser que l'on pourra, à n'importe quel moment, et dans un délai de deux mois, trouver toujours et dans toute hypothèse, le preneur qui convient.

Vous aviez prévu trois mois, ne lésinez pas, conservez ce délai qui est un strict minimum.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Grimaud oublie la disposition qui prévoit que les commissions consultatives doivent préciser les départements ou parties de département intéressés.

Aussi lorsqu'il nous dit que dans certaines régions il n'y aura pas de preneurs de baux ruraux possibles, je suis en droit de lui faire observer que ces dispositions seront appliquées précisément dans les régions où il y a des preneurs qui attendent l'occasion de se manifester, en sorte que le propriétaire, contre lequel, soyez-en convaincu, mon cher collègue, ce texte n'est pas du tout dirigé, aura le choix entre plusieurs preneurs et ne sera pas obligé d'attendre après eux.

M. le président. Il faut aboutir, mes chers collègues.

M. le rapporteur vient de nous soumettre un texte accepté par les trois auteurs d'amendements, mais deux de ces derniers, MM. Triboulet et Lenormand, désirent auparavant que l'Assemblée se prononce sur un sous-amendement constitué par le dernier alinéa de l'amendement n° 15 de M. Triboulet.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je veux défendre le sous-amendement, mes chers collègues, et répondre, en même temps, aux arguments de M. Grimaud.

Je signale, en passant, qu'un amendement n° 16 que j'ai déposé et qui tend à porter le délai à six mois tombera du fait de l'acceptation du texte qui nous est actuellement proposé.

Je me demande d'ailleurs où M. Grimaud a vu que l'on proposait de réduire le délai de trois mois à deux mois.

Je ne soutiendrai pas mon amendement n° 16, car si la date du 29 septembre 1949 est adoptée, le délai prévu par le texte de la commission, et même par mon amendement, se trouvera largement augmenté.

Si je demande une certaine sanction, c'est que je pense que le mécanisme de la loi est un peu perdu de vue dans cette discussion. Les exploitants de fonds réunis vont vivre avec cette sorte d'épée de Damoclès au-dessus de leur tête que va constituer la loi actuelle.

En effet, un exploitant de plusieurs fonds qui ont été réunis ne saura jamais si l'on ne va pas s'apercevoir un jour de cette réunion, si un « intéressé » quelconque, suivant le terme du projet, ne va pas demander la division de ces fonds.

Il voudra donc se débarrasser de cette hypothèque. C'est là, nous l'espérons, que se trouvera le moteur de l'application de cette loi.

L'exploitant de fonds réunis voudra sortir de cet état de crainte et d'indécision et avoir un sort bien déterminé. La menace d'une sanction ne peut que l'inciter à le faire.

C'est pourquoi, j'estime qu'une certaine sanction à la clé paraît indispensable.

L'exploitant se dira: il vaut mieux que j'établisse cette déclaration et que je révèle ma situation, plutôt que de risquer qu'un intéressé vienne un jour m'obliger à la division de mes fonds.

Ainsi tous les fonds réunis peuvent être déclarés, non pas sur un registre qu'on ou-

vrira tous les six mois ou tous les ans, comme ce fameux registre des pourvois en cassation en matière de simple police, dont parlait M. Grimaud — j'avoue mon incompétence en la matière — mais sur un registre abondamment fourni, du fait que les exploitants de fonds réunis souhaiteront sortir de l'état d'indécision et de crainte. Ils voudront préciser leur situation de façon définitive en disant: voilà le fonds qu'à l'avenir, d'une façon indiscutable, j'entends exploiter avec ma famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement repousse le sous-amendement.

M. le président de la commission. La commission le repousse également.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Triboulet, ainsi libellé:

« L'exploitant, propriétaire ou preneur, qui ne déclare pas tous les fonds de ferme visés par la présente loi, peut se voir refuser par le tribunal paritaire le droit de conserver le ou les fonds qu'il entendait se réserver à titre personnel. »

Le sous-amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	578
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	270
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement modifié de MM. Mehaignerie, Halbout, Louvel et Laurens, accepté par les différents auteurs d'amendements et par la commission.

Je rappelle que cet amendement est ainsi conçu:

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent continuer à exploiter. Ils devront en faire la déclaration au greffe du tribunal paritaire cantonal du lieu de l'exploitation et, s'ils sont fermiers ou métayers, à leur propriétaire et ce avant le 1er août 1949.

« Les fonds susceptibles d'être repris à la culture familiale pourront, avant le 29 septembre 1949, faire l'objet d'une location par accord amiable stipulant l'entrée en jouissance à la plus proche échéance culturale annuelle. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable au preneur qui aura saisi le tribunal paritaire avant le 14 avril 1948. »

M. Emile Halbout. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	449
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Les deux parties de ce texte deviennent les troisième et quatrième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

M. Triboulet avait déposé un amendement tendant, dans les 4e et 5e alinéas du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à remplacer les mots: « trois mois », par les mots: « six mois ».

D'autre part, M. Defos du Rau avait déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 4e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945: 1° au début de l'alinéa, substituer aux mots: « pendant une durée de trois mois », les mots: « pendant les six mois précédant l'échéance culturale »; 2° rédiger comme suit la dernière phrase de cet alinéa: « L'entrée en jouissance aura lieu à l'échéance culturale qui suivra le choix du preneur ou sa désignation par le tribunal paritaire ».

Par suite de l'adoption de l'amendement modifié de MM. Mehaignerie et Halbout, ces deux amendements me paraissent sans objet.

M. Raymond Triboulet. C'est évident!

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Defos du Rau ?

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, je suis d'accord par force. *(Sourires.)*

J'avais déposé cet amendement parce qu'il me paraissait insuffisant de n'accorder au bailleur qu'un délai de trois mois pour lui permettre, selon le jargon que nous employons ici, « de se chercher et de se trouver un nouveau preneur ».

On en a déjà donné une excellente raison. Nous ne cesserons de nous étonner que des hommes qui ont la prétention de connaître les choses de la campagne ignorent qu'il existe en France un exercice cultural dont la durée a toujours été d'une année, que les délais-congés sont de six mois et que c'est uniquement au cours de ces six mois qui précèdent l'échéance culturale que se peuvent trouver des preneurs, la main-d'œuvre étant, jusque là, occupée ailleurs.

J'avais donc pensé très légitimement, il me semble, que l'on devait augmenter de trois à six mois le délai dont il s'agit.

Mais je viens d'apprendre, dans le désordre de notre discussion, que le prétendu délai de trois mois a été réduit à deux mois. Dans ces conditions, j'aurais évidemment mauvaise grâce à insister pour l'adoption d'un amendement qui est d'avance repoussé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'accepte pas l'expression que vient d'employer M. Defos du Rau, qui a parlé du désordre de la discussion. *(Rires et exclamations sur quelques bancs au centre.)*

Depuis sept mois, la commission de la justice devait faire quelque chose. Depuis sept mois, elle n'a rien fait. Personnellement, en tant que rapporteur de la commission de l'agriculture, je n'avais pas à retourner devant cette commission, mon rapport n'ayant fait l'objet d'aucun reproche précis.

Etant donné l'obstruction ainsi faite par la commission de la justice, nous avons bien été obligés de faire le travail. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la la parole.

M. le président. Croyez-moi, mes chers collègues, il n'est ni possible ni raisonnable d'instituer ici des discussions entre commissions.

M. Joseph Defos du Rau. Je tiens tout de même à répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je n'avais pas parlé de la commission de l'agriculture. Aussi bien, il me semblait que j'étais dans mon droit de parlementaire de constater la façon déplorable dont nous avons travaillé, ce matin. Si la commission de l'agriculture en a pris pour elle, je n'y suis vraiment pour rien!

Par contre, la commission de la justice est, une fois de plus, attaquée *(Mouvements divers.)* J'estime, en ma qualité de rapporteur pour avis, qu'il faut en finir avec cette campagne de dénigrement, qui s'est continuée dans les couloirs et jusque dans notre groupe, contre la très grande majorité de la commission de la justice.

Or, vous savez très bien que ce n'est point la commission de la justice qui, au mois de mai, a demandé le renvoi de cette proposition devant elle, mais qu'il a été prononcé par l'Assemblée nationale à la demande du ministre de la justice.

Vous savez très bien qu'à la suite de ce renvoi, dans lequel nous n'étions absolument pour rien — et, personnellement, je n'étais pas en séance ce jour-là — nous nous sommes réunis d'urgence et nous avons examiné une première fois la question, en présence du rapporteur de la commission de l'agriculture.

Nous avons soumis à ce dernier nos objections principales, dans l'espoir qu'il les communiquerait à la commission de l'agriculture. Nous n'avons jamais eu connaissance que celle-ci ait daigné les examiner.

Nous avons fait remarquer qu'étant donné la nature de nos observations, la commission de l'agriculture devrait en être saisie pour pouvoir y répondre sous la forme régulière d'un rapport supplémentaire. Il nous a été répondu qu'il n'en serait rien fait.

Cela ne nous a point empêchés, au bout de deux mois, de reprendre la question. Cela n'a pas empêché M. Delahoutre, ainsi que je l'ai dit hier, dans mon exposé...

M. le rapporteur. J'ai répondu.

M. Joseph Defos du Rau. ...mais il semble que certains qui veulent faire la leçon aux autres n'entendent pas eux-mêmes ce qu'on leur dit à la tribune — cela n'a pas empêché, dis-je, M. Delahoutre d'établir en quarante-huit heures un contre-projet.

Ce contre-projet a été imprimé tout au long dans le *Bulletin des commissions.* Comment peut-on dire que la commission de la justice n'a rien fait ?

Je ne dis pas que ce contre-projet avait l'assentiment de tout le monde, mais il constituait un moyen de travail excellent pour les deux commissions.

Oui ou non, la commission de l'agriculture s'en est-elle saisie ? Et nous a-t-elle dit ce qu'elle en pensait ? Est-ce qu'elle a fait un rapport sur ce contre-projet de M. Delahoutre ? *(Mouvements divers.)*

M. le président. Monsieur Defos du Rau, je vous prie de terminer.

Je ne puis vous permettre une aussi longue interruption.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai le droit de démontrer, non par de simples phrases, mais par des faits précis, consignés dans des documents parlementaires, que la commission de la justice a fait son devoir.

Une troisième fois, au mois d'août, elle a pris la précaution de demander au ministère de la justice ce qu'il pensait de la question.

Or, les observations du ministère de la justice, que j'ai entre les mains, ont servi de fondement au rapport que j'ai fait, hier, à cette tribune. C'est dire que nos objections ne sont pas seulement celles de la commission de la justice, mais sont aussi les objections de la chancellerie.

Malgré cela, en présence des membres de la commission de l'agriculture, j'ai, moi-même, en fin d'exposé, l'autre jour, fait une autre proposition. Il m'a fallu constater une fois de plus qu'on n'étudierait pas plus celle-ci que les autres.

C'est alors que MM. Delcos et Mondon, pour en finir — et voyant, par ailleurs, que l'affaire n'était pas mûre, les textes proposés par la commission de la justice n'étant même pas soumis à l'examen de la commission de l'agriculture — ont proposé la reconduction de l'article 45 *bis*. La commission de l'agriculture étant ainsi saisie de la revision du statut et, par conséquent, de cet article, un nouveau texte pouvait intervenir.

Voilà ce que je tenais à dire. Il n'est pas admissible que l'on crée ici la légende de je ne sais quel sabotage organisé par notre commission. Nous n'avons rien arrêté, nous ne nous sommes pas dessaisis de la question. Nous nous sommes réunis trois fois — les documents parlementaires en font foi — et trois fois nous avons proposé des textes. Ils n'ont pas été examinés.

J'ai le droit de me plaindre — et M. le président de la commission également — ...

M. Henri-Louis Grimaud. Parfaitement!

M. Joseph Defos du Rau. ...que nous soyons réduits à faire en assemblée un travail de commission, qu'on n'a pas voulu reconnaître nécessaire, hier. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. L'incident est clos.

Les amendements de M. Triboulet et de M. Defos du Rau sont retirés.

M. Grimaud a présenté un amendement tendant à supprimer le 5e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Cet amendement ne fait que traduire ce que j'ai exposé, hier, à la tribune.

Il n'est pas admissible d'insérer dans la loi une disposition permettant à un organisme quelconque — en l'espèce, le tribunal paritaire — de se substituer au propriétaire d'une chose pour consentir sur elle un contrat.

Il n'est pas acceptable que le tribunal paritaire puisse louer, au nom et pour le compte du bailleur, sans qu'il ait à prendre une responsabilité quelconque, la chose d'autrui.

Ce que, par cette disposition, vous admettez comme possible pour un bail, nous ne sommes pas loin de le voir adopté pour une vente. Au lieu d'accorder cette possibilité à un tribunal, nous ne sommes pas loin de la voir accordée à l'administration.

C'est ainsi que les particuliers seront menacés dans leur bien, dans leur propriété, dans leur chose.

Je m'en excuse, mais, à partir du moment où l'on ouvre la porte, nul ne sait jusqu'où l'on peut aller et rien ne nous dit qu'un jour — cela s'est fait dans certains états totalitaires — on ne chargera pas l'administration de souscrire les contrats de mariage et de décider des unions. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Voilà jusqu'où l'on peut aller avec le contrat forcé que l'on autorise un tiers à souscrire. Il n'y a rien qui l'empêchera.

Dans ces conditions, uniquement pour la question de principe et bien que, tenant compte des réalités, j'intervienne sans espoir sur son sort, je maintiendrai mon amendement.

Seulement il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. Il est des choses qu'il faut dire, car il faut prendre date pour le futur. Ce n'est pas autre chose que j'ai voulu faire à l'instant même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Grimaud pour la raison suivante:

Hier, la commission de la justice a accepté l'article en discussion tout en nous demandant de reconduire purement et simplement l'article 45 *bis*. De plus, c'est par 22 voix contre 7 que la commission de l'agriculture a adopté ce texte.

M. Henri-Louis Grimaud. Je me suis expliqué sur ce point, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons exposées hier, le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de trancher le fond du débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grimaud, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	158
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Halbout et Louvel ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 5e alinéa du texte modificatif proposé par la commission, pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« A compter du 29 septembre 1949, tout intéressé ayant saisi le tribunal paritaire cantonal pourra faire prononcer l'amodiation desdits biens à son profit dans les limites de ce qu'il lui sera possible d'exploiter personnellement aux conditions fixées par l'article 33 ci-dessus. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement que j'ai déposé a essentiellement pour objet de substituer aux mots: « Passé ce délai de trois mois... », les mots: « A compter du 29 septembre 1949... ».

M. le rapporteur. Pour quelle raison ?

M. Emile Halbout. Je propose la date du 29 septembre 1949 par suite de l'adoption de l'amendement de M. Mehaignerie. J'ajoute que, du 14 avril 1948 au 29 septembre 1949, il se sera écoulé un délai de près d'un an et demi pendant lequel la location par accord amiable des fonds cumulés aura été possible.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. En effet, d'après l'alinéa précédent, le propriétaire peut louer librement jusqu'au 29 septembre 1949. Cette date a été acceptée par l'Assemblée. Il serait anormal que deux dates différentes figurent dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Je voudrais poser une question aux auteurs de l'amendement qui prévoit l'exploitation, « aux conditions fixées par l'article 33 ».

Je n'ai pas le texte de la loi sous les yeux. L'article 33 ne concerne-t-il pas le droit de reprise ? S'il en est ainsi, j'avoue que l'expression « conditions d'exploitation fixées par l'article 33 » n'est pas très cohérente. Nous avons passé sur un certain nombre d'autres points, nous pouvons bien encore passer sur celui-là ! Mais je tenais à attirer votre attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Halbout et Louvel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

Nous revenons aux deux amendements précédemment réservés: l'amendement n° 3 de M. Lenormand et l'amendement n° 19 de M. Triboulet, dont j'ai donné lecture au début de la discussion.

La parole est à M. Triboulet

M. Raymond Triboulet. Je rappelle simplement, pour la clarté de la discussion, que mon amendement a pour but de permettre, à un exploitant de réserver, pendant un certain délai, pour l'établissement d'un de ses enfants, l'un des fonds réunis qu'il exploite.

Je pense que cette disposition familiale devrait rencontrer l'accueil favorable de l'ensemble de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. M. Pirot a déjà défendu cet amendement qui tend au même objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. de Sesmaisons avait présenté un amendement similaire. Ne pourrait-il pas, monsieur le président, être joint à la discussion des deux amendements de M. Lenormand et de M. Triboulet ?

M. le président. J'ai reçu, en effet, un amendement de MM. de Sesmaisons et Fauvel tendant à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Le tribunal paritaire ne pourra refuser l'amodiation qu'en raison de l'impossibilité d'une gestion indépendante et viable du fonds — ou de la situation familiale de l'exploitant en place — ou de l'absence de garanties offertes par le demandeur.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. En l'absence de M. Fauvel qui a signé cet amendement avec moi, je vais le défendre.

Nous avons, avec les autres auteurs d'amendements, la commune pensée de défendre la famille et des conditions stables d'exploitation.

Etant donné l'heure tardive, je crois qu'il n'est pas nécesaire de commenter cet amendement, il se suffit à lui-même.

Nous voulons que l'exploitation familiale puisse vivre et qu'un père puisse établir ses enfants. Nous désirons que l'exploitation ainsi créée soit viable, car nous savons tous qu'il existe des exploitations trop petites qui ne permettent pas à ceux qui les cultivent d'en vivre, dont la location est presque un acte de charité, étant donné le coût de l'entretien des bâtiments. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements de MM. Triboulet et Lenormand.

Celui de M. de Sesmaisons dépasse le cadre familial. Sont but est différent, en effet, de celui visé par les amendements de MM. Lenormand et Triboulet.

M. le président. J'invite la commission à me faire connaître le texte exact auquel elle se rallie. Pour l'instant, l'Assemblée est en présence de plusieurs propositions.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il serait sage, à mon avis, que l'Assemblée se prononce d'abord sur les amendements de MM. Triboulet et Lenormand, puis sur l'amendement de M. de Sesmaisons qui me semble avoir tout de même un objet différent.

M. le président. C'est pourquoi je n'avais pas joint l'amendement de M. de Sesmaisons à la discussion de ceux de MM. Triboulet et Lenormand.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. L'amendement de M. de Sesmaisons me paraît se rapprocher beaucoup de l'amendement n° 17 que j'ai déposé.

Mon amendement n° 19 et celui de M. Lenormand concernent la famille de l'exploitant. Mon amendement n° 17 et celui de M. de Sesmaisons tendent à indiquer au tribunal paritaire, dont nous venons de parler, d'après quel critère il doit déterminer l'exploitation économiquement par une famille.

M. le président. Si vous le voulez bien, monsieur Triboulet, votre amendement n° 17 sera soumis à l'Assemblée en même temps que celui de M. de Sesmaisons.

M. le rapporteur. L'amendement n° 19 de M. Triboulet et celui de M. Lenormand sont presque identiques.

M. Raymond Triboulet. En effet, et me rallie à l'amendement de M. Lenormand.

M. le président. M. Triboulet se rallie à l'amendement de M. Lenormand.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 37 rectifié de M. de Sesmaisons, auquel est joint l'amendement n° 17 de M. Triboulet.

M. de Sesmaisons a déjà défendu son amendement.

Je donne lecture de l'amendement de M. Triboulet:

Après le cinquième alinéa du texte modificatif, proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer l'alinéa suivant:

« Le tribunal apprécie le bien-fondé de la demande d'amodiation compte tenu des caractéristiques que doit présenter dans la région une exploitation agricole de même nature pour être déclarée économiquement exploitable, d'une manière distincte, notamment en raison de sa surface, de la qualité de ses terres, de l'état de ses bâtiments, de la situation de famille réciproque des exploitants en cause, etc. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Si vous voulez bien considérer ce que nous venons de voter — ceci n'est évidemment pas logique, mais je l'avais signalé avant le vote — l'amendement de MM. Halbout et Louvel aurait dû prendre place après mon propre amendement, car il est ainsi conçu:

« A compter du 29 septembre, tout intéressé ayant saisi le tribunal paritaire cantonal pourra faire prononcer l'amodiation... »

Pour ma part, je propose que la loi précise dans une certaine mesure, au tribunal, le sens de sa décision. Mon amendement dispose, en effet, que « le tribunal apprécie le bien-fondé de la demande d'amodiation, compte tenu des caractéristiques que doit présenter dans la région une exploitation agricole de même nature pour être déclarée économiquement exploitable, d'une manière distincte, notamment en raison de sa surface, de la qualité de ses terres, de l'état de ses bâtiments, de la situation de famille réciproque des exploitants en cause, etc. ».

J'entends bien que le tribunal paritaire, lorsqu'il se prononcera sur l'amodiation, sera tenté de tenir compte de ces éléments. Mais je crois utile de préciser que l'amodiation ne va pas de soi; car ce n'est pas parce que trois fonds ont été réunis que le tribunal doit, automatiquement, diviser en trois l'exploitation.

Il doit tenir compte, à une époque donnée, dans une région déterminée, de cette notion d'exploitation agricole économiquement exploitable d'une manière distincte et, je le répète, il me semble nécessaire d'insérer dans le texte de loi cette notion à laquelle le tribunal devra sans cesse se référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de MM. de Sesmaisons et Fauvel. Celui de M. Triboulet revient sur un autre alinéa de l'article 45 *bis* visant les bâtiments; s'il était adopté, il créerait une confusion.

M. le président. Acceptez-vous de vous rallier à l'amendement présenté par MM. de Sesmaisons et Fauvel, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Triboulet est retiré.

M. le rapporteur. Pour éviter une confusion dans l'esprit du tribunal, je propose d'ajouter dans cet amendement, après les mots: « et viable du fonds », le mot: « réclamé ».

M. Olivier de Sesmaisons. J'accepte cette addition.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de MM. de Sesmaisons et Fauvel ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. de Sesmaisons et Fauvel ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice Genest. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour la clarté du texte qui sortira de nos délibérations, il y aurait lieu de lire dans l'ordre suivant les alinéas des deux amendements que l'Assemblée vient d'adopter:

« Le tribunal paritaire ne pourra refuser l'amodiation qu'en raison de l'impossibilité d'une gestion indépendante et viable du fonds réclamé — ou de la situation familiale de l'exploitant en place — ou de l'absence de garanties offertes par le demandeur.

« Toutefois, l'exploitant, propriétaire ou preneur, qui, père de famille, désire réserver un fonds de ferme réuni au sien pour y établir, à sa majorité, un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal, saisi d'une demande d'amodiation, de surseoir à statuer pendant un délai maximum de trois ans.

« Ce délai peut être étendu sans cependant pouvoir excéder six ans, en faveur d'un descendant en ligne directe suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture.

« Si, à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi à son nom et d'une manière distincte sur le fonds, objet de l'instance, l'amodiation est prononcée d'office par le tribunal, qui peut, en outre, accorder au bénéficiaire une indemnité à titre de dommages-intérêts.

« L'amodiation prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelle, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation. »

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, ces alinéas deviennent les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

M. Triboulet a déposé un amendement qui tend à compléter le 6e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par les mots:

« A partir du jour où ils sont saisis ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Il s'agit d'une simple précision. Il n'a semblé utile d'indiquer à quel moment le délai commence à courir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois qu'un amendement a été déposé qui tend à supprimer le 6e alinéa.

Par ailleurs, je craindrais que le texte proposé ne soit générateur de confusion; si le tribunal paritaire, en effet, n'avait pas jugé dans les trois mois, ne pourrait-on pas dire qu'il n'y a plus de question ?

Par conséquent, je demande à M. Triboulet de retirer son amendement.

M. Raymond Triboulet. C'est tout l'alinéa qu'il convient alors de supprimer.

M. le président. La parole est M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je fais observer que l'amendement n° 37, de MM. de Sesmaisons et Fauvel, qui vient d'être adopté, a donné au 6e alinéa une nouvelle rédaction et que l'amendement de M. Triboulet n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement de M. Triboulet est, en effet, sans objet.

M. Mehaignerie a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi le 7e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Pour éviter l'amodiation, le propriétaire ne pourra exciper du mauvais état des bâtiments, le preneur étant seul juge de leur utilisation. Pour leur amélioration, celui-ci ne pourra invoquer contre le propriétaire aucune autre disposition que celles des articles 13 à 16 ci-dessus. »

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement.

M. Emile Halbout. Il s'agit d'une simple modification de la forme du texte déposé par la commission, relative au problème de l'habitabilité des bâtiments.

Les mots: « Pour éviter l'amodiation » ont été placés en tête de l'alinéa 7 prévu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mehaignerie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant, dans le 7e alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « seul juge », à intercaler les mots: « sous son exclusive responsabilité civile ».

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je lis, dans le septième alinéa de l'article 45 *bis* les mots suivants: « Le preneur sera seul juge de la possibilité d'utilisation des bâtiments de l'exploitation. »

Cette disposition ne peut viser que la situation suivante: un preneur avait un immeuble vétuste, en ruine, qui ne pouvait être habité. Il a réuni aux siennes les terres situées autour de cet immeuble. La loi l'oblige à distinguer désormais deux exploitations et à accepter la désignation d'un nouveau preneur pour les terres qu'il avait ainsi réunies aux siennes. Telle est certainement l'hypothèse à laquelle se réfère l'alinéa 7.

Je me permets, dès alors, d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il existe un article 1386 du code civil que, jusqu'à présent, l'on n'a point songé à supprimer, que je sache. Cet article rend le propriétaire d'un bâtiment responsable civilement de tous les accidents qui peuvent se produire par suite de la ruine totale ou partielle dudit bâtiment.

Et je vous pose la question: il s'agit d'un bailleur qui a réuni un fonds de terre parce qu'il ne pouvait plus, par manque de ressources, reconstruire des bâtiments, et qu'il ne voulait pas être responsable des accidents qui pourraient se produire; ce bailleur qui, en conscience, n'a pas cru pouvoir prendre un preneur dans de pareilles conditions, se voit imposer un preneur; ne faut-il donc pas faire ici une exception à l'article 1386 du code civil ?

Il faut, puisque votre volonté est que le preneur soit seul juge de la possibilité d'utilisation des bâtiments, déclarer que le bailleur ne sera pas responsable des dommages qui pourraient découler d'un accident survenu, soit au preneur, soit aussi à des tiers.

Tel est l'objet de mon amendement.

Je me permets donc d'insister pour que les mots: « sous son exclusive responsabilité civile », soient intercalés après les mots: « seul juge ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes heureux, quand la commission de la justice nous propose quelque chose, de pouvoir l'accepter! (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Ce sont là des paroles regrettables, dans cette Assemblée.

M. Joseph Defos du Rau. Cette querelle cherchée par la commission de l'agriculture à la commission de la justice est insoutenable!

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. Le septième alinéa du texte proposé par la commission, auquel s'applique l'amendement de M. Defos du Rau, ayant été remplacé par l'amendement de M. Mehaignerie que l'Assemblée vient d'adopter, les mots « sous son exclusive responsabilité civile » doivent s'intercaler après les mots: « seul juge de leur utilisation. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Mehaignerie, ainsi complété, devient le douzième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

M. Triboulet a présenté un amendement tendant, après le septième alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à insérer les alinéas suivants:

« Si dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa l'intéressé n'a demandé l'amodiation à son profit, l'exploitant pourra conserver l'exploitation dans son état actuel, jusqu'à l'extinction des baux en cours, et en tout cas pour une période n'excédant pas neuf années.

« Peuvent être interdites, à dater de la publication d'un arrêté préfectoral pris sur avis motivé de la commission consultative des baux ruraux, toute réunion ou transformation d'exploitations agricoles, lorsque cette transformation doit aboutir, directement ou indirectement, à la suppression d'une exploitation. Toute contravention à cet arrêté peut, de la part de tout intéressé, faire l'objet d'une demande d'amodiation à son profit, devant le tribunal paritaire cantonal, dans le délai d'un an à partir de la réunion ou la transformation effective des exploitations. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mon amendement comporte deux alinéas distincts, que rejoignent un certain nombre d'amendements déposés par plusieurs de nos collègues.

Le premier alinéa prévoit que si, dans un délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté préfectoral, aucun intéressé n'a demandé l'amodiation à son profit, l'exploitant pourra conserver l'exploitation pour une période n'excédant pas neuf années. Ceci reflète notre souci de faire cesser l'état d'incertitude où se trouve un exploitant qui, ayant plusieurs fonds réunis, peut craindre qu'un intéressé ne vienne demander la division.

Nous avons demandé tout à l'heure, avec certaines sanctions à l'appui, qu'une déclaration soit faite afin que l'exploitant puisse sortir de cet état d'inquiétude. Maintenant, nous demandons, si personne ne réclame l'amodiation dans un certain délai, que l'exploitant puisse être tranquille pour une période de neuf années. Cette disposition est essentielle; elle supprimera la possibilité de réclamer, à tout moment, une division du fonds.

Ainsi, nous accordons un certain délai, pendant lequel la revision peut être demandée; et puis, l'exploitant a neuf années devant lui.

Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien appeler l'Assemblée à se prononcer par division, en la consultant d'abord sur cette première partie de mon amendement, la seconde partie ayant un objet tout différent.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Triboulet.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

M. Raymond Triboulet. Pourrais-je demander à la commission et au Gouvernement pour quelles raisons ils repoussent mon amendement ?

M. le rapporteur. La commission craint que l'exploitant qui aura conservé son fonds ne se trouve gêné, au bout d'un certain nombre d'années, par les dispositions de cet amendement.

Nous disposons encore d'un an pour régler cette question des fonds. Je voudrais qu'une fois cette année écoulée tout fût complètement terminé, que l'on n'eût plus à y revenir.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. J'indique que M. Triboulet avait déposé cet amendement il y a quelque temps. Or, l'Assemblée a fixé, au premier alinéa, une date précise, le 1er janvier 1951, à partir de laquelle le nouveau texte cessera d'avoir effet. On ne peut donc revenir sur cette disposition par un nouvel amendement.

M. le président. Monsieur Triboulet, maintenez-vous la première partie de votre amendement ?

M. Raymond Triboulet. Non, monsieur le président, je la retire, mais je désire soutenir la seconde.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. La seconde partie de mon amendement vise la possibilité d'interdire certaines réunions de fonds de ferme ou certaines transformations de terres.

Contrairement à la proposition de nos collègues communistes, il s'agit d'une simple faculté.

J'indique que peuvent être interdites, à dater de la publication d'un arrêté préfectoral pris sur avis motivé de la commission consultative des baux ruraux, toute réunion ou transformation de l'exploitation agricole lorsque cette transformation doit aboutir, directement ou indirectement, à la suppression d'une exploitation.

Bien entendu, toute contravention peut faire l'objet d'une demande d'amodiation.

Mon amendement a trait à l'avenir.

Votre loi tend à permettre la division d'exploitations déjà réunies et vous fixez un terme: 1951, comme on a bien voulu me le rappeler.

Dans l'avenir, de nouvelles réunions peuvent être réalisées. Il est certain que l'agriculture peut connaître encore des moments difficiles comme ceux que nous avons vécus en 1935, dans notre région. C'est à ce moment-là que l'on assista à l'accaparement des fermes. Ce n'est pas depuis 1939 que ce phénomène existe, mais c'est en 1935, au moment de la crise agricole, que chacun put le constater. Ce sont les exploitants qui avaient les reins solides et disposaient de capitaux considérables qui profitèrent de la crise pour accaparer un grand nombre de fermes. Si, demain, une crise semblable se déclenchait, le même phénomène se reproduirait et, dans un certain nombre d'années, nos successeurs seraient obligés de voter une nouvelle loi comparable à celle que nous discutons.

Il vaut mieux, dans ces conditions, prévenir que guérir.

Je demande que, dans l'avenir, les préfets soient habilités à interdire par arrêtés ces réunions et transformations. Je demande, en outre, que l'on prévoie une amodiation, dans les termes prévus par ce projet, au cas où il y aurait contravention à ces arrêtés préfectoraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai déjà dit que la commission repousserait tous les amendements qui s'écarteraient de l'article 45 *bis*.

J'espère qu'en l'année 1951 le statut du fermage sera voté. Par conséquent, c'est dans le cadre du statut du fermage que nous devons régler cette question d'avenir. Nous ne pouvons pas le faire par l'insertion, dans cet article, d'un simple alinéa.

La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Je crois qu'il serait, en effet, très dangereux de sortir du cadre de l'article 45 *bis*, qui a le caractère d'une disposition transitoire, ayant pour objet de régler les situations en présence desquelles nous nous trouvons, étant entendu que, pour le futur, le problème qui nous est posé devra être réglé par le statut du fermage lui-même.

Au surplus, il serait, à mon sens, très contestable que l'on conférât aux préfets le droit de prononcer ces interdictions et ce, pour une période illimitée, alors que le problème met en cause — le débat l'a montré — certains aspects essentiels du droit de propriété.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Triboulet, de retirer la seconde partie de votre amendement ?

M. Raymond Triboulet. J'accepte de la retirer, monsieur le président.

Je signale, toutefois, que je ne suis pas d'accord avec M. le ministre, qui prétend que nous avons mis en cause le droit de propriété. Il s'agit, en effet, de cumul d'exploitations. Je dis bien: d'exploitations.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Perdon et Lenormand ont présenté un amendement ainsi conçu:

« *Article unique.* — Après le septième alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer les dispositions suivantes:

« Après avis des commissions consultatives, les préfets pourront prendre des arrêtés préfectoraux interdisant aux étrangers leur installation dans une exploitation agricole.

« Les exploitations actuelles continueront de bénéficier des lois en vigueur. »

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. L'objet de la proposition que nous discutons est de permettre l'installation de nos jeunes paysans.

Or, l'afflux des étrangers gêne considérablement cette installation dans un certain nombre de nos départements.

Par exemple, en Normandie, où le manque de fermes est particulièrement sensible, l'accaparement des plus belles exploitations par les Belges soulève les protestations unanimes et fort justifiées, d'ailleurs, des agriculteurs français.

Le but de notre amendement n'est pas d'interdire aux étrangers de s'installer dans notre pays, mais de n'autoriser ces installations que dans les régions où elles ne portent pas préjudice aux paysans de notre pays.

Il serait, en effet, fort regrettable — on pourrait même dire inadmissible — que de jeunes paysans soient contraints de quitter la terre que leur famille et eux-mêmes travaillent depuis de longues années pour s'installer dans d'autres départements dont ils ignorent le genre de culture.

L'immigration à l'intérieur de nos frontières — pour laquelle, d'ailleurs, le budget de 1948 a prévu un crédit de 38.500.000 francs — ne peut que donner des résultats fort médiocres.

Beaucoup de ces jeunes paysans préfèreront quitter définitivement la terre plutôt que de risquer les petits moyens dont ils disposent dans des exploitations aussi différentes de celles qu'ils ont l'habitude de cultiver.

Il est donc beaucoup plus juste, et aussi d'un plus grand intérêt pour notre production agricole, de faciliter à nos jeunes paysans l'installation dans leurs propres régions et de diriger les étrangers qui veulent s'installer dans notre pays vers des régions où nous disposons d'exploitations.

Notre amendement, en laissant le soin aux commissions consultatives de donner leur avis, permet cette canalisation profitable à tous égards à notre agriculture, tout en respectant nos accords internationaux.

En laissant en place — avec des droits identiques à ceux des agriculteurs français — les exploitants étrangers déjà installés, nous évitons toute perturbation dans notre production et aussi tout esprit de xénophobie.

Seul le désir de maintenir à la terre les jeunes paysans dans l'intérêt de l'avenir de notre agriculture nous anime et c'est dans le même esprit que je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Perdon, parce que son objet échappe à nos préoccupations actuelles.

Je comprends très bien les sentiments qui animent nos collègues, mais je ne crois pas que cette question puisse être réglée par un arrêté préfectoral.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement, le problème que l'on vient d'évoquer étant entièrement différent de celui qui occupe actuellement l'Assemblée. Il ne saurait être question d'insérer de semblables dispositions dans le texte que nous étudions.

M. le président. Monsieur Perdon, acceptez-vous, comme l'a fait tout à l'heure M. Triboulet, de retirer votre amendement ?

M. Hilaire Perdon. Je maintiens mon amendement.

En outre, il apparaît, une fois de plus, que la position que prend M. le ministre de l'agriculture est conforme à la politique gouvernementale que nous dénonçons. M. le ministre a déclaré hier qu'il n'était pas opposé aux concentrations de fermes. Il a ajouté qu'elles lui apparaissaient souhaitables sous une certaine forme. Ce que l'on veut, c'est féodaliser notre agriculture et chasser de nos campagnes nos petits paysans. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Perdon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	180
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Delcos et Hugues ont présenté un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Il est vraiment prétentieux de déclarer que « les dispositions du présent article sont d'ordre public » alors que la confusion va régner à la suite des votes que nous venons d'émettre.

On enserre les tribunaux paritaires dans des dispositions tellement étroites que je me demande comment ils pourront prendre des décisions.

Si l'on osait aller un peu plus loin, on demanderait que les décisions des tribunaux paritaires soient soumises à l'Assemblée nationale. Je crois que c'est là le but que l'on voudrait atteindre.

Il est expressément prétentieux de déclarer qu'on interdira aux parties, même si elles sont d'accord pour ce faire, de corriger les imperfections des textes que nous venons de voter.

Faites donc confiance, une fois au moins, à la liberté. Elle donnera des résultats bien supérieurs au jeu des dispositions confuses que nous avons votées ici.

Je ne vois pas pourquoi on a toujours peur de la liberté, pourquoi on veut toujours empêcher les parties de se mettre d'accord, en leur imposant des directives rigides.

C'est d'autant plus insoutenable que dans le passé — nous le savons bien — cette prétention du Parlement a donné lieu, dans les campagnes, à de regrettables confusions et à d'inutiles discussions.

Nous avons l'occasion d'éviter les conséquences des imperfections de cette loi; supprimons la qualification d'ordre public aux textes qui viennent d'être votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Delcos et Hugues, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Laubens et Sourbet tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Toutes les décisions des commissions consultatives devront être validées par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Après la décision que l'Assemblée vient de prendre, la première phrase de cet amendement est sans objet.

La parole est à M. Sourbet sur la deuxième phrase de son amendement.

M. Jean Sourbet. Je ne répèterai pas ce qui a déjà été dit à ce sujet. Nous n'avons légiféré que pour une partie du territoire.

L'ancien texte était très dangereux, mais le nouveau est assez imprécis et, hier, nous avons manifesté notre inquiétude quant au fonctionnement des commissions consultatives. Nous avons insisté sur le danger qu'il y a à laisser aux préfets liberté totale en matière de décision.

Les préfets peuvent fort bien connaître certaines régions de France et ne pas, en revanche, être suffisamment familiarisés avec les usages locaux de telles régions où ils auront à exercer leurs fonctions. Il est certain, alors, que leur autorité s'en ressentira.

Il est nécessaire, d'autre part, d'harmoniser les décisions. En effet, comme l'a fait remarquer avec raison M. Grimaud, il existe des communes limitrophes situées parfois dans des départements différents.

Nous voulons des garanties en ce qui concerne cette harmonie nécessaire des décisions.

Si, après le vote qui vient d'avoir lieu, la première phrase de mon amendement: « Les dispositions du présent article sont d'ordre public », devient sans objet, je maintiens la deuxième phrase: « Toutes les décisions des commissions consultatives devront être validées par arrêté du ministre de l'agriculture ».

C'est une garantie supplémentaire qui nous paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sourbet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient le treizième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946.

MM. Hilaire Perdon, Pirot et Greffier ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« En application des dispositions ci-dessus, les articles 21, 26 et 33 de la loi du 13 avril 1946 sont modifiés comme suit:

« Article 21.

« Le premier alinéa est ainsi rédigé:

« Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf années. Toutefois, les preneurs qui exploitent en cumul deux ou plusieurs exploitations ne pourront se prévaloir de cette durée pour conserver la ou les exploitations cumulées.

« Article 26.

« Cet article est ainsi complété:

« Toutefois, s'il s'agit d'une ferme cumulée, le droit au renouvellement du bail sera alors subordonné aux dispositions de l'article 45 *bis*.

« Article 33.

« Sont supprimés les alinéas ci-après:

« *a*) Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation;

« *b*) Soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique pendant au moins neuf ans ».

La parole est à M. Perdon.

M Hilaire Perdon. La proposition que nous venons de discuter modifie l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946, mais l'application de ces nouvelles dispositions appelle aussi certaines modifications intéressant plusieurs autres articles de la même loi.

L'amendement que j'ai déposé a pour but l'harmonisation nécessaire, pour éviter toute interprétation erronée et faciliter la tâche des tribunaux paritaires.

En effet, l'article 21 de la loi du 13 avril 1946 précise, dans son premier alinéa, que « la durée des baux ne peut être inférieure à neuf ans ».

En se référant à ce texte, un exploitant qui cumule peut refuser la mise en exploitation individuelle d'un ou des fonds qu'il cumule jusqu'à l'expiration des neuf années du bail.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est utile, et même indispensable, de compléter cet alinéa par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les preneurs qui exploitent en cumul deux ou plusieurs exploitations, ne pourront se prévaloir de cette durée pour conserver la ou les exploitations cumulées ».

L'article 26 indique que « tout preneur a droit au renouvellement de son bail. »

Du fait même de la revision de l'article 45 *bis* que nous venons de réaliser, il devient nécessaire de prévoir une dérogation à ce droit de principe au renouvellement du bail, de façon à garantir la remise en exploitation individuelle du fonds cumulé.

Nous vous proposons d'adopter le complément suivant:

« Toutefois, s'il s'agit d'une ferme cumulée, le droit au renouvellement du bail sera alors subordonné aux dispositions de l'article 45 *bis*. »

D'autre part, l'article 33 est, lui aussi, en contradiction avec les textes que nous venons d'approuver.

En effet, la partie finale du paragraphe 2° est ainsi libellée: « Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant l'âge de la majorité; il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation. »

Il en résulte qu'un bailleur qui n'a pas d'enfant ayant atteint la majorité, ou même qui n'a aucun enfant, peut cumuler.

Il y a déjà contradiction avec la proposition que nous venons de discuter. Mais si l'on pousse les choses un peu plus loin, on s'aperçoit que le danger est encore plus grand.

Lorsque la ferme reprise est fondue dans le précédent fonds, il ne reste plus déjà qu'une seule exploitation. Alors, rien n'empêche le propriétaire de faire valoir à nouveau son droit de reprise pour une nouvelle exploitation, et cela peut continuer très longtemps, tant qu'il aura des fermes à reprendre. La menace est donc assez lourde. Accepter de maintenir cette partie du paragraphe 2° de l'article 33 correspondrait à accepter le cumul que nous voulons combattre. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette partie de l'article 33.

En outre, la partie finale du paragraphe 1er de l'article 33 concerne les coopératives de culture, mais laisse craindre aussi des dangers identiques. En effet, lorsqu'un propriétaire possède plusieurs fermes dans la même localité — et les cas sont assez nombreux — il peut constituer une coopérative fictive qui lui permet le cumul d'un nombre important de fermes.

Or, notre Assemblée, reconnaissant l'absolue nécessité de supprimer ce cumul des exploitations, pour permettre l'installation des jeunes paysans et conserver à notre agriculture son caractère économique, ne saurait l'autoriser sous quelque forme que ce soit, sans courir le risque d'être taxée de mauvaise foi. Elle ne voudra pas davantage provoquer des conflits multiples entre bailleurs et preneurs en maintenant des textes contradictoires.

J'espère que les modifications que nous proposons seront adoptées par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je constate que l'on tend de plus en plus à remettre en question de nombreux articles du statut du fermage. Je crois qu'il est dangereux de s'engager dans cette voie.

Il doit être entendu, dans l'esprit du législateur, que lorsque le tribunal paritaire aura pris une décision, cette décision sera valable pour le renouvellement du droit à la ferme.

Nous repoussons l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il est hors de doute qu'une harmonisation est nécessaire. Elle pourra être opérée dans le cadre de la révision du statut du fermage.

Au surplus, il existe, en matière d'interprétation des textes, des règles auxquelles les tribunaux paritaires sauront parfaitement se conformer. Ils sauront voir les conséquences de l'application de l'article 45 *bis* et auront à trancher ces questions de renouvellement.

Le texte qui nous est présenté va au delà de cette simple harmonisation et tend à retirer certains droits aux propriétaires de fermes cumulées, même quand ces cumuls ne donnent pas lieu ou ne donneront pas lieu à l'application des nouvelles dispositions sur lesquelles l'Assemblée est en train de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Perdon, Pirot et Greffier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Lescorat pour expliquer son vote.

Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. André Lescorat. Je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée, surtout après la bienveillance qu'elle m'a témoignée au cours de la nuit où je suis déjà intervenu.

Je ne voterai pas l'ensemble de l'article unique et je veux tout d'abord faire une constatation. L'Assemblée nationale de la République française dite une et indivisible, vient de légiférer pour le duché de Normandie. (*Sourires.*)

C'est une innovation. Certains peuvent s'en réjouir. Pour ma part, je ne goûte pas le sel de cette plaisanterie. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Je ne voterai pas cette loi d'abord parce qu'elle est exorbitante du droit commun. Nous remontons à 1939. Les communistes proposaient de remonter à 1914. Et pourquoi pas à 1860 ? Et pourquoi pas à l'origine du monde ? Car enfin, s'il m'est permis de m'adresser à ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), qui semble gagné maintenant aux doctrines chrétiennes les plus absolues, je lui dirai que, s'il y a eu un cumul scandaleux de la propriété, c'est bien à l'origine du monde où Adam et Eve détenaient, à eux seuls, toute la terre. (*Sourires.*)

A l'extrême gauche. Vous n'êtes pas sérieux, monsieur Lescorat.

M. André Lescorat. Je suis sérieux, mon cher collègue. Seulement, je suis en train de mener ma démonstration par l'absurde. Et, s'il y a quelqu'un qui puisse me reprocher cette forme mathématique de démonstration, ce n'est certes pas le parti communiste, au moment où il plane sur les hauts sommets de la science, où, à la suite du dernier article de M. Waldeck Rochet sur la querelle qui oppose les mendeliens aux mitchourinitens, nous sommes en droit de craindre que M. Waldeck Rochet n'abandonne l'Assemblée pour aller siéger aux côtés de M. Jacques Bardoux sur les bancs de l'Institut de France. (*Sourires.*)

M. Waldeck Rochet. Vous, vous planez dans les nuages!

M. André Lescorat. Au-dessus!

Nous disons que la proposition est exorbitante du droit commun, et c'est déjà pour nous une raison de ne pas la voter.

J'ajoute qu'elle est aussi dangereuse. Elle est dangereuse, car, enfin, si nous posions, à n'importe quel membre de cette Assemblée la question: « Est-ce que vous savez maintenant où vous allez au milieu de ce texte initial modifié par des amendements et des sous-amendements ? », vous savez bien qu'aucun de vous ne serait capable de dire jusqu'où mène cette loi que nous avons votée en en faisant régler l'application par les commissions consultatives, par les préfets et, enfin, par le ministre de l'agriculture.

Comment voulez-vous que nous en sortions ?

Je n'ai jamais tant admiré la valeur de l'éloquence qu'en écoutant, hier soir, M. le ministre de l'agriculture. Car, si, hier, au cours de la nuit, nous avions tordu le cou à l'éloquence, monsieur le ministre de l'agriculture, comme vous auriez été embarrassé en face de la commission de l'agriculture et de son projet!

Vous vous êtes bien défendus d'avoir touché aux principes. On nous a dit: « Nous ne touchons pas au droit de propriété; nous voulons punir les mauvais propriétaires. Tout le monde est d'accord là dessus et nous pouvons faire, avec cette affirmation, l'union sur tous les bancs de l'Assemblée. Nous réagissons uniquement contre les abus du droit de propriété ».

M. Defos du Rau a attiré votre attention en vous disant que vous touchez au principe même. Et c'est vrai, car, à travers cette soi-disant répression des abus, vous touchez au principe du droit de propriété. M. Defos du Rau l'avait bien senti quand il vous disait: « Si vous voulez modifier le régime actuel, dites le franchement, afin que nous sachions où nous allons ».

On a parlé de la conception romaine du droit de propriété. Très peu d'entre nous connaissent à fond la conception romaine de ce droit, et, dans la classe paysanne, on la connaît encore moins.

Seulement, il y a une conception que l'on comprend du nord au sud et de l'est à l'ouest, c'est celle que mon compatriote néracais a rendue célèbre en prenant au roi l'escabeau sur lequel il se préparait à s'asseoir et en lui disant: « Charbonnier est maître chez lui! ».

C'est contre cette notion naturelle que vous vous élevez.

C'est pourquoi, la loi que vous venez d'élaborer va réunir contre elle l'unanimité.

Nous sommes du reste habitués à cela, dans cette Assemblée.

Plaidant une cause perdue, j'espère que vous comprendrez la volupté qu'il peut y avoir quelquefois à plaider des causes désespérées, et M. le président de la commission de la justice me permettra de reprendre, en la complétant, la phrase de Guillaume d'Orange, qu'il rappelait tout à l'heure: « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ».

Mais, après ces débats, après cette confusion, après ce désordre, qu'il me soit permis de me tourner vers vous, monsieur le président de la commission de l'agriculture, vers vous, monsieur le ministre qui représentez le Gouvernement, et de vous dire qu'un jeune parlementaire, lorsqu'il parle de cette tribune, ne peut complètement oublier les grandes présences invisibles qui nous enveloppent, celles de ceux qui, dans le passé, ont été les grands commis de la nation.

En terminant, je vous demande de bien vouloir faire pour nous qui avons, en des temps difficiles, rêvé d'une France que malheureusement nous n'avons pu bâtir comme nous l'avions rêvée, que le présent ne soit pas aussi faible, afin que nous n'ayons pas autant de douloureux étonnements en contemplant ce qui a été fait dans le passé. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, nous sommes quelques-uns qui ne pouvons voter votre loi.

Nous l'avons étudiée depuis six mois ! Nos observations, on n'a pas voulu les recevoir. Nos textes, à deux reprises, on n'a pas voulu les examiner. Une étude plus approfondie que nous vous demandions hier, on nous l'a refusée.

Nous ne pourrons donc voter cette loi, d'abord parce qu'elle ne peut atteindre le but cherché et affiché et parce que, bien vainement, certains ont, involontairement, je le sais, caché l'illusion qu'elle comporte sous des idées générales, trahies en même temps qu'exposées.

En effet, votre loi ne touche pas à la grande propriété de 300 à 1.000 hectares, à cette grande propriété industrialisée, capitaliste, celle-là, et prolétarisée. Elle n'est pas même visée par votre loi sur les cumuls de fermes. Elle n'a pas eu à cumuler, depuis dix ans, celle-là, car pour elle, c'est déjà fait depuis longtemps.

Quoi qu'en aient pu dire certains de nos honorables collègues, cette propriété-là, qui n'a rien de familial, sort intacte de ce débat.

Votre loi fera encore que, dans tel département, au gré de telle commission, peut-être influencée par les intéressés, je ne crains pas de le dire, un propriétaire de quatre-vingts hectares, qui en aura ajouté dix-neuf, ne sera pas atteint parce que, dans ce département, la commission aura fixé à cent hectares l'unité d'exploitation économiquement viable selon elle, au-dessous de laquelle les réunions ou transformations seront autorisées, tandis que, dans tel autre département, où les propriétés de dix hectares sont, par la nécessité, considérées comme viables, sera taxée d'accaparement la réunion à une ferme de vingt hectares d'une deuxième de quinze hectares.

Nous ne voterons pas votre loi parce que, dans tel ou tel endroit, elle laisse sans garanties sérieuses le père de famille qui aura réuni une deuxième ferme à la

sienne pour établir son fils, ancien membre des forces françaises libres ou ancien déporté, qui aura perdu deux ou trois ans d'études en servant la patrie et qui a dû se réfugier à la terre.

Votre loi frappera, ici ou ailleurs, ce technicien jalousé qui sera accusé de spéculation parce qu'il aura, par des regroupements appropriés, donné vie à une exploitation moderne et de grand rendement.

Votre loi frappera le petit propriétaire dont les bâtiments seront tombés en ruines et qui aura par scrupule, parce qu'il manquait de ressources pour reconstruire, réuni deux exploitations.

Ne venez donc pas faire des phrases autour et alentour de votre loi.

Ce ne sont pas vos phrases d'harmonisation des contradictoires qui guideront les juges des tribunaux paritaires; ce sera uniquement votre texte, et votre texte seul. Ne venez pas nous raconter que votre loi est audacieuse parce qu'elle a abdiqué le pouvoir législatif entre les mains d'un organe corporatif ou parce qu'elle se référerait à une notion évolutive du droit de propriété.

Non, car votre loi respecte la très grande propriété capitaliste à qui elle ne fait nulle peine, même légère.

Non, car votre loi, sauf en quelques endroits, ne gênera pas les grands accapareurs, et notamment ces nouveaux acquéreurs fortunés de prés d'embouche, qui feront plaider avec raison et avec succès, c'est vous qui l'aurez voulu, que, frappés par l'ancien article 45 *bis*, ils ne le sont plus par le nouvel article que vous venez de voter.

Non, car votre loi n'a aucun souci spécial du preneur évincé par les opérations dont vous vous plaignez et que vous prétendez annuler.

Non, car votre loi n'institue pas un ordre législatif clair et sans équivoque.

Non, car votre loi va développer la notion et la pratique du contrat forcé, qui est la forme la plus dangereuse parce que la plus sournoise de tous les attentats à la liberté et au développement de la personne humaine.

Non, car en définitive votre loi ne va atteindre que les petits et moyens propriétaires, en épargnant les parasites et les profiteurs, c'est-à-dire qu'elle frappera ceux qui s'arc-boutent pour subsister et sont en plein effort.

Votre loi, qui respecte les grands domaines acquis, va frapper la propriété en formation.

De même que votre politique, qui se déclare impuissante à empêcher de courir les profiteurs et les fraudeurs ne s'attaque qu'aux petits et moyens commerçants, aux artisans, à toutes ces classes moyennes de travailleurs consciencieux, personnellement aux prises chaque jour avec les difficultés de la vie.

De même que votre politique ne sait toujours, sous le couvert de grands mots, que viser et frapper les petits et moyens contribuables.

Ah! Vous pouvez vous-même qualifier votre politique d'audacieuse. On n'est jamais, du reste, si bien servi que par soi-même.

M. Maurice Genest. Et trahi par les siens!

M. Joseph Defos du Rau. En réalité, c'est une politique de facilité qui se traîne dans les sentiers battus, les habiletés verbales, qui se pare de grandes idées pour faire illusion; c'est une politique de conformisme à des slogans ou à des mots vides et que vous avez refusé de définir.

Tel ce mot de « cumul » à qui vous donnez un sens de condamnation, alors que son concept est vague et confus, sujet à toutes les discussions comme aussi à toutes les échappatoires.

Vous prétendez frapper les cumuls au moment où vous respectez les cumuls séculaires! Vous prétendez soutenir les jeunes alors que vous leur bouchez tout avenir, surtout s'ils sont fils de propriétaire. Vous prétendez respecter la propriété, au moment où vous l'empêchez de s'épanouir et où vous faites désigner par l'autorité, en dehors des propriétaires, les preneurs de leurs terres.

Une fois de plus, vous allez gêner des travailleurs en les entourant d'une atmosphère de suspicion et d'envie, à laquelle échapperont les gros tenanciers, que vous laissez indemnes.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas votre loi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, vous ne serez certainement pas surpris d'apprendre, car vous vous en doutez, que je ne voterai pas la proposition qui nous est soumise.

Au cours de mon intervention à la tribune, j'ai exposé les motifs d'ordre juridique qui ne me permettaient pas de vous suivre et en vertu desquels je vous ai demandé de ne pas suivre votre commission de l'agriculture.

Je n'imposerai pas à l'Assemblée une seconde démonstration, mais je voudrais attirer l'attention de tous ses membres sur un seul point.

Nous avons travaillé de longues heures pour mettre au point un texte. Je vais vous faire part franchement de mon opinion; nous avons perdu notre temps...

M. Robert Bichet. Ce n'est pas la première fois!

M. Henri-Louis Grimaud. ...car les dispositions que nous avons adoptées seront, je m'excuse de le dire, lettre morte.

Je voudrais rendre M. le président de la commission spécialement attentif à ma démonstration.

Comment les choses vont-elles se passer dans la pratique ? Il m'appartient de vous mettre en garde avant le vote final contre le fait que tous ceux qui se trouvent frappés, par les dispositions que nous venons de voter, ceux qui ont réuni dans une même exploitation un nombre important de domaines, trouveront tous, et ce sera facile, des hommes de paille auxquels ils vont consentir des baux pour tous ces domaines, et la comédie sera jouée.

M. Joseph Defos du Rau. Et nos collègues le savent bien!

M. Henri-Louis Grimaud. Vous savez tous que les choses se passeront ainsi, et les dispositions que vous nous proposez seront inopérantes, car avec le concours d'hommes de paille, les choses continueront comme avant.

Il existe d'autres inconvénients que je dois signaler.

Supposez maintenant que l'exploitant d'un certain nombre de domaines profite de l'occasion pour les céder. Votre loi va étendre au domaine agricole la pratique des pas de porte, et ce sera le plus offrant qui bénéficiera des quelques fermes remises sur le marché. Nous aurons bien travaillé!

Votre texte aura encore d'autres conséquences. Vous allez voir se créer une petite clientèle d'aigrefins qui viendront dans nos campagnes, à l'affût d'informations sur les domaines qui, parce qu'ils constituent une réunion, sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi.

Lorsque le délai de trois mois ou le délai prévu par le texte — car il faut reconnaître que nous ne savons plus bien où nous en sommes — sera expiré, ils iront trouver le propriétaire et lui diront: Je vais intenter une action devant le tribunal paritaire. Le propriétaire lui répondra: Pas du tout, voici un petit viatique, allez voir plus loin!

Et nous aurons ainsi rendu possibles ces petites opérations bénéficiaires. Nous aurons bien travaillé!

Vous voyez bien que ces dispositions seront rendues absolument inefficaces avec la complicité d'hommes de paille, et que par surcroît elles permettront à des aigrefins de gagner de l'argent.

L'intérêt général sera ainsi pleinement servi!

Vous comprendrez que je refuse alors de m'associer à une farce de cette importance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, au début de cette discussion, un de nos collègues nous disait que des gens plaçaient de l'argent dans des terres simplement parce qu'ils n'avaient pas confiance dans la monnaie française.

Chacun sait bien que parmi eux figurent les enrichis de l'occupation, qui ont gagné de l'argent pendant que des jeunes paysans, que nous voulons défendre, étaient prisonniers. Et quand ces derniers sont revenus, il n'y avait plus place pour eux.

Il y a aussi, pour accaparer les fermes, ceux qui continuent à s'enrichir par le marché noir.

Parmi ces accapareurs de fermes, il en est de nombreux qui ne sont pas cultivateurs, et leur intention n'est pas de faire produire la terre: ils veulent seulement placer leurs capitaux.

Enfin, on trouve ceux dont le but est d'acheter ou de louer les fermes pour transformer les terres labourables en herbages afin d'y mettre des animaux à l'engrais.

Je suis ainsi amené à examiner le problème sous l'angle de nos productions nationales et à signaler à l'Assemblée le danger qui plane sur notre pays si le cumul des fermages et l'accaparement des terres continuent à profiter à des personnes inaptes à cultiver la terre.

D'autre part, c'est l'exode rural, c'est l'impossibilité pour le paysan de trouver une ferme pour son fils, car vous savez comment se fait la vente ou la location des fermes. C'est toujours le plus offrant qui l'emporte, et ainsi, le petit paysan, l'ouvrier agricole sont éliminés, et vous risquez de voir disparaître toute la petite culture au profit de la grosse exploitation capitaliste, et non collectiviste, comme le prétendait M. Grimaud.

En même temps, vous obligez les cultivateurs sans ferme à aller grossir le prolétariat des usines.

Si j'ai employé ce terme de prolétariat, c'est pour relever une inexactitude d'un orateur du mouvement républicain populaire énoncée au cours de la discussion, qui a prétendu que l'augmentation du nombre des prolétaires aggravait les causes de troubles sociaux.

Qu'il me soit permis de rappeler alors que ce n'est pas l'existence du prolétariat qui est la cause des troubles sociaux, mais bien l'exploitation de ce prolétariat à des fins capitalistes.

Pour revenir au sujet, je veux dire que l'exode rural s'accompagne d'une diminution sensible de nos productions essentielles, surtout dans les départements de petite culture, et je voudrais vous citer l'exemple de la Sarthe, où près de trente mille petites exploitations ont disparu depuis 1914 et où la culture a évolué de la façon suivante:

En 1938, il y avait 275.000 hectares de terres labourables dans la Sarthe, alors qu'en 1947 il n'y en a plus que 247.000 hectares; pendant ce temps, les terres en herbage sont passées de 180.000 hectares à 213.850 hectares, évolution préjudiciable au développement d'une production essentielle.

Les surfaces ensemencées en blé, dans la Sarthe, sont tombées de 77.000 hectares en 1914 à 58.000 hectares en 1938, pour n'être plus que de 42.000 hectares en 1947.

De même, la culture du seigle, qui est très répandue dans ce département, touchait à 19.000 hectares en 1914 et à 5.000 hectares en 1947.

C'est là qu'est le danger, et, pour le conjurer, il faut laisser la terre aux paysans, en rendant impossible l'accaparement des terres par des non-cultivateurs. Comme le dit le vieil adage paysan : A chacun son métier, et les vaches seront bien gardées.

Le groupe communiste votera cependant ce texte, car il est un premier pas vers la protection totale du petit cultivateur. Nous l'aurions voulu plus précis, et nous regrettons que le contre-projet communiste déposé par notre ami Lenormand n'ait pas été pris en considération.

Ainsi, vous n'avez pas voulu viser dans cette loi les fermes ayant fait, depuis 1914, l'objet d'un cumul, et vous limitez ainsi son champ d'application, en permettant à ceux qui ont accaparé des terres depuis cette date de conserver leurs privilèges.

Cependant, depuis 1914, de nombreux cumuls de fermes ont eu lieu, et M. Defos du Rau semble d'accord avec nous, puisqu'il reconnaît que la grosse exploitation de 1.000 hectares constituée avant 1939 ne sera pas touchée par ces dispositions.

Il fallait donc accepter la rétroactivité depuis 1914.

M. André Lenormand. Mais M. Defos du Rau a repoussé notre contre-projet.

M. Robert Manceau. Vous donnez aussi à des étrangers fortunés et bénéficiant d'un avantage de change la possibilité d'acquérir des fermes et de concurrencer ainsi nos propres paysans.

Vous ne permettez en outre la rétroactivité que si la commission consultative émet à ce sujet un avis favorable motivé, la rétroactivité ne portant un effet immédiat que lorsque cet avis aura été donné précédemment.

Ces dispositions semblent supposer que la commission consultative peut ne pas donner d'avis et rendre ainsi la loi inapplicable.

Malgré ces imperfections, le groupe communiste votera la proposition de loi que nous venons de discuter, avec la certitude que la loi pourra être améliorée au cours de la discussion sur la modification du statut du fermage et que seront défendus les petits cultivateurs et les productions essentielles au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Au terme de ce long débat, je voudrais élever celui-ci sur un plan supérieur et cependant très réel.

Vous connaissez le mot de l'illustre Valéry: « Civilisations, nous savons maintenant que vous êtes mortelles! ». Eh bien! la nôtre veut vivre, et je crois que la nôtre peut vivre si elle conserve pour base l'exploitation familiale d'une partie importante du sol national.

Tout ce qui permet de favoriser cette exploitation familiale doit être encouragé et tel est le but de la loi que nous allons voter. C'est son unique objet. Il faut sauver l'exploitation familiale dans les régions où, notamment depuis la guerre, elle est particulièrement menacée.

Hier, dans la presse, nous avons lu avec intérêt, monsieur le ministre de l'agriculture, un compte rendu de votre récent voyage dans un pays ami, où vous avez constaté la compénétration et l'interdépendance des problèmes et des milieux agricoles et urbains.

Autre signe des temps: hier après-midi, le débat a été interrompu par le vote unanime d'une motion de félicitations aux créateurs de la première pile atomique française.

Il est possible que le progrès nous amène, sans trop de heurts, à une civilisation nouvelle de type semi-rural. Mais le monde s'écroulerait si la famille paysanne ne restait accrochée à son lopin de terre pour y préparer des lendemains nouveaux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Mes chers collègues, en déclarant que le groupe socialiste votera le texte issu de nos délibérations, je voudrais formuler quelques regrets et quelques réserves.

Les regrets concernent nos méthodes de travail. L'improvisation en cours de séance est fâcheuse. Elle risque de compliquer inconsidérément les textes que nous adoptons. Peut-être y a-t-il lieu de prévoir une plus harmonieuse collaboration entre les diverses commissions intéressées, notamment entre celle de la justice et de législation et celle de l'agriculture.

Je suis sûr, d'ailleurs, que les propos échangés tout à l'heure entre plusieurs de nos collègues appartenant à ces deux commissions ont dépassé leur pensée et ne compromettront pas les relations que je souhaite les plus cordiales entre ces deux commissions.

Je tiens à formuler un souhait concernant nos méthodes de travail pour l'avenir. M. le président serait bien inspiré, sans doute, en demandant à nos collègues de ne pas déposer en cours de séance un nombre considérable d'amendements sur un texte qui a déjà fait l'objet d'un travail minutieux et d'une étude approfondie au sein des commissions.

Nous croyons cependant que le texte que nous allons voter servira la cause de l'agriculture et permettra l'installation de nouveaux ménages paysans.

Je veux dire à ce sujet à M. Defos du Rau que son talent l'a peut-être entraîné un peu loin.

Notre collègue nous a dit que les emboucheurs seraient favorisés par le nouveau texte de l'article 45 *bis*. C'est inexact.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous montrerai des jugements.

M. Gérard Vée. S'ils ne sont plus spécialement visés par la nouvelle rédaction de l'article 45 *bis*, c'est que les dispositions nouvelles s'appliquent désormais à tous les accapareurs, emboucheurs ou non.

Je tiens à préciser également à nos collègues du groupe communiste que, si nous n'avons pas adopté certains de leurs amendements, c'est pour une question de méthode, mais il est bien évident que nous reprendrons, au cours de la discussion qui se déroule actuellement à la commission de l'agriculture sur la revision du statut des fermages et des baux ruraux, les dispositions de certains de ces amendements.

Je dirai également au premier de nos collègues qui a expliqué son vote que le projet ne porte pas atteinte au droit de propriété: il s'agit uniquement de l'exploitation, du droit à la vie, du droit au travail des jeunes familles paysannes à l'égard desquelles nous n'aurons jamais assez de bienveillante sollicitude (*Applaudissements à gauche*), car s'installer aujourd'hui, prendre une ferme constitue un acte de courage, un acte de foi dans les destinées de l'agriculture et de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Le rassemblement des gauches républicaines votera contre le projet pour les diverses raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer devant l'Assemblée hier soir et ce matin.

Ces dispositions portent, en effet, atteinte à la liberté; en outre, comme l'a si bien dit M. Lescorat, elles ont le grave inconvénient d'avoir été conçues pour régler des situations locales; enfin, quoi qu'on puisse dire, il s'agit d'une nouvelle machination contre le droit de propriété, qu'on attaque par le biais du statut du fermage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je confirme, une fois de plus, que le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale votera contre le projet.

L'un de nos collègues a dit que nous légiférions pour une partie seulement de la France. Il est exact que ce projet ne peut et ne doit pas toucher la région que j'ai l'honneur de représenter.

Il y a là des propriétés de six ou huit hectares, parfois même de quatre, qui suffisent pour une exploitation. Mais on a poussé vers l'évolution agricole et l'achat de tracteurs. Aussi je ne conçois pas que, dans notre région, on puisse interdire ou supprimer le cumul de l'exploitation de petites propriétés qui ont quelquefois intérêt à se grouper pour évoluer sur le plan économique.

Si nous étions des démagogues ou des opportunistes, nous pourrions voter le projet avec le désir d'aider les jeunes à accéder à la propriété. Mais nous ne prendrons pas une telle attitude et, bien qu'étant à peu près étrangers à la question, nous voterons contre le projet qui constitue une atteinte à la liberté et au droit de propriété.

La revision du statut du fermage est en cours; si nous continuons chaque jour à examiner quelques articles et à passer non seulement une nuit — ce qui coûte cher — mais aussi des journées, alors que l'ordre du jour est si chargé, il ne sera pas surprenant de voir la IVe République voter le budget après le 31 décembre, en arrêtant le calendrier. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission de la justice, saisie pour avis.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 5 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Devemy, pour un fait personnel.

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion de la proposition de loi portant statut des combattants volontaires de la Résistance, un membre du groupe communiste, qui se trouvait près de moi, a, dans le brouhaha, parlé de francisque.

Je n'ai pas été le seul à me tromper, dans cette confusion, puisque le *compte rendu analytique officiel* rapporte ce que moi-même j'avais compris, à savoir que j'avais été mis en cause pour avoir porté la francisque.

M. Touchard, hier matin, au moment de l'adoption du procès-verbal de la séance de la veille, a rétabli les faits en déclarant que cette accusation ne me visait pas. Je donne acte à notre collègue de sa déclaration.

Mais, en fin de séance, M. Boutavant demanda la parole pour un fait personnel.

Je ne parlerai pas des arguments qui ont été développés dans les couloirs de cette Assemblée: les arguments frappants n'ont jamais de valeur pour moi.

Je veux, en revanche, répondre aux attaques qui ont été formulées, hier, contre moi, spécialement en ce qui concerne la gestion de l'association des internés et déportés politiques.

Je serai bref, mais il est nécessaire de faire un rapide historique de la création de cette association.

Au lendemain de la libération de Paris, un certain nombre de camarades internés à Compiègne rentrèrent à Paris. Constatant que rien n'existait pour les accueillir ni pour recevoir les déportés dont on attendait le retour, ils constituèrent alors l'association des déportés et internés politiques, enregistrée le 13 septembre 1944 sous le numéro 4032.

Le but essentiel de cette association était, en dehors de toute considération politique, puisqu'elle comprenait des représentants de tous les partis, sans dosage d'ailleurs, d'organiser l'entr'aide. Dans cette intention, elle créa un centre d'accueil dans un immeuble appartenant à la Société des produits Bayer, 16, rue d'Artois.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de l'époque, M. Frenay, estimant qu'une association ne pouvait pas, à elle seule, gérer tous les centres d'accueil, suggéra la création d'une fédération des centres d'entr'aide.

Pour se fédérer, il faut être plusieurs: deux organismes se fédérèrent donc: d'une part, le C. O. S. O. R., d'autre part, l'association des internés et déportés politiques en question.

A la première prise de contact, un représentant du C. O. S. O. R., animé d'un magnifique esprit chrétien, nous fit remarquer qu'il fallait que les couches populaires soient représentées et me demanda, pour ce faire, de l'accompagner chez M. Georges Cogniot. *(Sourires au centre.)*

C'est ainsi que la fédération des centres d'entr'aide s'est constituée et que son comité national a fonctionné.

Nous avons assisté alors à une opération qui, depuis, s'est fréquemment répétée: une infiltration systématique des membres du parti communiste sous des étiquettes diverses: secours populaire, union des femmes françaises, etc...

Ce comité national de la fédération des centres d'entr'aide a ensuite intenté un procès à l'association des internés et déportés politiques.

Il fallait trouver des critiques à adresser à la gestion du centre d'accueil. Je n'en étais nullement responsable à l'époque. Je m'étais battu dans la région de Compiègne et dans l'Est, après mon évasion. A mon retour à Paris, fin octobre, j'ai eu connaissance d'une lettre adressée par M. Frenay à l'association des internés et déportés politiques.

Cette lettre, que j'ai en main, porte la date du 21 octobre. Elle contient des critiques fort judicieuses sur la gestion du centre d'accueil de la rue d'Artois.

Ayant été élu membre du comité directeur, le 2 novembre — retenez bien cette date — mes camarades de l'association des internés et déportés politiques me nommèrent secrétaire général.

Nous avons continué d'assurer la gestion du centre d'accueil en même temps que commençaient à s'élaborer les statuts et que commençait à fonctionner la fédération des centres d'entr'aide, au numéro 10 de la rue Leroux.

Deux enquêtes furent menées sur le centre d'accueil de la rue d'Artois. La première le fut à ma demande. Il y a un instant je crois avoir aperçu, dans cette enceinte, un membre du comité directeur en question, et qui siège sur les bancs du groupe communiste. Il pourra confirmer que j'ai demandé moi-même qu'une enquête fût faite par la fédération des centres d'entr'aide sur la gestion du centre d'accueil de la rue d'Artois.

Le rapport d'enquête fut signé, comme l'a déclaré M. Boutavant, par Mlle Bidault et par M. Weil qui est toujours trésorier de la fédération de la rue Leroux et par deux communistes: M. Plantegenest, du Secours populaire, et par notre collègue M. Albert Petit, député communiste de la Seine.

Je ne lirai pas tout ce rapport, ce serait trop long. Je me contenterai d'extraire le passage qui me concerne et que voici:

« Il est absolument incontestable que M. Devemy n'a commis aucune faute ni contre l'honneur, ni contre la probité. »

D'autre part, en tant que trésorier de la fédération des centres d'entr'aide — j'avais été élu trésorier de ces centres avec la complicité de M. Petit et de M. Plantegenest — j'ai demandé au ministère de nous envoyer un commissaire aux comptes du ministère des finances.

Voici un extrait du rapport établi par ce commissaire aux comptes, à propos du centre d'accueil de l'association des internés et déportés politiques de la rue d'Artois:

« Il n'est pas permis de qualifier l'action de l'association d'action d'une efficacité contestable. Depuis le 15 novembre — je rappelle que j'ai été nommé le 2 novembre — de nombreuses améliorations ont été apportées au fonctionnement de ses centres d'entr'aide. Certains membres du personnel, que nous signalons, ont été remplacés, certaines dépenses de premier établissement ne grèveront plus l'exploitation. »

Ainsi entre le 2 et le 15 novembre, date choisie par le rapporteur qui a établi son rapport en mars 1947, on reconnaissait qu'il y avait déjà d'heureuses modifications. J'avais, en effet, licencié le directeur des achats qui était effectivement un homme à tout faire, y compris le mal.

J'avais remplacé le secrétaire général de l'association des internés et déportés politiques et, enfin, j'avais demandé au président de cette association sa démission. Il avait des excuses d'ailleurs, car il avait beaucoup souffert.

On a dit — et j'attire votre attention sur ce point — que M. Devemy a été chassé de la fédération des centres d'entr'aide. De quoi s'agissait-t-il en réalité ?

Je vous ai dit, il y a quelques instants, comment avait été créée cette fédération des centres d'entr'aide. Je veux maintenant dire — et c'est un fait contrôlable — que l'organisme de la rue Leroux avait l'intention de devenir une fédération des associations de déportés et internés politiques et ensuite — elle l'est maintenant — d'internés et déportés patriotes.

Il est certain que les associations les plus diverses étant entrées dans le comité directeur, les membres de nos associations qui étaient les plus nombreux — en fait, la fédération des centres d'entr'aide n'avait pas de membres — se sentant noyautés, ont repris leur liberté.

Les véritables internés et déportés, ceux pour qui nous travaillions et à qui nous pensions lorsque nous avions créé des centres d'entr'aide étant rentrés, notre association des internés et déportés politiques dont j'étais toujours le secrétaire général, s'était entendue avec d'autres collègues, dont M. Forcinal et M. Thomas, pour créer la fédération des internés et déportés de la Résistance qui siège maintenant rue de Boulainvilliers.

Ainsi, il y avait en présence la fédération des centres d'entr'aide qui voulait, au profit d'un parti, monopoliser tous les internés et déportés de la fédération des internés et déportés de la Résistance nouvellement constituée.

En conséquence, on ne peut pas dire que M. Devemy a été chassé de la fédération des centres d'entr'aide; il en est parti, emmenant avec lui les 16.000 membres de notre association qui ont adhéré à la fédération des internés et des déportés de la Résistance.

Je pense qu'il était utile de remettre les choses au point. Aujourd'hui, il est incontestable — et nous en avons vu les manifestations flagrantes lors de la discussion du statut des internés et déportés politiques et du statut des combattants volontaires de la Résistance — il est de notoriété publique que deux fédérations existent. L'une, messieurs *(l'orateur désigne l'extrême gauche)*, vous l'avez prise sous votre tutelle, c'est la fédération de la rue Leroux; l'autre est indépendante et groupe les véritables résistants, c'est la fédération de la rue de Boulainvilliers. *(Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez pas été mis personnellement en cause, je ne puis vous donner la parole.

M. Waldeck Rochet. Je n'entends pas intervenir pour un fait personnel, mais pour un rappel au règlement.

Voix nombreuses au centre. Sur quel article du règlement ?

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous avez la parole, pour un rappel au règlement. Vous venez d'indiquer que vous n'interveniez pas pour un fait personnel, je veux croire que vous allez tenir votre promesse.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je ne veux pas du tout passionner le débat.

M. Charles Viatte. Quel débat ?

Voix nombreuses au centre. Il n'y a pas de débat.

M. le président. L'Assemblée sera juge de vos déclarations, monsieur Waldeck Rochet.

Vous avez la parole.

M. Waldeck Rochet. Je prends acte du fait que M. Devemy...: (*Vives interruptions au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi m'expliquer tout de même; vous semblez être gênés par ce que je vais dire.

M. le président. M. Waldeck Rochet ne répondra pas à M. Devemy. Il vient d'en prendre l'engagement et j'espère qu'il le tiendra.

M. Waldeck Rochet. Je prends tout simplement acte du fait qu'à la suite des témoignages décisifs apportés hier par mon ami Rémy Boutavant, M. Devemy s'est trouvé aujourd'hui incapable... (*Interruptions au centre.*)

M. Charles Viatte. Règlement!

M. Waldeck Rochet. ...d'apporter la moindre preuve à l'appui de son accusation. (*Mouvements divers.*) J'en conclus que M. Devemy est bel et bien un menteur et un calomniateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Robert Bichet. Vous ne connaissez que l'injure et l'insulte.

M. Jean-Marie Louvel. Appliquez le règlement, monsieur le président.

M. le président. Je regrette, monsieur Waldeck Rochet, que vous n'ayez pas tenu votre engagement.

M. Jean Biocquaux. C'est leur habitude!

M. Robert Bichet. Vous voyez bien qu'il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Je constate que M. Devemy s'est « dégonflé ». (*Bruit.*)

On n'a pas le droit d'accuser un membre de cette Assemblée sans apporter de preuves. M. Devemy a été un calomniateur et un menteur.

M. le président. M. Devemy n'a fait allusion aujourd'hui ni à vous, ni à M. Boutavant. C'était son droit le plus strict.

M. Waldeck Rochet. C'est possible, mais je constate qu'il a été incapable d'apporter la moindre preuve à l'appui de ses accusations.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le président, c'est intentionnellement que je n'ai pas parlé de M. Boutavant.

Hier, obligé de m'absenter, j'en avais prévenu M. Boutavant par correction. Celui-ci, malgré tout, est intervenu; c'était son droit.

Ce matin, M. Boutavant n'étant pas présent, je n'ai pas parlé de lui, mais, monsieur Waldeck Rochet, si vous voulez que j'en parle, je suis tout disposé à le faire.

M. le président. Messieurs, ne rouvrons pas le débat.

M. Roger Devemy. Il me suffirait de dire ceci: l'attestation essentielle fournie hier, celle de l'abbé Jaeger, est celle d'un ancien officier de l'oflag IV arrivé en 1942 à l'oflag où se trouvait M. Boutavant. Or, l'accusation que j'ai formulée porte sur une période antérieure à 1942. Exactement durant la période où la Russie était aux côtés de l'Allemagne. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Un mot pour répondre... (*Protestations au centre.*) M. Devemy vient de proférer un nouveau mensonge.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous n'avez pas la parole.

L'incident est clos.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique:

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'article unique de la proposition de loi sur le cumul des exploitations agricoles;

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, devant les protestations de l'ordre des médecins et des syndicats médicaux, il ne juge pas devoir rapporter l'ordonnance du 13 octobre 1945 dont l'application conduit à priver les assurés sociaux d'une partie importante des ressources de la médecine moderne et à créer, si l'on peut dire, une « médecine des pauvres ». (3e appel.)

2. — M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles sont les conditions exactes d'application et les catégories précises d'engagés qui peuvent bénéficier de l'application des diverses circulaires transmises aux corps de troupes, par lesquelles les soldats engagés ont été informés qu'ils pouvaient, dans certains cas, obtenir la résiliation de leurs engagements, le plus grand nombre des demandes de résiliation de contrat transmises par la voie hiérarchique en application de ces circulaires ayant été rejeté. (2e appel.)

3. — M. Marcel Noël demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien il y a eu, au cours de l'année 1946, de voitures attribuées au corps médical français; 2° combien de voitures ont été attribuées au département de l'Aube; 3° quelles sont les perspectives d'attribution pour l'année 1947. (2e appel.)

4. — M. Jean Silvandre attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'absolue nécessité d'apporter, sans plus attendre, une solution au problème des « travailleurs de la deuxième portion », générateur, au Soudan et dans toute l'Afrique occidentale française, de mécontentements et de troubles graves; lui signale que l'armée se trouve dans l'impossibilité matérielle — pour diverses raisons, budgétaires, notamment — d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire; qu'une partie relativement faible d'entre eux est seule enregimentée régulièrement et constitue la « première portion »; que, parmi les jeunes gens restant, une autre partie peut, à son tour, être requise dans des formations de travailleurs employés en principe à des travaux d'intérêt public (cette partie constitue les « travailleurs de la deuxième portion »); qu'aucune règle logique ne paraît présider à ces choix successifs et que, partout, le statut juridique des « travailleurs de la deuxième portion » n'est pas défini; que — alors qu'il serait logique, eu égard à leurs conditions de recrutement, de les considérer comme des militaires et de les traiter comme tels en ce qui concerne l'habillement, la solde, la nourriture et l'encadrement — ils sont, en fait, utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes; que ce n'est pas sans raison que les « travailleurs de la deuxième portion » ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi du 11 avril 1946 supprimant le travail forcé sous toutes ses formes dans les territoires d'outre-mer; qu'il en résulte une tension d'autant plus aiguë qu'elle est exploitée systématiquement par tous les propagandistes de politiques hostiles à la France et au maintien de son influence en Afrique; que des bagarres, des révoltes, des troubles de toute nature éclatent fréquemment, sans qu'il soit rien fait pour les prévenir; que le rendement des formations de « travailleurs de la deuxième portion » diminue à mesure que croît le mécontentement; que — si l'on estime nécessaire de continuer à utiliser pour des travaux dont l'intérêt public devrait être incontestable, des jeunes gens en âge d'être appelés sous les drapeaux — il convient d'en faire de véritables militaires, nourris, logés, vêtus, instruits et encadrés comme des militaires; qu'il appartient à la direction des troupes coloniales d'étudier sous quelle forme pourraient être constituées ces unités particulières (bataillons du génie ou de pionniers par exemple); et demande: 1° s'il compte remédier d'urgence à cet état de choses, sans attendre, pour procéder à une réforme indispensable, d'y être contraint par la gravité de la situation; 2° s'il pourrait définir sans équivoque le statut des « travailleurs de la deuxième portion ». (2e appel.)

5. — M. Auguste Allonneau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale

gratuite), étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté. (2e appel.)

6. — M. Jules Duquesne signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que le décret n° 46-1861 du 24 août 1946 (*Journal officiel* du 27 août 1946) prévoyait l'octroi d'une indemnité forfaitaire d'un franc par kilogramme de charbon, destinée à compenser la majoration du prix des charbons à usage domestique résultant de l'arrêté du 1er mars 1947; que le même décret précisait que cette indemnité serait « allouée aux titulaires des cartes de charbon des catégories suivantes: cartes de charbon domestique, cartes nouveau-nés, cartes des catégories E, J 1, V, mutilés, bons exceptionnels de maladie pour les quantités de charbon qui leur ont été livrées entre la date d'entrée en application des nouveaux prix et le 30 avril 1946 inclus »; qu'à ce jour, cette décision est restée lettre morte, et que la lenteur ainsi constatée provoque des mécontentements, particulièrement dans le monde ouvrier; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret du 24 août 1946 entre en application très prochainement (2e appel).

7. — M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles mesures il compte prendre pour rendre à la municipalité de Saint-Malo la libre disposition du terrain militaire situé à Saint-Malo, au lieudit « Le Petit-Rocabey ».

8. — M. Joseph Schaff demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, pourquoi ne sont pas encore intervenues les mesures promises par le Gouvernement en 1946, tendant au remboursement partiel, aux familles qui n'auraient pu se procurer du charbon avant son augmentation, de la plus-value conférée au prix de vente de ce combustible par suite de la réduction, en avril 1946, des subventions allouées par l'Etat.

9. — M. Robert Lecourt signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que des concours pour le recrutement des agents du contrôle économique ont été passés à l'école nationale professionnelle de Limoges le 28 avril pour les commissaires stagiaires du contrôle et des enquêtes économiques, le 30 avril pour les adjoints du contrôle et des enquêtes économiques, et le 8 mai pour les commissaires du contrôle et des enquêtes économiques, sur la demande de la direction du contrôle et des affaires économiques et sous l'autorité du directeur régional du centre administratif et contentieux du contrôle et des enquêtes économiques pour le compte de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques en France; et demande: 1° le nombre actuel des agents du contrôle économique en France; 2° le chiffre auquel il envisage de porter ou de réduire ce nombre et dans quels délais.

10. — M. Vincent Badie, appelant l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de rendre la liberté au marché des vins, lui demande dans quelles conditions il compte réorganiser le service de la répression des fraudes et assurer le contrôle des déclarations de récolte indispensable à l'établissement de statistiques exactes.

Discussion: I. Du projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale; II. De la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (nos 4716-3852-4296-4488-5266 rectifié. — M. Billat, rapporteur).

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Violette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs) (nos 313-1229-2699-2749-2765-3364 - 4205-4501-5585-312-2957-4011-5168-5693. — M. Delahoutre, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser l'injustice criante dont sont victimes les travailleurs indépendants en matière de prestations familiales.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 17 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1263)

Sur l'amendement de M. Halbout à l'article unique de la proposition relative au cumul des fermages (Surfaces minima).

Nombre des votants..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 271
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francis), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Mme Peyroles.
Philiblin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 268
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1269)

Sur le sous-amendement de M. Triboulet à l'amendement de M. Mehaignerie à la proposition relative au cumul des fermages (Choix de l'exploitation que le fermier entend conserver).

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 273
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Ceffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesion.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquiaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 270
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1270)

Sur la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Mehaignerie à la proposition relative au cumul des fermages (Choix de l'exploitation).

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 442
Contre 82

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Butard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Creffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Jugé.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricott.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Dezarnaulds.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Lalle.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Quilici.
Ramonet.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Gervolino
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Livry-Level.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre.
Smaïl.
Sourbet.
Valentino.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 449
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1271)

Sur l'amendement de M. Grimaud à l'article unique (5e) de la proposition de loi relative au cumul des fermages (Suppression du 5e alinéa).

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 147
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaman-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Beranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boceagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufeur.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Seine-Inférieure.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuer (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rufie.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Errecart.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jeammot.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Livry-Level.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Small.
Thomas (Eugène)
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel)
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 158
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1272)

Sur l'amendement de M. Perdon à l'article unique de la proposition de loi relative au cumul des fermages (Interdiction aux étrangers de s'installer dans une ferme).

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 180
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.

Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeannot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.
Triboulet.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 180
Contre 352

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1273)

Sur l'article unique de la proposition relative au cumul des fermages. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **545**
Majorité absolue..... **273**

Pour l'adoption..... **342**
Contre **203**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel)
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cercilier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cognot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darrras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupuat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Augarde.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bichet.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Dalbier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Euveau.
Elain.
Errecart.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffroy (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph). Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Lafrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michelet.
Mondon.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Monin.
Roulon.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Becquet.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Caloire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Nazi Boni.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).
Truffaut.
Valentino.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin?

M. Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. d'Aragon, Elain, Mercier, André-François (Deux-Sèvres) et Terrenoire, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Penoy, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 267e SEANCE

2e séance du vendredi 17 décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Cumul des exploitations agricoles (*suite*).

Proclamation du résultat du pointage du scrutin sur l'article unique. — Adoption de la proposition de loi.

4. — Réponse des ministres à des questions orales.

Renvoi à vendredi prochain de la question de M. Silvandre (n° 4) à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Retrait des questions de M. Alloneau (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la population, de M. Joseph Schaff (n° 8) à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et de M. Vincent Badie (n° 10) à M. le ministre de l'agriculture.

Santé publique et population.

Question de M. Denais (n° 1) : M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

Présidence du conseil, ministère des finances et des affaires économiques.

Question de M. Noël (n° 3) : M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

Question de M. Duquesne (n° 6) : M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Question de M. Lecourt (n° 9) : M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Défense nationale.

Question de M. d'Astier de La Vigerie (n° 2) : MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), d'Astier de La Vigerie.

Autre question de M. d'Astier de La Vigerie (n° 7) : MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ; d'Astier de La Vigerie.

Rappel au règlement : M. Minjoz, Mme la présidente, MM. d'Astier de La Vigerie, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

5. — Intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Billat, rapporteur ; Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Segelle, le rapporteur pour avis, Pierre Montel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de MM. Viatte, Fagon et Monteil : M. Fagon. — Retrait.

Amendement de M. Fagon : M. Fagon. — Adoption.

Autre amendement de M. Fagon : MM. Fagon, Pierre Montel, Ramadier, ministre de la défense nationale ; le rapporteur, Félix Kir, Anxionnaz, président de la commission ; Segelle, Christian Pineau, ministre des travaux publics, ministre du travail par intérim.

Scrutin. — Pointage. — Décision de réserver l'article.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement de MM. Bartolini et Girardot : MM. Bartolini, le rapporteur, le ministre du travail par intérim. — Rejet, au scrutin.

Deux amendements identiques de MM. Fagon et Segelle : MM. Segelle, le rapporteur, le ministre du travail par intérim. — Adoption.

Amendement de M. Mazier : MM. Mazier, le rapporteur, le ministre du travail par intérim, Beugniez.

Rejet d'une demande du Gouvernement tendant au renvoi à la commission des finances.

MM. Fagon, Mazier, Mme la présidente.

Décision de reporter la discussion de l'amendement après l'art. 8, et de réserver l'article 3.

Art. 1er (reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Fagon à l'article 1er. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le rapporteur, Pierre Montel, le ministre du travail par intérim, Penoy, le président de la commission, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Demande de suppression de l'article par M. Fagon: M. le président de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article 6.

Art. 7.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre du travail par intérim. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: M. le rapporteur pour avis, Mme la présidente, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Segelle: MM. Segelle, le ministre du travail par intérim. — Retrait.

L'amendement de M. Viatte devient l'article 8.

Art. 3 (reprise).

Retrait de l'amendement de M. Mazier et dépôt, par M. Mazier, d'un nouvel amendement tendant à introduire un article 8 *bis*: MM. Mazier, le ministre du travail par intérim, Fagon, Mme la présidente. — Retrait.

Adoption de l'article 3 précédemment réservé.

Art. 9.

MM. André Monteil, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de M. Fagon: M. Fagon. — Retrait.

Art. 11 *et* 12. — Adoption.

Art. 13.

Deux amendements de MM. Segelle et Fagon, soumis à discussion commune: MM. Segelle, le ministre de la défense nationale, André Monteil, le président de la commission, le rapporteur pour avis, le ministre du travail par intérim, le rapporteur, Penoy.

Retrait de l'amendement de M. Segelle.

Nouvel amendement de M. Segelle, reprenant une suggestion du Gouvernement: MM. André Monteil, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim. — Adoption.

Cet amendement devient l'article 13.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendement de M. Segelle tendant à supprimer l'article. — Retrait.

Amendement de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. le rapporteur pour avis, Mme la présidente, MM. le rapporteur, le ministre de la défense nationale, Fagon, Manceau, le ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.

Adoption de l'amendement modifié.

Cet amendement devient l'article 15.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Organisation des débats budgétaires.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Delahoutre, Mme la présidente.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Montillot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Proclamation du scrutin vérifié sur l'article unique d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'article unique de la proposition de loi tendant à supprimer le cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	342
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Jean Silvandre à M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Jean Silvandre est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle la question orale de M. Auguste Alloneau à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Mais l'auteur de cette question m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appelle la question orale de M. Joseph Schaff à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

Mais l'auteur de cette question m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appelle la question orale de M. Vincent Badie à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de cette question m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

Santé publique et population.

Mme la présidente. M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, devant les protestations de l'ordre des médecins et des syndicats médicaux, il ne juge pas devoir rapporter l'ordonnance du 13 octobre 1945 dont l'application conduit à priver les assurés sociaux d'une partie importante des ressources de la médecine moderne et à créer, si l'on peut dire, une « médecine des pauvres » (3e appel) (Question n° 1).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* La question posée par M. Joseph Denais a précédé le vote de la loi du 18 avril 1948.

Au cours de la discussion de cette loi, toutes les explications nécessaires ont été fournies à la commission de la famille et de la population.

J'ajoute que la loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée.

Depuis, nous avons promulgué, le 18 août 1948, un texte qui abroge les paragraphes 5 et 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, visée par M. Denais, concernant les bénéficiaires de la sécurité sociale et prévoyant désormais l'établissement d'une nouvelle liste très largement conçue de spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Les critères retenus sont précisément ceux qui avaient fait antérieurement l'objet d'un vœu des syndicats médicaux.

Ainsi donc, la nouvelle loi doit-elle mettre à la disposition du corps médical et des malades tous les médicaments nécessaires, et compléter ainsi heureusement la liste actuelle des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Le ministère de la santé publique, pour sa part, a pris des mesures destinées à accélérer les travaux de la commission chargée du classement des spécialités, commission qui doit être tout prochainement nommée, d'après les renseignements que nous avons reçus du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Finances et affaires économiques.

Mme la présidente. M. Marcel Noël demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° combien il y a eu, au cours de l'année 1946, de voitures attribuées au corps médical français; 2° combien de voitures ont été attribuées au département de l'Aube; 3° quelles sont les perspectives d'attribution pour l'année 1947 (2e appel). (Question n° 3).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Par déférence pour l'Assemblée, je répondrai à cette question qui vise le nombre des voitures attribuées au corps médical en 1946 et en 1947.

En 1946, le nombre des voitures attribuées aux syndicats médicaux a été de 673. Le département de l'Aube, qui intéresse spécialement M. Noël, a bénéficié d'une attribution de 9 voitures.

En 1947, sur un contingent global de 3.200 voitures automobiles 2.601 voitures ont été attribuées aux syndicats médicaux. Le département de l'Aube en a reçu 20.

Je dois dire que, depuis cette date, il y a eu progrès et, qu'en 1948, ces chiffres sont approximativement doublés.

Mme la présidente. M. Jules Duquesne signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économi-

ques que le décret n° 46-1861 du 24 août 1946 (*Journal officiel* du 27 août) prévoyait l'octroi d'une indemnité forfaitaire d'un franc par kilogramme de charbon, destinée à compenser la majoration du prix des charbons à usage domestique résultant de l'arrêté du 1er mars 1947; que le même décret précisait que cette indemnité serait allouée aux titulaires des cartes de charbon des catégories suivantes: cartes de charbon domestique, cartes nouveaux-nés, cartes des catégories E, J 1, V, mutilés, bons exceptionnels de maladie pour les quantités de charbon qui leur ont été livrées entre la date d'entrée en application des nouveaux prix et le 30 avril 1946 inclus »; qu'à ce jour, cette décision est restée lettre morte, et que la lenteur ainsi constatée provoque des mécontentements particulièrement dans le monde ouvrier; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret du 24 août 1946 entre en application très prochainement (2e appel). (Question n° 6.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Il est exact qu'un décret avait été pris allouant des ristournes aux consommateurs de charbon domestique. Mais, à l'usage, le calcul s'est révélé trop difficile et il nécessitait un personnel très nombreux, représentant une dépense annuelle d'environ 500 millions de francs.

D'autre part, les enquêtes effectuées chez certains marchands de charbon ont révélé des déclarations largement frauduleuses.

La ristourne représentant par ailleurs une fraction très faible et de peu d'intérêt pour les bénéficiaires, un des ministres des finances et des affaires économiques qui ont précédé M. Queuille a décidé d'annuler le décret du 24 août 1946.

Le décret annulant celui auquel M. Duquesne fait allusion paraîtra au *Journal officiel* un de ces prochains jours.

Mme la présidente. M. Robert Lecourt signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que des concours pour le recrutement des agents du contrôle économique ont été passés à l'école nationale professionnelle de Limoges le 28 avril pour les commissaires stagiaires du contrôle et des enquêtes économiques, le 30 avril pour les adjoints du contrôle et des enquêtes économiques et le 8 mai pour les commissaires du contrôle et des enquêtes économiques, sur la demande de la direction du contrôle et des affaires économiques et sous l'autorité du directeur régional du centre administratif et contentieux du contrôle et des enquêtes économiques pour le compte de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques en France, et demande: 1° le nombre actuel des agents du contrôle économique en France; 2° le chiffre auquel il envisage de porter ou de réduire ce nombre et dans quels délais. (Question n° 9.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Au 1er janvier 1947, les effectifs réels de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques s'élevaient à 5.679 agents, les uns fonctionnaires en position de détachement issus de diverses administrations publiques et notamment des régies financières, les autres contractuels, auxiliaires ou temporaires.

Le décret n° 47-145 du 16 janvier 1947, publié au *Journal officiel* du 17 janvier, a indiqué dans quelles conditions ces divers personnels pourraient être intégrés définitivement dans les cadres de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, pour devenir fonctionnaires titulaires de cette administration.

S'agissant des agents contractuels, temporaires ou auxiliaires, il était prévu que l'intégration des intéressés serait subordonnée au résultat de concours dont le programme et les conditions seraient fixés par arrêté ministériel, suivant les diplômes que détenaient les intéressés.

Ces agents pouvaient se présenter au concours pour le grade de commissaire stagiaire, au concours pour le grade d'adjoint du contrôle et au concours pour le grade de commis.

Ces différents concours ont été organisés dans tous les centres administratifs et contentieux de France, comme l'a dit M. Robert Lecourt, le 28 avril 1947 pour les commissaires stagiaires, le 30 avril 1947 pour les adjoints du contrôle et le 8 mai 1947 pour les commissaires.

Les agents ayant échoué au concours ont été, ou bien maintenus dans leur ancien emploi, ou bien licenciés.

Le nombre actuel, en France, de fonctionnaires du contrôle et des enquêtes économiques s'élève: pour les fonctionnaires titulaires à 3.491; pour les auxiliaires et les contractuels, à 360.

La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques comprend au total, à la date du 15 décembre 1948, à 3.851 agents et fonctionnaires, répartis comme je viens de l'indiquer.

Défense nationale.

Mme la présidente. M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles sont les conditions exactes d'application et les catégories précises d'engagés qui peuvent bénéficier de l'application des diverses circulaires transmises aux corps de troupes et par lesquelles les soldats engagés ont été informés qu'ils pouvaient, dans certains cas, obtenir la résiliation de leur engagement, le plus grand nombre des demandes de résiliation de contrat, transmises par voie hiérarchique, en application de ces circulaires, ayant été rejeté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, il n'existe plus, depuis le 4 octobre 1947, de disposition légale ou réglementaire permettant le dégagement des cadres pour les engagés séjournant en France ou en Afrique du Nord.

Mais la loi du 5 avril 1946 demeure toujours en vigueur pour les personnels qui se trouvaient hors d'Europe ou d'Afrique du Nord à la date du 3 septembre 1947.

Ces personnels, s'ils sont rapatriés, peuvent demander dans le délai d'un mois à bénéficier des dispositions sur le dégagement des cadres.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. J'ai maintenu ma question, monsieur le ministre, bien qu'il ait fallu deux ans pour y répondre, sachant parfaitement que les dispositions de la loi de 1946 avaient été abrogées en 1947.

Mais j'ai appris qu'une circulaire du 20 janvier 1947 avait suspendu l'effet de la loi, sept ou huit mois avant que soient abrogées par le Parlement certaines de ses dispositions, notamment son article 20.

Je voulais vous demander, en conséquence, s'il était possible à un ministre de suspendre les effets d'une loi, en attendant que le Parlement l'abroge, et huit mois avant l'abrogation.

En second lieu, vos services ne semblent pas être très au courant de cette loi. Voici en effet, ce qu'ils répondaient, en novembre 1947, c'est-à-dire deux ou trois mois après qu'elle eût été abrogée, à la demande de résiliation d'un matelot résidant en France: « Le matelot en question n'est pas susceptible d'obtenir la résiliation de son engagement à titre de soutien de famille, le père et la sœur de l'intéressé se livrant à une activité professionnelle. »

Il semble donc que tous les services n'aient pas reçu de circulaire leur faisant connaître l'abrogation de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je répondrai simplement à M. d'Astier de la Vigerie que la loi du 5 avril 1946 a été abrogée par une loi du 3 septembre 1947, qui a laissé en quelque sorte aux intéressés un délai de grâce d'un mois, de sorte que le dégagement des cadres a été possible en Afrique du Nord et dans la métropole, jusqu'à la date du 4 octobre 1947.

En ce qui concerne le cas particulier soulevé par M. d'Astier de la Vigerie, je ne puis que le transmettre à mon collègue de la marine.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Vous ne m'avez pas répondu au sujet de la circulaire qui a suspendu les effets de la loi.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Il eût fallu poser la question, monsieur d'Astier de la Vigerie, au moment où se discutait la loi du 3 septembre 1947 qui a abrogé la loi de 1946 sur le dégagement des cadres.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je m'excuse de vous poser à nouveau cette question : est-il possible à un ministre d'abroger par une circulaire une disposition légale, avant que le Parlement n'ait voté son abrogation ?

Cette circulaire existe. Je la tiens à votre disposition. Elle a été adressée le 20 janvier, alors que l'article 20 de la loi de 1946 n'a été abrogé que huit mois plus tard.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). La question aurait dû être posée au gouvernement de l'époque. Nous sommes maintenant en 1948.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Ma question a été posée en février 1947.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Je regrette de n'avoir pas été ministre en 1947 pour vous répondre. (*Sourires.*)

Mme la présidente. M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de la défense nationale quelles mesures il compte prendre pour rendre à la municipalité de Saint-Malo la libre disposition du terrain militaire situé à Saint-Malo, au lieudit « Le Petit-Rocabey ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Ce terrain militaire comporte deux éléments.

Le principal est une caserne que l'administration militaire a mis très vite à la disposition de la municipalité, dès que la suggestion en a été faite par celle-ci.

Le deuxième élément est constitué par un stand de tir qui a été mis à la disposition d'une société de gymnastique et de formation prémilitaire agréée sous le n° 8556.

Ce terrain n'est donc que mis à la disposition, d'une part, de la municipalité, d'autre part, d'une société de formation prémilitaire. La commission interministérielle avait en effet émis l'avis que la caserne du Petit-Rocabey ne devait pas être aliénée par l'armée et qu'elle ne pouvait être que prêtée. Elle a émis le même avis en ce qui concerne le stand de tir.

Actuellement, l'administration de la guerre n'envisage pas l'installation d'une unité militaire à la caserne du Petit-Rocabey. Mais elle tient à se réserver cette faculté.

Quant au stand de tir, si l'on devait le mettre à la disposition de la municipalité, il faudrait évidemment rembourser à la société de gymnastique, qui en a la disposition, tous les frais qu'elle a engagés depuis déjà plusieurs mois.

Voilà comment se pose le problème.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je n'ai pas reçu exactement les mêmes renseignements de la préfecture intéressée.

J'ai appris qu'une délibération du conseil municipal tendant à obtenir un bail avait été approuvée le 16 octobre.

Cette délibération a été elle-même approuvée par le préfet, qui est le représentant du Gouvernement. Dans le courant d'octobre, le projet de bail a été adressé à l'administration des domaines en vue d'obtenir l'approbation des autorités militaires.

Actuellement, on attend que le bail, qui a été rédigé par l'administration des domaines, ait reçu la signature du commandant du génie. La question doit être tranchée très prochainement.

Je voudrais savoir si, par l'intermédiaire du commandant du génie, dont la signature est nécessaire au bas des locations de 3-6-9 années, le ministère de la défense nationale va persister à s'opposer à la passation de ce bail, en dépit des avis concordants du préfet et de l'administration des domaines.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). L'administration de la guerre ne se refusera pas à aider la municipalité de Saint-Malo, ville suffisamment sinistrée pour qu'elle soit aidée. Mais l'administration de la guerre ne veut pas abandonner la caserne en question. Il se peut, en effet, que dans quelques années la municipalité de Saint-Malo demande l'installation d'une garnison dans la ville. C'est chose assez fréquente.

En tout cas, j'assure M. d'Astier de La Vigerie que je reprendrai la question. Et s'il ne manque que l'autorisation de l'administration de la guerre pour que le bail soit passé, j'appellerai l'attention de mes services pour que le problème soit réglé.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux forces armées et, comme nous avons peu souvent l'occasion de recevoir des réponses à nos questions orales ou écrites, je profite de sa présence pour attirer son attention sur une affaire semblable.

La caserne Lorraine, à Saint-Servan, a été mise à la disposition des sinistrés, en 1945. Mais, voilà trois semaines, l'administration de la guerre a décidé d'expulser les sinistrés avant le 31 décembre. Comme ils n'ont pu être relogés, ces sinistrés vont se trouver, pour le jour de l'an, dans la rue.

J'en appelle à M. le ministre de la défense nationale pour que n'ait pas lieu une expulsion qui risquerait d'être scandaleuse et de créer un véritable malaise à Saint-Servan.

Un sursis doit tout au moins être accordé pour que les sinistrés puissent trouver des logements corrects au lieu des taudis qu'on leur offre et où ils seraient entassés, à raison de quinze à vingt par pièce.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). L'administration de la guerre, depuis plusieurs mois, a abandonné tous les locaux qui avaient été réquisitionnés par ses services. Le Gouvernement a tenu ainsi à opérer la restitution de tous les locaux civils qu'elle occupait.

Il est évident que, dans certaines localités, il peut en résulter une gêne pour des administrations militaires obligées de se resserrer dans leurs implantations propres.

Je peux donner à M. d'Astier de La Vigerie l'assurance que j'examinerai le problème pour essayer d'éviter des incidences sociales comme celle qu'il vient de nous signaler.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je suis heureux de constater qu'un plus grand nombre de ministres sont venus à cette séance répondre aux questions orales qui leur étaient posées. Néanmoins, je déplore encore l'absence de certains d'entre eux.

Il est vraiment regrettable que les ministres empêchés ne se soient pas fait remplacer par ceux de leurs collègues qui ont bien voulu venir à cette séance.

Nous avons modifié le règlement et certains ont voulu voir dans cette amélioration — vous le savez, madame la présidente — un acte d'hostilité contre ce qu'on appelle la minorité, contre ce que je nommerai, moi, les minorités.

Il n'en est rien, et c'est pourquoi, aujourd'hui où il n'est question que du Gouvernement, je demande de nouveau au bureau de notre Assemblée de vouloir bien rappeler à M. le président du conseil et à ses collègues que, s'ils ne peuvent venir en séance — ce qui est parfaitement explicable — ils ont toujours la possibilité de se faire suppléer par ceux de leurs collègues présents à nos travaux, afin qu'il soit répondu à toutes les questions orales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre observation, monsieur Minjoz.

Notre président a fait, d'ailleurs, lors de la séance de vendredi dernier, une observation à ce sujet aux membres du Gouvernement qui étaient présents pour qu'ils la transmettent aux absents, car ce sont toujours les présents qui reçoivent les observations qui concernent les absents. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas aux ministres présents que je me suis adressé.

Mme la présidente. Aujourd'hui, le Gouvernement a fait un effort.

Remercions les ministres qui sont venus répondre aux questions orales et ne les décourageons pas, en leur adressant des reproches.

Cependant, ils voudront bien transmettre à leurs collègues l'expression du mécontentement des membres de l'Assemblée devant les absences répétées de certains ministres.

M. Jean Minjoz. Pour ma part, je n'ai parlé que du souhait que formule l'Assemblée.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. A l'appui de l'intervention de M. Minjoz, je voudrais apporter une suggestion.

Il me semble que les ministres empêchés de venir répondre aux questions qui leur ont été posées pourraient au moins, par courtoisie à l'égard de leurs collègues parlementaires, les aviser de leur absence, la veille, directement par lettre.

Ceci éviterait aux parlementaires de se déranger trois ou quatre vendredis de suite pour attendre la réponse d'un ministre qui ne daigne pas se présenter.

M. Henri Teitgen. Les parlementaires doivent assister aux séances.

Mme la présidente. La suggestion de M. d'Astier de la Vigerie pourrait être retenue.

Mais il nous faut entendre la défense. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je transmettrai au Gouvernement les observations qui viennent d'être faites par nos collègues.

Qu'il me soit permis cependant de faire aussi une remarque.

Très souvent, les ministres ne sont avisés que le mardi soir de la question orale à laquelle ils auront à répondre le vendredi suivant. C'est dire qu'ils disposent, dans ce cas, de deux jours seulement pour préparer leur réponse. Lorsqu'il s'agit d'une question qui demande une enquête, cela explique qu'ils ne peuvent pas toujours être prêts en temps voulu.

Cela dit, l'observation que vous avez faite, madame la présidente, sera transmise.

Mme la présidente. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de votre réponse.

Il n'empêche que, lorsqu'un ministre est dans l'impossibilité d'assister à la séance ou de répondre à une question qui lui a été posée, parce que celle-ci nécessite une enquête, il peut avertir non seulement ses collègues, mais encore la présidence.

Cette dernière, en effet, ne sait qu'au moment même où le président de séance prend place au fauteuil, que tel ou tel ministre est dans l'impossibilité d'assister aux débats.

Les transmissions manquent donc de rapidité, non point, je dois le dire, entre les services de l'Assemblée et les ministères, mais à l'intérieur même des ministères.

Au demeurant, il s'agit là d'une question qui méritera certainement d'être revue lors de la réforme, que nous projetons, de notre règlement et du travail parlementaire.

Personne ne damande plus la parole ?...

L'incident est clos.

— 6 —

INTEGRATION DES MILITAIRES DANS LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale; 2° de la proposition de loi de M. Anxionnaz, tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille.

La parole est à M. Billat, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Paul Billat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 22 mai 1946 prescrit que tout Français doit être affilié à la sécurité sociale, mais jusqu'à présent les militaires et leurs familles, ainsi que les anciens militaires retraités et leurs familles n'ont pas bénéficié du régime de la sécurité sociale.

Or, les militaires atteints, au même titre que les autres serviteurs de l'Etat, par les difficultés sans cesse croissantes de l'existence, ne sauraient être laissés à l'écart de ce système de protection sociale.

Les idées nées de l'expérience de la guerre et de la Résistance tendant à fondre l'armée dans la nation, obligation nous est faite de ne pas tarder davantage à intégrer les militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

D'aucuns croient encore que les militaires connaissent des conditions particulières qui les garantissent, eux et leurs familles, au même titre que le fait la sécurité sociale à l'égard des travailleurs de l'industrie privée ou de la fonction publique. C'est là une profonde erreur.

Si les règlements actuellement en vigueur dans l'armée accordent aux intéressés certains avantages pour les soins médicaux, les soins dentaires ou les fournitures de médicaments, de nombreux autres avantages qu'offre la sécurité sociale leur sont refusés.

Les familles surtout sont désavantagées, aussi bien celles des militaires en activité de service que celles des militaires en position de non-activité ou titulaires d'une pension de retraite.

C'est ainsi que les règlements en vigueur accordent la gratuité de la visite médicale, mais les militaires doivent obligatoirement recourir aux praticiens militaires ou aux médecins civils conventionnés. Ils n'ont pas le droit de choisir le médecin ou le chirurgien.

La sécurité sociale accorde le libre choix, tout en garantissant ainsi qu'aux membres de la famille, le remboursement des frais sur la base de 80 p. 100 des tarifs officiels. En cas d'hospitalisation, tous les frais sont également remboursés à 80 p. 100 ou même 100 p. 100, pour les interventions chirurgicales graves.

Les soins dentaires sont gratuits pour les militaires, à condition qu'ils se fassent soigner dans un centre pourvu d'un dentiste militaire ou chez un praticien conventionné. Ils ne sont pas remboursés aux membres de la famille.

La sécurité sociale, outre le libre choix du praticien, rembourse les soins sur la base des frais médicaux.

De même, si un militaire ou un membre de sa famille a besoin d'une cure thermale, celle-ci se fera à ses frais, ou à peu près.

La sécurité sociale le fera bénéficier, ainsi que sa famille, d'un remboursement de 80 p. 100 des frais d'hébergement, auxquels s'ajouteront une indemnité de frais de cure et la gratuité du voyage.

Pour une maternité, la femme du militaire en activité est soignée dans un établissement spécialisé, militaire ou conventionné. Elle paye sur la base du demi-tarif des taux en vigueur.

La sécurité sociale accorde, outre la prime de maternité, la gratuité dans les établissements publics et, pour les accouchements à domicile ou dans les établissements privés, le remboursement aux taux officiels.

L'intégration des militaires titulaires d'une solde ou d'une pension de retraite constituera donc un avantage très net pour eux.

Les intéressés eux-mêmes demandent cette intégration. C'est ce qu'ont prouvé des centaines de lettres adressées par des officiers et des sous-officiers à l'hebdomadaire *France d'abord* qui, depuis plusieurs mois, a ouvert une enquête sur ce sujet.

Une autre enquête du même genre — si je m'en rapporte au numéro 110 des *Informations militaires*, paraissant sous le contrôle de M. le ministre des forces armées — enquête à laquelle ont participé 5.000 militaires servant au delà de la durée légale, a décelé une majorité de 82 p. 100 en faveur de l'intégration.

Ce sont toutes ces raisons qui ont inspiré M. le président de la commission de la défense nationale, auteur de la proposition de loi n° 3852, que la commission m'avait chargé de rapporter.

Au nom de cette commission, je déposais mon rapport, le 21 mai dernier. M. le président de la commission de la défense nationale en demandait la discussion dans les délais les plus courts. Mais, plus d'un mois après, la question n'était pas encore débattue.

Le 25 juin, le Gouvernement déposait un projet de loi que la commission examina aussitôt et qu'elle me chargea également de rapporter devant vous.

Il nous faut donc maintenant combler un retard déjà trop long et, pour cela, votre commission unanime vous propose d'adopter le texte du projet de loi du Gouvernement, auquel elle a cru devoir apporter quelques modifications.

Si l'article 1er consacre bien l'intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale, votre commission a cependant été amenée à compléter cet article pour garantir les droits déjà acquis suivant les règlements en usage dans l'armée.

Ce texte, qu'elle vous propose d'adopter, fait l'objet d'un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés. »

Les articles 2, 3, 4 et 5, qui fixent dans quelles conditions les militaires de tous grades, possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale, bénéficieront des prestations des assurances sociales, ont été adoptés sans modification, à l'exception de l'article 3, dans lequel votre commission a jugé utile d'englober, parmi les bénéficiaires, les invalides dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100.

C'est en raison du même principe : ce qui est acquis est acquis, qu'à l'article 6 votre commission a été amenée à procéder à une légère modification du texte du Gouvernement, de façon à spécifier que « la gratuité des produits pharmaceutiques continuera d'être assurée aux militaires, lorsqu'ils seront dispensés par un établissement de soins ou de santé militaire. »

Pour les familles, par contre, les dispositions prévues par la législation de la sécurité sociale seront seules appliquées.

Pour la même raison, nous avons cru devoir spécifier dans le texte de l'article 10, concernant le capital décès, qu'il est bien entendu qu'aucune régression ne pourra apparaître dans le régime nouveau, par rapport à la législation actuelle concernant le régime des pensions militaires.

A l'article 7, qui traite de la couverture des risques, le projet avait prévu une cotisation égale des bénéficiaires et de l'Etat.

Nous avons supprimé le terme « égale ». Il nous est, en effet, très difficile de juger si, dans l'état actuel ou futur des soldes, il sera possible d'instituer une part égale des charges destinées à couvrir les dépenses occasionnées par l'application de la loi.

Les articles 9, 11 et 12 ont été adoptés intégralement.

A l'article 13, nous avons cru devoir préciser l'intention de la commission de permettre aux familles des militaires servant dans les territoires occupés ou d'outre-mer de bénéficier des avantages de la sécurité sociale.

L'article 14 est demeuré sans changement.

Enfin, à l'article 15, le Gouvernement prévoyait la mise en vigueur de la loi pour le 1er juillet 1950, c'est-à-dire dans un an et demi.

Cette date est manifestement trop éloignée. De trop nombreux militaires servant au delà de la durée légale risquent de quitter l'armée, étant insuffisamment garantis, ainsi que leurs familles, contre les risques. Nous aurions à déplorer le départ de militaires de valeur constituant un capital précieux pour notre défense nationale.

Nous devons agir plus vite et votre commission, au moment de l'adoption de son rapport, avait fixé les dates du 1er décembre 1948 pour l'établissement du règlement d'administration publique et du 1er février 1949 pour la mise en application de la loi.

Le retard apporté par notre Assemblée a pour conséquence que ces dates doivent maintenant être modifiées. Je crois que l'on pourrait y substituer respectivement celles du 1er mars et du 1er juin 1949.

Après ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié. En consacrant l'intégration des militaires dans la sécurité sociale, nous mettons un terme à une situation qui les place en état d'infériorité par rapport aux autres serviteurs de la nation; nous contribuons à élever le moral des hommes et des cadres de notre armée dont la grande mission, permettez-moi de le rappeler en terminant ce rapport, telle qu'elle est consacrée par notre Constitution, est: ne jamais employer sa force contre la liberté, n'entreprendre aucune guerre dans des buts de conquête, mais assurer la souveraineté de notre pays pour l'organisation et la défense de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail avait déposé un avis à la suite du premier rapport de M. Billat.

Cet avis comportait le dépôt de deux amendements en vue de résoudre certaines difficultés qui lui étaient apparues à la lecture du texte.

Le deuxième rapport donne satisfaction aux revendications de la commission du travail. Cependant, celle-ci doit constater une contradiction dans la rédaction des articles 8 et 13. Elle sera donc amenée, au cours des débats à demander à la commission saisie au fond des explications sur ce point.

En revanche, le nouveau rapport soulève quelques difficultés qui ont fait l'objet de remarques de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Ces difficultés portent essentiellement sur deux points.

Tout d'abord, la commission de la défense nationale demande que la caisse autonome de sécurité sociale prévue pour les militaires ne joue que le rôle de caisse primaire. Elle serait rattachée à la caisse régionale dont dépend son siège. Il y aurait là, très certainement, une source de difficultés pour la caisse régionale ainsi définie qui devrait prendre en charge des militaires résidant à travers tout le territoire, c'est-à-dire en dehors de sa circonscription normale.

Votre commission du travail vous propose de faire jouer à la caisse autonome de sécurité sociale créée par le présent texte, conformément d'ailleurs aux vues de la F. N. O. S. S., un rôle simultané de caisse primaire et de caisse régionale. Un amendement a été déposé sur ce point au nom de la commission.

En second lieu, le premier alinéa de l'article 15 du projet prévoit la création d'une caisse autonome de sécurité sociale englobant tous les fonctionnaires civils et militaires. Votre commission tient à marquer son étonnement de la procédure ainsi instituée, selon laquelle la commission de la défense nationale est amenée à traiter au fond une question qui n'est pas de sa compétence.

Vous vous rappellerez, en effet, qu'une discussion a eu lieu au sein de cette Assemblée sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires. J'avais, à l'époque, le regret d'être dans la minorité. Nous avons été battus, mais nous nous inclinons.

L'Assemblée s'est prononcée. Le système est entré en vigueur. Nous ne voyons pas pourquoi la commission de la défense nationale, qui n'est pas, je le répète, habilitée à traiter au fond les questions de fonctionnaires, veut revenir sur le vote de l'Assemblée.

La question ayant été tranchée, on concevrait à la rigueur qu'on y revienne, mais pas dans le cadre de la discussion actuelle.

C'est pourquoi nous vous proposerons, au nom de la commission du travail unanime, de disjoindre le premier alinéa de l'article 15.

Sous ces réserves, votre commission du travail et de la sécurité sociale émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, personne n'en sera surpris, est très favorable à l'extension de la sécurité sociale aux militaires. Il est même favorable à l'extension de la sécurité sociale à toutes les couches de la population, comme le prévoyait la loi de 1946. Mon intervention n'aura pas le caractère d'une simple explication de vote; je veux, au nom de mon groupe, vous présenter quelques remarques à ce sujet.

Il est très bien d'étendre les régimes de sécurité sociale, mais à la condition qu'ils soient en équilibre. Quand on a voulu établir le régime général des assurances sociales, on a entrepris, dès 1928 et jusqu'à 1930, toute une série d'études financières, en vue d'essayer d'établir par des sondages et des statistiques le nombre probable des bénéficiaires, ainsi que la manière dont serait assuré l'équilibre financier du système.

Cette fois, nous sommes en présence d'un régime vraiment particulier; nous avons l'impression que ces études préalables n'ont pas été faites et qu'il est difficile de fixer le nombre des bénéficiaires proprement dits parmi les militaires en exercice, et encore bien plus celui des bénéficiaires parmi les familles.

Aux militaires en exercice viennent se joindre ceux qui n'y sont plus. Or, le nombre de ces derniers est très difficile à définir. J'avoue n'avoir eu aucune connaissance, à la commission du travail, du chiffre probable des bénéficiaires et de la façon dont on assurera l'équilibre du régime.

Par conséquent, notre groupe est peu favorable à la jonction du régime de sécurité sociale des militaires au régime général de sécurité sociale.

Je sais bien l'inconvénient que présente cette méthode: si nous établissons un régime complètement autonome, comme celui que nous réclamerons par notre amendement, l'équilibre financier sera naturellement très difficile à assurer. Mais c'est précisément pour cette raison que nous ne voulons pas que le régime applicable aux militaires se répercute sur le régime général de sécurité sociale.

En étudiant l'extension à toute la population de la sécurité sociale, ainsi que les conditions des régimes particuliers qui vont dépendre du régime général, nous avons connu des chiffres probablement exacts au sujet de l'équilibre financier du régime général. Mais il ne semble pas que des études préliminaires suffisantes aient été faites au sujet de ces probabilités.

Si l'extension du régime de sécurité sociale consiste simplement à payer à guichets ouverts, en faisant surtout débourser les salariés — car ce sont eux qui alimentent les caisses de sécurité sociale, avec leurs employeurs, bien entendu — on torpillera le système général de sécurité sociale, on fera retomber sur le système existant les conséquences de l'extension à d'autres catégories, sans étude préalable.

Cela me fait penser à l'histoire du commerçant qui perd sur la vente de chaque produit, mais qui, grâce à la grande quantité de produits qu'il vend, se rattrape tout de même. (*Sourires.*)

Certes, il s'agit là d'une galéjade, mais nous ne voyons pas comment on peut payer à guichets ouverts sans commencer par savoir comment on assurera l'équilibre du système.

Nous avons donc pensé que le régime de sécurité sociale pour les militaires devait être parfaitement autonome.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail vient de déclarer que cette dernière avait émis le vœu que les fonctionnaires civils ne soient pas assimilés aux fonctionnaires militaires que sont en somme les militaires de carrière.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Segelle ?

M. Pierre Segelle. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit exactement cela. J'ai simplement rappelé qu'en ce qui concerne les fonctionnaires civils nous nous trouvions devant une décision de l'Assemblée. C'est tout ce que j'ai déclaré.

M. Pierre Segelle. D'ailleurs, cette décision est logique, car les besoins des militaires ne sont pas les mêmes que ceux des fonctionnaires civils.

Ce sont deux corps complètement différents, non seulement par leurs besoins, mais aussi, par exemple, par les modalités d'application de la médecine. L'exercice de la médecine est spécial chez les militaires.

Nous désirons un système parfaitement autonome. Nous ne voyons pas comment ce régime pourrait être assuré d'une autre manière.

Pour vous opposer à cette autonomie, vous emploierez certainement, monsieur le ministre, l'argument que les dépenses qui ne pourraient pas être prises en charge par le régime général le seront forcément par le budget de l'Etat. Autrement dit, nous allons creuser un nouveau « trou » dans le budget militaire, qu'il sera difficile de combler, puisque les crédits militaires sont incompressibles. Il n'est pas possible de les laisser se dilater indéfiniment. Nous sommes bien obligés de les limiter dans une certaine mesure.

Il aurait fallu procéder à des études préliminaires pour assurer l'équilibre. Mais nous ne voulons pas torpiller le système général en mettant sous sa dépendance un régime particulier dont le financement ne serait pas assuré.

Nous nous réservons de déposer et de défendre un certain nombre d'amendements qui seront les conséquences de la nécessité d'instaurer un système autonome.

Si vous dites que le régime de sécurité sociale des étudiants auquel j'ai été très favorable et que j'ai rapporté a été institué dans le cadre du système général, je vous répondrai qu'il s'agit là d'un régime tout à fait particulier. Les étudiants sont dans une large mesure des enfants de salariés. S'ils ne sont pas des enfants de salariés, ils sont les enfants de ceux qui doivent constituer les nouvelles caisses, dont on attend la formation pour assurer le régime vieillesse et, un jour prochain, le fonctionnement du régime de la sécurité sociale appliqué aux étudiants.

Il s'agit d'une question tout à fait différente. C'est pourquoi nous avons déposé des amendements et les défendrons. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, le rapporteur de la commission de la défense nationale, M. Billat, a fait connaître avec infiniment d'impartialité, et je lui en rends hommage, le désir unanime de la commission de la défense nationale de voir les militaires, quels que soient leur grade ou leur fonction, inscrits à la sécurité sociale.

Bien entendu, mes amis et moi adoptons complètement ce point de vue.

Hélas! les militaires n'ont pas la situation que, selon nous, ils devraient avoir. Par conséquent, nous accomplissons aujourd'hui, un acte de justice sociale à leur égard. Nous devons tous nous en féliciter.

M. le rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale a très aimablement déclaré que la commission de la défense nationale était quelque peu incompétente dans les questions d'organisation de la sécurité sociale,

Je souscris bien volontiers à cette affirmation. Il s'agit de savoir en fait, lorsque nous aurons adopté, à l'unanimité, j'en suis sûr, le principe de l'inscription à la sécurité sociale de tous les militaires, dans quelles conditions fonctionnera ce système.

Je ne veux pas engager de polémique, car le système m'importe peu, c'est le principe qui m'intéresse.

Nous avons l'avantage de voir au banc des ministres M. le ministre de la défense nationale et M. Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées. Je leur demande de prendre leurs responsabilités, afin que ce régime de la sécurité sociale, qu'il soit autonome ou non, donne satisfaction au principe auquel nous nous rallions unanimement.

Autrement dit — je me résume — les procédés nous importent peu. Ce qui nous importe, c'est que, le principe étant admis, on parvienne à une solution convenable.

Cependant, ceci ne saurait constituer de notre part un acquiescement à l'égard du fonctionnement général actuel de la sécurité sociale.

Je ne veux pas ouvrir un débat qui aurait un caractère politique quelconque, mais je profite de l'occasion pour rappeler que, dans notre esprit, la défense nationale est particulièrement intéressée à cette question.

En effet, il faudra bien qu'un jour cette dernière dispose des crédits qui lui sont nécessaires et non pas des restes après que tout le monde a été servi.

En effet, il n'y a pas de commerce ni d'industrie ni de sécurité possibles pour qui que ce soit en France si la défense nationale n'est pas assurée.

Par conséquent, ne voyez pas dans mon intervention un acquiescement au fonctionnement actuel de la sécurité sociale, qui est à reviser entièrement dans le cadre des mesures que doit prendre le Gouvernement pour remettre en place, et notre économie, et nos finances. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à leurs familles.

« Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés. »

MM. Viatte, Yves Fagon et André Monteil ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, bénéficient, ainsi que leurs familles, dans les cas de maladie, longue maladie et maternité, des prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat sous réserve des dispositions du présent texte. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Lors d'un premier examen de cette question, en juin 1948, le rapport de la commission, que nous estimions insuffisant, nous avait incités à déposer ce contre-projet.

Le rapport actuel nous donnant beaucoup plus de satisfaction, ce contre-projet — ainsi vraisemblablement, que quelques-uns des amendements qui avaient la même raison d'être — ne présente plus d'intérêt.

Dans ces conditions, nous le retirons.

Mme la présidente. Le contre-projet est retiré.

M. Viatte a déposé à l'article 1er, sous les numéros 1 et 2, deux amendements qui me paraissent satisfaits.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de deux amendements déposés au nom de la commission du travail.

Ils sont retirés, ainsi que je l'ai indiqué au cours de mon exposé, car ils ont été satisfaits, en effet, par le rapport supplémentaire de M. Billat.

Mme la présidente. M. Fagon a présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1er par les mots : « dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. L'article 1er indique que la sécurité sociale est étendue à tous les militaires. J'apporte une précision en y ajoutant les mots : « dans les conditions fixées par la présente loi ».

Il ressort, en effet, de quelques-uns des articles ultérieurs que certains militaires ne seront pas immédiatement assujettis à la sécurité sociale, ceux, par exemple, qui sont stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit donc d'une modification de forme destinée à bien montrer qu'on pose un principe, mais auquel on apportera par la suite un certain nombre de dérogations.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Yves Fagon a déposé un amendement tendant à supprimer le second alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Cet amendement tend à supprimer les mots : « Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés. » Il est inspiré d'un double souci.

La sécurité sociale, appliquée aux militaires, va accorder à ceux-ci de nouveaux avantages. Je trouve anormal que l'on déclare, au départ, que tous les avantages, quels qu'ils soient, quelle que soit leur nature, jusqu'à présent accordés aux militaires — de l'armée de mer, de l'armée de terre, de la gendarmerie, de l'aviation ou autres — seront intégralement maintenus.

L'Etat va apporter une nouvelle contribution à la sécurité sociale des militaires par une cotisation dont le montant sera fixé ultérieurement, mais qui sera vraisemblablement de 1,25 p. 100 des soldes, comme pour les fonctionnaires civils. Je considère dès lors comme un peu anormal qu'il continue à accorder les secours consentis jusqu'à présent.

Telle est ma première préoccupation.

Voici mon deuxième souci : je considère l'avenir et j'ai l'impression qu'au fur et à mesure que nous progresserons dans l'application de la sécurité sociale nous parviendrons à une unification des régimes de sécurité sociale, tout au moins ceux relatifs aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et aux fonctionnaires des collectivités locales et publiques.

Déjà, les fonctionnaires civils bénéficient de la sécurité sociale ; les fonctionnaires militaires vont en jouir à leur tour ; par la suite, les fonctionnaires des départements et des communes en connaîtront les bienfaits, vraisemblablement dans un avenir assez proche, du moins le souhaitons-nous.

Si nous déclarons maintenant que les avantages attribués jusqu'ici aux militaires seront maintenus, il faudra logiquement prendre des dispositions analogues en faveur des autres catégories ; et si chacune de celles-ci conserve les avantages antérieurs, nous aboutirons à des régimes différents au lieu de l'unification souhaitée.

Et mon second souci, auquel répond l'amendement, est de ne pas engager l'avenir, en cette matière, par un texte dont nous aurions, ultérieurement, à nous dégager.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel, contre l'amendement.

M. Pierre Montel. M. Fagon est inspiré par des considérations de logique, mais je le supplie de remarquer que les assurés sociaux civils bénéficient, neuf fois sur dix, chez leur patron, d'avantages particuliers étrangers à la sécurité sociale.

Persuadé que je ne serai pas contredit par MM. les ministres, je vous conjure de considérer que les avantages particuliers qui, en certains cas, sont accordés aux militaires, sont extrêmement réduits et, pour la plupart, très inférieurs à ceux accordés à tels fonctionnaires civils, à tels employés, à tel personnel civil.

Il ne convient donc pas d'insérer dans la loi une disposition entraînant pour les militaires la suppression d'avantages relativement minimes et, je l'ai dit, non point exceptionnels.

C'est pourquoi, si M. Fagon refusait de se rendre à mes arguments, ce que je ne crois pas, je serais au regret, bien que soucieux de ne pas ralentir les travaux de l'Assemblée, de demander un scrutin public sur son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Si l'on devait donner à l'amendement de M. Fagon un sens absolu, comportant suppression d'une manière définitive et complète de tous les avantages actuellement accordés aux militaires, le Gouvernement ne pourrait l'accepter.

M. Yves Fagon. Cette interprétation n'est pas la mienne.

M. le ministre de la défense nationale. Si je l'ai bien compris, en effet, telle n'est pas la position de son auteur.

Certains avantages doivent être maintenu, c'est évident. Un officier est blessé au combat ; il a droit aux soins médicaux, pharmaceutiques, à l'hospitalisation entièrement gratuite et non pas selon le régime de la sécurité sociale.

Mais d'autres avantages ont été concédés uniquement parce que n'existait pas de régime de la sécurité sociale. Une revision me semble s'imposer.

M. Pierre Montel. Oui, là où il y aura double emploi.

M. le ministre de la défense nationale. Si l'amendement de M. Fagon signifie qu'un décret déterminera ce qui doit être maintenu et ce qui doit être supprimé, qu'une revision sera opérée, je pense que nous pourrions unanimement l'admettre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale ne peut, en aucun cas, suivre le raisonnement utilisé par M. Fagon pour soutenir son amendement.

C'est un fait que des avantages importants sont d'ores et déjà acquis pour certaines catégories de militaires; mais ils dépendent des règlements en usage dans l'armée et font, en somme, partie du contrat de travail de ces militaires. Il ne peut être question, par conséquent, de les réduire ou de les supprimer en vertu du système de l'intégration; un principe veut que ce qui est acquis reste acquis.

Ce principe a déjà été consacré par la législation relative à la sécurité sociale. En effet, nous trouvons, dans l'article 213 du décret du 8 juin 1946, la disposition suivante:

« L'affiliation d'un salarié au régime général des assurances sociales ne peut avoir comme conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées en vertu du contrat de travail ou d'un régime particulier. »

D'autre part, je signale à l'attention de M. Fagon que, si nous transgressions ce principe en ce qui concerne les militaires, nous risquerions de le voir transgresser également pour d'autres catégories d'assurés sociaux déjà intégrés ou susceptibles de l'être.

M. Paul Anxionnaz, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. Pour toutes ces raisons, la commission repousse l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. La parole est à M. Kir, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Kir. En principe, nous devons chercher à revenir à des applications générales, c'est-à-dire à faire rentrer toutes les catégories dans le droit commun.

On vient de dire que les militaires bénéficient de privilèges et que c'est normal. Eh bien! laissons-leur ces privilèges et ne les intégrons pas dans la sécurité sociale.

Si j'ai bien compris les explications de M. Fagon, il s'agit d'éviter un cumul. Telle est bien votre pensée, mon cher collègue?

M. Yves Fagon. Absolument.

M. Félix Kir. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous ne serions pas tous d'accord pour condamner les cumuls, quel que soit le secteur où nous les rencontrons.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, ce n'est pas, me semble-t-il, faire de la démagogie que de dire que l'armée a toujours donné beaucoup plus qu'elle n'a réclamé. Je crois être fidèle à sa pensée en disant que ce qu'elle désire, c'est ne se trouver en aucun cas défavorisée par rapport aux administrations civiles.

M. Félix Kir. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Montel. Nous admettons parfaitement qu'il ne doit pas y avoir double emploi, c'est-à-dire qu'en instituant le régime de la sécurité sociale on ne doit pas superposer les avantages actuels et les avantages rendus obligatoires par cette affiliation à la sécurité sociale. Mais tout avantage qui ne découle pas obligatoirement de la sécurité sociale doit être maintenu en faveur des militaires, de même que sont maintenus en faveur des travailleurs civils les avantages qui s'ajoutent à ceux qu'offre la sécurité sociale.

Telle est exactement notre pensée.

Je demande donc à M. Fagon de bien vouloir modifier son amendement en précisant qu'il vise les avantages faisant double emploi, à moins que M. le ministre de la défense nationale ne déclare formellement devant l'Assemblée, à l'occasion du vote qui va être émis, que telle est bien son interprétation.

M. le ministre de la défense nationale. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas reprendre les arguments, qui me paraissent définitifs, que M. le rapporteur de la commission de la défense nationale a précédemment développés.

J'entends, toutefois, indiquer l'inconvénient grave que peuvent présenter les interprétations données de l'amendement de M. Fagon.

On nous parle d'avantages considérables dont jouiraient les militaires, du fait de leur statut antérieur. Il en est quelques-uns. Mais, en maints domaines, ce sont, à l'inverse, les fonctionnaires civils qui sont avantagés. J'en pourrais citer de nombreux cas. C'est celui, par exemple, des congés de longue durée, qui permettent aux fonctionnaires civils de bénéficier d'un congé de huit ans, dont cinq à plein traitement, alors que les militaires ne peuvent obtenir de congé que pour cinq ans, dont trois à plein traitement. Et combien d'autres cas de ce genre!

C'est pourquoi je mets en garde l'Assemblée contre une interprétation qui laisserait à des décrets, susceptibles de suivre les fluctuations de la vie politique et gouvernementale, le soin de fixer un statut qui est absolument indispensable.

Aussi, étant donné que le texte de la commission me paraît très clair et qu'il reproduit, presque en propres termes, des dispositions déjà votés en matière de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires civils, je demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir à cette rédaction originelle et de repousser, purement et simplement, l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. La parole est à M. Segelle, pour répondre à la commission.

M. Pierre Segelle. Je réponds à M. le président de la commission de la défense nationale qu'il y a deux sortes d'avantages consentis aux militaires.

Ce sont d'abord les avantages statutaires, auxquels, de même que pour les fonctionnaires civils, il n'a jamais été question de toucher. Et ce n'est certainement pas dans la pensée de M. Fagon, il l'a précisé tout à l'heure.

M. Yves Fagon. Assurément.

M. Pierre Segelle Citons quelques-uns de ces avantages.

C'est, par exemple, l'avantage de la pension militaire et ceux auxquels a fait allusion M. le ministre de la défense nationale. Il est bien certain qu'il n'est dans l'esprit de personne de retirer les avantages consentis à l'occasion d'une blessure de guerre ou d'une maladie imputable au service. Le blessé de guerre ou le malade atteint en service conservera le bénéfice des soins donnés dans les hôpitaux militaires.

Mais il est d'autres avantages que statutaires. C'est ainsi que les familles des militaires ont le droit de se faire hospitaliser dans les hôpitaux militaires, y sont admises à la consultation. Cela n'a jamais été inscrit nulle part, mais c'est un usage.

A cet égard, le texte qui nous est soumis est imprécis; il ne comporte aucune énumération des avantages consentis, mais les évoque en bloc, de sorte qu'on en arrive à confondre les avantages statutaires et ceux qui ne le sont pas.

Nous vous demandons de bien réfléchir à cette question. Nous sommes prêts à accepter l'amendement de M. Fagon si son auteur lui donne le sens que je viens d'indiquer.

Quant aux congés de longue durée à plein traitement, c'est la première fois que j'en entends parler. Je ne connais pas d'exemple de congé de longue durée à plein traitement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.* Le point de vue du ministère du travail se rapproche de celui qui a été exprimé, à la fois, par M. Fagon et M. Montel, sous deux formes différentes.

Les assurés sociaux militaires peuvent être classés en tenant compte de deux considérations: d'une part, ce sont des militaires, soumis à un statut militaire qui échappe à la sécurité sociale; d'autre part ce sont des fonctionnaires qui, à ce titre doivent bénéficier du régime général des fonctionnaires en matière de sécurité sociale.

Nous pouvons donc être parfaitement d'accord pour admettre que l'amendement de M. Fagon se limite exclusivement à tout ce qui a trait au régime général de la sécurité sociale pour les fonctionnaires, mais qu'il ne s'applique pas aux avantages statutaires propres à l'armée.

L'Assemblée pourrait se mettre d'accord sur cette interprétation commune au ministère de la défense nationale et au ministère du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je suis d'accord sur l'interprétation que viennent de donner les deux ministres qui sont intervenus.

En effet, il faut établir une différence entre les avantages statutaires, que personne ne conteste, et les avantages fragmentaires accordés, soit aux aviateurs, soit aux gendarmes, soit au marins, etc., suivant des considérations d'ordre social très diverses, qui risqueraient de se cumuler avec les premiers. C'est pourquoi je demande que ces derniers avantages soient supprimés ou, tout au moins, que l'on étudie leur jonction, leur combinaison avec les premiers. C'est la raison aussi pour laquelle je considère que le principe posé est trop catégorique.

Je crois que mon amendement peut être accepté par tout le monde, compte tenu de l'interprétation donnée à la fois par le Gouvernement et son auteur.

Mme la présidente. L'Assemblée est maintenant éclairée.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fagon.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. M. Montel a également annoncé qu'il demanderait un scrutin.

M. Pierre Montel. Je demande, en effet, le scrutin, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra, sans doute, poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

L'article 1er est donc réservé.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

PRESTATIONS EN NATURE

« Art. 2. — Les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat ou d'une commission, bénéficient, ainsi que leurs familles, dans les cas de maladie, longue maladie et maternité, des prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat sous réserve des dispositions du présent texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans ou atteints d'une invalidité au moins égale à 50 p. 100, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de réversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

« Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité ».

MM. Bartolini et Girardot ont déposé un amendement tendant, au début du premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « cinquante-cinq ans », les mots: « cinquante ans ».

La parole est à M. Bartolini, pour défendre son amendement.

M. Jean Bartolini. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de faire bénéficier des prestations tous les militaires mis à la retraite à l'âge de cinquante ans.

Je ne vous apprendrai rien en vous indiquant que les officiers de marine, les quartiers-maîtres, les marins, les sous-officiers, les caporaux et les soldats sont presque tous à la retraite d'ancienneté à l'âge de cinquante ans.

On me fera remarquer qu'à cet âge, ces hommes peuvent, évidemment, travailler et ainsi, d'après l'article 3, deuxième alinéa, bénéficier des prestations. C'est exact.

Par malheur, actuellement, il est assez difficile pour un retraité, aussi bien civil que militaire, de trouver un emploi. Il est clair que tous essayeront de se reclasser, car ce n'est pas avec la retraite actuelle accordée, je le répète, aussi bien aux civils qu'aux militaires, que l'on peut se permettre de se retirer des affaires ou de prendre définitivement des vacances.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, malgré son désir de permettre aux militaires dont M. Bartolini a exposé le cas de bénéficier dès leur retraite de tous les avantages consentis par le régime de la sécurité sociale, s'en remet au jugement de l'Assemblée, qui, sans doute, tiendra compte des préoccupations qui ont motivé l'amendement présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Le Gouvernement a été amené à retenir l'âge de cinquante-cinq ans, plutôt que celui de soixante ans, pour tenir compte du fait que les militaires sont mis à la retraite plus tôt que les civils.

Si nous abaissons cette limite à cinquante ans, la disparité de traitement qui s'ensuivra risquera de soulever un tollé chez les fonctionnaires civils qui bénéficieraient ainsi dix ans plus tard que les militaires des prestations de la sécurité sociale.

D'autre part, la tendance générale de l'Assemblée est d'unifier le régime des fonctionnaires militaires. Imaginez l'équilibre de la caisse de sécurité sociale si elle devait être autorisée à accorder la retraite à cinquante ans aux uns et à soixante ans aux autres! Cette situation créerait une injustice criante, sans parler des charges financières qu'elle entraînerait.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Il ne s'agit pas d'accorder ou de ne pas accorder la retraite.

Je demande que les prestations soient accordées aux militaires à cinquante ans au lieu de cinquante-cinq ans, puisqu'ils sont retraités à l'âge de cinquante ans.

M. le ministre du travail par intérim. C'est bien ce que j'ai compris.

M. Jean Bartolini. Vous objecterez sans doute que ces retraités peuvent encore travailler. J'en suis d'accord. Mais actuellement, le retraité militaire qui cherche un emploi n'en trouve pas. Nous demandons tout simplement que, pendant ce temps, il puisse bénéficier des prestations de la sécurité sociale.

Peut-être ne savez-vous pas, monsieur le ministre, que les ouvriers de la marine, bénéficiaires des dispositions de la loi de 1924, retraités à cinquante ans, bénéficient de ces prestations.

C'est pourquoi, les officiers, en général, et les officiers supérieurs, en particulier, ne sont pas en retraite à l'âge de cinquante ans. Sont surtout effectivement mis à la retraite à cet âge les officiers mariniers, les quartiers-maîtres, les marins, les sous-officiers, les caporaux et les soldats qui bénéficient de la loi de 1924, tout comme les ouvriers de la marine et les autres fonctionnaires.

Je ne pense pas d'ailleurs que cette mesure ait une grave incidence financière.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Je fais observer à M. Bartolini que l'article 3 fait bien mention des militaires titulaires d'une pension de retraite qui auront droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

Il s'agit donc bien de cas comparables.

Je me permets d'ajouter que si certains militaires partent en retraite relativement jeunes, il existe aussi des fonctionnaires qui sont dégagés des cadres. Ces fonctionnaires peuvent également éprouver quelque difficulté à trouver des emplois et ne bénéficieraient pas des mêmes avantages que les militaires.

Il s'agit donc, je le répète, de cas comparables.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bartolini, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Bartolini. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	183
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements présentés, l'un par M. Fagon, l'autre par M. Segelle, qui, tous deux, tendent, dans le premier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots: « ...ou atteints d'une invalidité au moins égale à 50 p. 100... ».

La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. M. Yves Fagon — et je l'en remercie — a bien voulu me permettre de défendre l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Le premier alinéa de l'article 3 prévoit que « les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans ou atteints d'une invalidité au moins égale à 50 p. 100, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de réversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités. »

Cette disposition, qui accorde aux militaires un avantage nouveau, est très généreuse.

Mais, toujours dans le souci de permettre l'unification ultérieure de tous les régimes particuliers de sécurité sociale, je voudrais qu'on se place dans des conditions analogues à celles déjà réalisées dans le régime de la sécurité sociale.

Or, dans ce régime, jamais on n'a accordé un tel avantage. Les assurés sociaux ordinaires ne bénéficient d'une pension d'invalidité que s'ils justifient d'une incapacité de travail ou de gain au moins égale à 66 p. 100. Au début, ce taux de 66 p. 100 a donné lieu à des interprétations différentes et fort gêné le corps médical, en raison de l'absence d'un barème; on ne savait pas exactement à quoi il correspondait. Pratiquement, cette diminution de 66 p. 100 de la capacité de travail signifie que l'assuré n'est pas capable de travailler pour le moment ou définitivement.

Les barèmes militaires sont différents. Il y a dans cette Assemblée de nombreux mutilés de guerre ou pensionnés; ils savent que le calcul des invalidités de guerre est tout à fait différent, ce dans un but louable, en partant de l'idée qu'il s'agit d'une indemnisation des services rendus à la patrie. Il existe des taux qui sont définis par un barème annexé à la loi de 1919, taux additionnables dans une

certaine proportion — je dis dans une certaine proportion, car il peut y avoir des infirmités multiples et, dans ce cas, il y a réduction du taux et l'Etat accorde une bonification de 5 p. 100 par infirmité nouvelle.

Bref, on arrive à un total tout à fait différent de celui qu'on peut relever pour un assuré social. Ainsi, on peut parfaitement être mutilé ou malade, pensionné de guerre à 50 p. 100, sans pour cela avoir perdu sa capacité de travail.

Dans toutes les administrations civiles et militaires, dans les cadres mêmes de l'armée, on rencontre quantité de personnes atteintes de 50 p. 100 d'invalidité et qui ne sont pas pour cela inaptes à tout travail et à toute fonction.

Il est donc difficile d'accorder aux militaires ce qui n'est accordé par aucun autre régime.

Si vous comparez aux fonctionnaires ces nouveaux assurés sociaux, les fonctionnaires ne bénéficient d'une pension d'invalidité que s'ils sont reconnus par une commission de réforme comme étant dans l'impossibilité totale d'exercer leurs fonctions, ce qui correspond au taux de 66 p. 100 d'invalidité en vigueur dans la sécurité sociale.

Je vous demande de ne pas créer pour les militaires un régime différent de celui dont bénéficient les fonctionnaires civils.

Nous ne vous proposons pas une mesure restrictive, tendant à réduire les droits des mutilés de guerre que, tous, nous soutiendrons ici.

Il s'agit simplement de donner au régime de sécurité sociale applicable aux militaires la même structure qu'au régime des fonctionnaires, qu'au régime des assurances sociales, d'y attacher les mêmes conditions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, quelle est, dans l'esprit de la commission, la raison essentielle qui a motivé l'insertion dans la loi de la disposition dont MM. Ségelle et Fagon demandent la suppression ?

Ceux qui vont bénéficier de cette mesure seront des aveugles de guerre, des amputés, des tuberculeux qui ont contracté leur invalidité en service.

La disposition dont s'agit leur permettrait de voir leurs familles bénéficier des prestations qu'elles ne touchent pas à l'heure actuelle.

On ne saurait méconnaître le caractère particulier des accidents dont peuvent être victimes les militaires.

C'est ce caractère particulier, d'ailleurs, qui a motivé le texte de l'article 9 du projet du Gouvernement, texte maintenu par votre commission, laissant en dehors de la sécurité sociale les accidents pouvant survenir au cours du service.

Par conséquent, tenant compte de ce service bien particulier, qu'on ne peut pas mettre sur le même plan que celui des fonctionnaires civils, nous demandons à l'Assemblée de suivre sa commission qui maintient sa proposition et repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement, au contraire, accepte l'amendement, en lui donnant un sens bien particulier.

En effet, j'ai observé, dans l'argumentation de M. le rapporteur, qu'à l'article 9 il est bien spécifié que tous les accidents qui surviennent en service feront l'objet de dispositions spéciales qui n'entrent pas dans le cadre de la sécurité sociale.

Par conséquent, le présent texte viserait les accidents qui surviennent en dehors du service. Ou, alors, il faudrait préciser le cas des invalidités de guerre et le dire. Mais, à partir du moment où on ne le dit pas, il est patent que le texte couvre tous les accidents qui surviennent en dehors du service.

Prenons un exemple. Supposons que, l'un à côté de l'autre, un fonctionnaire civil et un fonctionnaire militaire soient renversés par la même voiture, que chacun d'entre eux ait 50 p. 100 d'incapacité. L'un va se trouver, du point de vue des assurances sociales — le seul auquel je me place — en face d'un régime, l'autre aura un autre régime.

Je vous assure qu'il y a là une disparité qui gênerait l'unification des régimes de sécurité sociale et je vous demande de régler ce problème de l'invalidité dans le cadre de la loi spéciale qui doit être votée par le Parlement et dans laquelle on précisera les conditions d'invalidité requises pour jouir des prestations.

Bien entendu — et je ne saurais trop le répéter — le problème de l'invalidité de guerre est complètement différent. Il entre dans le cadre du statut militaire et, sur ce point, le ministère du travail n'a aucune objection à présenter.

Mme la présidente. La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Je remercie M. le ministre de venir à mon aide pour défendre cet amendement. Ce qu'il a dit est absolument exact.

Je veux simplement relever dans les paroles de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale le fait qu'il a parlé de tuberculeux, d'amputés et d'aveugles de guerre. Mais ceux-là atteignent les 66 p. 100 d'invalidité, et même plus. D'après le barème, les tuberculeux et les aveugles de guerre ont 100 p. 100. Les amputés ont au moins 90 p. 100 et, si l'amputation est placée très haut et équivaut à une désarticulation, ils atteignent 100 p. 100 et quelquefois davantage.

M. le rapporteur. Si les mutilés bénéficient de pensions d'invalidité correspondantes, les familles, elles, ne bénéficient pas des prestations que sert la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle. J'ai simplement voulu préciser cette question du pourcentage qui, évidemment, ne peut donner lieu à plusieurs interprétations.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Segelle et Fagon, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je viens d'être saisie par M. Mazier d'un amendement tendant à intercaler, après les mots « titulaires d'une pension de reversion » les mots: « les bénéficiaires d'une pension liquidée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 incapables de se livrer à un travail lucratif du fait de la ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, les veuves de guerre qui n'exercent aucune activité lucrative ».

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mon amendement bien qu'il soit déposé un peu tardivement, n'est cependant pas une improvisation.

Une proposition de loi a été renvoyée devant la commission du travail, tendant à permettre l'affiliation au régime de la sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif.

Je sais que l'ordre du jour très chargé de l'Assemblée ne nous permettra pas, d'ici longtemps, de discuter cette proposition, qui intéresse cependant une catégorie sociale à laquelle il serait urgent de porter attention.

C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était possible de l'inclure parmi les bénéficiaires de la proposition de loi que nous discutons.

Vous savez en effet que les grands invalides ne peuvent obtenir de soins gratuits que pour les maladies ou les interventions chirurgicales résultant des infirmités ayant provoqué leur réforme et inscrites sur la notification ministérielle de pension.

Il en résulte que, dans bien des cas, les frais de maladie sont intégralement à la charge des intéressés. Titulaires d'une pension de l'Etat, ils n'ont pas droit à l'assistance médicale gratuite. Cependant, la pension qu'ils reçoivent de l'Etat ne leur assure évidemment que des moyens d'existence minimes. Cette absence d'aide médicale réduit les grands invalides et les veuves de guerre qui ne travaillent pas à une situation souvent très difficile.

Vous m'objecterez, bien sûr, que ces invalides et ces veuves de guerre ne sont pas des militaires de carrière. Cependant, puisque vous voulez accorder le bénéfice de la loi en discussion à des militaires de carrière et à des veuves de militaires de carrière, j'estime que vous pouvez l'étendre à ceux qui ont été des militaires occasionnels et ont été blessés en service, ainsi qu'aux femmes qui ont perdu leur mari au champ d'honneur.

L'adoption de mon amendement me paraît une mesure équitable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Mazier reprend en quelque sorte la disposition que nous avions ajoutée au projet de loi du Gouvernement. Je dirai même qu'il l'étend aux veuves de guerre.

Par conséquent, je crois répondre au souci de la commission en indiquant que nous l'acceptons.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim

M. le ministre du travail par intérim. L'amendement de M. Mazier va beaucoup plus loin que la disposition qui avait été adoptée initialement par la commission, et, celle-ci ne s'étant pas réunie, il est vraiment assez difficile de dire qu'elle serait d'accord pour l'accepter.

M. Mazier nous propose une disposition qui va plus loin que le texte de la commission, que l'Assemblée n'a pas accepté puisqu'elle vient d'adopter l'amendement de M. Fagon.

L'adoption de l'amendement de M. Mazier entraînerait pour le budget de l'Etat une dépense de l'ordre de plus d'un milliard, à moins que l'on ne fasse payer aux militaires en activité des cotisations absolument anormales, sans quoi je ne vois pas très bien comment on pourrait assurer l'équilibre financier du système.

Je demande donc à M. Mazier de retirer son amendement, qui aurait des conséquences extrêmement graves et qui aurait pour effet de nuire au système de sécurité sociale que nous voulons instituer en faveur des militaires.

Je crois que M. Mazier n'a pas mesuré, dans son désir de servir certaines catégories sociales, les conséquences de sa proposition. Je lui demande d'en faire l'étude,

et je pense qu'il s'apercevra alors qu'elle est tout à fait inacceptable pour le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je n'ai certainement pas mesuré les conséquences financières de mon amendement, ne disposant pas des moyens d'investigation nécessaires, mais je les soupçonnais.

Je n'ai pas, d'ailleurs, l'intention d'imputer aux militaires de carrière qui cotiseront pour assurer l'application de la loi la charge de ces nouveaux bénéficiaires.

J'imagine que des décrets d'application sont prévus et que le ministère des anciens combattants peut intervenir pour couvrir les cotisations propres à assurer les prestations aux grands invalides ou aux veuves de guerre.

C'est pourquoi, puisque la commission du travail a la ferme intention de faire voter la proposition de loi soumise à son examen, j'estime qu'il serait facile de se prononcer tout de suite plutôt que d'attendre le vote de dispositions très justifiées.

Mme la présidente. La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Je voterai l'amendement de M. Mazier, car les soins médicaux et pharmaceutiques nécessaires aux familles des invalides et aux veuves de guerre sont à la charge de la collectivité. Elles sont, en effet, bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, supportée par les communes, les départements et l'Etat. Il s'agira donc simplement d'un déplacement de crédit et l'on trouvera facilement les sommes nécessaires à cette extension.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Alors le Gouvernement demande le renvoi pour avis à la commission des finances, en raison des conséquences financières très graves qu'aurait l'adoption d'un amendement absolument en dehors du projet que nous discutons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi.

Mme la présidente. Le renvoi n'étant de droit que s'il est demandé ou accepté par la commission, je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission des finances, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je demande que la discussion de l'amendement de M. Mazier soit reportée après celle de l'article 8.

Il pose en effet, et je crois que M. le ministre a eu raison d'y insister, une question d'équilibre financier. Si nous décidons que les invalides auxquels M. Mazier, désire étendre le bénéfice de l'article 3, et qui sont, d'une part des militaires de carrière, d'autre part des civils mutilés au cours des hostilités, doivent être pris en charge par la caisse primaire de sécurité sociale, spécialement créée pour les militaires et réservée pour eux, il est évident que nous mettrons à la charge de cette caisse des dépenses extrêmment lourdes, qui détruiront tout l'équilibre du système.

J'ai l'impression que si l'amendement de M. Mazier était voté maintenant, il aurait pour effet de rendre à peu près inapplicable le texte que nous élaborons.

Deux amendements présentés par M. Viatte et par M. Segelle à l'article 8 peuvent modifier le caractère de la caisse primaire et les modalités de l'intégration des militaires dans le système général de la sécurité sociale, et je demande, en raison des répercussions financières qu'aurait l'adoption de l'amendement de M. Mazier, que l'article 3 soit réservé et repris après la discussion de l'article 8.

Mme la présidente. Monsieur Mazier, acceptez-vous cette proposition ?

M. Antoine Mazier. L'article 8 a pour objet de régler les modalités administratives de fonctionnement de la caisse. L'article 3 a trait aux bénéficiaires du présent projet.

On oppose à mon amendement des objections d'ordre financier. Je n'ai pas étudié avec précision, comme je le disais tout à l'heure, les répercussions financières qu'aurait son adoption. Je sais cependant que le nombre des invalides de guerre qui ne peuvent pas se livrer à une activité lucrative est assez réduit, puisque, d'après les associations d'anciens combattants, il serait seulement de sept à huit mille.

Etant donné que les frais de certaines maladies sont supportés par le régime de pensions auquel ressortissent les intéressés, je ne vois pas en quoi ma proposition entraînerait, en ce qui concerne les grands invalides, des dépenses considérables.

Reste le cas des veuves de guerre. Mais vous m'avouerez que l'Assemblée n'a pas été tellement généreuse à leur égard pour que nous refusions de les faire bénéficier des dispositions dont nous débattons, alors que nous en faisons bénéficier fort légitimement d'ailleurs, des veuves qui jouissent d'une pension de réversion, à la suite du décès de leur mari, ancien militaire, c'est entendu, mais militaire de carrière, c'est-à-dire ayant choisi ce métier.

Mme la présidente. M. Fagon demande que l'amendement de M. Mazier et l'article 3 soient réservés jusqu'au vote sur l'article 8.

Monsieur Mazier, acceptez-vous que soit ajournée la mise aux voix de votre amendement ?

M. Antoine Mazier. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition... L'amendement de M. Mazier et l'article 3 sont réservés.

[*Article 1er* (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion de l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur le second amendement de M. Fagon:

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	294
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'adoption du premier amendement de M. Fagon.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, les militaires en activité ainsi que leurs familles ont le libre choix du médecin militaire ou civil.

« Les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Les prestations en nature, versées par l'organisation de la sécurité sociale, en contre-partie des services rendus par les services de santé militaires, donneront lieu à annulation de dépenses au titre des chapitres budgétaires intéressés selon des modalités qui seront fixées par arrêté interministériel. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — La gratuité des produits pharmaceutiques continuera d'être assurée aux militaires lorsque ces produits seront dispensés par un établissement de soins ou de santé militaire, en vertu de l'article 1er ci-dessus. Pour les familles, les dispositions prévues par la sécurité sociale seront appliquées. »

M. Yves Fagon a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 6:

« Le remboursement des frais pharmaceutiques consécutifs à une consultation d'un médecin militaire s'effectuera dans les conditions de la législation générale de la sécurité sociale avec, en outre, déduction d'une somme égale à 20 p. 100 du tarif des consultations médicales de la sécurité sociale en pareil cas. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de reprendre le texte initial du Gouvernement.

Je crois, en effet, que le texte de la commission comporte une erreur quand il dit que la gratuité des produits pharmaceutiques « continuera » d'être assuré aux militaires.

Les militaires ne bénéficient pas tous et toujours de la gratuité des produits pharmaceutiques. C'est donc une erreur de dire que la gratuité continuera d'être assurée, car elle l'est seulement en cas d'hospitalisation.

M. le rapporteur pour avis. C'est bien ce que dit l'article 6.

M. Yves Fagon. D'autre part, nous allons nous trouver en présence d'une difficulté d'un caractère spécial dans l'application de la sécurité sociale aux militaires.

En effet, alors que les salariés du secteur privé et les fonctionnaires civils ont recours, en cas de maladie, à un médecin civil, qu'ils payent selon un certain pourcentage, en application du principe dit « du ticket modérateur », pour assurer l'équilibre des caisses en évitant des visites excessives du médecin, les militaires disposent du corps de santé militaire et vont donc bénéficier de consultations gratuites. Ils n'auront donc absolument rien à débourser lorsqu'ils s'adresseront à un médecin militaire, et ils auront à payer à peu près 80 p. 100 du coût des produits pharmaceutiques que leur prescrira l'ordonnance.

Mes amendements sont dans la logique des premiers développements que j'ai

exposés à l'Assemblée et tendent tous à unifier le régime de la sécurité sociale, non pas pour toutes les catégories sociales, mais au moins pour tous ceux qui sont au service de l'Etat et des collectivités locales.

Si nous voulons arriver à cette unification, nous sommes obligés de demander aux militaires qui vont bénéficier exactement des mêmes avantages que les fonctionnaires civils, un effort financier sensiblement équivalent à celui qui est demandé aux fonctionnaires civils.

Mais puisqu'en l'occurrence ils ne payeront pas le médecin, je demande, reprenant le texte du Gouvernement que, lorsque la consultation donnera lieu à ordonnance, la caisse de sécurité sociale rembourse les frais pharmaceutiques dans un pourcentage moindre que pour les fonctionnaires civils.

Je m'explique: je suppose une ordonnance dont le total atteint 200 francs. La sécurité sociale rembourse aux assujettis ordinaires à peu près 160 francs, soit 80 p. 100.

Le militaire, qui aura bénéficié de la gratuité de la consultation, ne sera remboursé que sur la base de 120 francs, 20 p. 100 lui étant réclamés en sus, comme le prévoit mon amendement. Mais il est bien entendu que le fonctionnaire civil qui s'adresse à son médecin supporte une partie des frais de consultation, tandis que le militaire n'a rien à débourser.

C'est donc dans un souci d'uniformité que je propose cette mesure. Je sais qu'elle ne sera pas très populaire et qu'elle sera peut-être combattue par les défenseurs acharnés des militaires.

M. le président de la commission. Pourquoi, acharnés ? Lucides, seulement.

M. Yves Fagon. Il faut arriver à une certaine uniformité entre les fonctionnaires civils et les militaires, qui sont tous des serviteurs de l'Etat. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de maintenir un régime particulièrement favorable aux militaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Fagon est contraire au principe posé par le deuxième paragraphe de l'article 1er, que nous venons d'adopter.

En effet, si nous adoptions cet amendement, nous resteindrions les avantages acquis, en particulier la gratuité des soins et des médicaments « lorsque ces produits sont dispensés par un établissement de soins ou de santé militaire. »

En effet, il ne faut pas examiner séparément la première partie de l'article 6 et la deuxième qui stipule: « lorsque ces produits seront dispensés par un établissement de soins ou de santé militaire ».

C'est pour ces raisons que la commission s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. En sus des arguments qui viennent d'être présentés par M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, que M. Fagon me permette de lui dire très aimablement qu'il est un peu choquant d'essayer de rattraper certains avantages, la consultation médicale gratuite par exemple, par un payement supplémentaire sur les produits pharmaceutiques.

Il serait facile de faire de la démagogie — ce n'en serait d'ailleurs pas tout à fait — en reconnaissant qu'il existe une légère différence entre les risques de maladie provoquée par le stylographe et les risques de maladie provoquée par un séjour aux colonies ou par la présence en face de vous de gens comme les membres du Viet-Minh éventuellement.

Il me paraît un peu mesquin de venir discuter à l'armée — qui n'est pas particulièrement favorisée, que l'on fait se battre à droite et à gauche dans des conditions que nous savons difficiles — un mètre ou deux mètres cinquante de bande de pansements.

Je demaned à M. Fagon — en m'excusant d'employer cette expression triviale — de ne pas « pinnocher » sur de telles questions et de bien vouloir accepter le texte de la commission de la défense nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement pense qu'en effet il n'est pas nécessaire pour lui d'insister sur cette diminution de 20 p. 100.

Peut-être la meilleure rédaction de l'article 6 pourrait-elle être donnée par la première partie de l'amendement de M. Fagon, qui est ainsi rédigé: « Le remboursement des frais pharmaceutiques consécutifs à une consultation d'un médecin militaire s'effectuera dans les conditions de la législation générale de la sécurité sociale ».

Mais le Gouvernement n'insiste pas pour la réduction des 20 p. 100, qui, ainsi que vient de le déclarer M. Montel, ne se justifie pas tellement.

Mme la présidente. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je voudrais apporter un argument complémentaire contre l'amendement de M. Fagon.

Les militaires comme les civils ont le droit de choisir leur médecin. Or, si l'on diminue de 20 p. 100 le remboursement des frais pharmaceutiques, sous prétexte que les intéressés bénéficient de la gratuité des consultations médicales, on les oblige presque à s'adresser à un médecin militaire, alors qu'ils pourraient, le cas échéant, s'adresser à un médecin civil.

M. Yves Fagon. Au contraire!

M. René Penoy. Alors, l'argument tient aussi. Ils doivent pouvoir s'adresser de la même manière à un médecin militaire.

C'est pourquoi, rejoignant le sentiment de M. Montel, je voterai contre l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

M. Yves Fagon. Conformément aux propositions de M. le ministre du travail par intérim, je demande que soit mise aux voix la premiere partie de mon amendement jusqu'aux mots: « sécurité sociale ».

Mme la présidente. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai l'impression que cette disposition est contraire au vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'article 1er en décidant le maintien des avantages acquis antérieurement.

M. le ministre du travail par intérim. Elle y est, en effet, contraire.

M. le président de la commission. Si l'amendement de M. Fagon n'apporte pas une restriction à un état de fait réglementaire ou légal, il ne se justifie plus.

Si son auteur le maintient, c'est qu'il est restrictif, et cette limitation me paraît contraire au vote de l'Assemblée.

M. le ministre de la défense nationale. Il en est de même, d'ailleurs, de l'article 6.

Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Ou bien l'on supprime le deuxième alinéa de l'article 1er, et alors les avantages particuliers sont supprimés dans tous les cas, sous réserve d'une revision possible; ou bien on adopte le deuxième alinéa de l'article 1er, comme l'Assemblée l'a fait, et les avantages anciens sont maintenus.

Or, que dit votre article 6 ?

Il maintient les avantages anciens et ne fait donc, en réalité, qu'appliquer à un cas particulier le deuxième alinéa de l'article 1er. J'en déduis qu'il est inutile.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si le Gouvernement demande la suppression de l'article 6, nous pourrons en discuter.

Mais son interprétation s'oppose à l'amendement de M. Fagon; puisqu'il estime ce texte inutile, l'amendement l'est *a fortiori*.

M. le ministre de la défense nationale. Je crois que les deux textes sont inutiles.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

M Yves Fagon. L'Assemblée n'ayant pas adopté l'amendement que j'avais déposé à l'article 1er et qui tendait à la suppression du deuxième alinéa de cet article, je suis obligé de retirer l'amendement actuellement en discussion.

Mais je demande alors la suppression complète de l'article 6.

Je veux bien que les militaires soient des gens particulièrement intéressants et que la nation leur doive une reconnaissance éternelle. Mais le régime de sécurité sociale que nous allons donner aux militaires leur accordera la gratuité absolue des consultations médicales, peut-être la gratuité absolue des frais pharmaceutiques et la gratuité des hospitalisations.

Ce n'est plus de la sécurité sociale. Autant dire que l'Etat prend tout en charge.

Je fais donc toutes réserves sur l'équilibre financier de la caisse que nous allons créer. Je me demande si l'Etat pourra prendre en charge tous ces frais de sécurité sociale et si les militaires, tout en paraissant bénéficier d'un certain nombre d'avantages gratuits, ne seront pas obligés, par des cotisations très élevées, d'assurer eux-mêmes l'équilibre de ladite caisse.

Telles sont les réserves que je voulais présenter .

Puisqu'il résulte des explications qui viennent d'être données, que cet article 6, avec la rédaction proposée par la commission, est inutile, et que mon amendement le mettrait en contradiction avec l'article 1er, j'en demande la suppression pure et simple.

Mme la présidente. L'amendement de M. Fagon est retiré.

Mais M. Fagon demande, par ailleurs, la suppression de l'article 6, acceptée, je crois, par le Gouvernement.

M. le ministre de la défense nationale. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. A la suite de l'interprétation donnée par M. le ministre de la défense nationale, qui rappelle le principe du maintien des avantages acquis antérieurement posé par l'article 1er, la commission accepte la suppression de l'article 6.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?..

Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 6, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, prononce la suppression de l'article 6.)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — La couverture des risques visés au présent titre est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

« L'assiette et les modalités de recouvrement de ces cotisations seront fixées par les décrets prévus à l'article 14. »

M. Yves Fagon a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer les mots: « cotisation de l'Etat » par les mots: « cotisation égale de l'Etat. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Mon amendement n'a pas besoin de longues explications.

Il faudrait, à mon sens, instituer, pour les militaires, un système analogue à celui établi pour les civils, c'est-à-dire l'égalité entre la cotisation de l'employeur et celle de l'employé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande à l'auteur de l'amendement d'en modifier la rédaction et d'adopter la formule: « une cotisation au moins égale de l'Etat. »

C'est celle même qui est employée pour les fonctionnaires.

M. Yves Fagon. J'accepte la modification.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer pour quels motifs nous avons supprimé dans le texte le mot « égale ».

Les militaires ne sont pas appelés, comme les travailleurs salariés, ouvriers et fonctionnaires peuvent le faire par le truchement de leurs organisations ou de leurs représentants, à discuter du taux de leur solde.

Alors que, par l'action syndicale, les ouvriers et les fonctionnaires peuvent faire modifier le taux de leur salaire, le taux de la solde est fixé sans discussion par le ministre des forces armées.

C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il fallait assouplir le texte de la loi pour ce qui concerne la fixation de la cotisation de l'Etat et celle de la cotisation des bénéficiaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement préfère le texte de la commission à l'amendement de M. Fagon, modifié par M. Viatte.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

M. Yves Fagon. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Il sera institué, pour le personnel militaire, une caisse primaire de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui fonctionnera dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« Toutefois, un règlement d'administration publique fixera, avant le 1er décembre 1948, la composition du conseil d'administration de cette caisse, les modalités d'élection des représentants des bénéficiaires et les modalités de désignation des représentants de l'Etat.

« Cette caisse est rattachée à la caisse régionale de la sécurité sociale dont dépend son siège.

« Il sera tenu une comptabilité distincte pour la sécurité sociale des militaires. »

M. Viatte a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui assumera les fonctions dévolues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale.

« Toutefois, un règlement d'administration publique fixera, avant le 1er décembre 1948, la composition du conseil d'administration de cette caisse, les modalités d'élection des représentants des bénéficiaires et les modalités de désignation des représentants de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai signalé cet amendement dans l'exposé que j'ai fait au nom de la commission du travail.

Je vous demande un instant d'attention, mesdames, messieurs, en raison du caractère technique du sujet.

Que demande la commission de la défense nationale ?

Elle nous demande l'institution d'une caisse autonome de sécurité sociale pour les militaires. Cette caisse, qui ne jouera que le rôle d'une caisse primaire, sera rattachée à une caisse régionale dont dépendra son siège, selon le troisième alinéa de l'article.

Puisqu'il est probable que la caisse de sécurité sociale militaire sera instituée à Paris, cela veut dire que cette caisse couvrira les petits risques pour tous les militaires de la métropole, aussi bien pour ceux de Paris que pour ceux de Dijon, Perpignan ou Dunkerque.

Par contre, les risques couverts normalement par la caisse régionale seront pris en charge par la caisse régionale parisienne.

Or, cette caisse régionale parisienne n'a de moyens d'action que dans le cadre de sa circonscription. Elle ne peut opérer des contrôles que dans la région parisienne. Elle ne possède pas de moyens techniques pour agir à Perpignan ou à Dunkerque.

Je ne vois donc pas très bien quel est l'objet de la disposition. Il me semble beaucoup plus simple de faire jouer à la caisse autonome que nous instituons le rôle à la fois de caisse primaire et de caisse régionale pour l'ensemble du territoire.

Il y a là, au surplus, un illogisme sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la commission de la défense nationale.

La circonscription d'une caisse régionale est par définition plus vaste que celle d'une caisse primaire.

Or, vous prétendez instituer pour les militaires exactement le contraire.

Cela créera de nombreuses difficultés techniques.

Nous avons cherché en vain les avantages. Je n'en vois pas, pour ma part. S'il y en a, je vous demande de me les énumérer, et nous nous inclinerons. Mais, dans l'état actuel des choses, je ne comprends pas la position que vous avez adoptée.

En conséquence, je vous demande instamment de vous rallier à notre amendement, présenté, encore une fois, au nom d'une commission technique.

Mme la présidente. Je fais observer que dans le texte de l'amendement de M. Viatte, ainsi d'ailleurs que dans celui proposé par la commission pour l'article 8, figure la date du 1er décembre 1948.

Il conviendra évidemment de modifier cette date.

M. le rapporteur pour avis. Notre amendement vise surtout le premier alinéa de l'article 8. Le deuxième alinéa ne fait que reprendre le texte du deuxième alinéa proposé par la commission. Celle-ci doit, en effet, modifier la date primitivement prévue.

M. le rapporteur. Madame la présidente, votre observation est fondée. J'avais d'ailleurs indiqué dans mon rapport verbal qu'il y aurait lieu de modifier cette date.

Puisque l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Viatte qui contient cette date, j'indique que la commission propose celle du 1er mars 1949.

Mme la présidente. Il conviendra donc de lire l'amendement proposé par M. Viatte au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, ainsi d'ailleurs que le texte de l'article 8, en remplaçant les mots « 1er décembre 1948 » par les mots « 1er mars 1949 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement de M. Viatte ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission est animée du sentiment suivant: il faut organiser la caisse qui donnera le meilleur rendement, c'est-à-dire qui fonctionnera le plus parfaitement et le plus économiquement possible, à condition qu'un principe essentiel soit respecté, rapprocher le plus possible des bénéficiaires les services de la sécurité sociale. C'est là la condition de la meilleure efficacité.

Cette condition doit, bien entendu, être réalisée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

La commission a estimé que le texte du Gouvernement répondait à cette préoccupation. C'est la raison pour laquelle elle s'y est tenue. Toutefois, elle laisse le soin à l'Assemblée de départager les avis différents qui viennent d'être exprimés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement rectifié, présenté par M. Viatte au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Segelle avait déposé un amendement tendant à: 1° com-

pléter le premier alinéa par les mots: « mais d'une manière autonome »; 2° supprimer les troisième et quatrième alinéas.

La deuxième partie de cet amendement vient de recevoir satisfaction, par l'adoption de l'amendement de M. Viatte.

La première partie pourrait s'appliquer au premier alinéa dudit amendement. La maintenez-vous, monsieur Segelle ?

M. Pierre Segelle. Mon amendement avait pour but d'insérer dans la loi les dispositions que M. Viatte vient de faire adopter au nom de la commission, mais il va plus loin encore puisqu'il ne permet aucun rattachement de la caisse de sécurité sociale des militaires au régime général de la sécurité sociale.

Cet amendement s'inspire des raisons mêmes que M. Viatte vient d'exposer, à savoir la possibilité, pour la caisse régionale de Paris, d'avoir une action quelconque, soit au point de vue du contrôle médical, soit au point de vue de la gérance, en dehors de sa propre circonscription, c'est-à-dire en dehors de la Seine; aussi n'insisterai-je pas.

Je tiens simplement à préciser que je crains qu'en rattachant au régime général, d'une façon quelconque, le régime de la sécurité sociale des militaires, nous n'arrivions à faire supporter par celle-ci un déséquilibre financier évident. Je ne peux pas croire, en effet, que le régime de la sécurité sociale des militaires soit satisfaisant financièrement, du fait que les soldes des militaires sont peu élevées.

M. le président de la commission. Je prends acte de cette constatation dont je vous remercie.

M. Pierre Segelle. Les cotisations étant proportionnelles à ces soldes, elles ne seront pas suffisantes pour alimenter cette caisse de sécurité sociale. Peut-être est-ce pour cela que l'Etat doit donner plus pour les militaires.

M. le président de la commission. Il y a d'autres raisons.

M. Pierre Segelle. Peut-être y a-t-il d'autres raisons, mais celle-là est certaine.

Les fonctionnaires civils sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, mais la moyenne des traitements des fonctionnaires civils est plus élevée que celle des soldes des militaires. Par conséquent, l'équilibre financier de la caisse de sécurité sociale du régime général peut être mieux assuré.

C'est pour éviter le danger que je viens de signaler que j'avais déposé mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Puisque nous venons d'adopter l'amendement de M. Viatte, M. Segelle doit avoir satisfaction.

Il n'est peut-être pas utile, pour l'avenir, de fermer complètement la porte à une intégration que vous ne souhaitez pas pour le moment, mais qui, dans d'autres circonstances, pourra être utile. Il est donc préférable de s'en tenir à l'amendement de M. Viatte et je demande à M. Segelle de ne pas introduire une nouvelle disposition à un amendement qui se suffit à lui-même

M. Pierre Segelle. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Segelle est retiré.

M. Manceau avait, de son côté, présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8.

Mais cet amendement a reçu satisfaction.

M. Robert Manceau. En effet, madame la présidente, aussi je le retire.

Mme la présidente. L'amendement de M. Manceau est retiré.

L'amendement de M. Viatte, adopté par l'Assemblée, devient donc l'article 8.

[*Article* 3 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 3 qui avait été réservé avec un amendement de M. Mazier.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Pour résoudre la difficulté qui s'est présentée tout à l'heure, je propose, par voie d'amendement, un article nouveau qui pourrait s'insérer après l'article 8.

Mme la présidente. M. Mazier, retirant son précédent amendement à l'article 3, propose un article nouveau ainsi conçu:

« Les bénéficiaires d'une pension liquidée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, incapables de se livrer à un travail lucratif du fait de la ou des infirmités ayant ouvert le droit à pension, les veuves de guerre qui n'exercent aucune activité lucrative seront rattachées à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

« Les dispositions prévues par le décret du 31 décembre 1946 et par l'arrêté du 22 octobre 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat en retraite leur seront appliquées.

« Le ministre des anciens combattants versera aux caisses primaires de sécurité sociale une subvention égale au montant de la cotisation prélevée sur les pensions.»

La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Avant que M. le ministre de la défense nationale réponde, éventuellement, sur le fond, je voudrais soulever une question de procédure.

En effet, aux termes du règlement, l'amendement de M. Mazier n'est pas recevable, car nous ne pouvons pas introduire, dans un projet de loi sur la sécurité sociale des militaires, un article ayant un objet complètement différent.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Evidemment, au point de vue de la forme, M. le ministre du travail par intérim semble avoir raison. Mais le projet de loi que nous discutons en ce moment ne concerne pas les seuls militaires; il intéresse également les veuves titulaires de pensions de réversion.

M. le ministre du travail par intérim. Il s'agit des veuves de militaires d'active.

M. Antoine Mazier. Certes, mais les veuves de guerre sont bien des veuves d'hommes qui ont été militaires et qui ont été tués alors qu'ils étaient militaires. Par conséquent, la logique et la justice à la fois rendent possible l'intégration dans la présente loi des bénéficiaires auxquels je fais allusion.

M. le ministre du travail par intérim. Encore une fois, le projet de loi concerne les veuves de militaires d'active et non de militaires de réserve.

Mme la présidente. M. le ministre du travail par intérim estime que l'amendement de M. Mazier n'est pas recevable.

Je rappelle la première phrase du troisième alinéa de l'article 70 du règlement:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Avant d'ouvrir la discussion sur le fond de l'amendement, je vais donc consulter l'Assemblée sur sa recevabilité.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je me demande, madame la présidente, si nous pouvons valablement discuter un amendement qui, à première vue, non seulement apparaît déjà assez compliqué, semble comporter certaines erreurs et être incompatible avec le projet qui nous est soumis, mais encore aurait certainement des répercussions financières assez graves.

J'ai noté, au passage, qu'un certain nombre de bénéficiaires seraient rattachés à la caisse de sécurité sociale de leur résidence. Or, nous venons de voter la création d'une caisse de sécurité sociale pour les militaires, caisse dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain.

L'amendement de M. Mazier prévoit, d'autre part, que les cotisations des intéressés seront égales à celles que verse un fonctionnaire civil à la retraite. Or, si mes souvenirs sont exacts, cette cotisation est au taux réduit de 0,75 p. 100, entraînant, par suite, des prestations sérieusement diminuées, en sorte que les fonctionnaires civils à la retraite ne bénéficient pas de toutes les prestations de la sécurité sociale.

Le fait qu'on demande aux bénéficiaires dont parle M. Mazier de payer les mêmes cotisations que les fonctionnaires civils retraités devrait comporter, par conséquent, l'attribution de prestations réduites par rapport à celles que recevront les autres bénéficiaires de la caisse créée par le projet de loi.

Cet amendement mérite donc une étude plus approfondie. Cependant, pour ne pas retarder ou arrêter le vote du projet de loi qui nous intéresse ce soir, je propose, plutôt que de le renvoyer à la commission, de disjoindre cet amendement.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne peux laisser s'instituer une discussion, risquant d'ailleurs d'être longue, sur cet amendement avant d'avoir consulté l'Assemblée sur sa recevabilité.

M. Antoine Mazier. Certes, madame la présidente, mais j'indique tout de suite que je retire mon amendement.

La petite discussion qui vient d'avoir lieu n'aura cependant pas été inutile, car elle aura permis d'attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème qu'il faudra résoudre le plus rapidement possible.

Je retire donc mon amendement en me réservant de demander à la commission du travail et de la sécurité sociale de hâter l'étude de la proposition de loi déposée par notre collègue M. Daguin, avec la volonté de la faire adopter dans les plus brefs délais par l'Assemblée qui n'a pas semblé s'apercevoir jusqu'ici de l'importance de cette question. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Mazier est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Fagon et Segelle.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service, qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur. »

La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le ministre de la défense nationale, je désire attirer votre attention sur certains faits relatifs aux problèmes soulevés par cet article.

L'été dernier, un certain nombre de jeunes soldats ont été tués au cours d'exercices de tir réel.

Je ne critique pas les méthodes modernes d'instruction, mais je déplore les accidents dont elles peuvent être la cause.

Je connaissais parfaitement au moins l'un de ces jeunes gens; son père a adressé une réclamation au ministère de la guerre, il y a déjà de nombreuses semaines, et a notamment demandé à bénéficier d'une pension d'ascendant.

Il serait souhaitable que des dispositions soient prises pour que la famille de ce jeune homme obtienne satisfaction le plus rapidement possible, car s'il est regrettable de perdre des enfants en temps de guerre, il est encore plus regrettable de les perdre en temps de paix.

Tout retard en pareille circonstance ne pourrait que provoquer des amertumes.

M. le ministre de la défense nationale. Je transmettrai bien volontiers votre requête à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André-François Monteil. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je vous communiquerai après la séance le nom de l'intéressé.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE II

CAPITAL DÉCÈS

« Art. 10. — Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires ».

M. Yves Fagon a déposé un amendement tendant à supprimer la fin de l'article 10 après les mots: « par décret ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

M. Yves Fagon. Mon amendement n'a plus d'objet en raison du vote de l'article 1er. Je ne le maintiens donc pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *et* 12.]

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Mme la présidente. « Art. 11. — Pour l'application de la présente loi les officiers généraux du cadre de réserve sont assimilés aux retraités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — En cas de guerre, le bénéfice des prestations prévues par la présente loi continue à être accordé aux familles et aux retraités, mais cesse d'être accordé au militaire lui-même ou au retraité rappelé à l'activité. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. »

M. Viatte a déposé, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« Ces dispositions s'appliquent également aux familles des militiares servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française, où un régime de sécurité sociale est en vigueur. »

Cet amendement paraît satisfait.

Le maintenez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Je l'ai retiré au début de la discussion.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à la discussion commune.

Le premier présenté par M. Segelle, tend à remplacer l'article 13 par les dispositions suivantes:

« Un décret fixera les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer quand le régime général y entrera en application. »

Le second, déposé par M. Yves Fagon, tend à rédiger ainsi l'article 13:

« Un décret fixera les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain, lorsqu'elles résident dans la métropole. »

La parole est à M. Segelle, auteur du premier amendement.

M. Pierre Segelle. J'aurais désiré que l'article 13 laissât à un décret le soin de fixer les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors de la métropole, lorsqu'elles résident dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer, quand le régime général entrera en application dans ces territoires.

En effet, l'article 13 précise que les dispositions de la loi s'appliqueront, non seulement aux familles des militaires qui servent hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole, mais encore aux familles de ces militaires qui habitent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française.

Cette disposition tend à donner à ces nouvelles catégories d'assurés sociaux des avantages dont ne bénéficient pas les autres assurés sociaux, même pas les fonctionnaires qui sont maintenant assurés. En effet, la législation de la sécurité sociale est une législation territoriale qui s'applique uniquement à la métropole.

Cela est si vrai que les personnes qui tombent malades à l'étranger et se font soigner à l'étranger ne peuvent percevoir, en principe, les prestations de sécurité sociale. Le personnel d'Air-France, en résidence dans la métropole, peut percevoir les prestations des assurances sociales, mais, dès qu'il est envoyé en Algérie, il n'a plus droit à ces prestations, bien qu'il ait pourtant effectué dans la métropole les versements ayant trait aux périodes correspondantes.

Cette mesure est surtout dictée par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes de sécurité sociale d'exercer leur contrôle hors de la métropole. Ce contrôle est impossible en dehors de la circonscription territoriale de la caisse.

Il n'a jamais été admis, même pour les fonctionnaires, que les assurés sociaux qui quittaient le territoire métropolitain pouvaient, pendant la période où ils se trouvaient hors du territoire, continuer de cotiser aux assurances sociales et ouvrir droit aux prestations en faveur de leurs ayants droit, même lorsque ceux-ci restaient sur le territoire métropolitain.

Le fait de permettre aux militaires de continuer à cotiser lorsqu'ils se trouvent hors du territoire métropolitain, pour que leur famille restée sur ce territoire puisse continuer à bénéficier des prestations de la sécurité sociale, constitue donc déjà en leur faveur une mesure d'exception et un avantage exorbitant du droit commun.

Je sais que M. Montel nous dira que les militaires se rendant dans les territoires d'outre-mer vont y accomplir un rôle particulièrement difficile, pénible et dangereux. Mais si je formule cette demande restrictive, c'est en raison de l'équilibre financier de la caisse de sécurité sociale militaire que je voudrais bien voir assuré, sous peine de catastrophe.

Dans les départements d'outre-mer, on appliquera, très prochainement, au moins nous l'espérons, la sécurité sociale. J'estime qu'il vaut mieux attendre que le régime général et le régime des fonctionnaires soient appliqués dans ces départements pour y étendre également le régime des militaires.

Tant que la législation de la sécurité sociale ne sera pas introduite dans les territoires de l'Union française, il ne sera pas possible de prévoir des mesures de coordination entre les régimes de sécurité sociale de l'Union française et le régime général de sécurité sociale applicable dans la métropole. Je crois donc qu'on ne peut pas envisager davantage les territoires de l'Union française comme un lieu où puisse s'appliquer la législation de la sécurité sociale des militaires.

Tel est l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter. Il est déposé dans le souci d'assurer l'équilibre financier de la caisse, équilibre qui nous paraît fortement compromis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le problème posé est, en effet, fort délicat, en raison de ses répercussions sur l'équilibre de notre caisse militaire.

Nous avons, d'abord, à assurer les soins médicaux et pharmaceutiques aux militaires et à leurs familles qui payent des cotisations et habitent la métropole, en-

suite, à faire face à la charge exceptionnellement lourde des soins médicaux et pharmaceutiques dus aux retraités. Or, le nombre de ces derniers est approximativement égal à celui des militaires en service qui payeront les cotisations.

M. le président de la commission. Cette situation n'est pas spéciale aux forces armées, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail par intérim. C'est moins sensible ailleurs.

M. le ministre de la défense nationale. Ce n'est certes pas spécial aux forces armées, mais il n'est pas douteux que, dans l'armée, où beaucoup prennent leur retraite de bonne heure, la situation sera effectivement plus obérée que dans d'autres caisses.

D'autre part, les militaires servant hors du territoire métropolitain et dont la famille réside dans la métropole devront verser une cotisation. Le versement de cette dernière soulève des difficultés pratiques. Dans la même unité, stationnée au Tchad ou à Madagascar, on trouvera deux sous-officiers dont les familles habiteront l'une la métropole, l'autre un autre territoire. Ces nombreuses différences de régime entraîneront incontestablement, qu'on le veuille ou non, des erreurs.

Si l'on étend le système aux familles résidant dans un département d'outre-mer ou un territoire de l'Union française, on réduira dans une certaine mesure ces difficultés, mais on créera des inégalités choquantes entre les fonctionnaires qui ne seront pas soumis à ce régime et les militaires en service dans les territoires d'occupation, par exemple avec ceux qui sont en ce moment employés par l'O. N. U. en Palestine.

M. le président de la commission. Cette comparaison ne peut être faite, monsieur le ministre, non plus d'ailleurs que celle qui vise des militaires actuellement en territoire occupé, dont on connaît les conditions favorables d'existence.

M. le ministre de la défense nationale. Ce n'est pas certain maintenant, en tout cas c'est moins vrai qu'autrefois.

Dans ces conditions, je me demande s'il ne conviendrait pas de s'en tenir au texte initial du Gouvernement.

J'avoue que tant de difficultés d'application accumulées me paraissent, en définitive, une source de complications considérables pour le fonctionnement des caisses. Il viendra encore s'y ajouter des difficultés de contrôle.

Pour la famille d'un militaire qui habite une ville de garnison, on pourra évidemment recourir au médecin militaire de la garnison pour effectuer un contrôle. Mais, lorsqu'il s'agira d'une famille perdue dans un village éloigné d'Afrique occidentale, le contrôle deviendra bien difficile.

M. le président de la commission. Les soins aussi.

M. le ministre de la défense nationale. Les soins aussi. Mais ils sont donnés localement.

Dans ces conditions, le plus sage me paraît de s'en tenir au texte primitif du Gouvernement. En tout cas, c'est vers lui que va ma préférence.

Voici un organisme dont la situation sera précaire. Si nous chargeons trop le bateau à son départ, nous risquerons de le faire chavirer. Laissons-le au moins sortir du port de manière à savoir s'il est capable de bien naviguer.

Mme la présidente. La parole est à M. André-François Monteil.

M. André-François Monteil. Malgré les arguments que vient de développer M. le ministre de la défense nationale, je suis partisan du rejet de l'amendement et je demande à l'Assemblée de s'en tenir à l'article 13 tel qu'il a été élaboré par la commission.

On nous dit qu'en votant les dispositions de l'article 13, nous donnerons aux militaires servant outre-mer un avantage par rapport aux fonctionnaires en service dans les mêmes territoires. Il y a tout de même une différence.

Les fonctionnaires qui vont servir outre-mer le font volontairement, après avoir choisi une carrière qui comporte des avantages et des inconvénients. Ce n'est pas le cas des militaires qui, par une décision que, hélas! l'histoire présente, voit se reproduire trop fréquemment, sont mutés d'office pour servir outre-mer, alors que, souvent, ils n'ont pas choisi le destin qu'on leur fait.

Le deuxième argument développé par M. le ministre de la défense nationale concerne le sort particulier qui serait fait aux militaires servant outre-mer, par rapport aux troupes d'occupation.

Tous ceux d'entre nous qui sont allés, à titre officiel ou officieux, dans les territoires occupés d'Allemagne ou d'Autriche, savent fort bien que la vie faite aux familles de ces militaires n'est pas très inconfortable et que la plupart de ces soldats peuvent y vivre avec leur famille. Par contre, les militaires servant outre-mer, qui sont souvent désignés pour une période assez courte, un an ou deux, et qui sont ensuite mutés dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer, ne peuvent emmener leur famille avec eux et subissent, de ce fait, un préjudice certain.

Prenons garde de ne pas accroître ce préjudice et de pénaliser, en quelque sorte, ces militaires d'une façon nouvelle en retirant à leurs familles les avantages de la sécurité sociale dont continueraient à bénéficier les familles des militaires restés dans la métropole.

Si l'Assemblée n'acceptait pas l'article 13 tel qu'il lui est présenté, des difficultés naîtraient, non pas seulement avec les militaires, mais aussi avec ceux qui y sont assimilés, par exemple les techniciens et agents des arsenaux de la marine ou des fabrications d'armement.

Vous savez, monsieur le ministre, avec quelles difficultés on trouve des ouvriers spécialisés volontaires pour aller travailler à Diégo-Suarez ou à Saïgon. Vous savez de quelle pénurie redoutable en effectif de qualité souffrent nos bases d'outre-mer, alors que les soucis de la défense nationale nous commandent d'organiser fortement ces bases stratégiques.

Or, si l'Assemblée n'accepte pas la rédaction actuelle de l'article 13, elle pénalisera aussi les familles des ouvriers spécialisés et rendra difficile, je le répète, l'organisation de nos bases.

On nous a parlé des difficultés qui résulteraient de la différence des régimes. Mais de semblables difficultés d'ordre technique ont été résolues dans d'autres domaines. Il ne faudrait pas les grossir démesurément, dans l'intention de faire rejeter une disposition juste.

Nous recevons de nombreuses lettres d'Indochine ou d'autres territoires et dans lesquelles des militaires nous font part de l'impression qu'ils ressentent, à tort ou à raison — je crains fort que ce soit à juste titre — d'être traités en parents pauvres, en déshérités.

Ils se plaignent beaucoup de ce que, dans la métropole, on oublie leur sacrifice et leurs efforts.

Ne donnons pas l'apparence, en rejetant un texte qui nous paraît juste, qu'une fois encore nous les négligeons. Faisons en sorte qu'ils sachent que la sécurité est assurée à leurs familles pendant qu'ils combattent pour la France, dans les territoires extra-métropolitains. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Mon amendement a été mal compris.

Il tend à faire fixer par décret la date où les dispositions nouvelles entreront en vigueur. Voici, d'ailleurs, le texte:

« Un décret fixera les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer quand le régime général y entrera en application ».

Je suis entièrement d'avis d'accorder le plus tôt possible aux militaires tous les avantages dont nous venons de parler. Je suis allé, au début de l'année, au Tchad et en Oubangui. Je vais, deux ou trois fois par an, en Allemagne. Je connais donc les dures conditions de vie des militaires, et ce n'est pas moi qui chercherai à leur envier des avantages qui sont essentiels.

J'ai simplement demandé — et j'attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur ce point — qu'un décret lui permette de fixer la date d'application des nouvelles mesures, quand il aura eu le temps d'organiser la sécurité sociale des militaires.

A coup sûr, les difficultés techniques peuvent être résolues. Le contrôle par les médecins militaires ou par les agents comptables de l'armée, sous une forme ou sous une autre, peut également exister, même dans les territoires éloignés.

Mais comment voulez-vous, si vous décidez l'application immédiate de la loi, comme l'article 15 le prévoit — mais je demanderai, pour ma part, que ce ne soit pas fait — comment voulez-vous que le ministre de la défense nationale puisse faire assurer un contrôle sans avoir le temps de réfléchir aux moyens d'y procéder ?

Je demande donc qu'on lui laisse fixer la date par décret, dès qu'il le pourra, en souhaitant que ce soit très vite; mais je ne veux pas imposer une date d'application, car je crois que ce serait impossible, dans les conditions actuelles.

M. André-François Monteil. Fixez au moins une date limite ?

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux simplement indiquer à M. Segelle que l'article 15, qui confie toutes les opérations à un règlement d'administration publique à prendre dans un certain délai, lui donne pleine et entière satisfaction, sans qu'il soit besoin d'introduire un amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'avais mandat, au nom de la commission du travail, de demander quelques explications à la commission de la défense nationale, qui ne paraît pas se rendre un compte très exact du texte qu'elle nous propose.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'article 8 que nous venons d'adopter est ainsi conçu :

« Il sera institué pour le personnel militaire une caisse primaire de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain... »

Ceci figurait déjà dans le texte proposé par la commission de la défense nationale. Or, l'article 13 indique :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. »

Vous avez donc institué une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobe uniquement le territoire métropolitain.

Dans ces conditions, je voudrais que vous me disiez comment vous concevez le rattachement à cette caisse des familles résidant en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs ?

La commission du travail se rallierait, je crois — bien qu'elle n'en ait pas délibéré sous sa forme actuelle — à l'amendement de M. Segelle, puisqu'il est dans l'esprit du premier amendement qu'elle avait déposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. J'ajouterai un argument en faveur de l'amendement de M. Segelle.

Le Gouvernement ne refuse pas à l'Assemblée d'accorder la sécurité sociale aux familles des militaires résidant dans les territoires de l'Union française.

Le problème n'est pas là. En réalité, il est beaucoup plus vaste. Il est de savoir dans quelles conditions la sécurité sociale sera appliquée dans l'Union française.

Ce problème, le Gouvernement devra le résoudre, j'en suis bien d'accord. Tant qu'il ne sera pas résolu dans son ensemble, je vois assez mal, étant donnée la rédaction de l'article 8 et les conditions de son application, comment le Gouvernement pourra assurer cette application.

Je prendrai un exemple que, précisément, M. Monteil connaît bien, celui d'un territoire d'outre-mer possédant deux aérodromes, un aérodrome civil et un aérodrome militaire.

D'après le texte proposé, les mécaniciens travaillant à l'aérodrome civil ne bénéficieront pas des mêmes avantages que ceux travaillant à l'aérodrome militaire. Estimez-vous que ce soit juste ? Ne conviendrait-il pas plutôt de résoudre le problème d'ensemble des mécaniciens travaillant à l'un ou à l'autre aérodrome ?

Ce serait plus équitable. Les militaires bénéficieraient d'un régime analogue à celui dont jouissent les fonctionnaires et le Gouvernement organiserait d'une façon générale la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. André-François Monteil.

M. André-François Monteil. Je voudrais d'abord répondre à M. le rapporteur pour avis.

La commission de la défense nationale n'a peut-être pas examiné à fond les répercussions des textes qui nous sont proposés, ni la cohérence à observer entre les divers articles. Mais M. le rapporteur pour avis de la commission du travail me paraît avoir choisi un exemple malheureux.

En effet, il a demandé comment seraient rattachées à la caisse unique métropolitaine les familles de militaires résidant en Nouvelle-Calédonie. Or, à l'article 13, il ne s'agit pas de familles de militaires vivant outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. Pardon ! Lisez l'article 13.

M. André-François Monteil. Le voici :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole, dans un département d'outre-mer... »

M. le rapporteur pour avis. Lisez jusqu'au bout.

M. André-François Monteil. « ...ou dans un territoire de l'Union française. »

M. le rapporteur pour avis. C'est bien le cas.

M. André-François Monteil. Je voudrais également répondre à M. le ministre des travaux publics, qui remplace M. Daniel Mayer, ministre du travail, que l'argument que j'ai développé tout à l'heure me paraît tout de même valable.

Les mécaniciens d'un aérodrome civil, dans un territoire d'outre-mer, y sont allés volontairement, en raison de certains avantages qui leur étaient accordés et qui ont déterminé leur vocation. Les militaires, par contre, peuvent être, que cela leur plaise ou non et par simple décision du commandement, mutés d'un bout à l'autre de l'Union française.

M. le président de la commission. Et ils ne sont pas syndiqués.

M. André-François Monteil. Il me paraît indispensable de faire une différence entre ceux qui sont volontaires et ceux qui sont déplacés pour des besoins d'intérêt général, certes, mais par simple décision du commandement.

D'autre part, il ne faut comparer que des choses qui peuvent l'être. Si les militaires avaient, à équivalence technique, les avantages qui sont octroyés aux civils, peut-être n'aurions-nous pas à demander pour eux le bénéfice d'un article qui est en leur faveur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Monteil a donné des arguments qui me paraissent devoir être retenus par l'Assemblée.

En effet, pour les militaires, il existe un tour de départ colonial. Ce tour de départ colonial oblige les familles, contre leur gré, à se séparer du chef de famille ou à se rendre dans un département ou un territoire d'outre-mer. Nous pensons que, ces militaires obéissant à un ordre, il est impossible de ne pas permettre à leurs familles de bénéficier de la sécurité sociale.

M. Viatte nous répond que, dans l'article 8, c'est la création d'une caisse primaire sur la base de la métropole qui est prévue. C'est vrai, et il faut reconnaître franchement que cet article 8 n'a peut-être pas été suffisamment étudié. Nous n'avons peut-être pas suffisamment tenu compte de cette particularité que les militaires peuvent être amenés à obéir à des ordres qui les obligent à se rendre en territoire d'outre-mer.

Mais cette lacune peut être réparée. Le Gouvernement, notamment, peut la réparer, lors de l'établissement du texte portant création de la caisse elle-même, en la dotant d'un organisme susceptible de faire bénéficier de la mesure les hommes déplacés en territoire d'outre-mer.

On peut évidemment regretter que, aux termes de la Constitution française, qui met sur le même pied les populations d'outre-mer et celles de la métropole, nous n'ayons pas encore étendu la sécurité sociale à l'ensemble de ces populations. En attendant, s'agissant plus particulièrement des militaires, nous posons le principe qu'ils doivent bénéficier, qu'ils soient dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, du régime de la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Dans un but de conciliation, je voudrais proposer, par voie d'amendement, la suppression, à l'article 13, des mots : « dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française ».

Ainsi, me semble-t-il, les militaires qui seraient mutés d'office dans un territoire d'outre-mer, pour une période de courte durée, mais dont la famille resterait en France, continueraient à bénéficier des avantages de la sécurité sociale.

Par contre, les militaires qui seraient dans les territoires d'outre-mer avec leur famille — ce qui pourrait entraîner des ennuis de perception de cotisation ou provoquer à ce sujet du mécontentement parmi le personnel civil — ne seraient pas admis au bénéfice de cette sécurité sociale.

La suppression que je propose, dans un but de conciliation, je le répète, permet de conserver aux militaires envoyés en des territoires où il y a des opérations militaires, le bénéfice de la sécurité sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Si je comprends bien, mes chers collègues, vous vous méfiez de M. le ministre de la défense nationale. Vous avez peur qu'il agisse contre les militaires, si vous lui laissez la faculté d'appliquer la mesure par décret lorsqu'il le jugera utile, et certainement dans un avenir rapproché, à mon sens.

Vous vous refusez à lui faire confiance et vous croyez que le régime prévu ne sera jamais appliqué.

M. André-François Monteil. Les ministres passent, les textes restent.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dirai à M. Penoy qu'il a de la conciliation une conception un peu particulière, car son amendement s'éloigne beaucoup plus de notre texte que celui de M. Segelle.

Si j'ai bonne mémoire, l'article 13, tel qu'il est proposé à l'Assemblée, a été voté par la commission de la défense nationale en tenant compte des arguments très bien exposés par son premier vice-président.

Etant donné cette argumentation et étant donné également l'intervention de M. le ministre de la défense nationale, qui craint de se heurter à des difficultés certaines qui militent fortement en faveur de notre texte, je demande à l'Assemblée, fort du mandat que j'ai reçu de la commission, de vouloir bien adopter le texte que nous lui proposons et de repousser, par conséquent, et l'amendement de M. Segelle et la proposition de conciliation de M. Penoy.

Mme la présidente. Pour procéder par ordre, je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Segelle.

Nous examinerons ensuite l'amendement de conciliation de M. Penoy.

M. René Penoy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Il n'était pas dans mes intentions de priver systématiquement les militaires résidant dans les territoires d'outre-mer des avantages de la sécurité sociale.

Je craignais que, compte tenu de l'interprétation de M. le ministre de la défense nationale et des difficultés signalées par M. le ministre du travail, les familles des militaires allant en Indochine, par exemple, ne puissent bénéficier de la sécurité sociale et qu'on supprime l'article 13.

Si, véritablement, ces craintes ne sont pas fondées, je suis tout prêt à retirer mon amendement.

Mme la présidente. Je rappelle qu'il s'agit, pour le moment, de l'amendement de M. Segelle.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je dois faire toutes réserves sur le texte de l'article 13, et je tiens surtout à redire à quel point l'équilibre financier sera difficile à établir.

Il n'est pas douteux qu'il faut compter avec 50 p. 100 de cotisants et 50 p. 100 de retraités à cotisation réduite. C'est déjà une condition particulièrement défavorable pour l'équilibre financier de la caisse.

De plus, le contrôle sera extrêmement difficile, lorsque les familles résideront en dehors de la métropole, où fonctionnera la caisse.

D'autre part, même dans l'état actuel des choses, la création et le fonctionnement de la caisse vont déjà, du fait des cotisations qui incombent à l'Etat, faire supporter au budget de la défense nationale une charge supplémentaire de 456 millions de francs au moins.

M. Louis Rollin. Après cela, on viendra réclamer des réductions! C'est lamentable!

M. le ministre de la défense nationale. Ceci étant dit, la précaution extrêmement modeste que demande M. Segelle, c'est-à-dire un décret organisant le contrôle, me paraît être une exigence bien modérée, en face du risque de déséquilibre qui irait à l'encontre du but que nous visons, lequel tend à faire bénéficier tout le monde de la sécurité sociale.

M. Louis Rollin. Très bien!

Mme la présidente. Ainsi, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Segelle, tandis que la commission de la défense nationale le repousse ?

M. le président de la commission. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée et du Gouvernement, mais, étant donné la position prise à l'unanimité par la commission de la défense nationale, je suis obligé de demander un scrutin sur l'amendement de M. Segelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission du travail et de la sécurité sociale insiste pour que l'amendement de M. Segelle soit adopté, parce qu'il n'a pas été répondu à mon argumentation au sujet de l'incohérence existant entre les articles 8 et 13.

M. le président de la commission. Il appartient à la commission du travail saisie pour avis, dont chacun reconnaît la haute compétence technique, de nous indiquer la contradiction de forme dont il est fait état.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, de votre approbation, mais puisque la compétence de la commission du travail est reconnue, inclinez-vous devant elle et ralliez-vous à l'avis de M. Segelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais j'espère que ma suggestion retiendra l'attention, soit de M. Segelle, soit de M. Monteil, ce qui permettrait à l'Assemblée de l'accepter.

Cette suggestion consisterait à rédiger l'article 13 de la façon suivante:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole ».

Ce texte correspond à celui de l'amendement de M. Penoy et l'on pourrait y ajouter la phrase suivante:

« Un décret fixera les dispositions particulières pour les familles des militaires qui résident dans les départements d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française ».

M. Pierre Segelle. Je reprends à mon compte, sous forme d'amendement, la proposition de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.

Mme la présidente. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Il serait possible de trouver encore une solution de conciliation qui s'adapterait à celle proposée par M. Penoy.

Elle consisterait à fixer un délai. Celui-ci pourrait être aussi long que le Gouvernement le souhaiterait.

Si un tel délai était fixé pour cette étude et cette adaptation, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

Si l'on veut renvoyer ce décret aux calendes grecques, il faut le dire nettement!

Si, en revanche, on veut vraiment instituer une période transitoire d'adaptation pour permettre à ce bateau qu'est la sécurité sociale militaire de commencer sa route sur la mer du succès, il est possible de fixer un délai raisonnable que le Gouvernement pourra accepter.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la défense nationale, je le répète, a été unanime contre l'amendement de M. Segelle. Mais j'allais faire la même proposition que M. Monteil.

Nous serions très heureux de nous rallier à la suggestion de M. le ministre, s'il acceptait la proposition de M. Monteil et s'il s'engageait à prendre un décret dans un délai suffisamment court.

En effet, l'extension de la sécurité sociale aux militaires est à l'étude depuis plus de deux ans. Si la commission de la défense nationale n'avait pas pris une initiative, il est à craindre que cette question serait encore à l'étude aujourd'hui.

Le décret promis risque de sortir dans des mois, sinon des années.

Si M. le ministre nous donne l'assurance que le décret paraîtra avant le 31 mars 1949, ou avant le 30 juin 1949 si l'on veut, je me rallierai à la proposition de M. Monteil.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Le problème n'est pas de savoir quel sera le temps nécessaire pour préparer le décret. Il consiste dans l'installation des caisses dans les territoires d'outre-mer, ce qui est beaucoup plus long que de préparer un décret.

Or, actuellement, il est vraiment impossible de prévoir quel sera le temps nécessaire pour permettre l'application pratique de ce décret.

Je ne vois donc vraiment pas quel délai nous pourrions fixer. M. le président de la commission semble demander un laps de temps relativement court.

M. le président de la commission. Six mois.

M. André-François Monteil. Nous pourrions fixer comme limite le 31 décembre 1949.

M. le président de la commission. Il apparaît, monsieur le ministre, que votre transaction n'en était pas une, puisqu'il ne vous semble pas possible de fixer un délai avant l'expiration duquel devra intervenir l'extension de la sécurité sociale aux militaires.

M. André-François Monteil. Le délai que je viens d'indiquer est suffisamment long pour permettre l'adaptation nécessaire.

Mme la présidente. Le Gouvernement accepte-t-il la date du 31 décembre 1949 ?

M. le ministre de la défense nationale. Oui.

M. le ministre du travail par intérim. Le texte à adopter pourrait être alors le suivant:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole.

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française. »

M. Pierre Segelle. Je reprends ce texte sous forme d'amendement.

M. le président de la commission. Il est donc bien entendu que le décret devra intervenir avant le 31 décembre 1949.

Mme la présidente. M. Segelle retire son premier amendement et reprend à son compte, sous forme d'amendement, la suggestion de M. le ministre du travail par intérim.

M. le président de la commission. Qui ne subordonne l'extension qu'à une question de date.

Mme la présidente. Le nouvel amendement de M. Segelle tend donc à rédiger comme suit l'article 13:

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole.

« Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française ».

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement de M. Segelle constitue donc l'article 13.

Les amendements de MM. Penoy et Fagon deviennent sans objet.

[*Article 14.*]

Mme la présidente. « Art. 14. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités d'application de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

Mme la présidente. « Art. 15. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), fixera, avant le 1er décembre 1948, les conditions de création et de fonctionnement d'une caisse autonome de sécurité sociale englobant l'ensemble des bénéficiaires des dispositions du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et de celles de la présente loi.

« Le régime fixé par le règlement d'administration publique, prévu à l'alinéa précédent devra entrer en vigueur avant le 1er février 1949 ».

M. Segelle a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Je demande la suppression de l'article 15, parce qu'il remet en cause une question que nous avons déjà discutée.

Cet article prévoit la création d'une caisse autonome de sécurité sociale englobant l'ensemble des pensionnés civils et militaires.

Nous avons décidé, tout à l'heure, de ne pas créer de caisse commune.

Une seule phrase pourrait, à mon avis, être conservée et je veux bien rectifier mon amendement dans ce sens, à savoir: « Le régime sera fixé par un règlement d'administration publique... » ou une phrase analogue.

Il faut éviter de mentionner la date du 1er février 1949.

En effet, nous sommes déjà à la fin de décembre et je mets quiconque au défi d'organiser une caisse en un mois. Ce n'est pas possible.

On a mis deux ans à élaborer le projet, a-t-on dit. Si l'on a mis deux ans pour établir un texte sur lequel nous avons tant de peine à nous mettre d'accord, comment voulez-vous que le Gouvernement organise une caisse en un mois ?

Je propose, par conséquent, de supprimer le premier alinéa de l'article 15 et, dans le second alinéa, de supprimer la référence à la date ou de choisir une date plus éloignée, comme on l'a fait tout à l'heure.

Mme la présidente. Ainsi, monsieur Segelle, dans votre amendement modifié, vous ne supprimez plus que le premier alinéa. C'est déjà l'objet d'un amendement de M. Viatte.

M. Pierre Segelle. En effet, et je me rallie à l'amendement de M. Viatte, à condition de modifier la date du 1er février 1949 ou de la supprimer.

Mme la présidente. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Segelle. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. Segelle est retiré.

M. Viatte a déposé, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je consens volontiers à modifier mon amendement afin de donner satisfaction à M. Segelle.

Je propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 15, la date du 1er février 1949 par celle du 1er juin 1949. Je crois que cette date est en concordance avec les dates adoptées précédemment du 1er mars et du 1er décembre.

Mme la présidente. Votre amendement modifié, monsieur Viatte, tend donc à supprimer le premier alinéa de l'article 15 et à substituer, dans le deuxième alinéa, la date du 1er juin 1949 à celle du 1er février 1949.

M. le rapporteur pour avis. C'est bien cela, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'après un amendement qui a été adopté à l'article 8, un règlement d'administration publique interviendra avant le 1er mars 1949.

Il s'agit, à l'article 15, de préciser que le règlement d'administration publique, pris à la date du 1er mars 1949, fixera les conditions de fonctionnement de la caisse autonome de sécurité sociale.

Il n'y a pas lieu de répéter à l'article 15 ce qui est dit à l'article 8.

M. le ministre de la défense nationale. L'article 15 a un tout autre objet.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 15 prévoit la date à laquelle le régime entrera en vigueur. Or, le régime fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 devra entrer en vigueur avant le 1er juin 1949.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. L'article 15 n'est pas spécial à la sécurité sociale des militaires.

Il prévoit « la création d'une caisse autonome de sécurité sociale englobant l'ensemble des bénéficiaires du décret de 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et de celle de la présente loi », par conséquent d'une caisse autonome qui coifferait à la fois la sécurité sociale des militaires et celle des fonctionnaires.

C'est un règlement d'administration publique, distinct de celui prévu à l'article 8, qui devra intervenir. Le rapport indique que ce décret devra intervenir avant le 1er décembre 1948, mais il est bien certain qu'il faut substituer une autre date à celle-ci. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 15 indiquait que le régime devrait entrer en vigueur avant le 1er février 1949. Il est évident qu'il convient de reporter cette date à une date ultérieure qu'il faut fixer.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. le ministre de la défense nationale vient, en somme, de s'opposer à l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission du travail et qui visait précisément la question qu'il a évoquée.

La commission du travail s'est opposée à la prise en considération de l'article 15 tel qu'il nous était présenté, c'est-à-dire à la création d'une caisse commune autonome de sécurité sociale englobant les fonctionnaires civils et militaires.

Elle s'y est opposée, j'ai eu l'occasion de m'en expliquer, essentiellement pour une raison technique. Elle a trouvé étrange que la commission de la défense nationale soit saisie au fond de cette question qui concerne au premier chef les fonctionnaires civils.

Les questions relatives aux fonctionnaires civils ont toujours été de la compétence de la commission de l'intérieur. Je rappelle que la commission du travail et de la sécurité sociale, il y a un an, je crois, a émis, par la voix de M. Boutavant, un avis favorable à la constitution d'un régime autonome de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

L'Assemblée n'a pas suivi cet avis. Elle a adopté les propositions de la commission de l'intérieur et placé les fonctionnaires sous le régime général de la sécurité sociale. Cela, d'ailleurs, à la demande du gouvernement de l'époque. Je ne voudrais d'ailleurs pas rappeler quel en était le président.

Le gouvernement de l'époque nous demandait donc de placer les fonctionnaires sous le régime général de la sécurité sociale. On nous demande maintenant de revenir en arrière. Mais on ne nous demande pas d'adopter la position de la commission du travail et de la sécurité sociale, c'est-à-dire de créer une caisse autonome de sécurité sociale pour les fonctionnaires civils. On nous demande d'aller plus loin et de constituer maintenant une caisse commune pour les fonctionnaires civils et militaires.

Bien que la commission du travail n'ait pas délibéré sur ce point, je me permets de manifester mon inquiétude, en raison même des déclarations antérieures de M. le ministre de la défense nationale. Celui-ci a suffisamment insisté, au cours du débat, sur les difficultés qu'il y aurait à équilibrer le régime de sécurité sociale des militaires, pour que je me demande ce qui se cache derrière cette intention de créer une caisse commune.

Je sais quel est le reproche que l'on fait actuellement à cette intégration des fonctionnaires civils au régime général: l'Etat n'ayant pas fixé ses cotisations à un taux suffisamment élevé, ce sont les cotisations des salariés du commerce et de l'industrie qui financent en partie la sécurité sociale des fonctionnaires.

Les organismes de sécurité sociale ont, à ce sujet, introduit un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci tranchera la question. Dans les conditions actuelles, le système de sécurité sociale des fonctionnaires n'est pas équilibré.

On nous demande maintenant de placer sous une même gestion financière la sécurité sociale des fonctionnaires civils et la sécurité sociale de fonctionnaires militaires, en nous prévenant que, pour celle-ci, l'équilibre n'est pas assuré. Il faudra bien couvrir le déficit et ce sera au détriment des fonctionnaires civils.

En définitive, donc, on nous demande de décider que les fonctionnaires civils couvriront le déficit de la sécurité sociale des militaires.

Nous ne pouvons nous rallier à cette conception et c'est pourquoi je maintiens l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. J'interviens contre les amendements de M. Segelle et de M. Viatte.

Le débat amorcé aujourd'hui nous rajeunit de quelque dix-huit mois, nous ramenant à une époque où s'est institué dans cette Assemblée un débat de plus grande envergure, concernant le sort à réserver aux fonctionnaires dans l'organisation de la sécurité sociale.

Avec moi s'opposait alors au texte proposé, à la fois, par le Gouvernement et par la commission, mon collègue et ami M. Viatte. J'ai l'impression qu'il est, aujourd'hui, passé de l'autre côté de la barricade. (*Rires.*)

M. le rapporteur pour avis. Mais non!

M. Yves Fagon. Certes, les points de vue diffèrent!

Ferai-je appel, par exemple, à la mémoire de nos collègues pour évoquer cette séance où, après avoir entendu, à quatre heures de l'après-midi, un orateur du parti communiste déclarer qu'il était partisan, de la façon la plus formelle, des caisses de sécurité sociale, nous avons constaté, vers cinq heures et demie, que M. Waldeck Rochet tenait un langage tout à fait différent ? (*Sourires.*)

Si vous vous reportiez au *Journal officiel* de l'époque, vous constateriez, par des interruptions émanant de M. Viatte et de moi-même, que si, dans cette Assemblée, les surprises sont fréquentes, on dépassa, ce jour-là, les limites de l'entendement humain! (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Charles Viatte. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Yves Fagon. Volontiers.

M. Charles Viatte. Je tiens à rectifier l'affirmation de mon ami M. Fagon, concernant les différentes positions que j'aurais prises. Je le renvoie à l'avis oral que j'ai donné tout à l'heure, au nom de la commission du travail et à ce que je viens de dire.

C'est sur le plan juridique que la commission du travail s'est placée pour demander la suppression du premier alinéa de l'article 15.

Peut-être, pour exprimer mon sentiment personnel, devrais-je quitter le banc de la commission? Je déclare toutefois qu'à mon avis il conviendrait d'établir deux régimes autonomes de sécurité sociale, l'un pour les fonctionnaires civils, l'autre pour les fonctionnaires militaires.

Mais la question n'est pas posée et ne peut pas l'être aujourd'hui, puisqu'elle ne serait pas dans le cadre de la proposition que nous discutons.

M. Yves Fagon. Reprenant mon exposé, je vais montrer que je reste fidèle aux positions que mes amis et moi avions prises, au mois de mars 1947, en faveur d'un régime de sécurité sociale spécial pour les serviteurs de l'Etat.

Ayant, d'un côté, des fonctionnaires et agents portant l'uniforme ou la tenue civile, de l'autre, un seul personnage, l'Etat, nous devons constituer un régime de sécurité sociale à la fonction publique.

D'ailleurs, dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs privés, les cotisations sont différentes, ainsi que les prestations.

Dans ce domaine, la commission de la défense nationale a vigoureusement manifesté son intention de sauvegarder le statut du personnel militaire, et nous lui avons donné raison.

Je signale enfin cette anomalie: dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, où les fonctionnaires envoient siéger des représentants de leurs organisations syndicales, le patron Etat n'est pas représenté. Ainsi, bien que le régime de la sécurité sociale comporte, d'une part, des administrateurs ouvriers, employés, fonctionnaires, d'autre part, des administrateurs patrons, l'Etat, le patron le plus important, ne dispose d'aucune représentation.

Logiques au regard de positions qui datent de deux ans, nous pouvons accepter la constitution d'un régime spécial des caisses de la sécurité sociale pour tous les serviteurs de l'Etat, c'est-à-dire pour tous ceux au profit desquels les caisses de la sécurité sociale sont alimentées par la participation du même patron, l'Etat.

En instituant un régime de sécurité spécial pour les militaires, nous risquerions, avec les adjonctions apportées par les amendements votés au texte de la commission, de ne pouvoir assurer l'équilibre financier de la caisse autonome correspondante.

Au cours de la discussion de mes amendements, tous mes efforts ont tendu, vous le reconnaîtrez, à assurer cet équilibre financier. Je me demande, toutefois, si le texte qui va sortir de nos délibérations, du fait de la conjonction des propositions qui nous sont venues de gauche, de droite et du centre, ne sera pas un leurre pour les militaires.

En affiliant à la même caisse les fonctionnaires civils et militaires, en associant ce million de fonctionnaires civils et ces 300.000 militaires intéressés par le projet en discussion, nous pourrions établir un système assez cohérent.

J'ajoute qu'en matière d'administration et de comptabilité les fonctionnaires civils ont une compétence plus étendue que les militaires et que la coopération des uns avec les autres est, de ce fait, souhaitable.

Telles sont les raisons de mon opposition aux amendements de M. Segelle et de M. Viatte, le texte proposé par la commission me paraissant devoir être maintenu.

Mme la présidente. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. J'ai déposé un amendement dont l'exposé trouve place dans ce débat.

Pour éviter que les fonctionnaires civils des administrations militaires soient affiliés à la caisse autonome de sécurité sociale des militaires, on envisage la suppression pure et simple du premier alinéa de l'article 15, et ainsi disparaissent les dispositions relatives au règlement d'administration publique qui demeure mentionné au second alinéa.

Il m'apparaît qu'il serait préférable de conserver le premier alinéa de l'article 15 en insérant, entre les mots « bénéficiaires » et « des dispositions du décret », les mots « sur la base », conformément à mon amendement.

Ainsi on ne ferait pas obligation de l'affiliation des fonctionnaires civils à la caisse autonome que nous avons prévue.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail par intérim.

M. le ministre du travail par intérim. Je suis obligé d'apporter ici l'opinion du ministre du travail.

L'Assemblée a adopté l'amendement de M. Viatte à l'article 8, qui prévoit pour le personnel militaire une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain.

D'autre part — c'est le point le plus important pour le ministre du travail — l'Assemblée a adopté, à l'article 1er, des dispositions qui donnent aux militaires un régime de sécurité sociale différent de celui des fonctionnaires civils. Et tout au cours de la discussion, la commission de la défense nationale a fait adopter des dispositions qui modifient, dans une certaine mesure, les conditions d'application de la sécurité sociale aux militaires, par rapport au régime dont jouissent à l'heure actuelle les civils.

Dans ces conditions, avec une caisse unique, vous allez arriver au résultat suivant : les dispositions particulièrement avantageuses aux militaires, et que l'Assemblée a acceptées, se trouveront financées par les fonctionnaires civils.

Aussi suis-je obligé de faire une réserve. Je ne prends pas position — ce n'est pas là le débat — sur la question de l'autonomie de la caisse de la sécurité des fonctionnaires civils par rapport à la caisse de la sécurité des militaires. Mais j'affirme qu'ayant créé une caisse autonome pour les militaires et accepté des conditions particulières d'application de la sécurité sociale pour ceux-ci, il doit vous être difficile de faire payer par les civils les avantages ainsi consentis.

Mme la présidente. Je rappelle que l'amendement de M. Viatte qui est en discussion, est maintenant ainsi libellé:

« Rédiger comme suit l'article 15:

« Le régime prévu par la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1er juin 1949. »

Je mets aux voix cet amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Manceau avait déposé un amendement, qu'il a soutenu au cours de son intervention, et qui tendait, dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots: « l'ensemble des bénéficiaires », à insérer les mots: « sur la base ».

Mais cet amendement devient sans objet après l'adoption de l'amendement de M. Viatte.

M. Robert Manceau. En effet, Mme la présidente.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Mme la présidente. La conférence des présidents, réunie ce matin, conformément à l'article 39 du règlement, pour procéder à l'organisation des débats budgétaires, a décidé:

1° De ne procéder qu'à une seule discussion générale pour l'ensemble des textes composant le budget de 1949;

2° De faire cette discussion générale à l'occasion du projet dit « des maxima »;

3° De consacrer à la discussion de ce projet, sous réserve des discussions d'urgence, les séances de lundi, après-midi et soir, mardi matin, après-midi et soir, et de mercredi matin, après-midi et nuit;

4° de fixer la durée de la discussion générale à dix-huit heures, ainsi réparties:

Gouvernement: une heure,

Commissions saisies au fond et pour avis: quatre heures,

Groupes: 13 heures, au prorata du nombre des membres de chaque groupe, étant entendu que les groupes de la majorité céderont aux petits groupes de la minorité le temps de parole nécessaire pour permettre à leurs orateurs de s'exprimer largement, sans toutefois que ces interventions dépassent une demi-heure par orateur;

5° D'arrêter comme suit la liste des orateurs:

Orateurs des commissions:

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances;

M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances;

M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle;

M. Chazes, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques;

M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer;

M. Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation;

M. Lecourt, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative;

Orateurs des groupes:

MM. Bergasse, Burlot, Courant, Paul Reynaud, Legendre, Emile Hugues, Jacques Duclos, Minjoz, Theetten, de Tinguy, Auguet, Gozard, Catrice, Guillant, Chastellain, Gresa, André Philip, Charpentier, Pierre Meunier, Charles Schauffler, Leenhardt, un orateur communiste, M. Christiaens, un orateur radical, M. Gazier, un orateur communiste;

6° De limiter la durée de la discussion des articles, y compris les amendements et les explications de vote, à 13 heures, réparties comme suit:

Gouvernement: 1 heure,

Commissions: 2 heures,

Groupes: 10 heures, au prorata du nombre des membres de chaque groupe;

7° De clore la discussion générale du projet mercredi, en fin de matinée, de commencer la discussion des articles mercredi, à quinze heures, le vote sur l'ensemble du projet devant intervenir, en tout état de cause, jeudi matin, à six heures;

8° D'aborder, jeudi après-midi, à seize heures, et de poursuivre jeudi soir la discussion du projet fixant les dépenses ordinaires civiles.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Eugène Delahoutre. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mesdames, messieurs, depuis des mois les rentiers viagers attendent que le Parlement améliore leur situation.

Depuis quinze jours l'affaire est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et vous conviendrez, avec moi, que ce n'est pas la moins importante.

L'Assemblée qui, à l'exception de la question des rentiers viagers et de l'interpellation de M. Viatte sur les travailleurs indépendants, a terminé son programme de travaux, s'honorerait en épuisant complètement son ordre du jour au moyen d'une séance supplémentaire.

Je lui propose donc de discuter ce soir la question des rentiers viagers. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je suis convaincu qu'une seule séance suffira si chacun sait limiter ses interventions et je crois précisément que, dans les différents groupes, on est décidé à éviter les débordements oratoires.

On doit pouvoir en terminer aujourd'hui en s'imposant le léger effort supplémenque méritent bien les rentiers viagers, victimes, pour la plupart, vous le savez, des circonstances économiques actuelles.

Il ne conviendrait pas qu'ils aient l'impression d'être les sacrifiés de notre ordre du jour, car si le problème n'est pas résolu ce soir, il est très vraisemblable qu'il ne le sera pas cette année et l'on ignore ce qu'il adviendra l'année prochaine.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de prendre ma proposition en considération. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je voudrais présenter trois observations.

Tout d'abord, je suis personnellement à la disposition de l'Assemblée.

En second lieu, si nous devons tenir une séance ce soir, nous ne sommes pas limités par le temps et nous pouvons discuter maintenant à loisir sur la suggestion de M. Delahoutre.

Mais si nous ne devons pas siéger après dîner, il n'en est pas de même. Je rappelle, en effet, que les séances supplémentaires commencent à dix-neuf heures deux minutes et qu'il serait alors inopportun de prolonger la présente séance jusqu'à dix-neuf heures cinq, avec l'incidence que cette prolongation aurait sur le budget de l'Assemblée.

Enfin, l'Assemblée avait décidé, en adoptant les propositions de la conférence des présidents, de ne pas siéger ce soir. Lui demander de revenir sur cette décision, c'est remettre en question le programme prévu pour ses travaux, alors que des collègues de province, prenant acte de ce programme, ont pu, à juste titre, regagner ce soir leur circonscription.

Veuillez noter, mes chers collègues, que je ne prends pas position. J'ai simplement voulu vous éclairer pour que vous preniez votre décision en toute connaissance de cause.

Je vais donc appeler l'Assemblée à dire si elle entend siéger ce soir après dîner pour discuter la proposition relative aux rentiers viagers ou si elle veut s'en remettre à la conférence des présidents, qui se réunira jeudi prochain, pour faire des propositions en vue de l'inscription de cette affaire à une séance aussi proche que possible.

Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend tenir une séance ce soir à vingt et une heures.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir une troisième séance à vingt et une heures.*)

M. Charles Viatte. Je me permets d'insister pour que soit inscrit à l'ordre du jour le débat relatif aux allocations familiales des travailleurs indépendants.

Ce débat pourrait durer une heure au maximum.

Mme la présidente. Cette affaire figure à l'ordre du jour, monsieur Viatte.

Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs). (Nos 313-1229-2699 - 2749 - 2765 - 3364 - 4205 - 4501 - 5585 - 312-2957-4044-5168-5693. — M. Delahoutre, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser l'injustice criante dont sont victimes les travailleurs indépendants en matière de prestations familiales.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 17 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1274)

Sur l'amendement de M. Yves Fagon à l'article 1er du projet sur la sécurité sociale des militaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **601**
Majorité absolue **301**

Pour l'adoption **294**
Contre **307**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubance.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurallet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pojrot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Germolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lanier (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.

Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pouyet.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, Mlle Dupuis (José), MM. Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montel (André) et Penoy, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1275)

Sur l'amendement de M. Bartolini à l'article 3 du projet sur la sécurité sociale des militaires (Cinquante ans au lieu de cinquante-cinq ans d'âge).

Nombre des votants..... 494
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 182
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferdinand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Peroy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Peimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poutain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Fourtier.
Pouyet.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Saïd Moha ed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.
Sourbet.
Toublanc.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Pierre-Grondès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	183
Contre	311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 268e SEANCE

3e séance du vendredi 17 décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Rentes viagères constituées entre particuliers.

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Discussion générale (*suite*): Mme la présidente, M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation; Mme Rabaté. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

MM. Delahoutre, rapporteur; André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendement de MM. Berger et Juge: MM. Berger, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Deux amendements de MM. Auguet, Berger et Barel, d'une part, de Mmes Rabaté et Sportisse, d'autre part, soumis à discussion commune: Mme Rabaté, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Citerne.

Retrait du second amendement.

Rejet, au scrutin, du premier amendement.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de Mme Rabaté et de M. Berger: MM. Berger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, Citerne, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz: Mme la présidente, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de Mme Rabaté: MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, Mme Rabaté, MM. le vice-président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Amendement de M. Médecin, tendant à introduire un article additionnel: MM. Médecin, Citerne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Deux amendements de MM. Auguet, Dupuy et Berger, d'une part, et de MM. Auguet, Dupuy et Juge, d'autre part, soumis à discussion commune: MM. Berger, Citerne, le rapporteur, le garde des sceaux, le vice-président de la commission. — Rejet des deux amendements.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Adoption (devient l'article 3 *bis*).

Autre amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 4.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Amendement de M. Dominjon tendant à introduire un article additionnel: MM. Dominjon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption après modification.

Art. 5. — Adoption.

Proposition de modification des articles 1er et 3 présentée par M. le vice-président de la commission. — Adoption.

Décision de modifier le titre de la proposition de loi: Mme la présidente, M. Minjoz.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. le vice-président de la commission, Jeanmot, le rapporteur, Mme Rabaté.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Prestations familiales des travailleurs indépendants.

Discussion d'une interpellation: M. Viatte, interpellateur.

Discussion générale: Mmes Ginollin, Bastide, MM. Viatte, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.

Adoption de l'ordre du jour pur et simple.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Avis conforme du Conseil de la République.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Transmission d'un avis de l'Assemblée de l'Union française.

9. — Demande d'interpellation.

10. — Dépôt d'un projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'un avis.

15. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENTES VIAGERES CONTRACTEES ENTRE PARTICULIERS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs) (nos 313-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-5585-312-2957-4044-5168-5693. — M. Delahoutre, rapporteur).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le vice président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Villers, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Malecot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;

M. Pineaux, chef du corps de contrôle des assurances;

M. Codant, administrateur civil à la direction des assurances;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la séance du 15 septembre dernier, l'ensemble de la proposition a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Avant l'ouverture du débat, permettez-moi de vous demander, mes chers collègues, d'être aussi brefs que possible.

L'Assemblée a décidé, à la fin de la précédente séance, que j'avais l'honneur de présider, de tenir séance ce soir pour discuter de la revalorisation des rentes viagères.

C'est un problème intéressant pour tous les membres de l'Assemblée, dont les répercussions sont infiniment émouvantes et les rentiers viagers attendent de nous non des discours, mais des actes.

Or, vingt amendements ont été déposés.

Si nous voulons — et il le faut — lever la séance à minuit moins deux minutes, qui est, vous le savez, l'heure fatidique, chacun doit s'imposer une discipline indispensable. (*Très bien! très bien!*)

M. Minjoz, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de justice et de législation répond volontiers à votre appel, madame la présidente, et je demande à mes collègues de considérer la discussion générale commencée le 15 septembre dernier comme close.

Si certains de nos collègues ont des observations à présenter, ils pourront le faire au cours de la discussion des articles et des amendements.

Je demande donc, madame la présidente, sauf opposition, que l'Assemblée passe immédiatement à la discussion des articles.

Mme la présidente. Mme Rabaté était inscrite dans la discussion générale.

Je crois qu'elle voudra bien renoncer à intervenir dans la discussion générale.

Mme Maria Rabaté. Afin de simplifier les débats et pour donner rapidement satisfaction aux rentiers viagers, au lieu d'intervenir dans la discussion générale, je présenterai quelques observations à propos de certains amendements puis, lors des explications de vote, je compléterai, si besoin est, mes explications. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Je remercie Mme Rabaté, au nom de l'Assemblée et en mon nom personnel.

Dès lors, je crois que nous pouvons considérer que la discussion générale est close. (*Assentiment.*)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940, à 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, à 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946. »

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'article 1er constitue, si je puis dire, une sorte de résumé de l'économie générale du texte qui vous est présenté.

Ce texte a déjà fait l'objet d'une première discussion le 15 septembre dernier, au cours du débat que je qualifierai d'impromptu, qui s'est instauré alors.

Le rapporteur vous a expliqué, à l'occasion de ce débat, comment la commission avait été amenée à préparer ce texte, qui est une sorte de synthèse, ou plus exactement de compromis entre les diverses propositions de loi ou de résolution — il y en a douze, vous le savez — qui ont été déposées par des membres de divers groupes de l'Assemblée. On peut donc dire que l'Assemblée tout entière s'intéresse au sort des rentiers viagers.

Au cours de ce débat, M. le garde des sceaux, jugeant incomplet le texte qui vous était présenté, en avait demandé le renvoi à la commission, ayant bien soin de préciser que, dans son esprit, il ne s'agissait pas d'un renvoi *sine die*. D'où je conclus que le Gouvernement était et est encore, je l'imagine — car il me semble que M. le garde des sceaux me le confirme — d'accord avec l'Assemblée

pour apporter à ce problème des rentiers viagers la solution rapide et équitable qu'il exige.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Je confirme bien volontiers cet accord.

C'est tout ce que je dirai, pour répondre au vœu de Mme la présidente. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. J'en prends acte avec satisfaction, au nom de la commission et de l'Assemblée, et je vous en remercie.

M. Robert Bichet. Nous sommes dans la semaine de bonté! (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. Souhaitons que ces bonnes dispositions persistent.

M. le rapporteur. Ce texte était-il incomplet? Oui, si l'on décidait de traiter le problème dans son ensemble — et M. le garde des sceaux faisait valoir d'excellentes raisons dans ce sens. Non, si l'on s'en tenait aux décisions de la commission, car c'est à dessein que celle-ci avait scindé les questions, en présentant un premier texte sous forme d'une proposition de loi visant les rentes d'origine contractuelle ou testamentaire, à l'exception de celles qui ont été constituées contre l'abandon d'une somme d'argent, celles-ci faisant l'objet, vous vous en souvenez, d'une proposition de résolution distincte, car elles ont été contractées dans la plupart des cas auprès de compagnies d'assurance. 90 p. 100 environ de ces contrats se trouvent aux mains des compagnies nationales. L'Etat est donc le principal intéressé à la question.

Quant aux pensions servies en vertu de décisions judiciaires, ou à la suite d'accords amiables à titre de réparation civile, elles devaient faire l'objet d'une proposition de loi séparée qui aurait été visée dans une seconde partie de mon rapport.

Aujourd'hui, nous vous présentons le premier texte car la commission, appelée à examiner à nouveau le texte renvoyé devant elle, a confirmé sa décision première, sauf sur un point particulier, comme je l'indiquerai dans un instant.

Elle a pensé, en effet, que l'urgence d'une solution, même partielle, du problème des rentiers s'imposait de plus en plus.

Sur cette urgence, tout le monde est d'accord; ce n'est ni l'heure ni le lieu de s'étendre sur la grande misère de certains petits rentiers. Leur cause n'est le monopole d'aucun d'entre nous, leur défense n'est l'apanage d'aucun parti; nous sommes unanimes, n'est-il pas vrai, à vouloir leur apporter pour Noël ce réconfort qu'ils attendent de nous. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais en vous présentant de nouveau ce premier texte, la commission n'a pas entendu, pour autant, se désintéresser du sort des autres rentiers ou pensionnés, c'est-à-dire d'une part de ceux qui étaient visés par la proposition de résolution dont j'ai parlé, notamment les rentiers des compagnies d'assurance, ni du sort des titulaires de pensions servies à titre de réparation civile.

Bien au contraire, à la demande de M. de Moro-Giafferri, elle a adopté une résolution aux termes de laquelle, dans un délai maximum de trois mois, elle rapportera un second texte sous forme de proposition de loi. C'est là la différence dont je parlais tout à l'heure: il ne s'agira plus de proposition de résolution, mais d'une proposition de loi visant les deux autres catégories.

Il était, en effet, impossible à la commission de vous présenter aujourd'hui un texte d'ensemble, et cela pour deux raisons. La première, c'est que la documentation concernant les compagnies d'assurances n'est pas encore complète; la seconde c'est qu'un texte d'ensemble eût nécessité l'avis de la commission des finances. Or, vous savez qu'en raison de l'importance des travaux que cette commission a dû inscrire par priorité à son ordre du jour, elle n'aurait pas été en mesure de donner son avis avant quelque temps.

Fallait-il alors préparer un règlement d'ensemble du problème des rentiers, quitte à le réaliser plus tard? Ne valait-il pas mieux, au contraire, donner immédiatement satisfaction au plus grand nombre d'entre eux? C'est ce qu'a estimé la commission.

Je ne reviendrai pas sur l'économie du texte qui nous est présenté, ni sur la base juridique par laquelle la commission permet de justifier la revision de ces rentes viagères. Vous le trouverez dans le rapport écrit et cela, du reste, vous a été déjà exposé lors du débat du 15 septembre dernier.

Sans doute en résultera-t-il une entorse à la règle d'après laquelle la convention fait la loi des parties.

A mon tour je m'élèverai, comme l'a fait hier M. le président de la commission de la justice et de législation, M. Grimaud, contre certaine tendance à enfreindre trop facilement les grands principes juridiques. Mais il est des cas où le législateur peut et doit ordonner à cette règle certaines dérogations particulières, comme il l'a déjà fait, du reste, dans le passé, lorsqu'il s'agit de questions de stricte justice.

Sans doute certains crédirentiers trouveront-ils excessive cette charge nouvelle. Mais on voudra bien remarquer qu'en aucun cas elle ne peut être supérieure au profit réalisé, qu'elle lui sera même parfois inférieure et qu'en tout état de cause l'application des majorations n'étant pas rétroactive, les débirentiers n'auront à supporter ces majorations que pour le nombre d'années restant à courir de l'existence du crédirentier tandis que, dans le passé, le bien qu'ils ont reçu a acquis une plus-value sans contre-partie de majoration de la rente.

On objectera peut-être que la loi nouvelle donnera naissance à de nombreux procès; on fera observer que les débirentiers seront enclins à rechercher dans la procédure d'expertise prévue au texte une sorte d'échappatoire, de moyen dilatoire pour reculer le point de départ des majorations, mais ce serait contraire à l'esprit et à la lettre du texte de l'article 1er, qui dit: « Dès la publication de la présente loi, les rentes sont majorées. »

Quant aux instances judiciaires, il ne sera peut-être pas toujours possible de les éviter, mais c'est là un signe des temps difficiles que nous traversons, où les pouvoirs publics, le législatif aussi bien que l'exécutif, ont de plus en plus à remédier à des situations particulières par voie de réglementation générale.

Il leur appartient de faciliter la tâche des tribunaux en rédigeant avec clarté et précision les textes que ceux-ci seront chargés d'appliquer.

C'est ce qu'a essayé de faire dans le cas présent votre commission de la justice et de législation.

Si vous adoptez cette proposition, la revision des rentes sera réalisée une fois pour toutes, car il ne peut être question, bien entendu, d'ouvrir un droit indéfini à revision, c'est-à-dire d'introduire dans les conventions un élément permanent d'instabilité et d'insécurité.

Vous aurez ainsi, mes chers collègues, résolu un problème difficile dont l'aspect profondément humain doit inspirer votre décision. Celle-ci ne sera peut-être pas rigoureusement conforme à certains principes du code civil, directement issus de l'égoïste droit romain. Mais celui-ci n'admettait-il pas le *summum jus, summa injuria*? Et qui pourrait vous jeter la pierre si, songeant à la détresse de certains débirentiers, vous affirmez à votre tour que, pour eux aussi, le droit de vivre doit passer avant le droit tout court? (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. M. Bardoux a déposé un contre-projet.

Est-il soutenu?...

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Berger et Juge, tend à substituer, dans le premier alinéa de l'article 1er, à la date « 1er janvier 1946 », la date: « 1er janvier 1948 ».

Le second, présenté par M. Badie, tend, dans le même alinéa de cet article, à substituer à la date du « 1er janvier 1946 » la date du « 1er janvier 1947 ».

La parole est à M. Berger, auteur du premier amendement.

M. Gilbert Berger. Nous demandons que soit substituée à la date du 1er janvier 1946 celle du 1er janvier 1948, parce qu'entre ces deux dates ont intervenues la dévaluation de la monnaie et une importante augmentation des prix.

Les conditions d'existence des rentiers viagers s'amenuisent de jour en jour. Il ne serait pas équitable, car cela lèserait les intérêts des rentiers viagers, de prendre pour base la date du 1er janvier 1946.

J'entendais parler à l'instant de semaine de bonté, de cadeau de Noël. (*Sourires.*) L'unanimité devrait donc se faire sur notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je vais indiquer brièvement à M. Berger les raisons pour lesquelles la commission a adopté la date du 1er janvier 1946.

M. Badie a proposé la date du 1er janvier 1947, et M. Berger propose celle du 1er janvier 1946. Pourquoi ne reviserait-on pas chaque année les rentes viagères si l'on adoptait ce principe?

La date du 1er janvier 1948 a été retenue par la commission pour plusieurs motifs.

D'abord, la commission a voulu établir une concordance entre la situation des rentiers privés et ceux de l'Etat, qui, vous le savez, n'ont vu majorer leurs rentes que si elles avaient été constituées avant le 1er janvier 1946.

Ensuite, cette date coïncide avec la première dévaluation, et dans la mesure où l'on admet que l'imprévision doit justifier la majoration des rentes, on peut se demander si, après cette première dévaluation, les esprits les moins avisés n'étaient pas en mesure de redouter plus que jamais le risque possible d'une nouvelle dépréciation monétaire.

Enfin, le choix de la date du 1er janvier 1948 est absolument contraire au principe qui justifie la majoration de la rente. Cette majoration, en effet, a sa contrepartie dans la notion d'enrichissement du débirentier. Il faut donc choisir une date relativement ancienne pour que l'immeuble ou le fonds de commerce reçus en contrepartie de la rente aient pu acquérir une certaine plus value.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Berger.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Les raisons données par l'honorable rapporteur sont péremptoires. J'ai fait connaître l'accord du Gouvernement et je le confirme, mais à une condition, c'est qu'il s'agisse de contrats passés dans une période telle que leur exécution devienne équitable pour les deux parties.

C'est l'argument décisif que souligne, à la fin de ses observations, M. Delahoutre. Plus nous nous rapprochons de l'époque où nous sommes, moins l'on peut parler d'imprévision.

Enfin, et c'est là un argument déterminant, la date du 1er janvier 1946 est celle qui a déjà été choisie pour la revision du sort des rentiers viagers de l'Etat.

Je crois donc raisonnable, mes chers collègues, de compléter notre œuvre législative dans un sens logique et, persuadé que ces arguments doivent convaincre M. Berger, je lui demande de bien vouloir se ranger à l'avis commun de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Berger, acceptez-vous de retirer votre amendement ?...

M. Gilbert Berger. Non, madame la présidente, je le maintiens.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidence. L'amendement de M. Badie n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « ou d'un fonds de commerce », intercaler les mots: « ou d'une somme d'argent ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Nous arrivons maintenant à deux amendements au deuxième alinéa de l'article 1er.

Le premier, présenté par M. Joseph Denais, est ainsi conçu:

« Substituer au 2e alinéa de l'article 1er les deux alinéas suivants:

« Lorsque le bien aliéné est un fonds de commerce, la majoration est proportionnelle à l'augmentation des bénéfices retenus pour cotisation à la cédule des B. I. C.

« Lorsque le bien aliéné est un immeuble affecté à la location en totalité ou par parties, la majoration est proportionnelle à l'augmentation du montant des loyers payés ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le second, présenté par MM. Auguet, Berger et Barel, est ainsi rédigé:

« Rédiger ainsi qu'il suit le 2e alinéa de l'article 1er:

« Le montant de la majoration est égal à 700 p. 100 de la rente ordinaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1939, à 300 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945, à 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1947 ».

Mme Maria Rabaté. J'ai déposé un amendement tendant à compléter l'article. Peut-être pourrait-il être mis en discussion avec celui dont vous venez de donner lecture, madame la présidente. Je ne prendrais ainsi la parole qu'une fois.

Mme la présidente. Mmes Rabaté, Sportisse et M. Arthaud ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« En tout état de cause, une partie de cette revalorisation devra être versée au bénéficiaire dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi ».

La parole est à Mme Rabaté pour soutenir l'amendement de M. Auguet.

Mme Maria Rabaté. Notre premier amendement, déposé par MM. Auguet, Berger et Barel, tend à modifier les taux de majorations prévus dans la proposition de loi qui nous est soumise et les porter à 700 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1939; à 300 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1945; à 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1947.

Ces majorations tiennent compte des difficultés accrues des conditions d'existence.

Je ne vous rappellerai pas ici toutes les hausses successives du coût de la vie. Je me limiterai à deux exemples, que je trouve dans la correspondance même des rentiers viagers, qui connaissent leur sort mieux que nous ne pouvons le connaître.

Un ménage de rentiers viagers âgés de soixante-quatorze et soixante-quinze ans touche, depuis 1934, 35 francs par jour. Une veuve de quatre-vingt-deux ans qui dépense 320 francs par mois pour son pain et 300 francs pour son lait, qui ne mange de la viande qu'une fois par semaine, touche en tout et pour tout 2.000 francs par an, soit 1.000 francs tous les six mois et moins de 200 francs par mois.

Il est indiscutable que le taux de majoration doit être relevé. C'est pourquoi nous vous proposons ces nouveaux pourcentages.

Mais, de plus, lorsque la nouvelle majoration sera adoptée, les bénéficiaires devront, en application même de la loi, attendre un certain temps pour constater une majoration de leur rente viagère.

Or, dans la plupart des cas, il s'agit de personnes très âgées, d'infirmes, de malades, pour qui chaque jour qui passe apporte beaucoup de sacrifices. La mort les guette beaucoup plus rapidement qu'elle ne guette une personne dans la force de l'âge.

C'est pourquoi nous avons déposé un deuxième amendement qui est un additif à l'article 1er, prévoyant qu'en tout état de cause, une partie de la revalorisation devra être versée au bénéficiaire dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Il faut, en effet, faire vite.

C'est encore dans une lettre d'une rentière viagère que je prendrai la conclusion de mon intervention: « Pour les vieux, il faut faire vite, écrit-elle. La vieillesse ne peut attendre. Donner vite, c'est donner deux fois ».

Sur les deux amendements, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est au regret de repousser les deux amendements.

Les taux de majoration proposés par la commission n'ont pas été établis à la légère. Là encore, la commission a eu le souci d'établir une corrélation avec les majorations des rentes viagères de l'Etat.

La seconde raison qui a guidé la commission est la suivante.

Il arrivera dans bien des cas que le bien formant la contre-partie de la rente aura acquis, en effet, une plus-value dont le taux sera supérieur à celui de la majoration de la rente.

Mais n'oublions pas, comme je le disais tout à l'heure, que nous revisons les rentes une fois pour toutes.

Qui vous dit que les biens en question, dont la valeur a augmenté dans des proportions considérables peut-être depuis la constitution de la rente, ne se dépréceront pas à l'avenir ?

Il faut donc prévoir ce que j'appellerai une marge de sécurité.

Nous voulons éviter qu'à l'avenir une revision en sens inverse devienne obligatoire.

Enfin, il ne faut pas oublier que nous sommes en présence du contrat aléatoire type. Il faut donc tenir compte, dans une certaine mesure de cet aléa, c'est-à-dire des chances de gain et de perte pour l'une des parties.

Voilà une raison supplémentaire pour ne pas affecter à la majoration de la rente un coefficient rigoureusement égal à la plus-value du bien reçu en échange.

Quant au second amendement, défendu par Mme Rabaté, il prévoit un acompte aux crédirentiers à l'expiration du délai de trois mois suivant la promulgation de la loi.

Cette disposition ne me paraît pas indispensable.

Vous savez, en effet, que la plupart des rentes viagères comportent des versements trimestriels.

Or, la loi prévoit que les rentes seront majorées à partir de sa promulgation. Supposons que cette loi soit promulguée le 1er février prochain. A partir du 1er février, les arrérages doivent être calculés au taux nouveau.

Imaginons une rente payable les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier de chaque année. Au 1er avril le crédirentier va déjà toucher deux mois à un taux majoré, le mois précédent étant calculé bien entendu à l'ancien taux.

Ainsi, dans un délai inférieur à trois mois, il aura déjà touché un sérieux acompte sur sa majoration.

C'est la raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir non plus retenir le second amendement de Mme Rabaté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le fond ainsi que sur les raisons qui viennent d'être exposées par la commission.

Il conclut, comme la commission, au rejet des amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je demande seulement à M. le garde des sceaux s'il peut confirmer les dernières déclarations de M. le rapporteur.

Dans l'affirmative, nous aurions satisfaction puisque dans un délai de trois mois, le bénéficiaire obtiendrait une satisfaction.

Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, me confirmer cette interprétation ?

M. le garde des sceaux. Parfaitement.

Il y a, au surplus, un intérêt évident, qu'il s'agisse de date ou de taux, à nous tenir à la règle de similitude entre le régime des rentes viagères privées et celui des rentes viagères de l'Etat.

C'est un argument de sagesse sur lequel je me permets d'insister.

Mme la présidente. Les amendements sont-ils maintenus ?

Mme Maria Rabaté. Nous retirons notre deuxième amendement, mais nous maintenons celui relatif aux taux de majoration.

Mme la présidente. L'amendement de Mmes Rabaté et Sportisse est retiré.

Maintenez-vous votre demande de scrutin ?

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Auguet, Berger et Barel.

Mme Maria Rabaté. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je rappelle, afin d'éviter que se multiplient les demandes de scrutin, qu'aux termes du règlement une demande de scrutin doit être signée par le président d'un groupe.

M. Gabriel Citerne. Nous pouvons remettre une demande signée, si vous le désirez.

Mme la présidente. Je ne la demanderai pas pour ce scrutin, étant donné la très grande gentillesse dont Mme Rabaté a fait preuve à l'ouverture du débat.

M. Gabriel Citerne. Nous n'avons pas l'intention de multiplier les demandes de scrutin.

Mme la présidente. Mme Rabaté a montré beaucoup de bonne grâce en renonçant à intervenir dans la discussion générale, et c'est pourquoi je n'appliquerai pas strictement le règlement. Mais si les scrutins étaient multipliés, nous perdrions tout le temps que cette bonne volonté nous a fait gagner.

Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Auguet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 240
Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

« Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile.

« Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle, au surplus, que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien, d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débiteurs de la majoration pour la quote-part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu du service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débiteurs la part qui leur incombe. Le montant global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura tiré profit; le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier.

« Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été aliéné par eux ou par leur auteur, soit enfin qu'il ait été licité ou attribué par partage à l'un des co-héritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

« Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif qui les eût fait renoncer à la succession ou répudier la communauté s'il s'était révélé au moment du décès du *de cujus* ou lors de la dissolution de la communauté.

« Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible. »

MM. Juge et Berger ont présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, un nouvel article constitué par les autres alinéas de l'article 2.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre Montel a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 ainsi qu'il suit:

« L'expertise devra, en particulier, déterminer s'il y a eu faute ou négligence caractérisée de la part du débirentier invoquant le défaut ou l'insuffisance de plus-value. »

L'amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. On lit au troisième alinéa de l'article 2: « Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive, etc. »

Je propose, après les mots « où la rente a pris naissance », d'ajouter le membre de phrase suivant qui figure déjà dans le premier alinéa de l'article 2: « telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession... » Cette précision aurait pour effet d'éviter toute fausse interprétation par les tribunaux.

Mme la présidente. M. Minjoz propose, par voie d'amendement, d'ajouter dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots: « ...au jour où la rente a pris naissance... » les mots: « telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la précision proposée par M. Minjoz.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Berger et Mme Rabaté ont déposé un amendement tendant à supprimer à la fin du troisième alinéa les mots:

« Le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Notre amendement s'inspire de l'idée que le crédirentier n'a rien à voir dans les difficultés qu'aurait pu rencontrer le débirentier.

Dans tous les cas où le débirentier initial aura fait une affaire fructueuse, en cédant à d'autres son affaire, en sera-t-il tenu compte au profit du crédirentier ? Pourquoi ne pas laisser le soin de régler la nouvelle situation soit par accord amiable, soit par décision de justice, au lieu de préciser, comme le texte de la commission, que, dans tous les cas, la perte sera à la charge du crédirentier ?

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la grande majorité des bénéficiaires de ces rentes viagères sont des personnes âgées, qui vivent dans la misère, ou ne peuvent plus travailler. Ce texte, va les frapper par anticipation.

C'est pourrquoi nous avons déposé cet amendement qui nous paraît susceptible d'être adopté à l'unanimité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme je l'indiquais tout à l'heure, le montant des majorations ne peut évidemment pas dépasser le profit réalisé par le débirentier ou même par un ancien débirentier.

Nous sommes dans le cas d'une sous-aliénation, c'est-à-dire dans le cas où le débirentier primitif a revendu le bien acquis en viager, en réalisant un bénéfice sur cette vente.

Etant donné ce bénéfice, il sera, bien entendu, tenu de supporter une part de la majoration.

Je prends un exemple: supposons que j'aie acheté il y a dix ans un immeuble en viager, moyennant un prix de 200.000 francs converti en une rente viagère de 15.000 F sur la tête d'une personne de 60 ans.

J'ai revendu, cette année, l'immeuble en question 1.000.000 de francs. J'ai donc réalisé un bénéfice de 800.000 francs. Mais cet immeuble, je l'ai revendu 850.000 francs comptant, les 150.000 francs du surplus

étant affectés au service de la rente de 15.000 francs qu'a pris en charge mon acquéreur.

Mon crédirentier qui avait 60 ans à l'époque, en a aujourd'hui 70. Pour le service d'une rente de 15.000 francs par an, il n'est plus, dès lors, nécessaire d'avoir un capital de 200.000 francs puisque, à cet âge de 70 ans, le taux de la rente servie au crédirentier est de 12 p. 100 environ.

Ayant réalisé le bénéfice dont je viens de parler, je suis fenu de supporter la majoration prévue par la loi, mon acquéreur n'ayant, lui, aucune majoration à supporter.

La majoration sera de 300 p. 100, c'est-à-dire de 45.000 francs par an. Supposons que le crédirentier qui a aujourd'hui 70 ans vive encore 20 ans.

On ne peut m'obliger à payer 20 fois 45.000 francs, soit plus de 800.000 francs, c'est-à-dire plus du bénéfice réalisé dans l'opération.

En réalité au bout de 18 ans environ, en payant 45.000 francs par an j'aurai atteint ce chiffre de 800.000 francs qui constitue mon bénéfice. On ne pourra m'obliger à continuer de servir la majoration plus longtemps.

Comme on ne peut obliger le sous-acquéreur qui n'est pas débiteur de la majoration de supporter celle-ci, la perte sera donc, comme il est précisé dans le texte, supportée, le cas échéant, par le crédirentier.

On m'objectera: puisqu'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire de le préciser dans le texte. Je pourrais répondre: puisque c'est inutile on peut aussi bien laisser cette disposition.

A mon avis, il vaut mieux maintenir cette précision, ne serait-ce qu'en vue d'éviter des procès dans certains cas. Vous savez qu'il vaut toujours mieux être plus précis que pas assez.

C'est pourquoi la commission maintient son texe et repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Nous maintenons notre amendement. Nous considérons les phrases qui viennent d'être prononcées comme très dangereuses et pouvant être interprêtées dans un sens contraire à l'intérêt des rentiers viagers.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission, repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger et de Mme Rabaté, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. de Sesmaisons a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Si la rente constituée moyennant l'aliénation à titre onéreux ou comme charge de la donation ou du legs d'un immeuble était inférieure ou égale au revenu de cet immeuble lorsqu'elle a pris naissance, le débirentier pourra obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, que la majoration de la rente soit proportionnée à l'augmentation du revenu. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a pour objet de défendre la famille. Il ne vise que les biens immobiliers lorsque la rente qui doit être servie est inférieure aux revenus de ces biens.

Pourquoi ai-je choisi cette formule ? Comme nous l'a dit M. le rapporteur, il y a deux façons de vendre un bien avec rentes viagères. Ou bien on vend un bien à un prix assez bas et on sert une rente élevée — parfois même il n'y a pas de prix de vente du tout — ou bien on paie comptant une somme qui peut parfois être assez élevée, et on sert en plus au vendeur une rente calculée d'une façon telle que l'acheteur ne risque pas d'être mis en difficulté.

Le cas peut se produire si une personne chargée de famille achète un immeuble pour se loger.

On ne peut vraiment pas dire que cette personne a spéculé. Spécule, au contraire, celui qui offre une rente viagère très élevée en échange d'un immeuble. Cette spéculation est particulièrement déplaisante d'ailleurs car elle porte sur la mort.

Je demande, lorsque, par suite des circonstances économiques que vous connaissez, l'immeuble vendu ne permet pas de supporter la majoration prévue par la loi, que le débirentier puisse obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, que la majoration de la vente soit proportionnelle à l'augmentation effective du revenu.

En effet, en vertu de l'article 5, une hypothèque sera prise sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être extrêmement dangereuse pour une famille qui n'a pas de capitaux, car si la personne en cause, qui peut avoir des enfants, n'est pas capable de payer la rente, le crédirentier pourra être amené à vendre l'immeuble.

J'ai voulu éviter cela; c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. de Sesmaisons traite d'un cas tout à fait particulier, celui d'un immeuble aliéné en contrepartie ou à charge de servir une rente, celle-ci étant inférieure au revenu de l'immeuble.

Il ne peut se comprendre que si une partie importante du prix a été payée comptant, le surplus étant converti en rente viagère. Dans ce cas, on peut imaginer que la rente soit inférieure au revenu de l'immeuble.

Il faut bien se mettre dans l'esprit, en effet, que la rente constitue un prix. Pour beaucoup de personnes, la rente constitue un revenu. Les arrérages correspondent en quelque sorte au revenu de l'immeuble, légèrement majoré, de sorte que, arrivé à l'expiration du contrat, c'est-à-dire au décès du crédirentier, ou a payé l'équivalent du revenu du bien que l'on a acquis, plus, peut-être, une petite majoration.

En réalité, il s'agit en l'espèce d'un prix dont une partie, minime, correspond au service de la rente, le surplus ayant été payé comptant. Dans ce cas, la rente peut être inférieure au revenu de l'immeuble.

En l'occurrence, je ne vois personnellement — la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement — aucun inconvénient à accepter la proposition de M. de Sesmaisons.

Le second cas est celui d'un donateur ou d'un testateur qui a donné ou légué un immeuble, à charge d'une rente viagère à un tiers, ou du payement d'une rente viagère au donateur lui-même.

Il peut se faire que l'auteur de la libéralité ait entendu faire supporter au bénéficiaire de cette libéralité une charge excessive. Dans ce cas encore — je le répète, c'est là une opinion personnelle, la commission n'ayant pas eu à en discuter — je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement de M. de Sesmaisons.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne, contre l'amendement.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. de Sesmaisons.

Notre collègue a fait valoir un certain nombre d'arguments qui peuvent paraître justifiés au premier abord, mais nous savons, hélas! par expérience, que, dans la plupart des cas, les ventes d'immeubles sont, officiellement, fort différentes de ce qu'elles sont en réalité.

Si l'amendement de M. de Sesmaisons était adopté, un certain nombre d'irrégularités qui, malheureusement, se commettent assez couramment, joueraient en la circonstance contre les intérêts des rentiers.

Nous sommes d'autant plus enclins à repousser cet amendement que, tout à l'heure, lorsque nous avons proposé une disposition bien moins grave en faveur des crédirentiers, notre demande ne fut pas prise en considération.

Il n'y a aucune raison d'introduire maintenant dans le texte de la loi une mesure tout à fait favorable aux crédirentiers. Nous ne pouvons accepter une mesure en faveur de personnes qui, en tout état de cause, sont moins malheureuses que d'autres et qui ont moins besoin d'aide pour faire face aux difficultés de l'existence.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait des réserves.

La principale tient à la forme même de l'amendement de M. de Sesmaisons.

Si je comprends bien la demande de notre collègue, il n'envisage que l'hypothèse d'une aliénation de la pleine propriété. S'il s'agissait simplement d'une aliénation de la nue-propriété, il est évident, en effet, que l'amendement proposé par M. de Sesmaisons ne jouerait pas.

Alors et puisque nous devons nous trouver en présence d'un travail nouveau de la commission, ne serait-il pas préférable de réserver cet amendement, qui serait examiné ultérieurement en commission ?

Je crains l'improvisation de séance, et je suis obligé de faire des réserves.

M. le vice-président de la commission. La commission demande la disjonction de l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. En présence des objections fort pertinentes de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, et pour ne pas poser de cas de conscience à certains de nos collègues, je préfère retirer mon amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le vice-président de la commission. Je vous remercie également, au nom de la commission.

Mme la présidente. L'amendement de M. de Sesmaisons est retiré.

Je suis saisie d'un amendement de M. Minjoz tendant à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 2:

« Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans le rapport supplémentaire qui a été distribué, l'article 2 comporte l'alinéa suivant:

« Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif qui les eût fait renoncer à la succession ou répudier la communauté s'il s'était révélé au moment du décès du *de cujus* ou lors de la dissolution de la communauté. »

Ces dispositions reposent sur un critère subjectif, tandis que celles que je propose représentent un critère objectif. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

C'est ici le cas de dire: autant d'espèces, autant de procès. Comment, en effet, déterminer *a priori* un critère « qui eût fait » renoncer les héritiers ou la femme commune en biens à la succession ?

Il s'agit, en l'occurrence, de démontrer quelle eut été l'attitude des héritiers si, à une époque déterminée, un élément passif de la succession avait été connu d'eux. Or, il ne suffit pas de connaître un seul élément du passif pour renoncer à une succession. On peut fort bien, pour des raisons personnelles, accepter une succession grevée d'un lourd passif. De telles situations se rencontrent chaque jour, et l'on trouvera toujours de nombreux plaideurs qui viendront dire que, malgré un tel passif, ils auraient accepté la succession.

Je crois donc que l'on commet une erreur en retenant un critère subjectif en la matière. M. Minjoz propose un critère objectif, qui permettra, précisément, d'éviter un nombre considérable de procès et, je m'excuse de le dire, de procès qui paraîtraient à peu près insolubles en équité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les modifications résultant des amendements de M. Minjoz.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. « Art. 3. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

« En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi de la demande en conciliation prévue à l'article 4, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« Cette revision, une fois intervenue, sera définitive. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par M. Badie, tend à substituer, dans le 1er alinéa de l'article 3, à la date du 1er janvier 1946 la date du 1er janvier 1947.

Le second, déposé par MM. Berger et Juge, tend à substituer, dans le 1er alinéa de l'article 3, à la date du 1er janvier 1946 la date du 1er janvier 1948.

L'amendement de M. Badie n'est pas soutenu.

M. Gilbert Berger. Nous retirons le nôtre.

Mme la présidente. L'amendement de MM. Berger et Juge est retiré.

D'autre part, M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à intercaler dans le 1er alinéa de l'article 3, après les mots: « autres qu'un fonds de commerce », les mots: « ou d'une somme d'argent ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme la précidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je désire que M. le rapporteur apporte quelques précisions sur le dernier membre de phrase du 1er alinéa de l'article 3 qui est ainsi rédigé: « ...s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive ».

M. le rapporteur veut-il indiquer à l'Assemblée ce que nous entendons par les mots: « pouvant être considérée comme définitive » ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, en l'espèce, des rentes constituées moyennant aliénation de valeurs mobilières ou de biens incorporels autres qu'un fonds de commerce.

C'est évidemment le cas des valeurs mobilières qui est visé dans cet alinéa *in fine*. La plupart de ces valeurs étant cotées en Bourse, pour déterminer la plus-value comparativement au jour de la constitution de la rente on consultera les cours de la Bourse.

Si l'on avait simplement inséré dans le texte une disposition portant que la rente sera majorée à proportion de la plus-value, sans autre précision, le débirentier dont la charge aura été augmentée du montant de cette majoration pourrait, le lendemain, se référer aux cours de la Bourse et démontrer au crédirentier que la plus-value de la veille s'est transformée en une moins-value et qu'en conséquence il demande la revision en sens inverse.

Les mots: « plus-value pouvant être considérée comme définitive » s'expliquent d'eux-mêmes si l'on considère, en particulier, les valeurs mobilières étrangères, notamment celles qui sont libellées en devises. Il demeure entendu que la plus-value acquise par ces valeurs peut être considérée aujourd'hui comme définitive, dans l'absolu, mais non dans son chiffre tel qu'il résulte des cours de la Bourse à une date déterminée.

Je prends l'exemple d'une valeur comme la Royal Dutch dont les titres sont libellés en florins. Il est évident que cette valeur a acquis depuis quelques années une plus-value qui peut, aujourd'hui, être considérée comme définitive, tout au moins par rapport à l'augmentation de 300 p. 100 de la rente correspondante. Cette majoration paraît devoir être définitivement inférieure à la plus-value acquise par la Royal Dutch, dont le cours pourra baisser à l'avenir sans qu'on soit obligé de modifier le chiffre de la rente.

M. le vice-président de la commission. Je suis satisfait de ces explications qui serviront utilement lors de l'interprétation de la loi.

Mme Maria Rabaté. N'êtes-vous pas saisie, madame la présidente, d'un amendement tendant, dans le troisième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots: « dans le délai d'un an », les mots: « dans le délai de dix-huit mois » ?

Mme la présidente. Je ne possède plus de textes d'amendements ayant trait à l'article 3.

Mme Maria Rabaté. Je vous fais parvenir la rédaction que je propose, madame la présidente.

Mme la présidente. Mme Rabaté présente un amendement tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 3, aux mots: « dans le délai d'un an », les mots: « dans le délai de dix-huit mois. ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous demandons que le délai soit étendu à dix-huit mois, non point pour faire traîner en longueur certains procès qui pourraient s'élever entre les parties, mais parce qu'un grand nombre des bénéficiaires sont âgés. Ne pouvant — encore que nul ne soit censé ignorer la loi — connaître cette dernière dans le laps de temps imparti par la loi, ces personnes seraient dépourvues de tous droits de recours.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a discuté de la durée de ce délai. Il me souvient qu'il avait même été proposé d'abord un délai de six mois, mais la majorité l'a porté à un an, estimant que cette période était suffisante pour permettre aux crédirentiers d'apprendre que leurs rentes étaient majorées, d'autant qu'ils se sont eux-mêmes intéressés à la question et qu'ils le sauront bien vite.

Le délai d'un an nous paraît suffisant et nous ne voyons pas la nécessité de le porter à dix-huit mois.

Mme la présidente. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous maintenons l'amendement.

M. le rapporteur estime qu'après un an on doit connaître la loi. Or, c'est surtout par la voie de la presse que l'on peut connaître ses droits. Dans les nombreuses lettres que nous recevons de bénéficiaires de rentes viagères, nous avons constaté que beaucoup de ces vieillards ont dû supprimer, en raison de la difficulté des temps, maintes dépenses de leur budget, en particulier l'achat de journaux.

Dans les petits villages, dans les hameaux écartés, vivent des personnes pratiquement retirées du monde, dont les faibles ressources ne leur permettent pas l'achat d'un poste de radio. C'est pour ménager les intérêts de ces vieux particulièrement déshérités que nous demandons l'extension du délai.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission ne peut que maintenir sa position.

Je rappelle à Mme Rabaté que la commission a déjà largement tenu compte d'observations du même ordre présentées dans le but de faire porter à un an le délai primitivement fixé à six mois. N'allons donc pas plus loin, d'autant qu'on s'intéresse beaucoup aux questions touchant les rentiers viagers: les personnes âgées, notamment les malheureux qui nous écrivent chaque jour, apprendront immédiatement la nouvelle.

Mme Maria Rabaté. En tout cas, cette information sera diffusée par nos soins.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que le délai d'un an est suffisant et qu'il y a le plus grand intérêt à ne pas le prolonger.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Médecin a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un article nouveau ainsi conçu:

« Si le taux qui a servi de base au montant de la rente, lors de sa constitution, dépassait de plus de 20 p. 100 le tarif alors appliqué par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux personnes de l'âge du crédirentier, la majoration sera basée sur un chiffre de rente calculé d'après le tarif dont il s'agit majoré de 20 p. 100, la rente principale à la charge du débirentier se trouvant elle-même ramenée à ce nouveau chiffre. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. L'article 3 édicte une règle générale, à savoir que le titulaire d'une rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er.

Il est un cas où cette règle paraît devoir comporter un correctif que prévoit l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée: c'est lorsque le taux qui a servi de base au montant de la rente lors de sa constitution dépasse le tarif alors appliqué par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux personnes de l'âge du crédirentier, par exemple s'il est retenu comme taux de calcul de la rente à servir à une personne de l'âge de 50 ans le taux usité pour le calcul de la rente dont doit bénéficier une personne de 60 ans ou plus.

En pareil cas, la rente servie étant, à l'origine, calculée et arrêtée à un taux supérieur à celui devant servir normalement de base à l'établissement de cette rente, s'il devait être majoré encore, conformément aux dispositions de l'article 3, le crédirentier, déjà avantagé au début, verrait s'augmenter ce privilège au détriment du débirentier déjà pénalisé dans le passé.

Si le taux de base de calcul de la rente dépassait de plus de 20 p. 100 le tarif alors appliqué par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, il y aurait lieu de redresser au moins partiellement l'erreur initiale.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de décider que la majoration due au titre de la présente loi sera basée sur un montant de rente calculé d'après le tarif dont il s'agit, majoré de 20 p. 100, la rente principale à la charge du débirentier étant elle-même ramenée à ce nouveau chiffre.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne, contre l'amendement.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Médecin.

Il n'est pas juste de prendre pour référence les taux de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, car les bénéficiaires de cet organisme connaissent une situation très difficile en raison des allocations plus que modestes qui leur sont servies.

D'autre part, il faut reconnaître que ces rentiers-viagers ont cédé des biens ou des immeubles qui ont aujourd'hui une valeur importante. C'est un fait qu'une maison qui valait une centaine de mille francs il y a quelques années se vend aujourd'hui un million.

L'adoption de l'amendement de M. Médecin entraînerait, pour certaines catégories, une réduction du taux servi par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, par suite, créerait des injustices flagrantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement, c'est donc, ici encore, un avis personnel que donnera le rapporteur.

L'amendement de M. Médecin tend à éviter qu'un débirentier qui a assumé à l'origine une charge anormale ne subisse, par voie de conséquence, une majoration anormale. Dans une matière quelque peu aride, il faut le reconnaître, il est parfois bon de préciser sa pensée par des chiffres.

Je prends l'exemple d'un débirentier qui, étant donné l'âge du crédirentier, aurait dû naturellement — lorsqu'on a constitué la rente l'on se réfère toujours aux barèmes des grandes compagnies d'assurances ou de la caisse nationale des retraites — servir une rente de 100 francs pour un capital de 1.000 francs. Ce débirentier a accepté un taux supérieur, soit 150 francs. Il aura aujourd'hui à supporter une majoration de 300 p. 100, donc de 450 francs, qui, venant s'ajouter à la rente primitive de 150 francs, donnera un total de 600 francs.

S'il avait traité à des conditions normales, ce débirentier aurait eu à supporter une rente de 100 francs majorée de 300 p. 100, soit un total de 400 francs, au lieu de 600 francs aujourd'hui, pour un capital de 1.000 francs.

Comme on peut s'en rendre compte, dans certains cas la charge peut être excessive et même dépasser la valeur du bien reçu en contre-partie.

M. Médecin prévoit, dans son amendement, une marge de 20 p. 100. Lorsqu'on aurait traité à un taux supérieur d'au moins 20 p. 100 à celui qu'il aurait été normal d'appliquer, on devrait se référer au taux que la caisse nationale des retraites applique à un crédirentier du même âge que celui avec qui on est lié. On majorerait ce taux de 20 p. 100, et la majoration de 300 p. 100 porterait sur ce nouveau chiffre, ce qui, dans le cas cité en exemple, donnerait 480 francs au lieu de 400 francs.

Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement, d'autant que le crédirentier a tout de même touché, pendant un certain nombre d'années, une rente supérieure à ce qu'il eût été normal de lui payer.

Par conséquent, il est aujourd'hui tout à fait équitable d'aligner à la fois rentes et pensions sur le taux normal majoré de 20 p. 100.

Mais je m'empresse de signaler que, si cet amendement est adopté, le titre de la loi devra être modifié.

Au lieu de: « Proposition de loi tendant à majorer certaines rentes viagères, il conviendra de mettre: « Proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères ».

D'autre part, à l'article 1er, où il est écrit: « ...sous réserve des dispositions de l'article 2 », il faudra ajouter: « et de l'article 3 *bis* ».

Enfin, au début de l'article 3, il faudrait mettre: « Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*... »

Ces observations faites, il s'agit, encore une fois, pour le fond, de mon opinion personnelle, et il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

Mme la présidente La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion exposée par M. Delahouïre; mais, dans la forme, il se permet de déplorer qu'il soit parlé d'une majoration « basée sur un chiffre ».

Je demanderai à M. Médecin de bien vouloir, ne fût-ce que pour la forme et pour que le législateur ne soit pas exposé à d'inutiles critiques, employer un autre terme, tel que « calculée » ou « fixée », par exemple.

Quant au fond, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Mais si ce texte doit être adopté, je demanderai à M. Médecin, puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, de vouloir bien en modifier la forme, ainsi que je me suis permis de l'indiquer.

Mme la présidente. Il vaudrait mieux modifier le texte avant qu'il soit soumis à l'Assemblée.

M. le rapporteur. Le mot « calculé » figure déjà dans le texte. Je propose donc: « sera déterminée ».

M. Jean Médecin. J'accepte la suggestion de M. le rapporteur et je modifie mon amendement en substituant au mot « basée » le mot « déterminée ».

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Bien entendu, malgré sa modification de forme, nous maintenons notre opposition à l'amendement.

D'ailleurs, en l'adoptant, l'Assemblée risque d'introduire dans la loi une différence qui n'existait pas jusqu'à présent entre les divers petits rentiers.

C'est une nouvelle anomalie qui provoquera un certain nombre d'injustices et, par suite, quelques mécontentements.

Pour notre part, je le répète, nous maintenons notre opposition à ce texte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement avec la modification proposée par la commission et acceptée par M. Médecin.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Auguet, Marc Dupuy et Berger ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« Tout titulaire de rente viagère servie à titre de réparation civile en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive avant le 1er janvier 1948 peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Nous sommes persuadés qu'en acceptant notre amendement l'Assemblée nationale ferait œuvre de justice à l'égard de nombreuses personnes qui vivent dans des conditions vraiment pénibles.

Je veux parler de celles qui ont obtenu une rente viagère à la suite d'un accident. La rente viagère leur a été accordée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal souvent après dire d'expert et, dans la plupart des cas, après de multiples contestations des compagnies d'assurances, qui disposent de services contentieux très zélés pour la défense de leurs intérêts et qui font toujours le maximum pour ne verser que des sommes dérisoires aux victimes.

Il faut dire aussi que, d'une façon générale, les tribunaux s'accordent pour n'octroyer que des taux d'incapacité très faibles. Nous pourrions citer des milliers de cas où les rentes accordées aux victimes sont loin de correspondre à l'incapacité totale ou partielle dont elles sont atteintes.

D'autre part, nous trouvons parmi les bénéficiaires des rentes viagères des personnes auxquelles la rente fut octroyée, il y a déjà plusieurs années. Le taux accordé alors ne correspondait pas à l'incapacité subie. Que représente maintenant la rente allouée à une époque très lointaine, si on tient compte de l'augmentation considérable des produits nécessaires à une existence normale ?

J'ajoute que, parmi les bénéficiaires de ces rentes viagères, se trouvent de nombreuses personnes qui sont au soir de leur vie et qui, bien souvent, ont du mal à acheter le pain qui est presque exclusivement le seul aliment qu'elles peuvent s'offrir. Il s'y trouve enfin des personnes dans l'incapacité totale de travailler et qui ont besoin d'un guide pour se conduire.

C'est dire qu'en acceptant notre amendement, mes chers collègues, vous ferez œuvre de justice. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Gabriel Citerne. Afin de gagner du temps, madame la présidente, ne pourrions-nous discuter en commun l'amendement que vient de soutenir M. Berger et celui qui a été déposé par MM. Auguet, Marc Dupuy et Juge; ils posent la même question de principe.

Mme la présidente. Je peux, en effet, monsieur Citerne, donner lecture de cet amendement et vous donner la parole pour le soutenir, mais je consulterai d'abord l'Assemblée sur l'amendement de M. Berger.

MM. Auguet, Marc Dupuy et Juge ont déposé un amendement tendant, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Tout titulaire d'une rente constituée avant le 1er janvier 1948 auprès des compagnies d'assurances ou auprès des particuliers moyennant la remise d'une somme d'argent, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages déterminés à l'article 1er. »

La parole est à M. Citerne pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Citerne. L'amendement que je défends, au nom de M. Auguet, avait été déposé au texte du premier rapport et tend, en réalité, à une extension du champ d'application de la loi.

Nous considérons, en effet, ainsi que notre collègue Berger vient de le rappeler, que nous allons écarter du bénéfice de la loi des intéressés qui sont dans une situation très difficile. Nous allons décider une revalorisation pour une certaine catégorie, et rendre ainsi justice à quelques braves gens, mais nous allons laisser de côté des personnes fort intéressantes.

Ainsi le texte est incomplet, et je fais amicalement remarquer à M. Bichet — qui a parlé de la semaine de bonté — qu'en la circonstance la bonté ne s'étend pas sur tout le monde. Si certains vont bénéficier automatiquement de la revalorisation — ce qui est très bien — un grand nombre, malheureusement, n'en profitera pas.

Notre rapporteur, dans son exposé général, a apporté des affirmations que nous avons enregistrées avec beaucoup de plaisir. Il a indiqué notamment que, dans un délai relativement court — dans trois mois, si ma mémoire est bonne — l'Assemblée serait saisie d'un texte nouveau permettant d'augmenter les modestes rentes de toute une catégorie de personnes.

Il faudrait que ce ne soit pas une simple promesse et surtout il faudrait faire vite.

En effet, la loi que nous allons voter — et, je l'espère de tout cœur, à l'unanimité — donnera satisfaction à beaucoup, mais obligera également des personnes qui sont souvent dans une situation difficile à sortir de leur bourse des sommes supplémentaires. Je veux parler de certains débirentiers, qui ne sont pas moins dignes d'intérêt.

Quant aux compagnies d'assurances, en toute bonne foi, je ne pense pas qu'on puisse dire qu'elles sont actuellement acculées à la misère et à la ruine. Peut-être même eût-il été bon de faire payer les compagnies d'assurances et les grosses sociétés, en la circonstance. C'est le contraire qui a été fait.

De toute façon, j'aimerais que M. le rapporteur nous donne de nouvelles précisions et que M. le ministre lui-même — je m'excuse auprès de lui de cette insistance — apporte d'une façon, j'allais dire solennelle, en tout cas certaine, son acceptation au principe que, dans un délai très rapide, la question sera à nouveau examinée. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission de la justice a adopté une motion présentée par M. de Moro-Giafferri, aux termes de laquelle elle doit rapporter, dans un délai maximum de trois mois, une seconde proposition de loi visant les rentes constituées moyennant l'abandon d'une somme d'argent, c'est-à-dire — car c'est la presque totalité des cas — constituées auprès des compagnies d'assurances, ainsi que les pensions versées en vertu de décisions judiciaires ou à la suite d'accords amiables, au titre de réparations civiles, y compris les pensions servies en suite de divorce.

Pourquoi le texte que nous présentons aujourd'hui ne vise-t-il pas les pensions dont vient de parler M. Citerne? Pour la raison qu'elles ont également leur incidence sur les compagnies d'assurances.

Or, la question des compagnies d'assurances n'est pas encore mûre. Elle est à l'étude, mais elle n'est pas arrivée à son terme. Il nous faut une très grosse documentation, que nous n'avons pas encore pu réunir complètement, et un certain délai nous est encore nécessaire.

On aurait donc pu présenter le problème dans son ensemble, mais à condition d'attendre puisque, d'une part, nous manquons de documentation, tout au moins d'une documentation ayant un caractère complet, et qu'en second lieu, il nous aurait fallu, sur cette question des pensions, l'avis de la commission des finances, que nous ne pouvions obtenir avant un certain temps.

C'est pourquoi la commission a décidé de reprendre son premier texte, celui que nous sommes en train de discuter.

Il reste bien entendu — j'en donne volontiers confirmation à M. Citerne — que je demeure au travail. Je n'ai d'ailleurs pas attendu que l'examen de ce premier texte fût terminé, pour me mettre à la besogne en ce qui concerne le second. J'ai déjà accumulé une certaine documentation. Je continue et je peux affirmer que je serais présent au rendez-vous avant l'expiration du terme qui m'est imparti. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais être aussi solennel que M. Citerne me convie à l'être. J'essaierai en tout cas d'être clair et simple.

J'ai dit moi-même, lorsque j'ai demandé le renvoi du premier débat, qu'il me semblait extrêmement dangereux de présenter des textes fragmentés, et M. le rapporteur voulait bien, il y a un instant, le rappeler.

Je suis le premier à reconnaître que la présentation d'un texte unique aurait considérablement retardé l'apaisement urgent dû à des misères sociales que nous connaissons tous. C'est pourquoi j'ai accepté cette première partie.

Si, maintenant, l'Assemblée adopte les deux amendements qui lui sont proposés, il est évident que les répercussions financières à en attendre ne me permettraient pas, je le dis tout de suite, de m'associer comme j'ai désiré le faire, à l'adoption de ce texte.

M. Delahoutre l'a indiqué. Dès que nous aborderons le double domaine que visent ces deux amendements, l'avis de la commission des finances sera nécessaire. Il y aura peut-être, je n'anticipe pas, mais c'est là une hypothèse tout à fait normale, certaines mesures fiscales ou financières à envisager. En tout cas, c'est là un problème que M. Delahoutre, avec infiniment de conscience et de zèle, je m'empresse de le dire, est en train d'examiner.

J'ai dit que le Gouvernement ne demandait qu'à collaborer rapidement avec la commission de la justice. J'ai dit que la commission des finances serait avisée par mes soins de la nécessité de participer à ce travail pour qu'il ne subisse aucune espèce de retard.

Je répondrai à l'appel que voudra bien m'adresser la commission de la justice — j'indique, sans aucune espèce de réserve, que le Gouvernement est entièrement d'accord sur les principes — lorsque, bien

entendu, la commission des finances, conformément à l'invitation qu'elle s'est adressée à elle-même sur la proposition de M. de Moro-Giafferri, sera en mesure de présenter à l'Assemblée nationale un texte complet sur ces deux points.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'ajoute que la commission de la justice sera unanime pour faire toute diligence à cet égard. Je suis convaincu, moi aussi, que la deuxième partie de notre rapport pourra venir en discussion très rapidement devant l'Assemblée.

Mme la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Citerne ?

M. Gabriel Citerne. Madame la présidente, le groupe communiste enregistre les déclarations qui ont été faites. Sans demander le scrutin, nous maintenons cependant nos amendements pour bien affirmer notre désir de voir aboutir rapidement les propositions actuellement soumises à l'examen de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Auguet, Marc Dupuy et Berger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Auguet, Marc Dupuy et Juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 3 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Les rentes viagères, ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contre-partie.

« Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse de soutenir un amendement en mon nom personnel. Je ne savais pas que je devrais suppléer ce soir M. le président de la commission.

Dans de nombreuses localités, certaines personnes ont acquis, en viager, des immeubles, il y a deux, trois ou cinq ans, en subissant de la part de leurs vendeurs des exigences qui, à l'époque, pouvaient passer pour normales, mais qui, aujourd'hui, deviennent insupportables.

Pour être plus précis, de nombreuses rentes viagères ont été affectées d'un indice variable qui est, non pas celui de la valeur des immeubles, telle qu'elle pourrait résulter d'une statistique, mais d'un indice spécial formé généralement par l'addition du prix, au 1er janvier ou au 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date, de trois marchandises, par exemple, à savoir : un kilogramme de pain, un kilogramme de sucre, un litre de lait.

Pour bien m'expliquer, permettez-moi de donner lecture d'une partie d'une clause extraite d'un acte notarié :

« Le chiffre de la rente viagère ci-dessus fixé a été convenu et accepté par les parties en se basant » — je m'excuse de lire un texte officiel ainsi rédigé — « sur les prix de vente à la consommation des denrées suivantes : pain, sucre en morceaux et lait.

« L'addition des prix de chacune de ces denrées pour la quantité d'un kilogramme de pain, d'un kilogramme de sucre en morceaux et d'un litre de lait servira d'indice de base pour le calcul de la rente.

« Il est convenu et accepté par les parties que la rente des trois derniers trimestres de l'année 1947, par exemple, est basée sur l'indice de 59 francs 60, établi sur la base suivante :

« Un kilogramme de pain, 11 francs 70 ; un kilogramme de sucre, 37 francs 50 ; un litre de lait, 10 francs 40 ; total : 59 francs 60.

« Pour les années ultérieures, les parties conviennent qu'une revision annuelle du taux de la rente à payer sera possible à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, tant en hausse qu'en baisse et, dans ce cas, l'indice devant servir de base sera calculé sur le prix des mêmes denrées au 31 décembre de l'année précédente. »

Or, à la suite des événements que vous connaissez, les prix du sucre, du pain et du lait ont subi des hausses considérables.

Par conséquent aujourd'hui le chiffre de la rente payée ne correspond pas du tout à la valeur réelle de l'immeuble.

C'est pour mettre fin à ce que je considère comme une injustice — car j'estime que nous devons légiférer avec le souci de l'équité — que j'ai déposé mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien évident que la hausse des immeubles — puisqu'on invoque cet exemple — n'a pas suivi la hausse de certains prix.

Si l'on admet que, dans une vente en viager, la rente constitue le prix de cette vente, il est équitable d'ajuster, le cas échéant, ledit prix à la valeur du bien.

C'est ce que demande M. Minjoz lorsque ce prix, c'est-à-dire le capital de la rente résultant d'indices, aura dépassé la valeur actuelle du bien en question.

On sait, d'autre part qu'en raison du caractère aléatoire des ventes d'immeubles en viager, la cour de cassation n'admet pas, en l'espèce, la rescision pour lésion des sept douzièmes.

Nous aurons le moyen, si l'Assemblée adopte cet amendement — j'en suis partisan, mais je ne puis émettre qu'un avis personnel, car la commission n'a pas été saisie de la question — de corriger cette jurisprudence qui ne pourrait pas admettre le bénéfice de la rescision pour lésion en la matière.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, les mêmes remarques que j'ai faites à propos de l'amendement de M. Médecin s'imposeront également : le titre de la loi devra être modifié et des réserves spéciales ajoutées à celles de l'article 1er et de l'article 3.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement constitue l'article 3 *bis*.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à ajouter un article 3 *ter* ainsi conçu :

« Dans le cas où l'acte de constitution de la rente aurait prévu la possibilité pour le débirentier de rembourser le capital, celui-ci ne pourra être inférieur à celui qui serait nécessaire au crédirentier pour obtenir une nouvelle rente viagère sur l'Etat de même importance que l'ancienne, majorée dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Depuis que l'Assemblée discute du sort des rentiers viagers, des débirentiers ont remboursé le capital. Il est évident qu'en raison de la dévaluation du franc un capital de 100.000 francs en 1935, par exemple, représentait une valeur bien supérieure à celle qu'il a aujourd'hui.

Je sais bien que l'on aura servi une petite rente ; néanmoins, et je m'excuse de me répéter, 100.000 francs aujourd'hui ne correspondent plus du tout à 100.000 francs de 1935.

Dans le cas où le remboursement est prévu par l'acte de constitution, je demande que ce remboursement en capital ne puisse pas être inférieur à celui qui serait nécessaire au crédirentier pour obtenir actuellement, en se référant au tarif de la caisse nationale des retraites, une nouvelle rente viagère en l'Etat de même importance que l'ancienne.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne devrait-il pas trouver place dans le texte spécialement réservé aux aliénations de capital ?

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. Jean Minjoz. Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

M. le garde des sceaux. Cela me paraît préférable, car M. Citerne pourrait nous reprocher de ne pas avoir accepté un de ses amendements.

Mme la présidente. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — A défaut d'accord amiable, le juge est saisi d'une demande en conciliation à la requête de la partie la plus diligente. Les parties sont convoquées au moyen d'un avertissement rédigé et délivré par le greffier qui en fait l'envoi par poste comme lettre recommandée avec avis de réception.

« Indépendamment du droit de poste, le greffier reçoit pour chaque avertissement une rétribution de 50 francs.

« Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire représenter ou assister suivant les règles en vigueur devant la juridiction saisie.

« En cas de conciliation, le procès-verbal dressé par le greffier fait mention des conditions de l'accord, qui ont force exécutoire. Dans le cas contraire, il indique sommairement que les parties n'ont pu s'entendre ; il mentionne en outre les offres, demandes ou propositions faites par les intéressés.

« L'avertissement relatif à la comparution des parties produit les effets attachés à la citation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile, pourvu que la demande soit formée dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

« Quand une contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant : 1° à supprimer les alinéas 2 et 3 de cet article ; 2° au début du quatrième alinéa, à supprimer les mots : « dressé par le greffier ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai déposé cet amendement en mon nom personnel. L'article 4 est relatif à la procédure; il prévoit que « les parties sont convoquées au moyen d'un avertissement rédigé et délivré par le greffier qui en fait l'envoi par poste, comme lettre recommandée avec avis de réception.

« Indépendamment du droit de poste, le greffier reçoit, pour chaque avertissement, une rétribution de 50 francs.

« Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire représenter ou assister suivant les règles en vigueur devant la juridiction saisie.

« En cas de conciliation, le procès-verbal dressé par le greffier fait mention des conditions de l'accord », etc...

Je demande que soient supprimés les deuxième et troisième alinéas de l'article et que le début du quatrième alinéa soit rédigé ainsi: « En cas de conciliation, le procès-verbal fait mention des conditions de l'accord », etc.

En effet, les deuxième et troisième alinéas règlent des questions déjà résolues.

Le tarif des greffiers est du domaine réglementaire; il relève de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Je crois, par conséquent, qu'il ne faut pas en parler.

La suppression de l'alinéa 3 entraîne le maintien des règles ordinaires de la procédure et permet notamment de ne pas porter atteinte, d'une façon détournée, au monopole des avoués.

Je demande la suppression des mots « dressé par le greffier » parce qu'en réalité le greffier rédige bien le procès-verbal, mais c'est le juge qui formule la décision. Il n'appartient pas au greffier de dresser un procès-verbal.

Ce sont là des observations de forme, mais elles ont leur importance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Minjoz. Il va même jusqu'à regretter que M. Minjoz ne demande pas la suppression de la fin du premier alinéa de l'article 4. En effet, le garde des sceaux n'est pas tout à fait partisan de substituer à l'acte d'huissier, qui présente toutes garanties, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

M. Pierre Dominjon. L'acte coûte trop cher et il faut faire des économies.

M. le garde des sceaux. Je suis, vous le savez, fidèle aux traditions.

Je reconnais sans difficulté que je n'ai pas le droit d'amendement. Je tenais, pour la forme, à faire cette remarque.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Dominjon a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

« En cas de litige, le payement de la rente originaire doit être continué sans interruption pendant le cours du litige.

« Les majorations éventuellement fixées par le tribunal porteront intérêt à partir de la date d'échéance de chacun des arrérages auxquels elles s'appliquent. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, mon amendement comporte deux parties. Il a pour objet de pallier aux difficultés qui peuvent surgir en cas de litige.

Mme Rabaté avait déposé un amendement qu'elle a retiré sur l'assurance, formulée par M. le rapporteur et par le Gouvernement, que, normalement, la majoration de rente serait payée avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi.

Ce sera possible dans le cas où il n'y aura pas de litige. En revanche, dans l'hypothèse d'un litige, nous risquons l'inconvénient suivant: du fait qu'il y a litige sur le montant de la rente, le taux des arrérages n'est pas fixé. Il n'est pas, comme on dit juridiquement, liquide.

Or, une somme qui n'est pas liquide, n'est pas exigible, et un débirentier de mauvaise foi pourrait réussir par ce moyen, à suspendre pendant le litige, le payement de la rente.

C'est pour éviter cet inconvénient que j'ai proposé la première partie de mon amendement.

La deuxième partie de mon amendement est ainsi rédigée: « Les majorations qui seront éventuellement fixées par le tribunal porteront intérêt à partir de la date d'échéance de chacun des arrérages auxquels elles s'appliquent.

Il ne faut pas que le débirentier puisse trouver un avantage à faire traîner le procès.

Normalement le montant des arrérages sera fixé par le tribunal et, si la décision ne le précise pas, ils seront payables à partir du jour où le tribunal les aura fixés et ne pourront pas porter intérêt moratoire à partir de la date à laquelle ils auraient été payés s'il n'y avait pas eu de procès.

C'est dans les deux cas, pour venir en aide, s'il y a litige, au débirentier, qui est normalement celui dont la situation financière est la plus difficile, que j'ai déposé cet amendement. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Elle s'en rapporte à l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais que M. Dominjon précisât bien sa pensée. Il va comprendre mon embarras.

Selon l'article 1er, la majoration est due; tel est le principe. Aux termes de l'article 2, le débirentier peut obtenir, dans certains cas, de ne pas payer cette majoration. Ce rappel est beaucoup trop succinct, bien entendu; je résume pour les besoins de la discussion.

Je demande à M. Dominjon de vouloir bien indiquer que les dispositions de son amendement ne contredisent pas celles qui résultent de la combinaison des articles 1er et 2.

Si je comprends bien votre amendement, monsieur Dominjon, vous voulez que, pendant un litige, le droit à la majoration étant contesté, la rente originaire continue à être versée ?

M. Pierre Dominjon. C'est exact, monsieur le ministre.

J'ajoute que je désire que la rente originaire continue à être versée dans les deux cas; celui de l'article 2 comme celui de l'article 3. Si le principe de la majoration n'était pas toujours en cause, dans ces litiges, j'aurais même demandé qu'une certaine majoration, provisoirement fixée par le tribunal, fût payée immédiatement.

Le principe de la majoration étant en cause, je ne voudrais pas mettre le crédirentier — qui, en général, encore que dans certains cas ne soit pas exact, se trouve dans une situation financière difficile — dans l'obligation de rembourser, à la fin d'un procès, qui aura peut-être duré deux ans, une majoration qui lui aurait été accordée par avance; le remboursement ne pourrait être effectué sans une gêne extrême.

Mieux vaut ne verser au crédirentier qu'une somme moindre, afin de lui éviter une situation en apparence favorable, mais qui risquerait de tourner à son désavantage.

M. le garde des sceaux. Cette précision était nécessaire, afin que les tribunaux ne voient pas une contradiction entre les dispositions de votre amendement et les principes posés par les articles 1er et 2.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je propose, dans un but de précision, de remplacer les mots: « de chacun des arrérages », dans le second alinéa de l'amendement, par les mots: « de chacun des termes d'arrérages ».

Sous cette réserve, la commission accepte l'amendement.

M. Pierre Dominjon. J'accepte cette addition.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rédigé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément.

« Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le payement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

« Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit pourront, dans les six mois du jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Après les votes de l'Assemblée, il y a lieu

d'apporter au texte de la proposition de loi les modifications suivantes:

Dans l'article 1er, premier alinéa, remplacer les mots: « sous réserve des dispositions de l'article 2 », par les mots: « sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 *bis* »;

Rédiger ainsi le début de l'article 3: « Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*... »

Mme la présidente. La commission propose, d'une part, dans l'article 1er, premier alinéa, de substituer aux mots: « sous réserve des dispositions de l'article 2 », les mots: « sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 *bis* »; d'autre part, de rédiger ainsi le début de l'article 3: « Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*... »

Je consulte l'Assemblée sur ces propositions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte ces propositions.*)

M. le vice-président. Il y a lieu, en outre, de remplacer, dans le titre de la proposition de loi, le mot « majorer » par le mot « reviser ».

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Parlant au nom de la commission, je crois exprimer le sentiment de l'Assemblée tout entière en disant que nous pouvons nous féliciter de nous être imposé, ce soir, cette séance supplémentaire, puisque nous avons pu mener à bonne fin, dans une atmosphère cordiale et compréhensive, et chacun étant animé du même esprit, ce débat sur une question que tous ici nous avions à cœur de résoudre, et dont tous les intéressés, les rentiers viagers, attendaient la solution avec impatience.

Une fois de plus, nous avons montré que les représentants du pays savent apprécier quand il le faut, tous les droits de leurs concitoyens.

Nous avions déjà manifesté notre intérêt pour cette question, au mois d'avril dernier, lorsque nous avions majoré les rentes des crédirentiers de l'Etat. Nous venons de faire le même geste en faveur des rentiers privés. Je veux espérer, comme je l'indiquais tout à l'heure, que, dans quelques mois, nous achèverons notre œuvre en votant une autre loi fixant le sort des titulaires, soit d'une rente constituée à la suite d'une aliénation de capitaux mobiliers, soit d'une rente versée en réparation d'un accident ou de tout autre dommage.

Au nom de la commission, je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir fourni, ce soir, cet effort supplémentaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jeanmot.

M. Henri Jeanmot. Je m'associe à la déclaration de M. Minjoz.

J'aimerais toutefois savoir de M. le rapporteur quels sont les droits du crédirentier en conséquence des textes que nous venons de voter, dans le cas d'un immeuble possédé en seconde main, vendu sur décision judiciaire à la suite d'une saisie ou d'une faillite.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien évident que des situations juridiques particulières se présenteront. On pourrait en citer, non pas une, mais dix, vingt et peut-être davantage.

Le texte que nous vous avons proposé et que vous avez voté doit pouvoir — car il a été étudié longuement, justement en tenant compte des diverses situations susceptibles de se présenter — s'appliquer à tous les cas, s'il n'est pas trop présomptueux de notre part de parler ainsi.

Dans le cas dont il s'agit, qui rentre dans le cadre de l'article 2, voici ce qui se passerait:

Le bien ayant été aliéné par le débirentier originaire, ou ses représentants — car il peut s'agir de ses représentants, dans le cas d'un décès par exemple — si ce débirentier originaire ou ses représentants ont réalisé un bénéfice ou profit dans l'opération il doit en être tenu compte dans le calcul de la majoration, ou tout au moins de la répartition de la charge de la majoration.

Si l'on a affaire à un insolvable, il est bien entendu que le sous-acquéreur, propriétaire actuel du bien en question, ne peut être tenu que pour sa part de majoration, car il n'y a aucune solidarité entre les différents débiteurs de cette majoration. La perte, le cas échéant, sera subie par le crédirentier.

La situation est donc simple. Si le crédirentier se trouve en présence d'un insolvable, il en supportera les conséquences.

M. Henri Jeanmot. Je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à Mme Rabaté, pour expliquer son vote.

Mme Maria Rabaté. Ce soir prend fin une nouvelle étape dans l'amélioration du sort des rentiers viagers.

Le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est soumise; cependant, nous voulons indiquer à nouveau notre regret que ce texte de loi nous semble particulièrement incomplet.

Comme au mois de septembre dernier, nous ne repoussons pas *a priori* l'idée d'une application du principe de l'échelle mobile pour la revalorisation des rentes viagères; il est, de cette échelle mobile, des applications plus impopulaires, dans le cas des loyers, par exemple.

Par la voix de notre collègue, M. Kriegel-Valrimont, ainsi que l'a indiqué d'ailleurs M. le rapporteur dans son rapport supplémentaire, nous nous sommes refusés à différencier les rentiers viagers. Les interventions de nos collègues MM. Citerne et Berger l'on marqué ce soir; je n'y reviendrai donc pas.

Nous continuons à trouver très regrettable le retard qui a été apporté à régler le sort des rentiers viagers dont la rente est constituée par contrat passé avec une compagnie d'assurances ou par jugement d'un tribunal.

Demain, certes, un certain nombre de rentiers viagers vont se sentir un peu soulagés, encore qu'il leur faille attendre l'application de la loi; mais, par contre, beaucoup seront fort inquiets, car leur situation n'est pas encore réglée et leurs conditions de vie vont s'aggravant.

Soutenant un amendement, on a cité des extraits de lettres. Celles que, tous, nous recevons attestent d'une suite de renonciations à de vieilles habitudes, à quelques douceurs auxquelles sont particulièrement sensibles les personnes âgées qui, en d'autres temps, connaissaient une vie meilleure. Je pourrais vous donner lecture d'une lettre d'un vieux Lyonnais qui a renoncé à sa partie de boules, à son « pot » de vin et à l'achat des journaux. Ce sont là des témoignages très simples, mais très émouvants dans leur sobriété.

Aussi le proche avenir, avec les hausses qui nous sont annoncées, en particulier celle des loyers, n'est fait pour réjouir personne, les rentiers viagers moins que quiconque.

Dans le même temps, le Gouvernement a proposé à la commission des finances, dans les conditions que vous savez, l'augmentation générale des impôts qui va aggraver toutes les situations.

Mais nous estimons que le sort de certains rentiers viagers se trouve aggravé sur le plan psychologique. Alors que les rentiers viagers de l'Etat ont déjà obtenu satisfaction, alors que d'autres voient aujourd'hui leur sort amélioré, ceux qui espéraient que nous allions régler leur situation vont se trouver doublement atteints, et par la déception et par l'âge qui influe profondément sur le moral de ces hommes et de ces femmes ou sur leur santé. Ils vont se sentir abandonnés et victimes d'une injustice.

Nous avons écouté avec attention les déclarations, et de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, d'après lesquelles, dans un laps de temps qui ne dépassera pas trois mois — les membres communistes de la commission de la justice ne ménageront pas leurs efforts pour hâter l'échéance — sera déposé un projet concernant les catégories de rentiers viagers non visés par la loi actuelle.

Mais ce dépôt ne suffira pas, ni l'examen rapide de la commission de la justice et de législation; encore faudra-t-il que la conférence des présidents inscrive l'affaire à l'ordre du jour pour qu'elle vienne sans tarder en discussion devant l'Assemblée.

A cet effet, nous pensons que les efforts de tous les groupes rejoindront ceux des représentants du parti communiste à la conférence des présidents.

Depuis déjà près d'un an, nous traitons du cas de rentiers viagers. A l'époque, notre collègue, M. Auguet, indiquait qu'étant donné le rythme et les conditions de travail de l'Assemblée nous risquions d'attendre longtemps. Nous venons de démontrer que nous avons perdu trois mois, puisque cette discussion s'était instituée ici même le 15 septembre dernier. Les rentiers viagers ne comprendront pas qu'il ait fallu trois mois pour régler leur sort, pourtant si modeste, alors que le Gouvernement nous demande, en quarante heures, d'examiner notre budget, qui va s'élever à près de 2.000 milliards de francs!

Quarante heures pour discuter du budget de la France, quatre-vingt-dix jours pour discuter du budget des rentiers viagers! La disproportion ne sera pas comprise par les intéressés dans l'ensemble du pays, quelle que soit leur opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, ce soir, avant de voter la proposition de loi, nous entendons formuler à nouveau les observations que nous avons déjà présentées, soit lors des travaux de commission, soit devant l'Assemblée elle-même, affirmant que les mesures d'équité et de justice déjà prises doivent être rapidement complétées par celles que le Gouvernement et l'Assemblée arrêteront encore pour mettre un terme aux inquiétudes et aux souffrances de tous les rentiers viagers de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

— 3 —

PRESTATIONS FAMILIALES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Discussion d'une interpellation.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Charles Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser l'injustice criante dont sont victimes les travailleurs indépendants en matière de prestations familiales.

Avant de donner la parole à M. Charles Viatte pour développer son interpellation, je vous demande à tous, mes chers collègues, de considérer l'heure tardive: il est vingt-deux heures cinquante.

Si nous voulons lever la séance avant minuit et mener à bonne fin ce débat, je demande aux orateurs de se montrer aussi disciplinés que dans la discussion précédente. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Charles Viatte, pour développer son interpellation.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim qui a bien voulu s'imposer la fatigue supplémentaire d'assister presque seul au banc du Gouvernement — ce qui ne m'étonne pas — presque seul aussi du Parlement — ce qui m'étonne davantage — au développement, que j'essaierai d'abréger le plus possible, de mon interpellation sur la situation des travailleurs indépendants au regard des allocations familiales.

Je vous dis tout de suite que j'avais déposé cette interpellation pendant les vacances parlementaires, avec le ferme espoir de ne jamais la voir venir en discussion, convaincu, même, que je pourrais la retirer après règlement de la question par le Gouvernement.

Je regrette d'être obligé de prendre la parole, ce soir, à ce sujet. Mais — si toutefois mes paroles franchissent cette enceinte — l'opinion doit être informée d'une situation proprement scandaleuse, et je ne crois pas que mon expression soit exagérée.

Je vous ai promis d'être bref. Je résumerai. Mais je dois citer certains chiffres pour qu'ils soient présents à vos esprits.

Je parlerai, bien entendu, des prestations, mais aussi des cotisations.

La seule comparaison des sommes qui sont versées aux travailleurs indépendants et aux salariés montrent la profondeur de l'injustice. Je me bornerai à prendre quelques exemples valables pour la région parisienne, étant entendu que, pour le reste du pays, il faudrait apporter aux chiffres que je vais citer les abattements de zone.

Un père de famille d'un enfant touche, s'il est salarié, 2.400 francs par mois; s'il est travailleur indépendant, il ne touche rien du tout.

Un père de famille de deux enfants, s'il est salarié, touche 7.850 francs par mois; s'il est travailleur indépendant, il touche 1.250 francs, c'est-à-dire six fois moins.

Un père de famille de trois enfants, s'il est salarié, touche 13.650 francs par mois; s'il n'est pas salarié, il touche 3.125 francs.

J'indique que ces proportions sont à peu près les mêmes pour l'agriculture, mais je ne m'étendrai pas sur cet aspect de la question. Je veux rester dans le cadre du problème qui nous préoccupe ce soir.

Il s'agit là, je le dis très nettement, d'un problème absolument scandaleux. Je ne cherche ni à faire de l'histoire, ni à fixer des responsabilités, mais je ne comprendrais pas qu'en présence de cette situation nous ne réagissions pas. Bien que je fasse ces déclarations à onze heures et demie du soir, je voudrais que le pays sache que nous sommes quelques-uns à nous préoccuper de cette question. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Pleven. Très bien!

M. Charles Viatte. Je répondrai immédiatement à l'objection qui est faite un peu partout.

Pour une partie de l'opinion, les travailleurs indépendants, ce sont ceux des professions libérales, c'est-à-dire des personnes qui occupent une situation élevée et qui, par conséquent, n'ont pas besoin, ou moins besoin que d'autres, de l'aide que l'on accorde pour élever les enfants.

En réalité, c'est là une conception fausse.

Les travailleurs indépendants constituent une catégorie extrêmement vaste et diverse dont la situation est absolument comparable à celle des salariés.

Certes, les professions libérales comprennent les médecins, les grands chirurgiens, les grands avocats. Mais il n'y a pas que ceux-là. Il ne faut pas oublier les commerçants, par exemple. Et encore ne faut-il pas avoir seulement en vue les commerçants qui possèdent de grands magasins, qui ont réalisé de confortables bénéfices, mais aussi ceux dont les ressources sont extrêmement modestes.

Il faut mentionner aussi les artisans, dont la situation est exactement comparable à celle des salariés. J'ajoute même qu'une bonne partie d'entre eux ont une situation qui est bien inférieure à celle des salariés, pour l'excellente raison qu'ils ne sont protégés par aucune législation sociale.

Il est vrai qu'au XIXe siècle le salariat constituait le scandale permanent de la société; mais si, depuis cent ans, un certain nombre de mesures législatives ont été prises en faveur du salariat, rien n'a été fait pour d'autres catégories sociales. C'est ainsi que les classes moyennes d'autrefois ne sont plus les classes moyennes: une partie d'entre elles est tout en bas de l'échelle sociale.

D'autres citoyens encore sont des travailleurs indépendants. Je veux parler de tous ces gens qu'il est difficile de classer: travailleurs intellectuels, artistes ou semi-artistes, professeurs de piano, agents d'assurance dont le sort a déjà retenu notre attention mais qui, quelquefois, sont dans une situation extrêmement modeste.

Voilà tous ceux que l'on appelle les travailleurs indépendants.

Tous ces Français mériteraient, certes, que notre Assemblée et le Gouvernement se préoccupent de leur sort un peu plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, non seulement, d'ailleurs, sur le plan des allocations familiales, mais encore du point de vue social en général.

Leur nombre, au surplus, constitue un motif d'intérêt supplémentaire. Ce n'est pas une catégorie sociale à négliger. En effet, sur sept à huit millions de salariés, ils sont quelque deux millions de chefs de famille dans l'ensemble du pays.

A tous égards, donc, il s'agit d'hommes et de femmes qui méritent que l'on étudie la situation qui leur est faite.

J'ai dit qu'il y avait là un scandale. J'ajoute que nul d'entre vous ne l'ignore, car nous avons tous reçu des protestations multiples quant au sort qui leur est réservé en qualité de chefs de famille.

Je n'abuserai pas de la tribune, mais permettez-moi de citer simplement deux exemples, parce qu'ils sont révélateurs.

Ces jours derniers, j'ai trouvé, dans mon courrier, une lettre émanant d'un petit comptable établi à son compte, mari d'une institutrice et père de six enfants. En cette qualité, il touche 8.750 francs d'allocations familiales par mois. S'il ne travaillait plus, les enfants tomberaient à la charge de sa femme. D'après la législation actuelle, c'est sa femme qui toucherait les allocations familiales selon le barème établi pour sa profession propre. Ce sont les prestations servies aux fonctionnaires qui seraient alors versées. Je note, en passant, que ces prestations comportent, outre les allocations familiales, un sursalaire familial sur le principe duquel je suis d'ailleurs entièrement d'accord. Dans le cas qui nous occupe, la somme versée à l'intéressé serait alors de 31.900 francs par mois.

Je vous demande de rapprocher ces deux chiffres: lorsque le mari travaille, il touche 8.750 francs d'allocations familiales; lorsqu'il ne travaille pas, sa femme touche 31.900 francs. Je vous livre la réflexion qui m'a été faite: « Dans ces conditions, ce n'est pas la peine de travailler. »

M. René Pleven. C'est incohérent !

M. Charles Viatte. Je ne crois pas que nous avons établi une législation sociale pour aboutir à un tel résultat.

Je citerai un autre exemple, pris d'ailleurs dans ma famille.

Il s'agit de l'un de mes petits cousins, un jeune homme de vingt-cinq ans, dont la femme attend son quatrième enfant. Jusqu'à l'an dernier, il était électricien au compte d'un employeur et effectuait des installations à la campagne. A ce moment-là, il touchait les allocations familiales comme salarié. Le 1er janvier dernier, il s'est mis à son compte; il est donc devenu artisan. Le résultat, c'est qu'au lieu de toucher 14.040 francs d'allocations familiales, il n'en touche plus que 4.500.

Il m'a dit alors: « Avec les lois que vous faites, je préfère retourner sous la domination de mon patron ».

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point. Je ne crois pas que ce fait traduise une transformation sociale heureuse. Les travailleurs dits indépendants, ceux qui constituaient autrefois ce qu'on appelait la classe moyenne, représentent un élément de stabilité dans le pays, une valeur personnelle, humaine. Nous avons tort de les précipiter dans la seule classe qui les met systématiquement sous la domination d'un autre.

Une législation familiale qui aboutit à de tels résultats, qui, d'une part, incite les gens à ne plus travailler; d'autre part, tend à les ranger dans la catégorie des salariés, autrement dit des exploités, conduit à une monstrueuse injustice.

Je m'excuse d'avoir retenu quelques instants l'attention de l'Assemblée pour lui signaler cette situation. Je lui demande d'y penser davantage.

Mais il est un deuxième élément du problème, complément du premier, c'est celui des cotisations. J'y reviendrai plus en détail dans un instant.

Il ne faut pas oublier qu'aucune cotisation aux caisses d'allocations familiales n'est demandée aux salariés. C'est le patron qui paye pour eux, tandis que les travailleurs indépendants, les artisans et les petits commerçants sont obligés de payer des cotisations relativement élevées,

de sorte que l'écart que j'ai signalé entre les deux situations s'agrandit encore, puisque les intéressés doivent défalquer leurs cotisations des allocations qu'ils reçoivent. Sur ce point, d'ailleurs, vous avez aussi reçu des protestations.

Je vous ferai grâce des fluctuations qu'ont subies les cotisations pendant ces dernières années. Souvenez-vous, cependant, que, tout récemment, on les a augmentées sensiblement pour une raison, je m'empresse de le dire, parfaitement valable. En effet, malgré ces cotisations, que les intéressés considèrent comme très élevées, les caisses d'allocations familiales ou, plus exactement, les sections de caisses des travailleurs indépendants, sont continuellement en déficit.

Ce déficit, pour le premier trimestre 1948, est à peu près de 5 milliards sur un total de prestations de 10 milliards, c'est-à-dire que les caisses des travailleurs indépendants d'allocations familiales sont en déficit actuellement de 50 p. 100.

Je sais que le Gouvernement et même l'Assemblée s'inquiètent de cette situation. Nous avons, en effet, demandé au Gouvernement de déposer avant le 30 avril 1948 un projet de loi ayant pour objet de résoudre ce problème. Ce projet de loi n'est pas encore déposé, malgré les pleins pouvoirs obtenus par le Gouvernement au mois d'août, et je crois qu'il n'est pas prêt d'être déposé. C'est la raison de ma présence à cette tribune ce soir.

Je demande au Gouvernement si, oui ou non, il entend donner une solution à ce double problème terriblement inquiétant. Je dis: « double problème », parce qu'il faut résoudre, d'une part, le scandale des injustices dans le domaine des prestations familiales, et, d'autre part, celui du financement des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

Toutefois, je n'entends pas intervenir d'une façon purement négative.

Certes, je n'oserai dire que les vues que je vais développer soient purement personnelles. Je prétendrai moins encore qu'elles peuvent être considérées comme une solution du problème. Je les présenterai comme quelques suggestions. En étudiant le problème sous un certain angle, on peut trouver l'amorce d'une solution; c'est cela que je me permets de suggérer.

Si nous voulons trouver une solution, il faut, tout d'abord, nous souvenir d'un certain nombre de principes. Le premier d'entre eux, c'est que le Gouvernement doit penser à l'existence de cette catégorie de travailleurs indépendants.

Il est relativement facile de faire une législation sociale pour les salariés. On décide de leur accorder certains avantages et l'on se retourne vers l'employeur en lui demandant de payer.

Pour les travailleurs indépendants, la solution est moins simple. Mais ce n'est pas une raison pour ne point y penser.

Puisque M. Pineau est aussi et surtout ministre des travaux publics et des transports, je lui rappelle un exemple récent qui illustre la nécessité de réformer les méthodes du Gouvernement.

Lors du relèvement des tarifs de transport, une indemnité de 500 francs par mois a été accordée dans la région parisienne. A quelle catégorie de travailleurs? Aux salariés, parce qu'on a demandé aux patrons de payer. Mais les autres? Croyez-vous qu'ils ne voyagent pas? Je pense à cette personne que j'ai rencontrée jeudi dernier à la confédération des travailleurs intellectuels et qui me signalait le cas de trois professeurs de piano en difficulté avec la caisse. Ce sont ces gens qui courent le cachet qui sont les plus touchés par l'augmentation des tarifs parce que, à eux, rien n'a été donné.

Encore une fois, cela n'est pas facile. Mais je voudrais que, dans les délibérations gouvernementales, il y ait toujours comme arrière-plan le souci de ne pas négliger cette catégorie.

Sans toujours pouvoir apporter des solutions, je vous demande de ne pas perdre de vue la question.

Deuxième principe: assurez-vous davantage le concours des organisations représentatives des intéressés.

Je ne veux pas faire d'histoires, je vous l'ai dit. J'ai quand même le souvenir d'un certain nombre de réunions tenues au ministère du travail où l'on avait convoqué, à la suite de je ne sais quels efforts persévérants pour arriver à décrocher ces convocations, des représentants de l'artisanat et des représentants du commerce.

Je ne veux pas dire de quelle façon on les a traités. Ce n'était, d'ailleurs, pas sous le règne du Gouvernement actuel, mais sous le règne de M. Croizat, au moment où il était question de la généralisation pure et simple de la sécurité sociale.

Depuis la libération, un effort très grand est poursuivi en vue d'arriver à l'organisation des classes moyennes. La tâche est ardue. Il est beaucoup plus difficile de faire du syndicalisme pour les artisans ou les travailleurs intellectuels que d'en faire pour les salariés.

Il faudrait davantage valoriser les efforts qui ont été faits et tenir compte de l'existence des organisations qui se mettent petit à petit en place. Consultez ces organisations: elles vous apporteront très souvent des solutions.

Je n'en veux qu'un exemple. Nous sommes arrivés à obtenir pour ces travailleurs indépendants un régime de caisses autonomes d'assurance-vieillesse.

Je dis nous, alors qu'il s'agit peut-être en fait d'une partie de cette Assemblée. Mais peu importe.

Ces caisses autonomes sont gérées par des représentants des intéressés.

Je sais très bien ce qui s'est passé pour la mise en place de la caisse autonome des retraites artisanale. On a établi un système de cotisations extrêmement souple, extrêmement diversifié qui provoquera, bien entendu, les remous qui se produisent toujours quand on réclame le payement de cotisations, mais qui en suscitera certainement moins que les célèbres 9 p. 100 de M. Croizat

Je voudrais que sur le problème qui nous préoccupe vous appeliez en consultation les représentants de ces catégories. Si vous n'avez pas d'idées, vous, Gouvernement, je vous assure qu'eux pourront vous en donner.

Troisième condition: je vous demande aussi d'avoir toujours le souci de réaliser l'équité. L'équité et la justice sociale consistent, me semble-t-il, à traiter de façon semblable des personnes se trouvant dans des situations semblables.

Nous en discutions encore cet après-midi et nous avons cité très souvent des exemples de gens qui seraient placés dans des situations différentes selon qu'ils seraient des fonctionnaires civils ou militaires.

Il ne faut pas qu'un petit artisan, dont le mode de vie est très analogue à celui d'un salarié, se trouve traité trop différemment de celui-ci. Je m'explique, et comme c'est là une des causes essentielles, à mon sens, de la stérilité des efforts faits jusqu'à maintenant, je me permets de vous demander un moment d'attention. J'en aurai, d'ailleurs, ainsi à peu près terminé, car, c'est, je crois, l'essentiel de la suggestion que j'ai à vous faire.

Vous trouverez, sur le problème qui nous préoccupe, deux positions extrêmes:

Les uns voudraient purement et simplement que ces caisses, pour lesquelles nous n'avons pas trouvé de régime de cotisation adapté, soient financées par le budget général, c'est-à-dire qu'on arrive à une « fiscalisation » totale des allocations familiales. C'est, je crois, en extrapolant à peine, la thèse de la confédération générale du travail.

Les autres adoptent une position qui, pour moi, se justifie absolument du point de vue théorique et qui est le système même de compensation des ressources professionnelles.

Ce qu'il faut, c'est que, de deux personnes de même catégorie sociale, le père de famille ne soit pas défavorisé par rapport à son voisin célibataire. Ainsi de deux médecins, il ne faut pas que l'un, père de huit enfants, vive beaucoup plus mal que son confrère célibataire.

Voilà l'idéal auquel il faudrait arriver.

Ceci nous conduirait normalement à réclamer de tous une part de leurs revenus pour les collectiviser et les redistribuer ensuite. C'est le fondement même de la péréquation des revenus professionnels.

Mais cette position, encore une fois théoriquement très juste, est actuellement dépassée. Car, lorsque vous avez institué une protection sociale ou un système de compensation familiale pour les salariés, vous ne respectez pas ce principe, vous ne demandez pas à chaque salarié de verser volontairement une partie de ses ressources. Je l'ai dit déjà, vous vous retournez vers l'employeur.

Je sais que, sur le plan des principes, cela revient au même: il s'agit toujours de prélever sur la masse des revenus de l'entreprise une part qu'on appellera le salaire social et de verser ce salaire social dans les caisses, pour le redistribuer ensuite.

En fait, entre ce système et celui qui consiste à faire payer des cotisations personnelles aux travailleurs indépendants, il y a une différence fondamentale, la même différence que nous allons retrouver prochainement entre les impôts directs et les impôts indirects.

Les salariés financent indirectement leur régime d'allocations familiales, alors que les travailleurs indépendants le financent personnellement et directement.

On comprend qu'il y ait là une source de mécontentement, car il est toujours pénible de restituer une partie de l'argent qu'on a reçu. C'est certainement beaucoup plus pénible que de ne toucher qu'un salaire ou traitement net, déduction faite de la cotisation, comme c'est le cas pour les salariés.

Voilà pourquoi les travailleurs indépendants estiment qu'ils payent des cotisations très fortes sans bénéficier, en contrepartie, des mêmes avantages que les salariés.

En réalité, les cotisations des travailleurs indépendants ne sont pas très importantes puisqu'elles ne couvrent actuellement que la moitié des dépenses qui elles-mêmes sont dans le rapport que j'ai signalé avec celles des salariés. Mais le payement de leur cotisation leur paraît plus pénible, parce que c'est d'une partie de leur revenu professionnel qu'ils sont obligés de se séparer, alors que pour les salariés, la cotisation est déduite de leur salaire avant que celui-ci ne soit mis à leur disposition.

Un effort supplémentaire doit être aussi réalisé pour arriver à des cotisations plus équitables.

Il existe actuellement trop peu de différence entre les cotisations réclamées aux

travailleurs qui sont au bas de l'échelle et celles demandées à ceux qui sont au sommet

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, vous réclamez aux premiers, à ceux qui sont dans la catégorie C — sauf la majoration qui vient d'être instituée — 450 francs par trimestre, alors qu'au sommet vous ne réclamez que 1.400 francs.

Autrement dit, vous réclamez 450 francs par trimestre à la petite couturière de village, et vous réclamiez, jusqu'à ces temps derniers, 1.400 francs au grand chirurgien ou au grand avocat.

Vous comprenez que les faibles aient véritablement le sentiment d'être sacrifiés.

Je sais bien que des dispositions récentes ont modifié cette situation, puisqu'il vient d'être institué une catégorie supplémentaire. On vient, pour les privilégiés de la fortune, de prendre une mesure consistant à calculer les cotisations sur un plafond de 500.000 francs.

Cependant, cette mesure a provoqué, je le dis en passant, certaines réactions, du fait qu'on l'a assortie d'une sorte d'inquisition fiscale maladroite. On exige des intéressés la production d'une copie de leur déclaration d'impôts, ce qui est, je crois, contraire à la législation fiscale en vigueur.

Mais je n'insiste pas. Votre collègue titulaire, monsieur le ministre, aura à s'expliquer sur ce point, à la suite d'une question écrite qui lui a été posée.

Ce que je réclame, en plus de cette « fiscalisation » partielle sur laquelle je conclurai, c'est un élargissement de l'éventail des cotisations, élargissement vers le haut, parce qu'il y en a qui peuvent payer beaucoup plus qu'ils ne payent actuellement, mais aussi un élargissement vers le bas.

Le régime des exonérations, tel qu'il est prévu par la loi du 22 août 1946 — je le dis très nettement — est à revoir.

Je sais d'ailleurs que c'est aux petits que l'on s'adresse un peu trop pour le moment.

Actuellement, on met en recouvrement des cotisations chez des gens qui, véritablement, ne peuvent pas les payer. On est même allé — je le signale en passant — jusqu'à demander aux curés du clergé catholique de payer une cotisation qu'étant donné leur niveau de vie ils ne peuvent acquitter. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est mon point de vue, mais c'est aussi celui de tous ceux qui veulent étudier objectivement la question.

Imposez un peu plus les chirurgiens, les grands avocats, tous ceux qui ont un niveau de vie suffisant et négligez davantage les petits.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.* C'est une opinion.

M. Charles Viatte. La question qui se pose maintenant, c'est de savoir comment, pratiquement, vous allez résoudre le problème, car ces remarques, encore une fois, ne sont que du domaine des principes.

Je sais qu'une idée a été lancée dans la circulation il y a quelque temps et qu'elle fait présentement son chemin. Elle consiste à augmenter le nombre des cotisants en faisant payer également les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés.

A mon avis, du point de vue théorique, il y a quelque difficulté à les imposer, car elles seront certainement des cotisants, mais non des bénéficiaires, les personnes morales n'étant pas chargées de famille.

Toutefois, les personnes morales cachent toujours un certain nombre de personnes physiques, ne serait-ce que leurs administrateurs. Or, les administrateurs « s'arrangent » toujours pour toucher les allocations familiales d'une façon ou d'une autre. Je crois même qu'ils font presque toujours en sorte de les percevoir au taux le plus fort, c'est-à-dire celui appliqué aux salariés.

Il n'existe pas d'objection de principe tellement grande à faire cotiser les personnes morales. Un accord de principe est intervenu, mais je sais qu'actuellement il y a quelques difficultés. Certaines sociétés ou associations qui s'étaient déclarées d'accord semblent revenir sur cet accord.

Je crois pourtant, étant donné les marges bénéficiaires que l'on peut constater chez les personnes morales, qu'on peut leur demander cet effort. Il y en aurait, paraît-il, à peu près 400.000 sur 2.200.000 cotisants actuellement. Leur participation représenterait un appoint supplémentaire important, d'autant plus que ce sont toutes des personnes à revenu élevé, qui se placeraient par conséquent dans la catégorie supérieure des cotisants.

Est-ce que cela suffira pour résoudre la question ? Ce n'est pas sûr. Il y avait, autrefois, une disposition, votée par le Parlement, qui demandait la participation de l'Etat, c'est-à-dire, du budget national pour arriver à l'équilibre des caisses. Cette participation était fixée aux deux tiers par la loi du 22 août 1946. Cette disposition a soulevé certaines difficultés — et je pense que vous en aurez encore — avec le ministre des finances, difficultés théoriques que j'ai esquissées, mais qui, je crois, ne sont pas insurmontables.

Il n'y a d'ailleurs pas tellement de différence, dans le fond, entre une subvention du budget général et une cotisation imposée aux personnes morales.

Il doit être possible — je ne dis pas facile — d'arriver à une solution du problème. Le tout est de le vouloir, mais de le vouloir sérieusement, sincèrement. Nous ne pourrions pas continuer à rester passifs en face de l'injustice actuelle, si, dans les délais les plus rapides, le problème n'était pas réglé.

Nous avons fait montre de beaucoup de patience envers les gouvernements successifs, mais l'injustice est actuellement à un point tel qu'elle exige une solution immédiate et impérieuse. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Ginollin.

Mme Denise Ginollin. Mesdames, messieurs, intervenant au nom du groupe communiste, je ne dirai pas, comme M. Viatte, que je ne veux pas rechercher les responsabilités ou faire de l'histoire, à propos des allocations familiales versées aux travailleurs indépendants.

Je dirai donc tout de suite que le groupe communiste s'élève contre le fait que le Gouvernement, plus particulièrement M. le ministre du travail, n'a pas tenu l'engagement pris d'apporter devant le Parlement avant le 30 avril le projet mettant les prestations familiales aux travailleurs indépendants à parité avec celles versées aux travailleurs salariés.

Il y a là, en effet, une injustice qu'il convient de réparer.

Les prestations servies aux travailleurs indépendants sont très inférieures à celles versées aux travailleurs salariés. Il y a à cela plusieurs raisons que je vais examiner très rapidement devant l'Assemblée.

La première réside dans le fait que le salaire de base est fixé à 6.250 francs pour les travailleurs indépendants de la région parisienne.

La deuxième est que les cotisations des travailleurs indépendants, même après l'augmentation décidée par le décret du 27 août de M. le ministre du travail, sans avantage pour les bénéficiaires d'allocations, sont nettement inférieures à celles des travailleurs salariés.

En voici un exemple. A Paris, la cotisation d'un salarié revient, en moyenne, à 18.000 francs par an, celle des travailleurs indépendants à 5.600, 4.000 et 2.200 francs, suivant qu'il s'agit des professions libérales, des commerçants ou des artisans.

Mais la raison essentielle de cette situation, c'est la politique antisociale...

M. André-François Monteil. Et pro-américaine ! (*Rires au centre.*)

Mme Denise Ginollin. ...du Gouvernement, qui utilise les ressources du pays à la répression contre les travailleurs et à la préparation de la guerre, au lieu de se préoccuper d'apporter aux familles françaises l'aide qui s'impose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Veuillez rester dans le sujet, madame Ginollin.

Mme Denise Ginollin. Je ne sors pas du sujet, madame la présidente, je présente mon exposé comme bon me semble.

Mme la présidente. Je ne peux laisser dire à la tribune de l'Assemblée nationale que le Gouvernement prépare la guerre.

M. Henri Maillet. Parlez-nous plutôt du père Noël, madame Ginollin, comme on l'a fait tout à l'heure.

M. Gabriel Citerne. Nos collègues de l'autre côté de l'Assemblée pourraient faire preuve d'un peu de courtoisie !

M. Henri Maillet. Vous pouvez vraiment nous donner des leçons de courtoisie !

Mme Denise Ginollin. On fait des économies sur le budget social et cette politique s'est manifestée par la diminution de la cotisation de l'Etat, qui passe d'un tiers et deux tiers à un cinquième et deux cinquièmes, puis qui disparaît complètement par la suppression des subventions à la caisse des allocations familiales, ce qui a aggravé le déficit.

L'extension de certains avantages aux travailleurs indépendants, notamment l'augmentation de 50 p. 100 du montant de l'allocation à la première naissance, la création de l'allocation-maternité pour les naissances suivantes, l'allocation prénatale, ont provoqué une augmentation de 16 p. 100 de prestations, mais aussi une charge nouvelle pour les caisses, qui sont actuellement en déficit.

Je ne prendrai qu'un exemple : pour cinq milliards de francs de prestations versées par la caisse centrale d'allocations familiales de l'Ile-de-France, les rentrées ont été de 2.500 millions de francs, soit un déficit de moitié. Les bénéficiaires de ces allocations sont de l'ordre de 12 p. 100 environ pour 88 p. 100 de cotisants dans la région parisienne.

Il faut bien admettre la nécessité de rétablir l'équilibre des caisses. Il existe pour cela plusieurs moyens. Je les cite, et je dirai en même temps ce que pense le groupe communiste de ces solutions.

On peut évidemment procéder comme l'a déjà fait M. le ministre du travail, c'est-à-dire augmenter les cotisations. Mais il faut savoir où cela nous entraînerait.

Pour assurer l'équilibre des caisses, il faudrait d'abord porter le salaire de base à plus de 10.500 francs, ensuite élever la cotisation de 550 à 1.800 francs pour les artisans, à 8.000 francs pour les commerçants et à 21.200 francs pour les professions libérales, cela uniquement pour les allocations familiales.

S'il fallait accorder aux prestataires l'allocation de salaire unique, la cotisation devrait être, par exemple pour les artisans, de 4.500 francs par trimestre, alors qu'elle n'est actuellement que de 550 francs.

Augmenter les cotisations, c'est donc accroître les charges déjà trop lourdes qui pèsent sur les travailleurs indépendants, alors qu'il faudrait les alléger. Ce n'est pas ce que le Gouvernement s'apprête à faire avec la prétendue réforme fiscale, qui aboutit à augmenter les charges des petits et des moyens et à diminuer celles des plus gros.

Actuellement, la situation, par exemple, est telle qu'un certain nombre abandonnent leur affaire et entrent dans l'industrie. J'ai dans mon entourage plusieurs cas de ce genre. Les saisies commencent contre ceux qu'on appelle les classes moyennes.

Parce qu'ils n'ont pu faire face au plan Mayer, ils sont frappés de pénalités qui augmentent leurs difficultés. Ces artisans, petits et moyens industriels et commerçants, lorsqu'ils sont pères de famille, disent couramment leur mécontentement de constater que, si au lieu de prendre eux-mêmes toutes les responsabilités que comporte leur entreprise, ils transformaient leur affaire en société à responsabilité limitée, ils seraient alors considérés comme salariés, et bénéficieraient à ce titre de prestations familiales supérieures à celles qui leur sont attribuées.

Nous sommes donc opposés à toute augmentation générale et simplement à toute augmentation des cotisations.

Il y a à notre opposition d'autres raisons, que je veux mentionner.

L'augmentation des cotisations, déterminant l'augmentation des prix de revient, placerait ces petites et moyennes entreprises dans une situation d'infériorité économique par rapport aux grosses sociétés et aggraverait le marasme qui sévit parmi elles.

Une autre raison est que ces augmentations seraient encore un facteur de l'augmentation des prix, les charges étant comptées dans les prix de revient et supportées en définitive par le consommateur.

Je le dis pour répondre à M. Viatte, qui prétendait tout à l'heure qu'on ne demandait rien aux travailleurs, laissant ainsi penser que les patrons prennent ces charges à leur compte.

Mais nous voulons que les familles des travailleurs soient efficacement aidées, et plus encore dans la situation actuelle. Les défenseurs de la famille ne sont pas ceux qui s'apprêtent à écraser le petit commerce et à liquider l'artisanat français, ce ne sont pas ceux qui refusent de reconnaître le droit à un minimum vital à ces commerçants et artisans, et le droit au salaire du conjoint. La défense des classes moyennes n'est pas une défense à éclipse. Nous restons, nous communistes, logiques avec nous-mêmes. Nous avons défendu ces travailleurs contre vos plans Mayer et Queuille. Nous les défendrons contre vos projets actuels et, à l'occasion de la discussion d'aujourd'hui, notre groupe vous rappelle qu'il a soumis à l'Assemblée un projet de réforme fiscale qui aurait abouti à 400 milliards de ressources nouvelles, sans aucune charge supplémentaire pour les classes moyennes et les travailleurs.

S'il avait été adopté, les travailleurs indépendants n'auraient rien à revendiquer aujourd'hui.

Nous pensons que le Gouvernement doit faire droit à la juste revendication des travailleurs indépendants. C'est à lui de trouver, dans l'aménagement de son budget, en réalisant des économies, notamment sur les crédits militaires, le moyen d'assurer, comme le réclament ces travailleurs, l'égalité des droits de tous les enfants de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Je me permets d'abord de regretter que, dans un débat qui touche d'aussi près les familles françaises, M. Viatte ait cru bon de faire de l'anticommunisme, après s'être fait, dans un certain nombre de régions de France, le détracteur acharné du plan de sécurité sociale et avoir cru bon, à l'issue d'un récent débat, de joindre son vote à ceux qui supprimaient les allocations familiales aux petits mineurs.

Mais l'anticommunisme ne paye pas; aujourd'hui, ceux qui vous ont suivi vous crient la détresse dans laquelle vous les avez engagés. Et c'est là l'origine de ce débat.

M. Charles Viatte. C'est exactement le contraire. C'est la voie dans laquelle s'est engagé M. Croizat qui nous a conduits aux difficultés actuelles. J'ai combattu le plan Croizat parce que je prévoyais ce qui allait arriver.

Mme Denise Bastide. Monsieur Viatte, nous sommes habitués à vos réparties, mais il n'empêche que si nous nous trouvons dans ces difficultés, c'est parce que vous avez empêché que les caisses d'allocations familiales soient créées ainsi que le préconisait M. Croizat.

Le problème actuellement posé est d'une telle importance qu'il nous paraît indispensable que des mesures soient dès maintenant prises pour porter remède à un tel état de choses, qui risque d'avoir à bref délai des conséquences particulièrement sérieuses.

Il résulterait des informations qui nous sont données que le financement des allocations familiales pour les travailleurs indépendants, et notamment pour les artisans et les commerçants, se présente de la manière suivante :

Le montant des cotisations perçues en 1947 représente une somme sensiblement supérieure à quatre milliards de francs, à laquelle s'est ajoutée une subvention d'un milliard et demi du Gouvernement, soit au total, d'après des évaluations approximatives, de 5.754 millions de recettes pour une dépense d'environ 7.951 millions.

Or, malgré la subvention gouvernementale, le déficit est particulièrement grave, et compromettant pour l'avenir immédiat. Nous ne connaissons pas exactement la situation pour l'exercice 1948, et il serait pour le moins intéressant que le Gouvernement puisse nous donner sur elle des indications plus concrètes.

Quelles sont les causes d'un tel état de choses ? Elles résultent, en premier lieu, des difficultés sans cesse croissantes que l'administration rencontre pour le recouvrement des cotisations. A cet égard, on prétend par exemple que, pour les catégories précitées, parmi ceux qui s'acquittent de leurs cotisations, 88 p. 100 ne bénéficient pas des avantages résultant des allocations familiales.

Il n'y aurait, en fait, que 12 p. 100 de bénéficiaires, ce qui laisse supposer que l'immense masse des commerçants et des artisans sont contraints de payer sans obtenir la moindre contre-partie, ce qui, dans leur esprit, représente tout naturellement un impôt supplémentaire, une charge assez sensible.

En outre, le Gouvernement, qui n'est pourtant pas ignorant de l'état déficitaire des allocations familiales au titre des travailleurs indépendants, a cru devoir supprimer purement et simplement, pour 1948, les subventions.

Or, nous pourrions faire observer aux gouvernants responsables d'une aussi grave décision que, s'ils réalisent avec autant de facilité des économies sur les enfants, ils sont, par contre, pleins de largesse lorsqu'il s'agit d'augmenter dans des proportions extraordinaires les dépenses militaires.

Nos gouvernants font, en réalité, une politique qui contribue à dépenser des sommes fabuleuses pour des œuvres de mort, alors qu'une nation telle que la nôtre aurait besoin au contraire d'une politique qui permettrait d'investir des sommes plus importantes pour le soutien de l'enfance et l'amélioration sanitaire des Français et des Françaises.

M. Arthur Giovoni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Bastide?

Mme Denise Bastide. Volontiers, monsieur Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Très rapidement, je voudrais citer un exemple précis, la protestation très mesurée et très digne d'un travailleur intellectuel d'une profession libérale. Il s'agit d'un avocat d'un barreau de province.

On a fait allusion à son cas tout à l'heure, et je voudrais citer cet exemple précis, en donnant lecture de sa lettre :

« Invité ces jours derniers à faire parvenir les bulletins de scolarité et certificats de vie de mes enfants, j'avise le directeur que je n'ai plus qu'un seul enfant, âgé de dix-sept ans, qui continue à fréquenter l'école. Mais le directeur m'oppose que, pour les travailleurs indépendants, il n'est plus servi d'allocations lorsqu'il ne subsiste qu'un seul enfant à charge. Ainsi donc, j'ai élevé trois enfants. Par des circonstances exclusives de toute négligence de ma part, je ne bénéficie des allocations familiales qu'à dater de la fin de 1942, alors que ce droit aurait dû m'être acquis depuis l'entrée en vigueur du 29 juillet 1939.

« Il n'y va pas de ma faute si, avant 1942, aucune caisse à laquelle auraient pu adhérer les travailleurs de ma catégorie n'avait été fondée.

« Fin 1948, je ne touche plus la moindre allocation. Et à partir de janvier 1949, je serai assujetti à une allocation très lourde : 7.400 francs par an.

« Or, je n'ai bénéficié que pendant six ans des allocations familiales. Et, à partir du deuxième trimestre 1945, je ne les ai perçues que pour deux enfants.

« Si je vous fais le total, diminué d'ailleurs d'un tiers par le prélèvement de mes cotisations, vous serez surpris de la parcimonie que comporte l'aide pécuniaire de l'Etat pour le travailleur intellectuel.

« Je me classe d'ailleurs parmi les moins privilégiés. Ceux qui ont fondé un foyer après le vote de la loi sur la natalité sont appelés à profiter pendant quinze ou vingt ans des allocations familiales, sans compter les primes à la naissance et autres avantages auxquels je n'ai pu participer, puisque mes enfants étaient déjà venus au monde lorsque le législateur a songé à les instituer.

« En conclusion, si, à partir de janvier 1949, je dois verser sans contre-partie une cotisation annuelle de 7.400 francs, je me trouverai avoir remboursé à la caisse, au bout de quatre ans, tout ce qu'elle m'a versé en six ans sous forme d'allocations familiales.

« Et je devrai continuer à payer jusqu'en fin de carrière.

« Cette contribution annuelle de 7.400 francs venant s'ajouter aux lourdes charges fiscales que nous supportons, je ne parviendrai plus à boucler mon budget, malgré mon train de vie très modeste. »

Telle est la protestation très mesurée et très digne d'un homme qui exprime l'amertume et le mécontentement de toute une catégorie de citoyens, ceux qui exercent une profession libérale, de plus en plus accablés par des charges fiscales toujours plus lourdes.

Je crois qu'il était bon de la faire entendre à cette Assemblée dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. L'exemple cité par M. Giovoni est particulièrement convaincant. Il souligne un des aspects les plus pénibles de la politique gouvernementale, contre laquelle s'élèvent de plus en plus les Français et les Françaises.

Quand on songe que les dépenses militaires vont s'accroître de plus de 200 milliards pour 1949, que chaque jour l'on dépense pour la guerre en Indochine plus de 200 millions, il est inconcevable, pour les Français, que toutes ces dépenses soient faites au détriment des familles françaises et des enfants.

C'est pourquoi le groupe communiste s'élève avec force contre cette mesure qui aboutit à la suppression pure et simple de subventions, contribuant ainsi à aggraver le déficit pour l'octroi de ces allocations aux familles des travailleurs indépendants.

Une autre cause du déficit, d'ordre technique celle-là, c'est le fait que la base de calcul servant à déterminer le montant des cotisations est différente de celle qui sert à l'industrie et au commerce.

C'est ainsi qu'actuellement, pour les salariés, c'est le salaire de 12.000 francs qui sert à fixer le taux des allocations familiales, alors que pour les indépendants, on en est encore au salaire de base de 6.250 francs.

La différence entre ces deux chiffres est la raison principale pour laquelle on enregistre aujourd'hui cette inégalité dans les avantages consentis entre les salariés de l'industrie et du commerce, d'une part, et, d'autre part, les catégories dites indépendantes.

Il est certain que si l'on veut rétablir la parité, c'est-à-dire l'identité d'avantages entre ces deux catégories, il faut que ce salaire de base de 6.250 francs soit porté à 12.000 francs.

Il est bon de rappeler que, dans ce domaine, le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse de déposer un projet de loi avant le 30 avril 1948 pour régler le sort des travailleurs indépendants en vue de les assimiler, sous l'angle des avantages, aux travailleurs salariés.

Il faut constater que le retard est imputable au Gouvernement lui-même et c'est lui qui est, de ce fait, responsable de l'aggravation de la situation.

Pour que les avantages des travailleurs indépendants puissent être alignés sur ceux des travailleurs salariés, il faut que le salaire servant de calcul au taux de leurs allocations soit porté à 12.000 francs, comme pour les salariés, afin que soit mis fin une bonne fois pour toutes à cette injustice.

Mais une telle mesure, dans l'état actuel des choses ne peut se concevoir que par deux moyens: l'augmentation des cotisations, ce qui n'est pas une solution à retenir, ou l'établissement par le Gouvernement d'un projet qui permettrait d'assurer un financement équilibré au moyen de ressources qu'il devra lui même trouver.

Il n'est pas concevable que l'on envisage pour les commerçants et les artisans une augmentation de cotisation.

Ils s'élèvent avec raison contre le taux qui leur est actuellement appliqué, qui va de 4.000 à 20.000 francs, selon le montant des revenus nets, et jusqu'à concurrence d'un revenu de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre la cotisation de 20.000 francs reste invariable.

Ils ont également raison de considérer que les charges qui leur sont imposées au titre des allocations familiales revêtent pour eux la forme d'un impôt, en ce sens que l'immense majorité de ceux qui apportent leurs cotisations ne sont pas, en vérité, les bénéficiaires des allocations familiales.

Il s'agit donc de voir exactement quel est le nombre d'indépendants qui sont en droit d'obtenir ces avantages, ce que représenterait une telle dépense, et d'examiner sous quelles formes et dans quelles conditions le Gouvernement pourra trouver les ressources pour accorder satisfaction aux indépendants chargés de famille.

Il ne s'agit pas d'établir un régime d'avantages différentiels; il faut que celui-ci soit identique à celui des travailleurs salariés.

En réalité, ce qui est anormal dans la situation actuelle, c'est le fait que l'on réclame des cotisations à des gens qui ne retirent aucun avantage des sacrifices qu'on leur impose. Il faut donc procéder à une refonte rapide du système actuel, accorder aux ayants droit les mêmes avantages qu'aux travailleurs salariés et assurer un financement équilibré que le Gouvernement doit être à même, le plus vite possible, de proposer.

Parmi l'immense majorité de ces catégories, on se plaint avec raison de cette injustice. Il faut donc tenir compte de leurs protestations qui reposent sur des considérations dont la valeur et le sérieux ne doivent pas nous échapper. L'expérience nous démontre qu'un changement doit être opéré.

Par la même occasion, nous nous permettrons de rappeler que toute institution sociale reposant sur le principe d'une cotisation doit aboutir à des avantages pour chacun des intéressés.

Ce qui se passe pour les salariés devrait être normalement observé pour les indépendants. C'est pourquoi nous nous permettons de rappeler que l'idée maîtresse de la loi du 22 mai 1946, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, visait à l'intégration de tous les Français et Françaises dans le plan de sécurité sociale.

Cette importante loi, par ses dispositions intérieures et par un régime de cotisations payées par tous et par toutes, permet d'assurer à tout le monde la garantie contre tous les risques de l'existence: maladie, accident, invalidité, vieillesse.

A partir du moment où l'intéressé paye une cotisation, d'un taux déterminé, et qu'il sait par avance qu'il sera définitivement à l'abri de toutes les vicissitudes de la vie, à savoir: la maladie, l'infirmité et la vieillesse; qu'il aura la garantie de pouvoir jouir d'avantages qu'il aura lui-même créés par ses cotisations, il est lié intimement à cette institution sociale et il a ainsi, non seulement la préoccupation de payer régulièrement ses cotisations, mais, aussi de défendre ce qu'il a ainsi obtenu par sa contribution.

J'en profite pour rappeler ici aux commerçants et aux artisans, c'est-à-dire à une catégorie très importante de ces travailleurs indépendants, que des hommes tels que M. Gingembre, ancien collaborateur de Bichelonne du gouvernement de Vichy, membre du conseil national du patronat français, bien pourvu et à l'abri du besoin, ont sacrifié leurs intérêts en menant dans le pays une campagne mensongère sur le véritable sens et la portée réelle de cette loi du 22 mai 1946.

Qu'importe à M. Gingembre que les commerçants et les artisans ne soient pas garantis contre les risques de la maladie, de l'invalidité, de l'accident, de la vieillesse, voire aussi la maternité? Pour ce qui le concerne, ce sont des préoccupations sulbaternes. Il a de quoi se garantir contre tous ces risques.

C'est pourquoi on a menti aux commerçants et aux artisans, à tous les travailleurs indépendants, sur l'efficacité de cette loi du 22 mai.

La première étape d'application devait être la garantie contre la vieillesse et la seconde devait tendre à mettre à l'abri tous les travailleurs indépendants contre tous les risques de la vie.

La responsabilité d'un homme tel que M. Gingembre et de certains parlementaires qui ont fait écho à sa campagne réactionnaire et rétrograde contribue aujourd'hui à placer notamment les commerçants et les artisans dans une situation sociale d'infériorité absolue par rapport aux autres catégories de la population.

L'expérience nous démontre aujourd'hui que ces hommes, qui n'ont aucun souci de la défense des intérêts de ces travailleurs indépendants, sont incapables de mettre debout les caisses autonomes de sécurité sociale qu'ils avaient prétendu instituer.

N'oublions jamais que le plan de sécurité sociale, que nous continuerons à défendre de touts nos forces contre tous ses détracteurs, repose à la fois sur un principe éminemment démocratique et, aussi, sur la solidarité nationale.

En y associant tous les Français et toutes les Françaises, cette solidarité s'exerce sous la forme de compensation, qui est la règle constante de cette institution.

Or, nous nous permettons de rappeler simplement que dans un pays voisin du nôtre, en Angleterre, un dispositif quasi identique à celui contenu dans la loi du 22 mai 1946 a été étendu à toutes les catégories de la population.

Il n'est pas tenu à ma connaissance, jusqu'à ce jour, qu'il y ait eu, dans ce pays, la moindre protestation contre l'application d'une telle réforme.

Il faut que nous soyons en France pour connaître des éléments assez rétrogrades pour combattre des réformes qui, par leur application, éviteraient aujourd'hui d'instituer un tel débat.

En conclusion, le groupe communiste demande au Gouvernement lui-même, qui a cru devoir supprimer ces subventions, de bien vouloir, au plus tôt, soumettre au Parlement des propositions concrètes ayant pour objet d'assurer aux indépendants et au titre des allocations familiales, les mêmes avantages qu'aux salariés, d'examiner, dans ledit projet, les conditions du financement des allocations pour ces catégories, étant entendu que le groupe communiste s'oppose à toute augmentation des charges sur l'ensemble de ces catégories qui ont été fortement éprouvées par le prélèvement exceptionnel et qui risquent, demain, par les nouvelles mesures financières proposées, de consentir encore de nouveaux sacrifices.

Il y a intérêt à ce que le Gouvernement recherche lui-même les ressources pour le financement de ces allocations, en réalisant par exemple les économies indispensables sur le budget militaire.

Les indépendants ont absolument raison de protester contre la situation qui leur

est faite, et on ne peut que les soutenir pour réclamer, avec eux, une refonte complète du système actuel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.

M. Christian Pineau, *ministre du travail et de la sécurité sociale par intérim.* Je répondrai très brièvement à M. Viatte qu'en effet la situation sur laquelle il attire l'attention du Gouvernement présente des inconvénients sociaux extrêmement graves. Mais elle est due à des raisons d'ordre financier sur lesquelles je voudrais insister.

Les prestations familiales pour les salariés sont calculées sur la base mensuelle de 12.000 francs, tandis que nous sommes restés au chiffre de 6.250 francs pour les professions libérales, à Paris.

Par conséquent, en principe, le montant des allocations familiales varie du simple au double, selon que le chef de famille est salarié ou appartient à une profession libérale.

Comment cette situation s'est-elle produite ?

Depuis le 1er octobre 1946, les travailleurs indépendants payaient des cotisations forfaitaires et l'Etat leur apportait sa contribution.

Or, sur la base de ces cotisations forfaitaires et de la participation de l'Etat, les rentrées des cotisations de 1947 se sont élevées à 5 milliards de francs, la subvention de l'Etat à 1 milliard et demi.

La recette totale a donc été de 6 milliards et demi de francs, mais, pour faire face à 10 milliards de francs de dépenses.

En effet — notre collègue ne l'a peut-être pas suffisamment indiqué — si les cotisations des salariés sont perçues facilement, puisqu'elles sont retenues à la source, les cotisations des professions libérales ne rentrent pas normalement. C'est là incontestablement une des sources essentielles du déficit.

A compter du 1er janvier 1948, la cotisation de l'Etat a été supprimée. Il a été convenu en principe que les travailleurs indépendants feraient face eux-mêmes à leurs charges mais, en fait, les sections de travailleurs indépendants ne les ont couvertes que dans la proportion de 50 pour 100.

La situation pour 1948 est inquiétante.

Le système en vigueur a toutefois été modifié par le règlement d'administration publique du 21 avril 1948 et l'arrêté du 27 août 1948. Mais ces textes ne sont entrés en vigueur qu'à partir du 1er octobre; ce qui ne nous permet pas de connaître encore les résultats obtenus.

Dans le nouveau système, la cotisation est basée non plus sur un forfait, mais sur le revenu professionnel. Elle varie de 4.000 à 20.000 francs.

D'autre part, il a été convenu — je le reconnais volontiers — aux termes de la loi du 2 mars 1948, qu'une loi régulariserait très rapidement la situation des travailleurs indépendants.

Le ministère du travail s'est donc vu dans la nécessité de trouver une solution pour le financement de ces allocations familiales.

Je rappelle, contrairement à ce que supposait M. Viatte, que nous avons toujours saisi de la question la commission supérieure des allocations familiales et que, celle-ci comprenant des représentants des travailleurs indépendants, il n'est pas tout à fait exact de dire que ceux-ci n'ont pas été consultés.

Au demeurant, le Gouvernement ne s'est jamais refusé à prendre contact avec les représentants qualifiés de ces organisations et à discuter avec eux.

Parmi les solutions qui lui sont présentées, il en est deux qui ne sont pas acceptables dans les circonstances actuelles.

La première consiste à intégrer, dans la situation présente, les allocations familiales des travailleurs indépendants dans le système général d'allocations familiales. On aboutirait purement et simplement à faire payer par les salariés le déficit des caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants et l'on serait obligé d'augmenter la cotisation des salariés ou de réduire les prestations, ce que nul ne désire dans cette Assemblée.

Il n'est pas possible non plus de faire supporter intégralement par le budget de l'Etat le déficit actuel des caisses.

Je dois dire en passant que la position du Gouvernement est impossible lorsque, d'un côté la commission des finances lui demande de réaliser des économies massives, et que d'autre part, l'Assemblée lui demande d'augmenter ces dépenses.

Cette situation est particulièrement difficile.

Nous avons cherché des solutions intermédiaires.

Nous avons envisagé, comme M. Viatte l'a suggéré, et personnellement cette solution me semble bonne, d'exiger le payement de la cotisation des non-salariés par les personnes morales, alors que jusqu'à présent seules les personnes physiques cotisaient.

Bien entendu, il faudrait que toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, sociétés commerciales, sociétés civiles, associations, etc., participent aussi bien que les sociétés dont l'objectif est rigoureusement commercial à cette contribution. Des vœux ont été émis dans ce sens par les caisses d'allocations familiales.

Il reste à obtenir l'accord du ministère des finances pour aboutir à une solution de ce genre. Le ministère du travail, pour sa part, serait d'accord pour l'envisager.

En résumé, je crois qu'il faut essayer d'obtenir une rentrée suffisante des cotisations.

Il n'est pas possible de laisser dire que, d'une manière générale, tous les travailleurs indépendants doivent recevoir plus qu'ils ne payent. Ce serait une chose vraiment impossible et contraire aux principes mêmes de la sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité.

Il faut faire intervenir un nouveau système de cotisations et chercher à augmenter le nombre des cotisants, en particulier, comme je l'ai indiqué, en faisant intervenir les personnes morales.

Si, par la suite, une cotisation de l'Etat devait être nécessaire pour compléter ces ressources, il appartiendrait au Parlement, non seulement de donner à ce sujet des indications au Gouvernement, mais bien entendu, de voter les ressources correspondantes.

Mme la présidente. Aucun ordre du jour n'ayant été déposé, je mets aux voix, conformément au cinquième alinéa de l'article 92 du règlement, l'ordre du jour pur et simple.

(*L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi 20 décembre 1948, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut (n° 18-5707, M. Marcel Poimbœuf, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (nos 919-1377-2109-3377-4636-4826, M. de Sesmaisons, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Dulin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (nos 5481-5743, M. Lucas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine (nos 2096-5721, M. Edgar Faure, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à porter de 3.000 francs à 10.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics (nos 5371-5745, M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie (nos 5414-5787, M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (nos 1899-3844, M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (nos 3529-5183-5701. — M. Viatte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Rabier, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran); 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations de Sainte-Barbe-du-Tlélat en Algérie, victimes de graves inondations, des secours en nature et en argent, et à prendre des précautions rapides et efficaces pour empêcher le retour de pareilles catastrophes (nos 5584-5642-5691. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (n° 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (nos 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 septembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Robert Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946 (n° 3935-4825).

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 16 décembre 1948, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 5754) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5747) de M. Thiriet portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 5835) créant auprès du conservatoire national des arts et métiers le laboratoire normal de France, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5786) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accident du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 5754) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 5754) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales (n° 4252).

L'avis sera imprimé sous le n° 5856 et distribué.

— 9 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Michelet une demande d'interpellation sur les graves inconvénients que présentent pour le moral de l'armée les mesures prévues par le décret du 7 décembre 1948 qui, en fait, aboutit à la politisation du corps des officiers et à la suppression des garanties traditionnelles auxquelles ont droit, au même titre que les civils, les fonctionnaires militaires, mesures qui, par ailleurs, anticipent sur celles que doit prendre l'Assemblée nationale par le vote des lois de réorganisation actuellement en cours devant la commission de la défense nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5849, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, afin de favoriser une meilleure utilisation des locaux existants et de faciliter le relogement de certains locataires évincés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 14 décembre 1942 » relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe fixe frappant la culture de l'olivier en fonction des surfaces cultivées sans qu'il soit tenu compte de l'état des arbres, de leur productivité et de leur nombre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter sa décision de fermeture des mines de schiste bitumineux et de l'usine de fabrication d'huile de schiste de Saint-Hilaire (Allier).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Lavergne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant des prêts consentis aux artisans par la loi du 21 mars 1941; 3° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant des prêts consentis aux artisans par la loi du 21 mars 1941 (nos 2387 rectifié, 3154, 3337).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5845, et distribué.

J'ai reçu de M. Viard un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Cudenet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2 et 10 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 5805).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5851, et distribué.

J'ai reçu de M. Citerne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1950, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de MM. Louis Rollin et Charles Schauffler, tendant à accorder une nouvelle prorogation aux locataires de locaux commerciaux (nos 5627, 5644).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5853, et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Yvon un avis supplémentaire présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de M. René Coty, tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre et dans lesquels ils exerçaient leur profession. (Nos 1225, 1340, 4020, 4336, 4668, 5825.)

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 5852 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. — J'ai reçu, transmis par le M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires.

L'avis sera imprimé sous le n° 5844, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

(*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.)

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 décembre 1948.*

Intervention de M. Lespès, page 7536, 2e colonne, 5e ligne:

Au lieu de: « Une centaine... »

Lire: « Plusieurs centaines... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 DECEMBRE 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

8364. — 17 décembre 1948. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'emprunt Crédito Argentino Interno 4 1/2 0/0 1934 est encore coté en Bourse sous cette rubrique, avec jouissance de novembre 1941, bien qu'il ait fait l'objet de deux conversions: en 4 0/0 en 1941; en 3 0/0 en 1946; qu'il est invariablement répondu aux porteurs français qui ont opté en temps utile pour les deux conversions, que l'établissement français centralisateur n'a pu, jusqu'à présent, obtenir le rapatriement des nouveaux titres et qu'il ne peut fournir aucune indication quant à la date à laquelle ils seront délivrés aux porteurs, ni quant au règlement des intérêts arriérés. Il demande: 1° quand aura lieu le rapatriement des titres de cet emprunt argentin; 2° quelles mesures ont été prises pour le règlement des intérêts à chacune des échéances; 3° si la vente en Bourse des titres en question est possible, bien que les titres du nouvel emprunt ne puissent être délivrés; 4° pour quelle raison l'emprunt 3 0/0 1946 est-il toujours coté en Bourse: *a*) sous la rubrique 4 1/2 1934; *b*) avec jouissance de novembre 1941 alors que les banques offrent le payement des coupons jusqu'à avril 1947.

8365. — 17 décembre 1948. — **M. Antonin Gros** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit viticulteur, physiquement incapable de cultiver son exploitation, l'a baillé à un fermier selon l'accord suivant: les trois quarts de la récolte avec, à sa charge totale, les frais d'exploitation, sont attribués au fermier, le quart de la récolte, avec impôts à sa charge, revient au bailleur; et lui demande si le preneur doit être astreint à payer au fisc une part de l'impôt au titre du prélèvement exceptionnel directement imputé au bailleur.

8366. — 17 décembre 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans leur totalité, de même que pour chaque département, les sommes encaissées en 1945, 1946 et 1947 (en trois rubriques distinctes) au titre d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

8367. — 17 décembre 1948. — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quels chapitres du budget sont affectées les diverses taxes et prélèvements que l'Etat perçoit sur le pari mutuel; 2° quel est le montant des sommes nettes ainsi perçues en 1947.

8368. — 17 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur les demandes de licences d'importation de vins de Porto ou de vins espagnols, au sujet desquelles (*Moniteur vinicole* du 8 décembre 1948) il ressort nettement que des abus sont commis: et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour acheter normalement ces licences d'importation.

8369. — 17 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier,** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains commerçants de petit détail (épicerie, mercerie, bazar, café, boucherie, etc.). Un texte, très récent, dit en effet: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente qu'une inscription globale des recettes journalières, et est en fait impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (Arr. C.E., 31 juillet 1948, req. n° 95.377, 7e S.S.) ». Etant donné qu'il est impossible, par exemple, à un épicier d'inscrire sur un registre toutes ses recettes, article par article et clients par clients, celui-ci sera imposé par l'administration sans qu'il soit tenu compte des résultats accusés par sa comptabilité; et lui demande comment il faut interpréter la législation actuellement en vigueur.

8370. — 17 décembre 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le montant des indemnités accordées, dans les ministères et diverses administrations de l'Etat, aux fonctionnaires ayant, en plus des matières figurant au concours général d'entrée, subi des épreuves spéciales de langues étrangères, dans le but d'être affectés à un service nécessitant la connaissance sérieuse d'une ou plusieurs langues vivantes tels que : services de traduction, de documentation étrangère, de législation comparée, etc.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8371. — 17 décembre 1948. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),** qu'étant donné le développement touristique constant du golfe Juan, aussi bien durant les saisons d'hiver que d'été, le bureau de poste qui y fût établi dans un immeuble de location depuis 50 ans ne répond plus aux besoins normaux de l'agglomération; que le principe de l'édification à Golfe-Juan d'un nouvel hôtel des postes a été admis dès 1938 par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et qu'un crédit de 20 millions serait nécessaire à la municipalité de Vallauris pour rétablir le projet envisagé; et lui demande ce qu'il compte faire pour permettre, le plus tôt possible, l'édification de ce nouvel hôtel des postes.

AGRICULTURE

8372. — 17 décembre 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre d'agriculteurs des Bouches-du-Rhône qui avaient eu leurs bêtes de trait volées par les Allemands n'ont pas encore été indemnisés des pertes qu'ils ont subies; c'est le cas, notamment, d'agriculteurs de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône); et demande: 1° à quel taux ces agriculteurs peuvent être indemnisés; 2° pour qu'elle raison, dans certaines communes les agriculteurs spoliés n'ont pas encore été indemnisés; 3° quelles dispositions sont envisagées pour activer le règlement rapide de ces indemnités.

8373. — 17 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'autoriser l'importation des œufs de perdrix et de faisans, que pourraient faire couver et éclore les élevages des parcs nationaux. Après quoi il serait procédé à une distribution judicieuse de jeunes perdreaux et faisans aux sociétés de chasse commerciales, le gibier de repeuplement faisant, dans certains cas gravement défaut.

DEFENSE NATIONALE

8374 — 17 décembre 1948. — **M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en 1945 la municipalité de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) avait autorisé les familles sinistrées de la région à utiliser des pavillons de la caserne des gardes mobiles de Lorette, inemployés par ceux-ci. Par suite de directives récentes, une décision d'expulsion s'appliquant avant le 31 décembre 1948, a été prise à l'encontre de ces sinistrés, décision qui les prive de tout logement ou les oblige à se regrouper par deux ou trois familles, dans des locaux ne pouvant en abriter qu'un seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à cette expulsion et empêcher la mise à la rue des familles sinistrées.

JUSTICE

8375 — 17 décembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** de définir précisément le droit conféré aux parties de se faire représenter par tout mandataire de leur choix en matière de loyer (article 47, paragraphe 3 de la loi du 1er septembre 1948) « réserve faite des interdictions de lois particulières ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8376 — 17 décembre 1948. — **M. Jean Creuzier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'instruction 4775 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, admet que l'acquisition par un sinistré, sans l'intervention des services de la reconstruction, d'un terrain nu ou d'un immeuble totalement détruit, bénéficiera, par mesure de tempérament des immunités édictées par l'article 69 de ladite loi; et demande si le cessionnaire de l'indemnité afférente à un immeuble détruit peut bénéficier des mêmes immunités que le sinistré.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8377 — 17 décembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le reclassement de la commune de Romorantin dans les zones de salaires. Cette nouvelle situation est loin de satisfaire tous les salariés étant donné que certains patrons, considérant qu'ils accordent à leur personnel des avantages supérieurs au minimum vital, refusent d'appliquer cette décision en se rangeant derrière la loi. Les ouvriers de ces industries sont donc lésés comparativement aux émoluments qui leur étaient servis avant que n'intervienne ce reclassement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8378 — 17 décembre 1948. —**M. André Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la configuration de la gare des voyageurs — Société nationale des chemins de fer français — d'Arbois (Jura) installée à l'extérieur d'une courbe de faible rayon de la ligne Strasbourg-Lyon, desservie par des trains express et rapides. Les trottoirs de cette gare sont à la fois trop bas et beaucoup trop courts, si bien que les trains à l'arrêt obligent les voyageurs à descendre sur le ballast dans un espace très étroit entre les wagons et une barrière qui clôture la voie. L'inclinaison très marquée, principalement des grands wagons à boggies relève fortement les marchepieds très au-dessus du sol, dans des conditions telles que les enfants, les vieilles personnes et les invalides ne peuvent en décendre ou y accéder par leurs propres moyens. Le très grave danger chaque jour ainsi couru par les voyageurs utilisant à Arbois les trains dans le sens Strasbourg-Lyon est considérablement aggravé en période hivernale par la neige et le verglas; et lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour rémédier à cette situation.

8379. — 17 décembre 1948. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'elles mesures il compte prendre: 1° pour améliorer les transports de la société nationale des chemins de fer français entre Paris-Villeneuve-Saint-Georges-Vigneux-sur-Seine; 2° s'il n'estime pas nécessaire le classement des wagons de 2e classe qui souvent sont vides, ou, de permettre aux heures d'affluence, comme il a été fait pour les voyageurs du métropolitain, le déclassement aux heures de pointe, afin d'éviter aux banlieucards des voyages pénibles et, dans certains cas, mortels.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

298. — **M. de Chevigné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 concernant l'attribution de prêts à d'anciens prisonniers, déportés et réfugiés peuvent être étendues aux évadés de France, cette mesure étant réclamée avec insistance par les intéressés. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 a étendu le bénéfice des prêts institués en faveur des anciens prisonniers et déportés par l'ordonnance du 5 octobre 1945 aux évadés de France qui avaient rejoint les Forces françaises libres avant le 8 novembre 1942. La loi du 23 juin 1948 ayant reporté cette date au 1er août 1943, les dispositions de l'ordonnance susvisée peuvent être considérées comme désormais applicables à tous les Français qui avaient quitté le pays pour reprendre la lutte.

409. — 28 janvier 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'assimiler les bois pour extraits tannants aux bois de chauffage, ce qui permettrait de les exonérer de la taxe de 10 p. 100 du fonds forestier national et d'éviter ainsi une hausse du prix des chaussures qui serait profondément regrettable au moment où le Gouvernement a préconisé une baisse de 5 p. 100. (*Question du 28 janvier 1947.*)

2e *réponse.* — La taxe de 6 p. 100 alimentant le fonds forestier national est assise et perçue par le ministère de l'agriculture. D'après les renseignements donnés par la direction générale des eaux et forêts, le bois de chauffage a été exonéré afin d'éviter la hausse du prix d'un combustible nécessaire à beaucoup de foyers modestes. C'est la seule exception autorisée par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946. Il est donc impossible, en l'état actuel des textes d'étendre l'exonération à des catégories nouvelles de produits forestiers. On observera d'ailleurs que l'application au bois de chauffage de la taxe de 6 p. 100 majorerait d'un pourcentage égal au coût du chauffage au bois, alors qu'une taxe de 6 p. 100 sur les bois nécessaires à la fabrication des extraits tannants, n'a qu'une incidence réduite sur le prix de vente des chaussures, le coût des extraits tannants semblant ne constituer qu'une fraction assez faible du prix de revient du produit fini.

3596 — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le décret n° 47-1890 du 27 septembre 1947 ne lui paraît pas singulièrement inopportun, alors que la gestion des services déjà nationalisés soulève les plus vives critiques et a fait l'objet d'une demande de comptes qui n'ont pas encore été fournis; 2° s'il est utile de nationaliser plus de soixante sociétés ou réseaux nouveaux alors que l'adaptation est évidemment loin d'être obtenue au point de vue technique comme au point de vue personnel dans les services déjà nationalisés; 3° s'il n'y a pas là un objet de scandale pour l'épargne française au moment où les finances de l'Etat ont un besoin impérieux de son concours; 4° si l'application de ce décret ne pourrait être étendue sur plusieurs mois ou plusieurs années; 5° s'il peut assurer qu'aucun décret de ce genre n'est en préparation. (*Question du 8 octobre 1947.*)

Réponse. — Les sociétés et réseaux de distribution transférés à Electricité de France par le décret n° 47-1850 du 27 septembre 1947 rentrent dans le cadre des transferts qui peuvent être opérés en vertu de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. S'agissant plus particulièrement des entreprises de distribution, le conseil d'Etat a reconnu, à diverses reprises, que les transferts de réseaux de distribution ou de transport étaient toujours possibles, que leurs propriétaires aient obtenu ou non le maintien, hors du champ d'application de la nationalisation, des installations effectuées à la production proprement dite. La date tardive à laquelle a été décidé ce transfert fournit en elle-même la preuve que ces opérations n'ont pas été systématiques mais qu'elles ont été réalisées seulement lorsque le bon fonctionnement du service national les rendaient indispensables. Les comptes des services nationalisés font l'objet d'un examen par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dont le premier rapport d'ensemble doit être porté prochainement à la connaissance du Parlement.

4194. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) que, répondant les 28 juillet et 18 novembre 1947 aux questions écrites nos 2676 et 3349, le ministre des anciens combattants fait connaître « qu'un projet de décret a été élaboré par ses services en vue d'instituer une procédure provisoire en faveur des combattants volontaires qui, ayant sollicité l'octroi d'un prêt au titre de l'ordonnance du 5 octobre 1945, ne peuvent obtenir satisfaction faute de pouvoir justifier de leur qualité d'ancien membre de la résistance », et il ajoute que « les services du ministère des finances n'ont pas donné jusqu'à présent leur accord à ce projet »; *b*) que d'anciens F. F. I. ne pouvant justifier de la possession de la carte d'ancien combattant, n'obtiennent pas satisfaction malgré des titres certains, tels que Croix de guerre ou mé-

daille de la Résistance, parce que le projet de décret n'a pas reçu l'accord des finances, alors que, par contre, d'anciens travailleurs en Allemagne sous le titre de déportés du travail se voient allouer des prêts importants; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie, car d'aucuns trouvent choquant que d'anciens membres des Forces françaises de l'intérieur soient moins bien traités que les déportés du travail. (*Question du 19 décembre 1947.*)

Réponse. — *a*) Il est exact que le ministre des anciens combattants a suggéré au ministre des finances d'instituer une procédure provisoire en faveur des anciens combattants volontaires de la résistance qui, ayant sollicité l'octroi d'un prêt au titre de l'ordonnance du 5 octobre 1945, ne peuvent obtenir satisfaction faute de pouvoir justifier de leur qualité d'ancien membre de la résistance; *b*) il est également exact que le ministère des finances n'a pas cru devoir donner son accord à cette proposition. Ce refus se fonde sur la raison suivante: la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance, qui a étendu à ces derniers le bénéfice des prêts institués par l'ordonnance du 5 octobre 1945, prévoit la procédure suivant laquelle sera reconnu le droit à la qualité de combattant volontaire de la résistance. Elle dispose notamment que les demandes des postulants seront soumises pour avis à des commissions composées, pour deux tiers au moins, de membres des associations de combattants volontaires de la résistance. Dès lors, la suggestion de laisser à des organes administratifs le soin d'apprécier les titres invoqués par d'anciens membres de la résistance à l'appui des demandes de prêts qu'ils auraient formulées aurait abouti à méconnaître les intentions du législateur et les décisions prises dans ces conditions auraient été privées de base légale; *c*) seule la publication du décret qui, aux termes de la loi susvisée, doit fixer la composition, l'organisation du fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur les demandes présentées par les intéressés, permettra à ces derniers de faire valoir leurs titres et reconnaître leurs droits

---

4847 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas nécessaire de faire examiner par priorité le cas des déposants-administrateurs d'immeubles, receveurs de rentes, séquestres amiables, etc... qui, pour le compte d'autrui, ont déposé des quantités parfois considérables de billets de 5.000 F. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — Des instructions du département des finances ont réglé en temps utile tous les cas d'espèce soulevés par le retrait des billets de 5.000 F.

5021. — M. Robert Lecourt expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la suite du retrait des billets de 5.000 F les officiers publics ou ministériels qui ont déposé leurs billets se sont vu interdire, depuis le 28 janvier 1948, tous règlements et transactions alors que, pour certaines opérations, des délais doivent être observés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Des instructions du département des finances ont réglé en temps utile tous les cas d'espèce soulevés par le retrait des billets de 5.000 F.

5129 — M. Eugène Reeb expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un huissier qui a touché le 28 janvier 1948, sur hypothèque, une somme de 300.000 F en billets de 5.000 F pour acheter une étude; et demande quels sont les moyens de payement qui restent à la disposition de l'intéressé (ancien déporté politique). (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Des instructions du département des finances ont réglé en temps utile tous les cas d'espèce soulevés par le retrait des billets de 5.000 F.

5325 — M. Maurice Violette demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraites des vieux travailleurs, pour le trimestre échu le 1er janvier n'ont pas encore été payées à la date du 1er mars. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Les échéances trimestrielles de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'étant pas mises en payement à la même date pour tous les bénéficiaires, il semble que la question posée concerne l'allocation temporaire aux vieux. Le retard de trois mois signalé dans le payement des arrérages de l'allocation temporaire correspondant au trimestre échu le 1er janvier 1948 ne pouvait concerner que des cas isolés provenant de situations particulières. La loi prorogeant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1947 a été promulguée seulement le 7 janvier 1948. Bien que toutes dispositions nécessaires aient été prises à l'avance par l'administration et que des instructions aient été envoyées télégraphiquement aux comptables du Trésor le jour de publication de la loi au *Journal officiel*, soit le 8 janvier, les personnes admises au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux n'ont pu toucher qu'avec un léger retard les arrérages échus le 1er janvier 1948. Ce retard général, inévitable, étant donné la date d'intervention de la loi susvisée, n'a pas dépassé une dizaine de jours. Mais, en vertu de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, les personnes qui n'ont atteint 65 ans que depuis le 1er avril 1947, ne pouvaient obtenir le bénéfice de l'allocation temporaire qu'après avis favorable de la commission cantonale d'assistance. Il est possible que des requérants ayant atteint 65 ans entre le 1er juillet 1947 et le 1er octobre 1947 et devant donc bénéficier de l'allocation pour la première fois à l'occasion de l'échéance du 1er janvier 1948, aient eu à souffrir de retards dans l'examen de leurs dossiers par les commissions cantonales. Ces retards n'étaient guère évitables au cours des derniers mois de l'année 1947, période de mise en vigueur du nouveau régime d'examen des dossiers d'allocation temporaire par les commissions d'assistance, mais il paraît tout à fait anormal qu'ils aient pu atteindre trois mois, sauf dans des cas très particuliers.

5856. — M. Bernard Paumier demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'on assiste depuis quelque temps à l'envoi en France d'innombrables colis de denrées dites à tort « de charité », l'expéditeur suisse facturant par exemple à ses clients français 2,20 F suisses le kilogramme de sucre qui lui revient, net de douane suisse à l'importation, à 0,85 F suisse, et ajoute que les capitaux français en Suisse étant libres semblent pouvoir ainsi rentrer en toute tranquillité et que l'on assure même que les comptes bloqués peuvent bénéficier d'importation sans encourir les 25 p. 100 de pénalité lorsque cette importation est faite pour le propre compte du détenteur. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — 1° L'attention des services du ministère des finances a, en effet, été attirée sur l'entrée en France, sous forme d'envois groupés, de très nombreux « colis familiaux » expédiés par des maisons suisses. Le caractère de cadeau de ces avoirs étant souvent trop douteux, un avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 7 octobre 1948 a modifié les dispositions relatives au régime spécial appliqué à l'importation des colis familiaux et réglementé strictement la nature et les modalités d'expédition de ces colis; 2° le décret n° 48-476 du 23 mars 1948 fixant les modalités d'application de la loi du 2 février 1948 a effectivement autorisé l'utilisation d'avoirs français dissimulés à l'étranger au payement de certaines marchandises destinées à être importées en France (avis de l'office des changes n° 299). Mais en tout état de cause, la régularisation de ces avoirs, tant au point de vue fiscal qu'au regard de la réglementation des changes, demeure subordonnée au payement de la taxe spéciale prévue par la loi du 2 février 1948 même si l'importation est faite pour le propre compte du détenteur de capitaux.

5931. — M. Emile Halbout expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 28 juin 1945, établissant la taxe de l'habitat, a prévu l'exemption pour les immeubles sinistrés; et lui demande si cette taxe est due pour des immeubles sinistrés partiellement et cependant occupés par des locataires. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — C'est l'article 9 de la loi du 28 mars 1947 qui a prévu que le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'avait pas à être opéré sur les loyers des immeubles endommagés par faits de guerre. L'exonération dont il s'agit, en l'état de cette disposition, s'appliquait nécessairement à l'hypothèse envisagée par l'honorable député. Il est toutefois signalé que l'article 80 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou d'usage professionnel et instituant des allocations de logement, a limité dans le temps l'avantage ainsi accordé aux immeubles en question. D'après cet article, en effet, le prélèvement susvisé est dû, pour les loyers de logements sinistrés, à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces logements ont été réparés ou reconstruits.

5938. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les banques, qui prélèvent déjà des commissions très importantes sur toutes les opérations qui leur sont soumises, en particulier en ce qui concerne les changes, ont pris récemment l'initiative, pour la plupart, d'exiger un versement de plus de 500 F par engagement de change ou même par licence d'importation qui leur sont soumis pour domiciliation; que ceci entraîne des frais considérables lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas, d'industries exportatrices faisant de multiples envois d'échantillonnages de faible valeur et de faible poids; qu'il conviendrait donc de supprimer purement et simplement cette commission supplémentaire destinée à rémunérer la simple apposition du cachet de domiciliation; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue un véritable abus. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Une décision du conseil national du crédit, prise en application de l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945, a fixé le tarif des engagements de change et des domiciliations de licences à 1/2 p. 1.000 avec un minimum de perception de 100 F et un maximum de 2.000 F.

6488. — M. Maurice Violette demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment on peut admettre que le payement des coupons pour les titres étrangers dont le dépôt est obligatoire soit l'objet de frais tels que pour 188 F de coupons, les frais montent à 247 F, le Crédit lyonnais affirmant du reste que ce sont les frais minima. (*Question du 4 juin 1948.*)

Réponse. — L'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères donne lieu, au profit de l'établissement qui effectue le payement, à la perception d'une commission majorée des frais réclamés par ses correspondants à l'étranger et de la commission prélevée par l'office des changes. Mais lorsqu'il s'agit d'un encaissement simple de coupons, le montant de ces commissions n'atteint jamais des chiffres aussi élo-

vés que ceux cités par l'honorable député. Faute de connaître le détail exact des opérations qui ont donné lieu à la perception des frais signalés, il n'est pas possible de fournir d'explications précises sur ce cas d'espèce.

6511. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles causes les porteurs français d'actions de la compagnie « l'Union y el Fenix Espanol » attendent vainement la remise des actions anciennes, des actions nouvelles et des dividendes accumulés depuis 1936 alors que depuis fin 1945 des banques françaises ont été habilitées pour assurer les transferts nécessaires. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — Les porteurs français d'actions de la compagne « l'Union et le Phénix espagnol » peuvent percevoir les coupons échus depuis 1936 et souscrire aux augmentations de capital de 1936, 1939 et 1941 auprès de la Banque transatlantique, la Société générale et la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui leur remettront les titres. Les actionnaires peuvent affecter à leurs souscription le montant des dividendes échus à condition toutefois, en ce qui concerne le droit attaché au coupon n° 121, qu'ils aient manifesté leur intention de souscrire auprès d'une des trois banques avant le 31 décembre 1946. Lorsqu'ils n'ont pas manifesté cette intention selon ces modalités, les actionnaires ne peuvent bénéficier de l'augmentation de capital dont le droit est attaché au coupon n° 121 que par un versement en espèces.

6518. — **M. Marcel Roclore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° vers quelle date et dans quelles conditions seront indemnisés les possesseurs français de titres d'entreprises tchécoslovaques nationalisées; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'intervenir auprès des autorités tchécoslovaques pour permettre à nouveau le transfert en France des avoirs en couronnes anciennes et le produit des coupons de valeurs tchécoslovaques, la Banque nationale de Tchécoslovaquie refusant toute autorisation de transfert depuis les derniers mois de 1946. (*Question du 8 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Les dernières négociations franco-tchécoslovaques ont abouti le 6 août 1948 à la signature d'accords aux termes desquels: *a*) les possesseurs français de titres d'entreprises tchécoslovaques nationalisées seront indemnisés au moyen d'obligations émises par le gouvernement tchécoslovaque. Ces obligations commenceront à porter intérêt en 1950 suivant des conditions qui seront fixées au plus tard le 31 décembre 1948; les amortissements auront lieu par voie de tirage au sort annuel; les sommes nécessaires au service de ces obligations seront prélevées sur le solde de la balance des payements franco-tchécoslovaques; il sera ainsi amorti 10 p. 100 par an du total des indemnités revenant aux intérêts français; *b*) les avoirs en couronnes tchécoslovaques existant en Tchécoslovaquie au nom de personnes résidant dans la zone franc sont débloqués et pourront être transférés par la voie de l'accord de payement, dans la mesure où ils ont été constitués par des versements effectués en règlement de créances figurant parmi les payements courants dont le transfert est autorisé entre la Tchécoslovaquie et la zone franc. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir le déblocage des avoirs liquides ayant une autre origine. 2° Le transfert du montant des coupons des valeurs tchécoslovaques est prévu par l'accord franco-tchécoslovaque du 29 juillet 1946. Les porteurs français qui auraient des difficultés à recouvrer le montant de leurs coupons sont invités à préciser leur cas au ministère des finances qui ferait saisir les autorités tchécoslovaques.

6622. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les actionnaires de la société du gaz de Paris, nationalisée, n'ont perçu aucun intérêt depuis 1944. (*Question du 15 juin 1948.*)

Réponse. — La société du gaz de Paris ayant été placée sous séquestre depuis le 8 novembre 1944 et les comptes de cette société afférents aux exercices antérieurs à la loi du 8 avril 1946 n'ayant pas encore été approuvés, l'Electricité de France, faute de pouvoir calculer le montant de l'indemnisation due aux anciens actionnaires, n'a pas encore été en mesure de leur distribuer des acomptes d'intérêts comme il a été fait pour les autres sociétés de gaz et d'électricité nationalisées.

6778. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant en valeur et en marchandises, des avoirs français rapatriés de l'étranger depuis l'institution d'un marché des devises. (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les rapatriements de capitaux clandestins effectués en application de la loi du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales et décret du 23 mars fixant les conditions d'application de la loi précitée. Les rapatriements effectués en application de cette loi ont porté essentiellement sur des avoirs matériellement conservés aux Etats-Unis soit sous dossiers directs, soit sous dossiers de banques étrangères. Le montant des certificats de déblocage délivrés par l'office des changes pour cette catégorie d'avoirs depuis le 1er mars 1948 s'élève à $ 111.000.000. Sur ce total une somme de $ 20.000.000 représentent des valeurs mobilières réquisitionnées qui ont été cédées au service de réquisition. Le reliquat soit $ 91.000.000 a fait l'objet de rapatriements soit sous forme de cession au marché libre, soit par financement d'importations sans payement. Ces opérations du rapatriement ne sont pas encore terminées et l'office des changes en poursuit l'apurement. Toutefois les résultats partiels déjà enregistrés font apparaître un chiffre provisoire de $ 40.000.000 pour les importations de marchandises. Ces importations ont porté principalement sur les produits ci-après énumérés: sucre, 31.000.000; métaux non ferreux, 3.200.000; outillage, 1.500.000; chlorure de vinyle, 1.200.000; coton, 450.000.

6884. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une pièce de terre en nature de jardin, affectée dans sa majeure partie à un station expérimentale et d'études professionnelles des élèves d'une école, peut être soumise à l'impôt sur les bénéfices agricoles de même qu'une prairie aménagée depuis deux ans en terrain de sports, avec pistes, agrès, tremplins, etc. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Questions d'espèce auxquelles il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du ou des contribuables intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers.

7067. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 3 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant exonération de la taxe s'applique aux coloniaux pensionnés pour invalidité au maximum dont la pension est versée par la caisse intercoloniale des retraites. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Les coloniaux titulaires de pensions d'invalidité peuvent être exonérés, le cas échéant, de la taxe de capitation instituée par l'article 1er de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 si, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, ils peuvent justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue.

7251. — **M. Emile Hugues** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté des 15-20 juillet 1947 accordant, notamment dans son article 8, des dérogations générales aux prohibitions édictées par l'article 51 du décret n° 74-1337 du 15 juillet 1947 concernant les avoirs français à l'étranger et les avoirs français en France; et demande, considérant que les immeubles échus à un non-résident, notamment par acquisition notariée antérieure au 10 septembre 1939 et par acquisition réalisée postérieurement, avec l'accord de l'office des changes, sont déjà en la possession régulière de l'intéressé, s'il ne convient pas d'admettre que le terme « prise de possession » doit être considéré comme synonyme de « libre disposition » et qu'ainsi lesdits biens, immeubles acquis par un non-résident par acte ayant date certaine avant le 10 septembre 1939 ou postérieurement avec l'autorisation de l'office des changes échappent aux prohibitions édictées par l'article 51 du décret du 15 juillet 1947. Si, contre toute vraisemblance, les immeubles dont il s'agit restent soumis aux dites prohibitions, sauf autorisation du ministre des finances, il est logique de penser que l'autorisation dont il s'agit ne devrait, en cas de vente de l'immeuble par le non-résident, comporter aucune obligation d'emploi ou de réemploi du prix, obligation qui aboutirait en fait à paralyser de façon presque complète le marché desdits biens. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — L'article 51 du décret du 15 juillet 1947 soumet à autorisation du ministre des finances l'acquisition par un non-résident de biens situés en France et la cession de tels biens par un non-résident. L'article 8 de l'arrêté du 15 juillet 1947 a prévu, par dérogation à l'article 51 ci-dessus, une dispense générale d'autorisation pour les acquisitions réalisées sous certaines conditions (successions, droits antérieurs au 10 septembre 1939 ou résultant d'actes conclus avec l'accord de l'office des changes. Cette dérogation générale ne vise que l'acquisition des biens et n'a aucune raison de s'étendre à la cession desdits biens. En effet, la transformation d'un investissement étranger en un avoir liquide entraîne une charge de change pour notre balance des comptes, et l'administration ne peut donc renoncer à son pouvoir de contrôle sur les opérations de cette nature.

7468. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieillards sont obligés de se présenter chaque trimestre au percepteur pour toucher le montant de leur allocation, et demande s'il ne serait pas possible de leur éviter ces déplacements, pénibles pour certains, eu égard à leur grand âge ou leurs infirmités, en effectuant le versement de cette allocation par la poste, gratuitement, comme pour les bénéficiaires de la sécurité sociale. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — Le caractère essentiellement provisoire de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946 pour deux trimestres seulement, et prorogée ensuite de trimestre en trimestre par des lois successives, n'a pas permis de réaliser un système de payement tel qu'il en existe pour le payement des pensions et d'autres allocations. Les allocataires n'ont pu être munis de livre ou de feuilles de coupons et il a été nécessaire de recourir au système des déclarations successives souscrites par les intéressés dans le bureau du percepteur lors du payement des arrérages. Mais les bénéficiaires de l'allocation, qui sont dans l'incapacité de se placer, peuvent toucher leurs arrérages par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition de remplir une formule de certificat de vie-procuration imprimé, qui est délivré dans toutes les mairies. Il convient de noter que si les bénéficiaires touchaient leurs allocations à domicile par la poste, l'émission chaque trimestre de plus d'un million de mandat-poste nécessiterait un certain échelonnement et il s'en suivrait que les allocataires, généralement désireux de percevoir au plus tôt leurs arrérages, perdraient la possibilité, qu'ils ont actuellement, de toucher le montant de leur allocation dès le premier jour de chaque trimestre.

7544. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle surveillance il exerce sur les banques nationalisées pour empêcher qu'elles rançonnent la clientèle obligée de s'adresser à elles, exigeant par exemple 5 p. 100 de commission pour la validation des titres belges ou 3.000 francs pour le recouponnage d'une valeur britannique. (*Question du 14 septembre 1948.*)

Réponse. — Les commisisons perçues par les banques à l'occasion d'opérations financières auxquelles elles prêtent leur concours, telles que celles signalées par l'honorable député, échappent, dans l'état actuel des textes, au contrôle de l'administration. En fait, ces commissions, qui sont d'un ordre de grandeur comparable pour les banques nationalisées et pour les banques du secteur libre, sont destinées à couvrir des frais réels, tels que les frais d'envois à l'étranger et d'assurance dont le montant est proportionnel à la valeur boursière des titres intéressés.

7612 *quater.* — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le montant et le détail des devises récupérées en compensation des 20.000 mètres cubes d'essence qui auraient été destinés aux touristes étrangers. (*Question du 20 septembre 1948.*)

Réponse. — Pour obtenir la délivrance de tickets d'essence le touriste étranger doit procéder à une cession de devises représentant une somme de francs au moins égale au prix de la quantité de carburant correspondant aux tickets délivrés. Le touriste remet ensuite les tickets au pompiste et règle le prix de l'essence à l'aide des francs provenant de la cession de devises qu'il a effectuée. Pour la période allant du 15 juin au 30 septembre 1948, il a été délivré des tickets représentant un volume d'essence de 56.483 m³, le montant des devises cédées par les touristes à l'occasion de ces délivrances de tickets s'élevait au 30 septembre, en prenant le dollar pour monnaie de compte, à environ $ 6.000.000. Le montant encaissé pour les principales monnaies étrangères s'établissait comme suit : livres sterling, 234.600; dollars U. S. A., 1.364.503; francs belges, 144.939.880; francs suisses, 4.157.304; escudos, 1.020.000.

7706. — M. Joseph Denais, comme suite à la question écrite n° 5663, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quand sera présenté le projet de loi indemnisant les dommages subis à l'étranger pendant la guerre 1939-1945, ainsi que le prévoit impérativement la loi d'octobre 1946; 2° si ledit projet de loi ne devait pas viser également les Français sinistrés à l'étranger pendant la guerre 1914-1918, puisqu'ils ont été oubliés par le législateur de 1919. (*Question du 16 novembre 1948.*)

2e *réponse.* — 1° La loi qui, en application du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1948 sur les dommages de guerre « établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisés », fait l'objet d'études concertées entre les ministères de la reconstruction et de l'urbanisme, des affaires étrangères et des finances et des affaires économiques. Ces études tendent à dégager une formule qui puisse concilier les intérêts des Français sinistrés à l'étranger avec notre extrême pénurie en devises. La prompte intervention de la loi en cause, pour désirable qu'elle puisse paraître, n'aurait semble-t-il que peu d'effet pratique, tout au moins dans l'immédiat, les ressources limitées dont dispose la caisse autonome de la reconstruction devant, de toute évidence, être consacrées à l'heure actuelle aux besoins prioritaires de la reconstruction française et des territoires français d'outre-mer sinistrés; 2° quant aux dommages subis par les Français à l'étranger pendant la guerre 1914-1918, dommages qui ont donné lieu aux mesures indiquées dans la réponse à la question écrite n° 5663, il ne paraît pas possible d'organiser en ce qui les concerne trente ans après et au lendemain d'une nouvelle guerre qui a accumulé plus de ruines encore que la précédente, une indemnisation générale que le législateur de 1919 dans des conditions économiques et financières cependant plus favorables, n'a pas accordée.

7715. — M. Jean Médecin signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un retraité, bénéficiaires de l'article 2, § 4, de la loi du 14 avril 1934, au titre des enfants qu'il a élevés jusqu'à l'âge de seize ans et qui demande actuellement la revision de sa pension. Il lui demanse: 1° ce qui lui sera accordé pour les arrérages échus antérieurement au 1er janvier 1948; 2° si la décision appartient au ministère des finances ou au ministère dont dépend le retraité. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La revalorisation des majorations pour enfants dont vont bénéficier les retraités en application, d'une part, de la loi du 20 septembre 1948, d'autre part du décret du 9 octobre 1948 instituant une avance sur la péréquation ne prend que du 1er janvier 1948. La rétroactivité de cette mesure avant cette date ne peut être envisagée.

7780. — M. Noël Barrot demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise commerciale faisant procéder au ramassage des fleurs et plantes sauvages qu'elle revend en gros, après séchage, est passible de la taxe à la production; 2° si cette taxe serait due dans le cas où, sur la demande d'un client, certaines plantes étaient livrées coupées ou broyées, ces opérations étant facturées en sus du prix de vente normal; 3° quel est, dans chaque cas, le taux et l'assiette de la taxe. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative sous réserve que les fleurs et plantes sauvages séchées entières, soient vendues en vrac et sous une appellation permettant, dans le cas de mélanges de plantes ou de fleurs entières, de déterminer exactement les éléments constitutifs desdits mélanges; 2° et 3° la taxe à la production est exigible sur la base du prix de vente en gros. Par mesure de tolérance, l'administration admet l'application du taux réduit de 4 p. 100 prévu en faveur des produits agricoles légèrement transformés.

7785. — M. Louis Bonnet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les veuves de guerre sont actuellement assimilées à des personnes mariées au regard de l'impôt sur le revenu; et lui demande si elles ne peuvent, en raison de cette disposition, prétendre au remboursement d'une partie de l'impôt de solidarité qu'elles ont versé alors qu'elles étaient assimilées à des célibataires. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, le législateur n'ayant pas étendu à l'impôt de solidarité nationale l'application des mesures auxquelles se réfère l'honorable député.

7789. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la page 8 de la formule pour l'établissement de l'impôt de solidarité nationale, le tableau 9 prévoit, à titre de forfait, la déduction pour l'enrichissement de la moitié des revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, de 1941 à 1945 inclus; signale que de nombreux contribuables, ne pouvant obtenir les renseignements des contributions directes, se sont basés sur les avertissements délivrés sous l'acquit de l'impôt sur le revenu; que l'administration de l'enregistrement adresse actuellement de nombreux rappels en se basant sur le fait que, très souvent, il s'est agi d'impositions faites d'office par l'administration des contributions directes; qu'ainsi toutes les personnes imposées, mais qui n'avaient pas fait de déclaration, ont reçu une réclamation et se voient infliger une amende égale au double du droit simple; et demande, étant donné la bonne foi des intéressés qui n'ont pu obtenir en temps voulu les renseignements qu'ils demandaient aux contributions directes qui étaient à cette époque surchargées, qu'ils bénéficient d'une remise gracieuse de leurs amendes. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — L'article 40, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, sanctionne d'une pénalité égale au double du complément de droit simple exigible, les erreurs et inexactitudes commises par les contribuables visés dans la question posée par l'honorable député. Comme toutes les pénalités fiscales, cette pénalité présente le caractère d'une réparation civile et est due, indépendamment de toute intention de fraude, par le seul fait de la contravention. L'administration ne manque pas, toutefois, dans l'exercice du droit de grâce, de tenir compte, pour la fixation de la portion de pénalité laissée définitivement à la charge du contrevenant, de la bonne foi du contribuable et de l'empressement qu'il apporte à régulariser l'infraction constatée. Mais même dans le cas où la bonne foi est établie, elle ne saurait renoncer entièrement à l'application de la pénalité en raison du préjudice causé au Trésor par le retard apporté au payement de l'impôt.

7794. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en raison des solutions variables données par les publications officielles, si, dans le cas de mutation par décès, les honoraires proportionnels dus au notaire dépositaire d'un testament authentique ou mystique ou d'une donation entre vifs éventuelle entre époux sont déductibles sur la part de chaque légataire ou sur la part du conjoint survivant avantagé; 2° dans l'affirmative, si lesdits honoraires sont dettes de communauté légale ou dettes de succession et si, logiquement, la déduction ne devrait pas être étendue aux testaments olographes déposés chez un notaire soit par le testateur, soit par ses ayants droit; 3° si les frais d'obsèques, actuellement très élevés, ne devraient pas être admis comme passif de la succession. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les honoraires proportionnels exigibles lors de l'ouverture du testament (authentique, mystique ou olographe) et les frais funéraires ne sont pas déductibles de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de succession, dès lors qu'ils constituent des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles.

7797. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons notification n'a pas encore été faite aux services, du droit acquis à tout Français de solliciter l'allocation des économiquement faibles si ses ressources sont inférieures à 75.000 francs pour un célibataire et à 100.000 francs pour un ménage. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, permettant aux économiquement faibles dont les ressources excèdent les anciens chiffres limite de 45.000 et 60.000 francs mais sont inférieurs aux nouveaux plafonds de 75.000 et 100.000 francs (selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage), de percevoir l'allocation temporaire à compter du 1er juillet 1948 ont été notifiées aux services intéressés par circulaire du ministre du travail en date du 20 octobre 1948 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre sous le n° 309, SS.

7800. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures arrêtées pour que soient remboursées aux israélites les espèces prélevées sur leurs dépôts en banque pour l'acquit de la rançon du milliard exigé par les Allemands. — (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les prélèvements exercés sur les avoirs en banque en vue du payement de l'amende du milliard imposé par les Allemands aux israélites de la zone Nord, sont compris parmi ceux qui sont remboursables par l'Etat aux termes de l'article 41 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux. Un décret et deux arrêtés ont été pris le 15 novembre 1948 pour l'application de ce texte; leur publication a été effectuée au *Journal officiel* des 15 et 16 novembre 1948, elle a été pour l'un de ces arrêtés, suivie d'un rectificatif inséré au *Journal officiel* du 20 du même mois.

7801. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pourquoi l'Etat n'achète pas, en toutes quantités, le gramme d'or fin qui vaut 715 francs (à la date du 15 octobre) afin de frapper une monnaie d'or, qui, sous forme de pièces de 20 francs, se négocie à 1.029 francs. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La réalisation des opérations de l'espèce serait contraire aux engagements que le Gouvernement français a contractés lorsqu'il a adhéré au statut du fonds monétaire international.

7802. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour quelles raisons autorisation n'est pas encore donnée aux Français qui sont propriétaires en Angleterre de livres sterling provenant de quelque remboursement, d'investir ces livres en fonds d'Etat britannique dont les arrérages seraient rapatriables en France, alors que cette mobilisation d'avoirs, bloqués pour dix ans, serait avantageuse pour l'Etat français autant que pour les particuliers. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — L'office des changes autorise, d'une manière générale, les propriétaires de valeurs sterling déposées en Grande-Bretagne à procéder à des opérations d'arbitrage sur ces titres. Il autorise également le remploi des avoirs en sterling non transférables provenant de remboursements de capitaux. L'objet de la question posée par l'honorable parlementaire n'apparaît donc pas. Il y aurait intérêt à savoir quelles difficultés ont pu la motiver.

7809. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant du passif déductible dans une succession comportant un immeuble dont le *de cujus* a payé partiellement les impôts de l'année, sans spécifier que ses versements s'appliquaient aux impôts à sa charge ou aux impôts récupérables sur les locataires; 2° si les acomptes versés doivent être imputés d'abord sur les impôts non récupérables ou bien proportionnellement à la masse des deux catégories d'impôts. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Pour la perception des droits de succession, les impôts afférents à un immeuble encore dus au décès du propriétaire en vertu de rôles émis à son nom constituent un passif déductible en totalité de l'actif successoral, sauf à comprendre à l'actif héréditaire la créance du *de cujus* contre les locataires en ce qui concerne ceux de ces impôts qui doivent être supportés définitivement par ces derniers.

7816. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, M. X..., commerçant, a, dans sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, porté en réalisation la valeur de son stock de marchandises neuves existant au 1er janvier 1940, affectée des coefficients réglementaires de majoration, soit 500.000 F; que M. X... a été sinistré en 1944 pour faits de guerre, en sorte que son stock de marchandises au 4 juin 1945 est évalué en éléments nouveaux à 10.000 F; que, d'autre part, l'administration de l'enregistrement soutient que la réalisation du stock au 1er janvier 1940 ne peut être admise qu'à concurrence de 100.000 F, motif pris de ce que M. X... ayant déposé au service du ministère de la reconstruction une demande d'indemnité au titre des dommages de guerre pour la perte des marchandises existant au sinistre d'une valeur de 400.000 F à la date du sinistre, le stock ancien n'a pu être réalisé à concurrence de cette dernière somme; et lui demande si cette prétention, qui paraît en contradiction avec les exemptions relatives aux biens sinistrés, est fondée. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Tout exploitant d'une entreprise commerciale ou industrielle individuelle, qu'il ait été ou non sinistré, peut, au regard de la contribution sur l'enrichissement institué par l'ordonnance du 15 août 1945, comprendre parmi les réalisations déductibles de l'enrichissement en application des dispositions de l'article 22, n° 1, de ladite ordonnance, une somme égale à la valeur de son stock au 1er janvier 1940 multipliée par l'un des indices, préalablement majorés de 20 p. 100, fixés pour le calcul des provisions pour renouvellement des stocks par l'arrêté ministériel du 6 mars 1945, sauf à comprendre parmi les éléments nouveaux du patrimoine la valeur du stock existant au 4 juin 1945.

7834. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un comptable des services extérieurs du Trésor, membre du comité directeur d'une association départementale de prisonniers de guerre, peut se voir refuser les autorisations d'absence nécessaires lui permettant d'assister, comme délégué de la fédération départementale, aux congrès nationaux de la fédération nationale des prisonniers. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse négative. — Les autorisations d'absence, qui sont demandées en temps voulu par des comptables du Trésor régulièrement mandatés par les associations départementales de prisonniers de guerre pour assister aux congrès nationaux de la fédération nationale des prisonniers, sont accordées dans tous les cas où ces absences ne se heurteront pas à d'absolues nécessités de service.

7839. — **M. Jean Villard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la dispense établie au bénéfice des véhicules fonctionnant à gazogène, à l'égard de la taxe prévue à l'article 13 de la loi du 21 septembre 1948, peut être considérée comme s'appliquant à l'ensemble des véhicules utilisant les carburants nationaux non dérivés de l'essence et notamment des véhicules électriques. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Pour l'application de l'exonération dont il s'agit, il a été décidé, par mesure de tempérament, d'assimiler aux véhicules fonctionnant exclusivement au gazogène les véhicules fonctionnant exclusivement au gaz d'éclairage ou au gaz naturel ainsi que ceux à traction électrique.

7868. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quand et comment il compte rétablir l'égalité entre les détenteurs d'or en Angleterre, qui ont dû céder leur or au sixième de sa valeur marchande et tous les autres détenteurs d'or, qui peuvent négocier leurs avoirs au prix réel et alors que les porteurs de valeurs américaines réquisitionnées ont vu leurs titres réquisitionnés pour une valeur très supérieure. (*Question du 18 novembre 1948.*)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de faire procéder au versement d'une indemnité complémentaire quelconque en faveur des propriétaires d'or conservé en Grande-Bretagne et réquisitionné. En effet l'avis de l'office des changes qui a prescrit la réquisition de cette catégorie d'avoirs a paru au mois de juin 1946. Les personnes atteintes par cette mesure ont donc normalement touché leur indemnité à une époque où le cours de change prévu par l'avis précité correspondait à la parité réelle du franc par rapport aux devises étrangères. Si d'autre part, la réquisition des valeurs mobilières a été ordonnée le 6 juillet 1947, en fait le règlement des indemnités venait seulement de commencer lorsqu'est survenue la réforme monétaire du 26 janvier 1948. Compte tenu de ce fait, le Gouvernement a estimé équitable de décider que le cours de change du dollar à appliquer à la réquisition de cette catégorie serait celui pratiqué le 1er mars 1948 sur le marché libre.

7959. — **M. Henri Meck** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions prévues pour l'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 relative aux candidats aux services publics, fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre spécialement en ce qui concerne le titre II (candidats à la fonction publique) dans un cadre où aucun emploi n'est vacant); 2° si l'ordonnance précitée peut s'appliquer à un cadre étatisé en 1942. (*Question du 18 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance do 15 juin 1945 reprenant sur ce point certaines dispositions des actes dits « lois des 15 octobre 1940 et 28 juin 1943 » a fait obligation aux administrations de mettre en réserve des contingents d'emplois de début et d'emplois d'avancement pour tous les fonctionnaires, agents et candidats à la fonction publique retenus loin de celle-ci par suite d'événements de guerre. Grâce à cette disposition, les administrations ont pu normalement procéder à l'application de l'ordonnance précitée. Toutefois, comme elles ne pouvaient prévoir, que, par le vote de la loi du 19 mai 1948, de nouvelles catégories de bénéficiaires de ses dispositions seraient fixées et comme, dans le même temps, les mesures d'économies imposées par le Parlement se traduisaient par une résorption systématique des vacances d'emplois, il est bien évident que, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'envisager, à l'heure actuelle, l'ouverture de concours spéciaux réservés à ces nouvelles catégories de bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que lors des recrutements effectués par la voie normale, ces derniers peuvent bénéficier des dispositions favorables prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945; 2° réponse affirmative.

7978. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les entreprises artisanales, qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'article 23 du code général des impôts directs, rentrent dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 instituant un impôt spécial sur les voitures de tourisme. (*Question du 15 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

7980. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une contribuable âgée de 71 ans, bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, vivant isolément dans son propre logement, soumise à aucun autre impôt que la contribution fon-

cière (propriété bâtie). Cette personne a introduit à réception de sa feuille d'impôt une demande d'exonération auprès de la direction départementale des contributions directes de Loir-et-Cher. Cette administration ne répond pas et le percepteur envoie des sommations d'usage. D'autre part, les avertissements portent au bas: « les dégrèvements en faveur des contribuables économiquement faibles seront notifiés ultérieurement »; et lui demande si la loi du 7 octobre 1943 dégrève d'office cette catégorie de contribuables et pourquoi l'administration semble si réticente pour répondre et l'appliquer. (*Question du 15 novembre 1948.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée, que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, de faire procéder à une enquête sur sa situation fiscale.

8024. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les papeteries utilisent pour leur fabrication des feutres coucheurs, des feutres montants et des toiles métalliques; les feutres coucheurs utilisés par les fabriques de papiers couchés tournent sur des rouleaux, passent dans un bain de pâte et répartissent la pellicule de couche sur la surface du papier; ces feutres coucheurs ont une durée moyenne d'utilisation de dix jours, mais de fréquents accidents réduisent très sensiblement leur durée d'utilisation, pour une machine de 1 m. 40, le prix actuel d'un feutre est de 35.000 francs, les feutres montants aspirent la feuille de papier en cours de fabrication et assurent sa propulsion sur la machine; leur durée moyenne d'utilisation est de 15 jours: le prix d'un feutre pour une machine de 1 m. 40 est de 25.000 francs; les toiles métalliques sont montées sur les machines à papier, elles durent un mois environ, mais de fréquents accidents les rendent inutilisables au bout de peu de temps, leur prix s'élève à 35.000 francs; il lui demande si tout ou partie de ces trois produits, accidentés ou non, peuvent être considérés, au regard de la taxe de 10 p. 100, comme des produits de consommation rapide, ajoutant qu'une décision dans ce sens semblerait logique, compte tenu que la durée d'utilisation, normalement très courte, est rendue incertaine, et plus courte du fait des accidents fréquents, et équitable compte tenu du prix élevé de ces produits. (*Question du 23 novembre 1948.*)

Réponse. — En principe, seuls peuvent bénéficier de la ristourne de 50 p. 100 de la taxe à la production les produits dits de consommation rapide énumérés au deuxième décret du 24 août 1939. Leur liste ne comprend pas les feutres coucheurs, les feutres montants, les toiles métalliques utilisés dans la fabrication du papier. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas, à l'occasion du cas d'espèce dont elle pourrait être saisie, à étendre éventuellement ce bénéfice aux produits employés dans l'industrie et qui répondraient aux spécifications d'une « consommation rapide ». Mais elle ne peut que subordonner une telle décision aux résultats favorables d'une enquête sur les conditions exactes d'emploi desdits produits.

8058. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une vente mobilière est faite en exécution de l'article 486 nouveau du code du commerce ,il y a lieu lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication de percevoir, outre le droit de 1 p. 100 prévu à l'article 462 du code de l'enregistrement, les taxes additionnelles édictées par les articles 748 et 749 du même code. (*Question du 25 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative.

8059. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, d'une part, le prix des acquisitions mobilières ou immobilières doit obligatoirement être réglé soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire, lorsque ce prix est supérieur à 20.000 F (loi du 25 septembre 1948, art. 92); que, d'autre part, aucun texte n'impose aux parties, pour les actes sous seing privé et aux officiers ministériels, pour les actes authentiques, de s'expliquer sur les modalités de payement et de préciser si le règlement a été effectué dans les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1948 précitée; et demande si l'administration de l'enregistrement est habilitée, lorsque les actes ne comportent aucune indication à cet égard, à exiger des parties les renseignements relatifs aux modalités de payement (date et numéros des chèques et des virements) et à réclamer l'amende exigible lorsque l'enquête à laquelle elle a procédé révèle la non-observation des prescriptions de la loi du 26 septembre 1948, certains agents de cette administration soutenant, en effet, que leur refuser ce contrôle permettrait aux parties de se soustraire à une obligation légale et d'échapper ainsi à toute sanction. (*Question du 25 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve des cas où l'administration peut exercer son droit de communication.

8105. — **Mlle Marie-Louise Weber** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas de M. X..., de nationalité suisse, domicilié en France et décédé en 1947, et qui possédait une certaine somme d'argent ainsi que des valeurs mobilières françaises et étrangères déposées dans une banque suisse; et demande: 1° si ces somme et valeurs doivent être incluses dans la déclaration de succession faite par les héritiers du *de cujus*, lesquels sont tous de nationalité suisse, et si elles doivent être soumises aux droits de mutation par décès exigibles en France; 2° si, en admettant que le *de cujus* ait été soumis à l'impôt de solidarité nationale, cet impôt était exigible sur ces somme et valeurs. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Dès lors que le *de cujus* était domicilié en France les sommes déposées en banque, ainsi que toutes les valeurs mobilières françaises et étrangères qu'il possédait, sont assujetties en France aux droits de mutation par décès et à l'impôt de solidarité nationale.

8128. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 23, paragraphe 2 B, de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un Impôt de solidarité nationale prévoit que tout exploitant agricole peut bénéficier d'un forfait pour des fonds destinés à la remise en état de son exploitation; et demande si le nu propriétaire d'une métairie et de son cheptel peut bénéficier, comme les copropriétaires, l'usufruitier et le métayer, du forfait de 60 p. 100 de ses disponibilités jusqu'à concurrence de 500.000 F. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 7282 du 4 août 1948 (*Journal officiel* du 11 septembre 1948, débats Assemblée nationale, page 6499, colonne 3).

DEFENSE NATIONALE

7605. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes de dispositions récemment publiées, les sous-officiers anciens combattants, ayant participé à des opérations militaires après le 25 juin 1940 ou ayant été prisonniers, peuvent demander d'effectuer une période militaire exceptionnelle, en vue d'être nommés sous-lieutenants. Cet avantage s'ajoute à d'autres justement accordés aux mêmes catégories d'anciens combattants. Il reste toutefois le cas des unités restées groupées et ayant opéré leur retraite selon les ordres donnés. C'est, notamment le cas d'une partie du 73e régiment d'infanterie dont les hommes, après avoir combattu sur plusieurs fronts, en particulier à Rethel, ont risqué leur vie pour ne pas être prisonniers et qui ont ramené à l'abri leur drapeau et la caisse de leur compagnie. Ces hommes méritent qu'on s'intéresse à eux et ne sauraient être considérés comme indignes de bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades anciens prisonniers. Il demande si des mesures d'exception ne sont pas susceptibles d'être prises en leur faveur. (*Question du 17 septembre 1948.*)

Réponse. — A. — Les conditions dans lesquelles les sous-officiers de réserve peuvent, en 1948, accéder dans le corps des officiers de réserve ont fait l'objet de l'instruction ministérielle n° 18894 PM/1-B du 17 avril 1948 (*B. O. P. T.*, page 1251) et de la circulaire ministérielle n° 75201 PM/1-B du 21 août 1948 (*B. O. P. T.*, pages 2322 et 2658). Des propositions pour le grade de sous-lieutenant de réserve peuvent être établies en faveur: 1° de tous les aspirants de réserve ayant au moins six mois d'ancienneté de grade à la date du 1er janvier 1948, certains d'entre eux devant cependant avoir accompli une période de quatre semaines dans un corps de troupe. Sauf en ce qui concerne la détermination de la date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant, aucune distinction n'est faite entre les aspirants ex-prisonniers de guerre et ceux qui ne l'ont pas été, ni parmi ces derniers entre ceux qui ont pris part à la lutte contre l'occupant et ceux qui n'ont, en aucune manière, participé à cette lutte. Il a été, en effet, tenu compte du caractère intermédiaire du grade d'aspirant et de l'aptitude à peu près générale des intéressés à être nommés officiers; 2° des sous-officiers de réserve, non aspirants, rayés des cadres de l'armée active ou démobilisés après le 8 mai 1945 et titulaires du brevet de chef de section, à l'exception des sous-officiers démobilisés après cette date en raison de leur rapatriement tardif des camps de prisonniers. Cette catégorie ne comprend donc que des sous-officiers ayant pris part aux derniers combats de la guerre 1939-1945 et ayant, par suite, des connaissances des matériels modernes et de leur emploi. En sont exclus les sous-officiers de réserve prisonniers de guerre, sauf ceux d'entre eux qui, après leur rapatriement, ont pris part à la lutte contre l'occupant et ont ainsi été démobilisés après le 8 mai 1945; cette dernière catégorie est peu importante, eu égard au nombre des prisonniers de guerre rapatriés à une date qui ne leur a pas permis de combattre: 3° de certains gradés de réserve ayant pris part à des combats après le 25 juin 1940 et ne possédant pas le brevet de chef de section, à condition qu'ils aient accompli une période de quatre semaines dans une école d'application de leur arme et subi avec succès, à l'issue de cette période, les épreuves du brevet de chef de section. La possibilité offerte à cette catégorie se justifie par des considérations identiques à celles exposées au paragraphe 2 qui précède. B. — Il résulte donc de ces dispositions: 1° qu'en raison du caractère présenté par leur grade, tous les aspirants de réserve ont été uniformément traités; 2° qu'en ce qui concerne les sous-officiers non aspirants, le critère adopté a été la participation aux derniers combats de la guerre 1939-1945. Aucune disposition particulière n'a été prise en faveur des sous-officiers de réserve prisonniers de guerre qui sont, pour la presque totalité, exclus. C. — Les sous-officiers de réserve qui, appartenant à des unités groupées, ont, en juin 1940, risqué leur vie pour ne pas être prisonniers de guerre sont, incontestablement, dignes d'intérêt; ils n'ont pas été désavantagés par rapport à leurs camarades prisonniers qui sont exclus de l'avancement en 1948. Ceux d'entre ces sous-officiers qui, en France ou outre-mer, ont pris part à la lutte contre l'occupant ont obtenu de l'avancement dans les réserves. Ceux qui n'ont pris aucune part à cette lutte ont conservé le grade qu'ils détenaient à leur démobilisation en 1940. Aucune mesure d'exception n'est envisagée en leur faveur; leur situation au regard de l'avancement sera examinée ultérieurement comme celle des sous-officiers de réserve qui, retenus dans les camps de prisonniers, n'ont pas eu la possibilité de participer aux combats et d'acquérir les connaissances jugées indispensables.

7993. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la durée légale du service militaire d'un jeune homme né en septembre 1927, qui a bénéficié comme étudiant d'un sursis qu'il a dénoncé lui-même cette année et qui a été appelé le 15 novembre 1948. (*Question du 19 novembre 1948.*)

Réponse. — La durée légale du service actif, fixée par la loi du 31 mars 1928, est de un an. Sous réserve de dispositions légales contraires à intervenir, la durée légale du service actif à accomplir par un sursitaire de la classe 1947, incorporé le 15 novembre 1948, avec la deuxième fraction de la classe 1948, est également de un an.

8210. — M. Paul Gosset demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour accélérer le retour en France des militaires dont le contrat d'engagement est venu à expiration; et ajoute que certains militaires dont le contrat d'engagement est venu à expiration depuis plus de quatre mois n'ont pas encore été rapatriés. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter aux réponses faites aux questions écrites nos 3826 et 6962, posées par MM. P. Besset et P. Grouès (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 30 décembre 1947, page 6194, et 16 juillet 1948, page 4633).

JUSTICE

7886. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de la justice** que le droit civil français prévoit deux cas de rescision du contrat. L'un en matière de vente d'immeubles pour lésion de plus de sept douzièmes; l'autre en matière de partage pour lésion de plus d'un quart. Or, de nombreuses promesses de vente, de fonds de commerce notamment, ont été souscrites avant la guerre 1940-1945 et vont recevoir actuellement leur exécution. Il est certain, étant donné la dévaluation de la monnaie, la hausse formidable des fonds de commerce et des stocks de marchandises, que cette exécution entraîne, et la ruine du vendeur et la fortune de l'acheteur. Il lui demande: 1° s'il croit possible qu'un tribunal, saisi dans un cas semblable par le signataire d'une promesse de vente, applique, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit, les dispositions ci-dessus du code civil; 2° si considérant que ce recours du vendeur ruiné ne saurait être accueilli dans l'état actuel de la législation française, il ne prendra pas l'initiative de déposer un texte plus général qui admette le principe de la lésion, comme de la rescision d'un contrat à l'exemple du code suisse des obligations (art. 21) et du code civil allemand (art. 138). (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° La chancellerie ne saurait préjuger de la décision d'un tribunal à qui il appartient de statuer, en toute indépendance, compte tenu des divers éléments de la cause; 2° l'Asssemblée nationale, en adoptant une proposition de loi de M. Courant dont l'article 1er permet la résolution de certains contrats, antérieurs au 1er septembre 1939, a exclu les promesses de vente du champ d'application de cet article. (*Journal officiel* du 26 novembre 1948, débats parlementaires, Asssemblée nationale, p. 7227). La chancellerie n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'une disposition spéciale concernant ces contrats.

7893. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 7 mai 1946 mettant en matière d'expulsion et de relogement, les étrangers ayant combattu pour la France, sur le même pied que les Français, joue tout aussi bien pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 que pour les combattants de la guerre 1939-1945. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 7 mai 1946, l'assimilation aux Français des « ressortissants » d'un pays étranger ayant combattu aux côtés de la France, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir concerner aussi bien les combattants de la guerre 1914-1918 que ceux de la guerre 1939-1945.

7894. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la disposition de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 stipulant que le maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire français sinistré qui veut habiter lui-même, est applicable aux sinistrés qui n'ont pu acquérir que le droit de jouissance, l'usufruit d'un appartement relevant d'une propriété exercée en commun et ne doivent être pleinement propriétaires qu'à la dissolution de la société; 2° dans la négative, s'il serait possible aux attributaires d'exercer leur droit de reprise en se faisant céder par la société l'appartement qui leur est attribué moyennant la valeur liquidative de leurs actions à quittancer lors de la dissolution, puis, le droit de reprise exercé, rétrocéder à la société par annulation de convention, sans que l'enregistrement perçoive 21 p. 100 des droits sur chacun des opérations. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'acquisition d'actions d'une société civile immobilière confère à l'acquéreur, d'après les conditions généralement usitées, un droit à jouissance immédiate ou à attribution future d'un appartement dépendant du ou des immeubles compris dans le patrimoine social, et non un droit particulier et immédiat de propriété sur l'un de ces appartements. Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que le titulaire de ces actions ne peut prétendre exercer les droits de reprises réservés par le chapitre II de la loi du 1er septembre 1948 aux propriétaires d'immeuble; 2° négative, sous la même réserve.

7898. — M. Raymond Mondon signale à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ne fait état que des locaux d'habitation. Elle ne vise pas notamment, les jardins, vergers ou potagers qui auraient pu être loués en même temps que le local d'habitation. Il lui demande si un propriétaire qui aurait loué maison et jardin se verrait opposer le maintien dans les lieux pour le jardin à l'expiration du bail. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Le caractère d'une location se détermine moins d'après l'agencement des lieux que d'après l'intention qu'ont eue, en contractant, le bailleur et le locataire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, et à condition que l'annexe n'excède pas, par sa consistance et sa surface, les besoins du locataire installé avec sa famille dans les locaux d'habitation, le titulaire d'un bail portant indivisiblement sur un local d'habitation et sur un jardin annexé paraît fondé à se prévaloir, pour l'ensemble, des dispositions du chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948 relatif au maintien dans les lieux des occupants de bonne foi. (Chambre sociale, C. cass. 5 juin 1947.)

7968. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que la Société nationale des chemins de fer français, dans la revue *Notre métier*, a porté à la connaissance du personnel différents actes de probité de la part d'un de ses agents, homme d'équipe auxiliaire. Celui-ci a trouvé, le 30 juillet dernier, une serviette contenant 650.000 francs en espèces, 500 litres de bons d'essence et divers papiers. Cette serviette, objet de l'O. T. n° 2398, a été remise à son propriétaire, qui a laissé une récompense de 1.000 francs. Le 3 août, un portefeuille contenant 15 dollars et 16 livres, objet de l'O. T. n° 2471, a été remis à son propriétaire, qui a laissé une récompense de 4 francs. Le 18 août, un carton contenant un petit pot de grès renfermant lui-même 300.000 francs en espèces, objet de l'O. T. n° 2691, a été remis à l'employé du propriétaire, qui a promis une récompense, que la radiodiffusion française, dans son émission du 2 novembre 1948, à treize heures, a fait connaître ces actes de probité en ajoutant que le propriétaire de cette dernière trouvaille est bien connu, mais n'a encore pas donné de récompense. Il estime qu'on se trouve en présence d'attitude scandaleuse de victimes de leur propre négligence et qu'il faut mettre fin à des actes inspirés d'une avarice inqualifiable; et lui demande qu'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi complétant le code civil français réglementant la question des trouvailles et prévoyant pour l'inventeur une récompense légale d'un certain pourcentage, bien entendu dégressif, analogue à celui prévu dans le code civil allemand (art. 971 du code civil allemand). (*Question du 18 novembre 1948.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et avec M. le ministre de l'intérieur.

8066. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la justice** si le délai de quatre ans prévu pour l'exercice du droit de reprise, dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, article 19, deuxième alinéa, doit s'entendre, comme pour le délai de dix ans prévu au même alinéa, « avant l'exercice de ce droit ». (*Question du 25 novembre 1948.*)

Réponse. — Le propriétaire qui entend se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1949, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être fondé à solliciter l'autorisation de justice prévue à cet article, dès lors qu'il apporte la preuve que son droit de propriété est antérieur de plus de quatre ans à l'exercice du droit de reprise prévu par l'article 19 susvisé.

8120. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de la justice** devant quel tribunal doit être engagée une action tendant à obtenir le payement de l'indemnité de licenciement d'un secrétaire administratif (office départemental agricole) licencié, en la forme, régulièrement. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — Les conseils de prud'hommes, compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail (article 1er du livre IV du code du travail), cessent toutefois de l'être, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, lorsque l'employeur est une personne morale de droit public (cass. civ. 2 juin 1937, D. H. 1937, p. 521). Or, cette dernière situation se trouve réalisée en l'espèce, les offices départementaux agricoles n'ayant pas de personnalité propre et fonctionnant auprès des directions départementales des services agricoles (article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1946). Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que l'intéressé doive s'adresser aux juridictions de droit commun, juge de paix ou tribunal civil selon que le montant de sa demande est inférieur ou supérieur à 30.000 francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7911. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, pour chacune des 22 caisses locales relevant de la caisse primaire centrale de Paris, le nombre respectif de leurs cotisants. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les cotisations sont perçues pour l'ensemble de la circonscription de la caisse primaire centrale de la région parisienne, sans qu'il y ait lieu à répartition des cotisants par caisses locales, celles-ci étant exclusivement préposées au payement des prestations.

7913. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel était au 31 décembre 1947 et au 30 septembre 1948 le montant des cotisations échues et non versées à la sécurité sociale; 2° sur le total, la part imputable aux administrations publiques et aux entreprises nationalisées. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les cotisations à recouvrer ne pouvant faire l'objet, dans la comptabilité des organismes de sécurité sociale, d'une prise en charge préalable, il est impossible de déterminer à une date donnée le montant des cotisations échues et non versées. Par ailleurs, les recouvrements effectués, s'ils sont comptabilisés distinctement lorsqu'il s'agit de régimes spéciaux, ne donnent pas lieu à des discriminations tenant à la forme juridique des entreprises. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, les retraités civils et les ouvriers de l'Etat, le montant des sommes à recouvrer au titre de la sécurité sociale est estimé pour l'ensemble des années 1947 et 1948, à 5.700 millions de francs. Si, les versements effectués en 1947 furent relativement peu importants, du fait de l'instauration récente de la réforme, ceux de 1948, au 30 septembre 1948, s'élevaient à 2.340 millions de francs. On peut considérer qu'à cette date, l'ensemble des versements effectués au titre des fonctionnaires, retraités et ouvriers de l'Etat approchait de 3 milliards de francs.

7918. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration de la sécurité sociale, s'appuyant notamment sur la circulaire ministérielle M. O. 70-48 du 23 avril 1948, qui concerne exclusivement le cas des médecins rémunérés par les centres de formation professionnelle au titre de la médecine du travail, prétend que se trouvait assujetti au régime des assurances sociales un médecin chargé par une entreprise, pour une période d'ailleurs antérieure à la date du texte précité, du service médical de celle-ci, bien que ce praticien ne bénéficiât d'aucun traitement, que ses honoraires lui fussent réglés à la vacation, sur notes établies par ses soins et qu'il eût même, en cas d'empêchement, de sa part, à faire assurer le service à ses frais et pour son compte par un confrère de son choix; et lui demande si les prétentions de cette administration sont fondées et s'il peut être licitement attribué au médecin dont il s'agit le caractère de salarié ou assimilé au sens de la législation sur la sécurité sociale. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les médecins, autres que ceux rémunérés par les centres de formation professionnelle et ayant fait l'objet de la circulaire n° 70-48/SS du 23 avril 1948 sont compris dans le champ d'application des législations de sécurité sociale, s'ils consacrent régulièrement tout ou partie de leur activité au service d'une entreprise publique ou privée, et s'ils sont rémunérés au mois ou à la vacation. La rémunération qu'ils perçoivent a le caractère d'un salaire et doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes, dans la limite du chiffe fixé par la loi. Etant donné le lien de subordination qui existe entre le médecin faisant l'objet de la présente question écrite et l'entreprise pour laquelle il travaille, l'intéressé doit être considéré comme ayant la qualité de salarié vis-à-vis de cette entreprise et donner lieu, en conséquence, au versement des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération qui lui est allouée, jusqu'à concurrence du salaire limite fixé par la loi.

7920. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle sera la situation, au point de vue retraite de la sécurité sociale, d'une personne vivant de leçons particulières (enseignement général) et ne disposant que de revenus très limités, étant entendu que cette personne n'est pas admise à cotiser à la sécurité sociale et qu'elle est classée dans la catégorie des professions libérales, et s'il ne conviendrait pas de la considérer comme « travailleur à domicile » et la faire bénéficier des avantages de la sécurité sociale. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Une personne donnant des leçons particulières ne peut être assimilée aux travailleurs à domicile qui travaillent pour le compte d'un employeur. Une telle personne, qui travaille librement, ne peut être considérée comme percevant un salaire. Elle doit, en ce qui concerne l'application des législations de sécurité sociale, être rangée dans la catégorie des travailleurs indépendants et n'est pas, en conséquence, comprise dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, l'intéressée pourra être appelée à bénéficier des dispositions de la loi du 17 janvier 1948, portant institution de régimes particuliers de retraite en faveur des artisans, commerçants, professions libérales et agricoles. Les modalités d'application de ces régimes, ainsi que le taux des cotisations afférentes à la couverture du risque vieillesse, seront fixées ultérieurement par décret. Des instructions seront portées, en temps utile, à la connaissance des intéressés.

8047. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 autorisant certains salariés précédemment exclus du régime des assurances sociales à faire des versements rétroactifs reste actuellement sans effet par suite de l'absence de circulaires d'application; et lui demande quand il espère faire paraître ces circulaires d'application dont l'absence empêche la mise en route de la loi et cause un grave préjudice aux bénéficiaires éventuels qui ne peuvent jouir des avantages qui, légalement, leur sont dus depuis le 1er octobre. (*Question du 23 novembre 1948.*)

Réponse. — La circulaire n° 288 SS du 23 septembre 1948, parue au *Journal officiel* du 3 octobre, a fourni aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés toutes instructions d'ordre général relatives au versement des cotisations d'assurance vieillesse pour les agents des cadres, notamment en ce qui concerne les personnes susceptibles de se prévaloir de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les périodes donnant lieu au versement rétroactif des cotisations d'assurance vieillesse, le montant des versements rétroactifs, l'établissement et l'instruction des demandes ainsi que les modalités de versement des cotisations susvisées. Des instructions complémentaires concernant des cas particuliers seront données incessamment.

8182. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses autonomes mutualistes fonctionnant suivant le système du compte individuel et les institutions professionnelles de prévoyance constituées après autorisation du ministère du travail, conformément aux articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et susceptibles d'allouer, aux termes d'un arrêté ministériel du 10 juin 1947, des capitaux en cas de vie et de décès, constitués uniquement par capitalisation viagère, sont, en fait, des organismes d'assurances; que ces caisses peuvent continuer des capitaux en cas de décès dans la limite d'un maximum de 500.000 francs, cette limite pouvant être dépassée en cas d'assurance collective annuelle déterminée en fonction du salaire; et lui demande si, de ce fait, ces organismes sont, comme toutes les entreprises contractant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, soumis aux dispositions du décret-loi du 14 juin 1938. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938 que ce texte vise: « les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, à l'exception des sociétés régies par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées, régies par des lois spéciales ». Ne sont donc pas soumises au décret-loi du 14 juin 1938: *a*) les caisses autonomes mutualistes qui sont régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité; *b*) les institutions de prévoyance fonctionnant dans les conditions des articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 qui son régies par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 17 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1276)

Sur l'amendement de M. Auguet à l'article 1er des propositions sur les crédirentiers (Fixation des nouveaux coefficients d'augmentation).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 239
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Crouzier.
Mme Davras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini
Genest
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.

Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mousier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aimne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Biche.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreillot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlup-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André-Joseph), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Krieger (Alfred).
Naegelen (Marcel).
Montillot.
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 240
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.